RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-HUITIÈME SESSION

20 septembre - 20 décembre 1983
et 26 juin 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 47 (A/38/47)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York **03000** **40273—July 1984—3,250**

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-HUITIÈME SESSION

20 septembre - 20 décembre 1983
et 26 juin 1984

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 47 (A/38/47)

NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 20 décembre 1983 et le 26 juin 1984. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa trente-huitième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 20 décembre 1983 et le 26 juin 1984, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. – Répartition des points de l'ordre du jour 1

* * *

II. – Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 15

III. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission 61

IV. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 107

V. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 131

VI. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 203

VII. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission ... 253

VIII. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission ... 271

IX. – Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 301

* * *

X. – Décisions 315

A. – Elections et nominations 318

B. – Autres décisions 325

1. – Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission ... 325

2. – Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 326

3. – Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 327

4. – Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 327

5. – Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 329

6. – Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 333

7. – Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 335

ANNEXES

I. – Composition des organes 337

II. – Conventions, déclarations et autres instruments 341

III. – Index des résolutions et décisions 345

IV. – Répertoire des résolutions et décisions 357

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation hongroise (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :
    a) Rapport du Conseil [chapitres I, VI (sections B et E), VIII et IX (sections A à C)][2];
    b) Rapports du Secrétaire général.
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
    a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
    b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.

---

[1] A ses 3e, 4e, 21e, 28e, 32e, 41e et 96e séances plénières, les 23 septembre, 6, 11 et 13 octobre, 1er novembre et 14 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-huitième session (voir sect. X.B.1, décision 38/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 19 à 27) et adoptés par l'Assemblée à ses 3e et 4e séances plénières. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 41 (Question de Chypre); voir également sect. X.B.1, décision 38/456. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 14; pour la section B du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section E du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Quatrième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

[3] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *b*, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1982 (voir A/38/346 et Corr.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 62 de l'ordre du jour.

16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 16) :

a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;

b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;

e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[4] :

f) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

g) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

h) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général.

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général (point 20).

21. Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (point 21).

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 22).

23. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 23).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général (point 24).

25. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 25)[6].

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 26).

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 27).

28. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 28).

29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 29).

---

[4] Pour les alinéas *a* à *e* et *i*, voir "Cinquième Commission", point 15.

[5] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *a*, i), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/38/23/Rev.1) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[6] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *a*, ii), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

30. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 30).

31. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 31).

32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)[7] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

c) Rapport du Secrétaire général.

33. Question de Palestine (point 33) :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

c) Rapports du Secrétaire général.

34. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 34).

35. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 35).

36. Question de Namibie (point 36)[8] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : rapport de la Conférence;

d) Rapport du Secrétaire général.

37. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 37).

38. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 38).

39. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 39).

40. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (point 40).

41. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 42).

42. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 138).

43. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 142)[9].

44. La situation à la Grenade (point 145)[10].

---

[7] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *a*, iii), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[8] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *a*, iv), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

[9] A ses 21e et 32e séances plénières, les 6 et 13 octobre 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses deuxième (A/38/250/Add.1, par. 2, *a*) et quatrième (A/38/250/Add.3, par. 2) rapports, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[10] A sa 41e séance plénière, le 1er novembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/38/250/Add.4, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

45. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985 (point 146)[11].

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 43].
2. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 44).
3. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 45).
4. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général (point 46).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 47).
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 48).
7. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 49).
8. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 50) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport du Comité du désarmement;
   c) Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires;
   d) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport du Comité du désarmement;
   e) Semaine du désarmement : rapports du Secrétaire général;
   f) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport du Comité du désarmement;
   g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire;
      i) Rapport de la Commission du désarmement;
      ii) Rapport du Comité du désarmement;
   h) Prévention de la guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement;
   i) Projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle : rapport du Secrétaire général;
   j) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général.
9. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 51).
10. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 52).

[11] A sa 96e séance plénière, le 14 décembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son sixième rapport (A/38/250/Add.5, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

11. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 53).

12. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 54).

13. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité du désarmement (point 55).

14. Rapport entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général (point 56).

15. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 57).

16. Réduction des budgets militaires (point 58) :

    a) Rapport de la Commission du désarmement;

    b) Rapport du Secrétaire général.

17. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 59).

18. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 60).

19. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 61] :

    a) Rapport du Comité du désarmement;

    b) Rapport du Secrétaire général.

20. Désarmement général et complet (point 62)[3] :

    a) Rapport de la Commission du désarmement;

    b) Rapport du Comité du désarmement;

    c) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général;

    d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement;

    e) Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité : rapport de la Commission du désarmement;

    f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;

    g) Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites : rapport du Comité du désarmement;

    h) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport du Comité du désarmement;

    i) Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires : rapport du Secrétaire général;

    j) Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement :

        i) Rapport du Comité du désarmement;
        ii) Rapport du Secrétaire général;
        iii) Rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement.

21. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 63) :

    a) Gel des armes nucléaires;

    b) Application de la résolution 37/100 B de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;

    c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement;

    d) Examen des directives concernant les mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement;

    e) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général;

    f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

    g) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général.

22. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général (point 65).
23. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité (point 66).
24. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Conseil de sécurité (point 67).
25. Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité (point 139).
26. Question de l'Antarctique (point 140).
27. Conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (point 141).
28. Condamnation de la guerre nucléaire (point 143)[12].
29. Gel des armements nucléaires (point 144)[12].

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 68).
2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général (point 69).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 70) :
   a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
   b) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général.
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 71).
5. Questions relatives à l'information (point 72) :
   a) Rapport du Comité de l'information;
   b) Rapport du Secrétaire général;
   c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 73) :
   a) Rapport du Commissaire général;
   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
   d) Rapport du Corps commun d'inspection;
   e) Rapports du Secrétaire général.
7. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général (point 74).

[12] A sa 28e séance plénière, le 11 octobre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/38/250/Add.2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

8. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général (point 75).

9. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 76).

10. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 77).

11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)[7] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

c) Rapport du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(Questions économiques et financières)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :

a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections D, E et G), IV, VI (sections A, B, D et E), VIII et IX (sections F à H)][13];

b) Rapports du Secrétaire général[14].

2. Développement et coopération économique internationale (point 78) :

a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) Commerce et développement :

i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session;
ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
iii) Rapport du Secrétaire général;
iv) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

c) Industrialisation : rapport du Conseil du développement industriel;

d) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

e) Problèmes alimentaires :

i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
ii) Rapports du Secrétaire général;

---

[13] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 14; pour le chapitre II, voir également "Troisième Commission"; pour la section D du chapitre III, les sections A à E et G à O du chapitre IV, la section D du chapitre VI et la section H du chapitre IX, voir également "Cinquième Commission"; pour la section F du chapitre IV et la section A du chapitre VI, voir également "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Cinquième Commission", et pour la section E du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Quatrième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

[14] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *d*), a décidé que le rapport du Secrétaire général concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/38/190-E/1983/67), demandé au titre de la résolution 36/166 adoptée sur recommandation de la Troisième Commission, serait renvoyé à la Deuxième Commission.

f) Coopération économique et technique entre pays en développement;

i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;

ii) Rapport du Secrétaire général;

g) Environnement :

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

ii) Rapports du Secrétaire général;

h) Etablissements humains :

i) Rapport de la Commission des établissements humains;

ii) Rapports du Secrétaire général;

i) Année internationale du logement des sans-abri : rapport du Secrétaire général;

j) Participation effective et intégration des femmes au développement[15];

k) Fonds spécial des Nations Unies;

l) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables :

i) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

ii) Rapport du Secrétaire général;

m) Application du Nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;

n) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement.

3. Activités opérationnelles pour le développement (point 79) :

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

b) Programme des Nations Unies pour le développement;

c) Fonds d'équipement des Nations Unies;

d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

e) Programme des Volontaires des Nations Unies;

f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral : rapport du Secrétaire général;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

h) Programme alimentaire mondial;

i) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.

4. Formation de recherche (point 80) :

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

i) Rapport du Directeur général;

ii) Rapport du Secrétaire général;

b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;

c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général.

5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 81) :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;

b) Programmes spéciaux d'assistance économique;

c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général.

---

[15] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *c*), a décidé que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement seraient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point 91.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :
   a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections A à C et F), IV (section F), V, VI (section A), VII, VIII et IX (sections D, E, I et J)][16];
   b) Rapports du Secrétaire général[14].
2. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 82).
3. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 83).
4. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 84).
5. Situation sociale dans le monde (point 85) :
   a) Application de la résolution 37/54 de l'Assemblée générale;
   b) Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général;
   c) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
6. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 86).
7. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 87) :
   a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :
      i) Rapport du Comité;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
   c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
8. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 88).
9. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 89).
10. Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 90).
11. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 91)[15] :
   a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général;
   b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
   c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général;
   d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général.

---

[16] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 14; pour le chapitre II, voir également "Deuxième Commission"; pour la section F du chapitre IV et la section A du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour le chapitre V et la section D du chapitre IX, voir également "Cinquième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission".

12. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 92) :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général.

13. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 93).

14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 94).

15. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 95).

16. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 96) :

a) Rapport du Comité des droits de l'homme;

b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.

17. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 97).

18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 98) :

a) Rapport du Haut Commissaire;

b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.

19. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général (point 99).

20. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 100) :

a) Etude sur la situation internationale et les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.

21. Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général (point 101).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 102) :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 103).

3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 104) :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général.

4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section E)] (point 12)[17].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 105).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 106).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 25)[6].
9. Question de Namibie (point 36)[8] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
   c) Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : rapport de la Conférence;
   d) Rapport du Secrétaire général.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 107) :
   a) Programme des Nations Unies pour le développement;
   b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (point 108).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (point 109).
4. Planification des programmes (point 110) :
   a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
   b) Rapports du Secrétaire général.
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 111) :
   a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
   b) Rapport du Secrétaire général.
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 112) :

[17] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 14; et pour la section E du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.

7. Corps commun d'inspection : rapports du Groupe commun d'inspection (point 113)[18].

8. Plan des conférences (point 114) :

a) Rapport du Comité des conférences;

b) Rapports du Secrétaire général.

9. Barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 115).

10. Questions relatives au personnel (point 116) :

a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;

b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;

c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.

11. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 117).

12. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 118).

13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 119) :

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.

14. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section D), IV, V, VI (sections A à D et F), VIII et IX (sections D, H, K et L)] (point 12)[19].

15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[20] :

a) Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Nomination de six membres du Comité des contributions;

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;

e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

i) Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale[21].

---

[18] A sa 4e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/38/250, par. 26, *e*), a décidé de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[19] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 4; pour la section D du chapitre III, les sections A à E et G à O du chapitre IV, la section D du chapitre VI et la section H du chapitre IX, voir également "Deuxième Commission"; pour la section F du chapitre IV et la section A du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour le chapitre V et la section D du chapitre IX, voir également "Troisième Commission"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

[20] Pour les alinéas *f* à *h*, voir "Séances plénières", point 17.

[21] A sa 21e séance plénière, le 6 octobre 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/38/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *i* du point 17 et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général (point 120).
2. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 121).
3. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 122).
4. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général (point 123).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 124).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 125).
7. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 126).
8. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session (point 127).
9. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 128).
10. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 129).
11. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (point 130).
12. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session (point 131).
13. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général (point 132).
14. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 133).
15. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 134).
16. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général (point 135).
17. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général (point 136).
18. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 137).
19. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 64).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/1	Admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies (A/38/L.1 et Add.1)	19	23 septembre 1983	16
38/2	Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/38/508)	3, *b*	20 octobre 1983	16
38/3	La situation au Kampuchea (A/38/L.2 et Add.1)	23	27 octobre 1983	16
38/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/38/L.3/Rev.1)	22	28 octobre 1983	18
38/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/38/L.5)	26	28 octobre 1983	18
38/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/38/L.6/Rev.1)	27	28 octobre 1983	21
38/7	La situation à la Grenade (A/38/L.8 et Add.1, A/38/L.9)	145	2 novembre 1983	22
38/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/38/L.11)	14	4 novembre 1983	22
38/9	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/38/L.7/Rev.2)	28	10 novembre 1983	23
38/10	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/38/L.13/Rev.1)	142	11 novembre 1983	24
38/11	Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud (A/38/L.15 et Add.1)	32	15 novembre 1983	25
38/12	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/38/L.12]	25	16 novembre 1983	26
38/13	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/38/L.19)	30	21 novembre 1983	26
38/29	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/38/L.17 et Add.1)	29	23 novembre 1983	27
38/34	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/38/L.29/Rev.1)	20	25 novembre 1983	28
38/36	Question de Namibie (A/38/24, quatrième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	1er décembre 1983	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	1er décembre 1983	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	1er décembre 1983	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	36	1er décembre 1983	37
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	1er décembre 1983	39
38/37	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/38/L.32 et Add.1)	24	5 décembre 1983	41
38/39	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Situation en Afrique du Sud (A/38/L.20)	32	5 décembre 1983	41
	B. Programme d'action contre l'*apartheid* (A/38/L.21 et Add.1)	32	5 décembre 1983	43
	C. Incidences de l'*apartheid* sur les pays de l'Afrique australe (A/38/L.22 et Add.1)	32	5 décembre 1983	43
	D. Sanctions contre l'Afrique du Sud (A/38/L.23)	32	5 décembre 1983	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/38/L.24 et Add.1)	32	5 décembre 1983	45
	F. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/38/L.25)	32	5 décembre 1983	46
	G. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/38/L.26)	32	5 décembre 1983	46
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/38/L.27 et Add.1)	32	5 décembre 1983	47
	I. Investissements en Afrique du Sud (A/38/L.28 et Add.1)	32	5 décembre 1983	47

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	J. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/38/L.30 et Add.1)	32	5 décembre 1983	48
	K. L'*apartheid* dans les sports (A/38/L.31 et Add.1)	32	5 décembre 1983	48
38/54	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/38/L.33 et Add.1)	18	7 décembre 1983	49
38/55	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/38/L.34 et Add.1)	18	7 décembre 1983	50
38/56	Année internationale de la paix (A/38/L.16 et Add.1)	12	7 décembre 1983	51
38/57	Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (A/38/L.42/Rev.1)	21	9 décembre 1983	52
38/58	Question de Palestine			
	Résolution A (A/38/L.36 et Add.1)	33	13 décembre 1983	52
	Résolution B (A/38/L.37 et Add.1)	33	13 décembre 1983	53
	Résolution C (A/38/L.38 et Add.1)	33	13 décembre 1983	53
	Résolution D (A/38/L.39 et Add.1)	33	13 décembre 1983	54
	Résolution E (A/38/L.40 et Add.1)	33	13 décembre 1983	54
38/59	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer			
	Résolution A (A/38/L.18/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	31	14 décembre 1983	54
	Résolution B (A/38/L.47)	31	55 décembre 1983	55
38/60	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l' énergie nucléaire (A/38/L.35)	35	14 décembre 1983	56
38/180	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/38/L.43 et Add.1)	34	19 décembre 1983	56
	Résolution B (A/38/L.44 et Add.1)	34	19 décembre 1983	57
	Résolution C (A/38/L.45 et Add.1)	34	19 décembre 1983	58
	Résolution D (A/38/L.46 et Add.1)	34	19 décembre 1983	58
	Résolution E (A/38/L.50)	34	19 décembre 1983	59

38/1. Admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1983, recommandant l'admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies[2],

Ayant examiné la demande d'admission de Saint-Christophe-et-Nevis[3],

Décide d'admettre Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies.

3e séance plénière
23 septembre 1983

38/2. Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[4].

34e séance plénière
20 octobre 1983

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/38/442.
[3] *Ibid.*, document A/38/424-S/15989.
[4] *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/38/508.

38/3. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981 et 37/6 du 28 octobre 1982,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea[5] et la résolution 1 (I)[6] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/6 de l'Assemblée générale[7],

Notant l'efficacité croissante de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Gravement préoccupée par le fait que le déploiement continu de forces étrangères au Kampuchea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande et les atta-

[5] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.
[6] *Ibid.*, annexe II.
[7] A/38/513.

ques renouvelées lancées par ces forces contre des civils, en violation des principes humanitaires, ont aggravé la tension dans la région,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé des Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5 et 37/6 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea[8] et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Exprime à nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur adresse un appel pour qu'ils continuent à fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins du relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «La situation au Kampuchea».

38e séance plénière
27 octobre 1983

[8] A/CONF.109/7.

38/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[9],

Tenant compte du désir des deux organisations de coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Exprimant sa satisfaction de la convocation de la première réunion annuelle entre des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies,

Tenant compte du haut niveau de représentation et du large degré de participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, des résultats encourageants obtenus et de la nécessité impérieuse d'assurer la coordination et le suivi des décisions adoptées lors de cette réunion,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant ses résolutions 35/36 du 14 novembre 1980, 36/23 du 9 novembre 1981 et 37/4 du 22 octobre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées lors de la première réunion annuelle entre des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève le 15 juillet 1983[10];

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

4. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération, et les invite à désigner des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller au renforcement de la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine afin d'approfondir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

39e séance plénière
28 octobre 1983

38/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[11],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 37/15 du 16 novembre 1982,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[12],

Considérant, plus particulièrement pour ce qui a trait aux questions intéressant les deux organisations, l'important message du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dont le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a donné lecture à l'Assemblée générale le 11 octobre 1983[13],

Notant avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur

[9] A/38/500.
[10] *Ibid.*, sect. III.D.
[11] A/38/307 et Add.1.
[12] A/38/312, annexe.
[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, 27e séance, par. 49 à 110.

indépendance nationale, leurs efforts de progrès social et économique et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[14],

Reconnaissant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et leurs besoins croissants d'assistance internationale ainsi que par le lourd fardeau imposé aux pays d'asile africains sur le plan économique et social et sur celui de la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 octobre 1983 concernant la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ainsi que les progrès réalisés dans les préparatifs de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[15],

Gravement préoccupée également par la nécessité de mettre en place des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence à un certain nombre d'Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente qu'il faut maintenir de façon suivie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges d'informations au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 avril 1983[16], dans le contexte du programme de coopération,

Prenant acte avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues des conclusions de la réunion d'Addis-Abeba en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe de façon croissante aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et constate avec satisfaction que divers organismes des Nations Unies prennent une part croissante à ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Réaffirme* sa volonté de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et ses organes à l'application des résolutions et décisions pertinentes de cette Organisation;

6. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements pertinents figurant dans les conclusions de la réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 avril 1983;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre les décisions, recommandations et propositions pertinentes figurant dans les conclusions de la réunion d'Addis-Abeba;

8. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions figurant dans les conclusions de la réunion d'Addis-Abeba afin de renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies d'assurer que

[14] A/S-11/14, annexe I.
[15] A/38/526.
[16] A/38/307.

leurs politiques de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales, et de tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la réunion d'Addis-Abeba;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de fixer la date et le lieu — en Afrique — de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette Organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 65 à 67 du rapport du Secrétaire général, relatifs à l'ordre du jour et aux modalités de la réunion et aux suggestions faites à la réunion d'Addis-Abeba;

11. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération entre Etats africains dans ce domaine essentiel;

12. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine à l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique lorsqu'elle applique la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[17];

13. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

14. *Exprime sa satisfaction* à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions financières internationales intéressées de l'aide qu'ils ont apportée, en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale, pour organiser des tables rondes et conférences de donateurs en faveur des pays les moins avancés d'Afrique et de ceux qui ont besoin de programmes spéciaux d'assistance économique;

15. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

16. *Demande* à la communauté internationale d'accorder une assistance généreuse à tous les Etats africains, particulièrement ceux qui sont affectés par des calamités naturelles telles que la sécheresse et les inondations, et remercie le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains frappés par ces calamités;

17. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et de les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette Organisation;

18. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que les moyens voulus d'assistance technique continuent d'être fournis au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

22. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, prévue pour juillet 1984, et à contribuer généreusement afin d'assurer son succès;

23. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité de plus en plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique;

24. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

[17] Résolution 35/56, annexe.

pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

25. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

26. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

39e séance plénière
28 octobre 1983

38/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981 et 37/17 du 16 novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[18],

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[19] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[20], ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Notant que la réunion de Tunis, convoquée en application de la résolution 37/17 de l'Assemblée générale, a permis aux deux parties d'examiner de manière approfondie l'état de la coopération qui s'est développée pendant plus de trente ans entre leurs institutions et organisations respectives,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement juste, global et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent aux travaux du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Notant que la réunion de Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires sans définir de projets spécifiques qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits en vue d'organiser la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leurs contributions techniques à cette réunion;

3. *Félicite* le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées d'avoir participé activement aux préparatifs de la réunion de Tunis et d'avoir travaillé sans relâche à son succès;

4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies intéressant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

5. *Prie* les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

[18] A/38/299 et Corr. 1.
[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, 39e séance, par. 131 à 147.
[20] Voir A/38/299 et Corr.1, sect. V.

7. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1984, des mesures prises pour y donner suite;

8. *Prend acte* des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'organiser à Rome, au plus tard le 31 août 1984, une réunion sur l'alimentation et l'agriculture dans la région arabe, qui examinerait les mesures à prendre et les projets à lancer en commun conformément aux recommandations adoptées à la réunion de Tunis;

10. *Recommande également* qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en janvier/février 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général[18], notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes».

39e séance plénière
28 octobre 1983

38/7. La situation à la Grenade

L'Assemblée générale,

Considérant les déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de la situation à la Grenade[21],

[21] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année*, 2487e, 2489e et 2491e séances.

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[22],

Rappelant également la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[23],

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ni menace extérieures sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du premier ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte,

Gravement préoccupée par l'intervention militaire actuelle et déterminée à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Consciente de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte,

1. *Déplore profondément* l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;

2. *Déplore* la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;

3. *Engage* tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;

4. *Demande* la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade;

5. *Demande* l'organisation, aussi rapidement que possible, d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire d'urgence le point de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les soixante-douze heures[24].

43e séance plénière
2 novembre 1983

38/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1982[25],

[22] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[23] Résolution 36/103, annexe.
[24] Voir A/38/568.
[25] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1982*, Autriche, août 1983; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/38/346 et Corr.1).

Prenant note de la déclaration faite, le 4 novembre 1983, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[26], qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1983,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[27] et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 11 octobre 1983, d'admettre à l'Agence la République populaire de Chine,

Consciente de l'utilité des résultats obtenus par la Conférence internationale sur la question des déchets radioactifs, réunie à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) du 16 au 20 mai 1983 par l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance du public dans l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVII)/RES/407, GC(XXVII)/RES/408, GC(XXVII)/RES/409 et GC(XXVII)/RES/415, adoptées le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération technique en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

3. *Se déclare satisfaite* des perspectives d'avantages mutuels découlant de l'admission de la République populaire de Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Affirme* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

46e séance plénière
4 novembre 1983

38/9. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales»,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant acte également avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[28],

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue à refuser de se conformer à ces résolutions,

Réaffirmant sa préoccupation devant les informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui enjoint à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Notant qu'une attaque armée menée à l'aide d'armes classiques contre une installation nucléaire aurait de graves conséquences radiologiques et risquerait aussi d'amener le déclenchement d'une guerre radiologique,

1. *Réitère sa condamnation* du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981;

2. *Note* que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'ont pas dissipé la crainte que ses menaces renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux ont à jouer, et l'action qu'ils mènent, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires;

3. *Estime* que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, 45e séance, par. 2 à 48.
[27] Résolution 2373 (XXII), annexe.
[28] A/38/342.

pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies;

4. *Exige une fois encore* qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays;

5. *Prie de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures à prendre pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires;

6. *Demande à nouveau* que se poursuive l'examen, à l'échelon international, de mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires et toute menace d'y procéder, de façon à encourager et à assurer le développement, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

7. *Sait profondément gré* au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'examiner les conséquences de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes de l'étude détaillée qu'ils ont réalisée[29];

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

52e séance plénière
10 novembre 1983

38/10. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel aux Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, par un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ni limitation aucune,

Considérant que les conflits internes dans les pays d'Amérique centrale ont leur origine dans la situation économique, politique et sociale de chacun d'entre eux et ne devraient donc pas s'inscrire dans le cadre de l'affrontement Est-Ouest,

Profondément préoccupée par l'aggravation des tensions et des conflits en Amérique centrale et par l'intensification des actes d'ingérence et d'agression étrangères contre les pays de la région, qui menacent la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de contribuer à instaurer la paix sur des bases solides pour permettre un processus démocratique authentique, le respect des droits de l'homme et le développement économique et social,

Constatant avec une profonde inquiétude que, ces dernières semaines, les incidents armés, les conflits frontaliers, les actes de terrorisme et de sabotage, le trafic d'armes et les actions déstabilisatrices dans les pays de la région et contre ces pays sont devenus plus fréquents et se sont intensifiés,

Constatant avec une grande inquiétude la présence militaire de pays extérieurs à la région, la perpétration d'actions ouvertes ou clandestines et l'utilisation de territoires voisins pour commettre des actes déstabilisateurs, qui ont contribué à aggraver les tensions dans la région,

Profondément préoccupée par la poursuite du conflit armé dans des pays d'Amérique centrale, aggravé par une intervention étrangère croissante,

Tenant compte des progrès réalisés lors des réunions que les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora ont eues avec les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua pour définir les sujets de préoccupation et proposer des mécanismes appropriés pour leur examen,

Rappelant la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale formulée par les Présidents de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela le 17 juillet 1983[30], par laquelle un appel est adressé aux pays situés à l'intérieur et à l'extérieur de la région pour qu'ils prennent des engagements politiques en vue d'instaurer une paix durable dans la région,

Considérant la Déclaration de Cancún et l'aval donné par les Etats d'Amérique centrale à un Document exposant les objectifs[31], qui constitue une base d'entente pour des négociations à entreprendre le plus rapidement possible en vue de préparer les accords et d'adopter les mécanismes nécessaires pour mettre définitivement au point les engagements et établir des systèmes appropriés de contrôle et de vérification,

Reconnaissant le soutien important exprimé par la communauté internationale aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver une solution pacifique et négociée aux conflits qui touchent la région,

1. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères quel que puisse en être le prétexte ou le cadre;

2. *Affirme* que le respect de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats de la région est essentiel pour assurer la sécurité et la coexistence pacifique des Etats d'Amérique centrale;

[29] A/38/337, annexe.

[30] A/38/303-S/15877, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/15877, annexe.

[31] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16041, annexe.

3. *Condamne* les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région, qui ont causé des pertes en vies humaines et des dommages irréparables à l'économie de ces pays, les empêchant de répondre aux besoins de leurs peuples en matière de développement économique et social; sont particulièrement graves à cet égard :

a) Les attaques lancées de l'extérieur et dirigées contre des installations stratégiques du Nicaragua, telles qu'aéroports et ports maritimes, réserves énergétiques et autres objectifs dont la destruction compromet gravement la vie économique du pays et met en danger des zones où la population est dense;

b) Les pertes continues en vies humaines en El Salvador et au Honduras, ainsi que la destruction d'importants ouvrages publics et les pertes de production;

c) L'augmentation du nombre des réfugiés dans divers pays de la région;

4. *Demande instamment* aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique, qui puissent aggraver la situation dans la région et entraver l'effort de négociation entrepris par le Groupe de Contadora en accord avec les gouvernements des pays d'Amérique centrale;

5. *Prend note avec satisfaction* du fait que les pays de la région ont accepté de prendre des mesures tendant à instituer et, le cas échéant, à améliorer des régimes démocratiques, représentatifs et pluralistes qui garantissent la participation effective du peuple à la prise des décisions et assurent aux divers courants d'opinion le libre accès à des processus électoraux honnêtes et périodiques, fondés sur le respect intégral des droits du citoyen, en soulignant que le renforcement des institutions démocratiques est étroitement lié à l'évolution assurée et aux progrès obtenus en matière de développement économique et de justice sociale;

6. *Exprime son appui le plus énergique* au Groupe de Contadora et le prie instamment de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région;

7. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, formulée par les Présidents de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, ainsi que le Document exposant les objectifs, entériné par les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, qui contient les bases requises pour l'ouverture de négociations propres à assurer la coexistence harmonieuse en Amérique centrale;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) de cet organe, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale, les menaces à la sécurité qui pourraient se faire jour dans la région et le progrès des initiatives de paix.

53e séance plénière
11 novembre 1983

38/11. Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud d'abandonner la politique d'*apartheid*, de mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[32],

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les prétendues «propositions constitutionnelles» approuvées le 2 novembre 1983 en Afrique du Sud par un électorat exclusivement blanc renforcent encore la politique d'*apartheid*,

Convaincue que l'objet des prétendues «propositions constitutionnelles» est de priver la majorité africaine autochtone de tous les droits fondamentaux, y compris le droit de citoyenneté, et de transformer l'Afrique du Sud en un pays «réservé aux Blancs», conformément aux principes déclarés de l'*apartheid*,

Consciente que l'inclusion dans les «propositions constitutionnelles» des personnes qualifiées «métis» et des personnes d'origine asiatique est destinée à briser l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à fomenter des conflits intérieurs,

Notant avec une profonde inquiétude que l'un des objectifs des prétendues «propositions constitutionnelles» du régime raciste est de permettre l'enrôlement dans les forces armées du régime d'*apartheid*, des «Métis» et des personnes d'origine asiatique habitant en Afrique du Sud en vue d'accentuer la répression à l'intérieur et d'augmenter les actes d'agression contre des Etats africains indépendants,

Se félicitant de la résistance commune du peuple opprimé d'Afrique du Sud à ces manœuvres «constitutionnelles»,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouiront pleinement des mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

Fermement convaincue que l'application de ces «propositions constitutionnelles» ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'*apartheid*,

1. *Déclare* que les prétendues «propositions constitutionnelles» sont contraires aux principes de la Charte

[32] Résolution 217 A (III).

des Nations Unies, que les résultats du référendum sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la «constitution» prévue ne fera qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

2. *Rejette* les prétendues «propositions constitutionnelles» et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu «règlement négocié» fondé sur la création de bantoustans ou sur les «propositions constitutionnelles»;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues «propositions constitutionnelles» et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

56e séance plénière
15 novembre 1983

38/12. Question des îles Falkland (Malvinas)[33]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Consciente que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976 et 37/9 du 4 novembre 1982,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices[34],

Regrettant le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique et juste au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique Sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions de ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 37/9,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends internationaux,

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale[34];

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question des îles Falkland (Malvinas)».

59e séance plénière
16 novembre 1983

38/13. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981 et 37/65 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les

[33] Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.5, décision 38/405.
[34] A/38/532.

résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant également note de la volonté du Gouvernement comorien d'activer le dialogue avec le Gouvernement français en vue de favoriser le retour rapide de l'île comorienne de Mayotte dans l'ensemble de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[35],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Invite également* le Gouvernement français à ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de l'île comorienne de Mayotte».

65e séance plénière
21 novembre 1983

38/29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales»,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981 et 37/37 du 29 novembre 1982,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continuel de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[36] et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme

[35] A/38/517.

[36] A/38/449-S/16005. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/16005.

aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

69e séance plénière
23 novembre 1983

38/34. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980 et 36/64 du 27 novembre 1981,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels[37], adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[38],

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des archives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou leur soient restitués,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection de biens culturels et pour l'identification de patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite de biens culturels, qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, le développement d'infrastructures pour la protection de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Invite* les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

4. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, de faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

6. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982, à la question du retour ou de la restitution de biens culturels au cours des débats sur les politiques culturelles;

8. *Fait sienne* l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles selon laquelle le retour de biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués[39];

9. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher

[37] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141.

[38] A/38/456.

[39] Voir A/38/456, p. 13, par. 17.

l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine».

71e séance plénière
25 novembre 1983

38/36. Question de Namibie

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[40] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[41],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[42], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[43],

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[44],

Rappelant le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1er juin 1983[45],

Rappelant la résolution sur la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[46],

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978 et 532 (1983) du 31 mai 1983, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien, qui ont été mises en évidence de façon répétée au cours des consultations menées en vue de l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24* (A/38/24).

[41] *Ibid., Supplément n° 23* (A/38/23), chap. I à VI et VIII.

[42] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971*, p. 16.

[43] A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

[44] *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[45] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année*, 2439e à 2444e et 2446e à 2451e séances.

[46] A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. 105 (XIX).

mercenaires aux fins de la répression intérieure et de l'agression extérieure,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981[47], d'exercer ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola se poursuit et a récemment pris des proportions extrêmement dangereuses,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[48] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché à maintes reprises, en raison des veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[40];

2. *Prend acte* de la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que du rapport du Comité plénier et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance[44];

3. *Prend acte* du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur la question de Namibie du 23 mai au 1er juin 1983, au cours duquel la communauté internationale s'est prononcée, à une majorité écrasante, contre l'établissement d'un lien ou d'un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

7. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

8. *Rend hommage* au courage et à la détermination du peuple namibien et proclame son appui total à la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

9. *Condamne* énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

10. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de

[47] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2300e séance.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

11. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

13. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions, sans réserve ni modification;

14. *Rejette fermement* les manœuvres des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud visant à saper le consensus international consigné dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à spolier le peuple opprimé de Namibie de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

15. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

16. *Exprime sa satisfaction* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine en Namibie pour des manœuvres telles que la mise en place d'une nouvelle institution fantoche – le prétendu Conseil d'Etat – en violation directe de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, afin de perpétuer sa mainmise sur le peuple et les ressources naturelles du Territoire et l'exploitation à laquelle elle les soumet;

20. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

21. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

22. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

23. *Demande instamment* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid*;

24. *Demande* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance;

25. *Condamne* l'assistance accrue prêtée par certains pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

26. *Déclare* que, si elle était appliquée, la résolution concernant la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie, adoptée par le Parlement européen le 13 janvier 1983[49], demandant à la Communauté économique européenne d'apporter une aide à la Namibie occupée ainsi qu'aux prétendus «réfugiés du sud de l'Angola» en Namibie, bafouerait le droit international en impliquant une reconnaissance de la

[49] Journal officiel des Communautés européennes, n° C 42/53.

présence de l'Afrique du Sud en Namibie et contribuerait au financement de l'administration illégale du Territoire par Pretoria, tout en encourageant ses actes d'agression contre l'Angola et l'occupation d'une partie du territoire angolais;

27. *Note*, à cet égard, la déclaration faite par le Parlement européen le 14 novembre 1983 au sujet de la résolution concernant la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie, qu'il avait adoptée le 13 janvier 1983, ainsi que la lettre datée du 15 novembre 1983, adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement européen pour souligner que le Parlement européen et la Communauté européenne appuient et respectent le plan établi par l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie[50];

28. *Condamne*, à cet égard, la visite effectuée en août 1983 par quatre députés du Parlement européen en Namibie et dans les parties du territoire angolais occupées par l'Afrique du Sud;

29. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

30. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes;

31. *Condamne* l'utilisation par le régime raciste de l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour le lancement d'attaques armées contre les Etats africains voisins, en particulier les actes répétés et non provoqués d'agression et d'invasion dirigés contre l'Angola, ainsi que l'occupation de certaines parties de ce pays, pour intimider ces Etats et, notamment, pour les empêcher d'apporter leur soutien aux peuples namibien et sud-africain dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

32. *Condamne* la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de cesser cette collaboration et de s'en abstenir à l'avenir, ladite collaboration constituant une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

33. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud, avec ses antécédents de violence et d'agression, a acquis une capacité d'armement nucléaire, et déclare que cela constitue une nouvelle tentative de sa part de terroriser et intimider les Etats indépendants de la région pour les réduire à la soumission tout en présentant également un danger pour l'humanité tout entière;

34. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

35. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

36. *Condamne* les tentatives auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour faire échec aux travaux de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demande à tous les Etats de fournir à la Conférence toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise au point de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

38. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général à l'élaboration d'un programme complet d'assistance en faveur des Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

39. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, notamment d'ordre législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

40. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, visant à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

41. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

42. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens «disparus» et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24* (A/38/24), annexe III.

d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

43. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie appartiennent de droit au peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[42] et du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[48];

44. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

45. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

46. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et particuliers relevant de leur juridiction;

47. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

48. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, dans le cadre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à toutes transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie;

49. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

50. *Déplore vivement* la collaboration continue entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982, et demande au Fonds de mettre un terme à cette collaboration;

51. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

52. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à suivre l'application des dispositions du paragraphe 51 ci-dessus sur la base des informations reçues des Etats ainsi que d'autres sources;

53. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre tous Etats et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs groupes d'intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

54. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la trente-neuvième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

55. *Prie* le Secrétaire général de s'efforcer d'assurer que toutes les banques, les sociétés et les autres organismes avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des contrats se conforment à la politique de sanctions suivie par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud;

56. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I[51] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[52] et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[53] et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

57. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants lancés à partir de bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa

[51] A/32/144, annexe I.
[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.
[53] *Ibid.*, n° 972, p. 135.

politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

58. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

59. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et d'en assurer la stricte observation par tous les Etats;

60. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport de son Comité créé par la résolution 421 (1977)[54];

61. *Déplore* la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fournir du matériel radar à l'Afrique du Sud et prie instamment le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) de prendre les mesures appropriées pour assurer que l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud ne soit pas violé;

62. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
1er décembre 1983

B

Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978, 13 novembre 1978 et 31 mai 1983, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie,

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance en liant l'indépendance de la Namibie à des questions entièrement sans objet qui lui sont totalement étrangères,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que les tentatives faites en vue de lier leur retrait de ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Rappelant la demande qu'elle a adressée au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la demande qu'elle a adressée aux Etats, étant donné la menace que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte[55],

Prenant acte des rapports complémentaires du Secrétaire général, des 19 mai 1983[56] et 29 août 1983[57], sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, une liberté et une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination et une indépendance nationale véritables;

3. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base à un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification ni amendement et sans l'introduction de questions sans objet qui lui sont étrangères, telles que des questions de «lien», de «parallélisme» et de «réciprocité» sur lesquelles insistent l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique;

4. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's

[54] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[55] Voir résolution ES-8/2.

[56] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983*, document S/15776.

[57] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/15943.

Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

6. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans objet qui lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

7. *Invite* tous les Etats à condamner et à rejeter toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans objet qui lui sont étrangères;

8. *Se déclare profondément troublée* par le fait que le Conseil de sécurité ait été empêché par trois de ses membres permanents occidentaux de s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui consistaient à adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud et estime que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, si elles étaient appliquées universellement et effectivement, amèneraient l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concerne l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir d'une manière décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'administration sud-africaine en Namibie visant à frustrer le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute forme de coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
1er décembre 1983

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[40],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[44],

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale pour la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, organisations et organismes;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. *Prend acte* de la ratification par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[58];

12. *Prend acte* de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, aux Conventions de Genève du 12 août 1949[52] et aux Protocoles additionnels[59] auxdites Conventions, et prie le Conseil d'adhérer à toutes autres conventions internationales, selon qu'il le jugera approprié;

13. *Prend acte* de la signature par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat[60];

14. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Programme d'action pour la Namibie adopté lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance[44];

15. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[42];

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire;

h) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

i) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[48] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

---

[58] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

[59] A/32/144, annexes I et II.

[60] A/CONF.117/15.

k) Entreprendre, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des consultations urgentes avec la Commission des communautés européennes et le Parlement européen, pour faire en sorte qu'aucune mesure impliquant la reconnaissance de l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ne soit prise;

l) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

m) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

n) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

o) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

16. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Asie en 1984 et de recommander à l'Assemblée générale les mesures appropriées à prendre étant donné le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

20. *Prie* le Secrétaire général de couvrir le coût des réunions plénières du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de fournir le personnel et les services nécessaires;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, les mesures relatives à l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les activités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau.

79e séance plénière
1er décembre 1983

D

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[40] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[41],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 37/233 du 20 décembre 1982 ainsi que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance[44],

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées au Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, qui s'est tenu à San José du 16 au 19 août 1983[61],

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24* (A/38/24), par. 576.

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Décide* d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1984 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques, à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et aux contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[48] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autre documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, un colloque avec la participation, notamment, de personnalités éminentes, d'intellectuels, de groupes de soutien et de personnalités de l'information venus de toutes les régions du monde, pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de leur pays ainsi que pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, et pour appeler l'attention du public dans le monde, en particulier dans les Etats occidentaux, sur la question de Namibie, afin de continuer à mobiliser l'appui international au juste combat que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin que la Namibie puisse accéder rapidement à l'indépendance;

6. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1984 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner les instructions nécessaires pour consacrer à la question de Namibie l'édition de 1984 de la brochure sur la Journée des Nations Unies destinée aux élèves;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de continuer de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres personnes et organisations non gouvernementales intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de consulter ces personnalités et organismes et de solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de créer à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de maté-

riaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, églises, élèves, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

12. *Prie* tous les Etats Membres de commémorer et de faire connaître au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

13. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial relatif à la Namibie avant la fin de 1984 afin de commémorer la Journée de la Namibie;

14. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de mettre à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles qui sont situées dans les principaux Etats occidentaux, pour assurer une meilleure collaboration et coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

16. *Prie* les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

17. *Décide* d'allouer une somme de 300 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la South West Africa People's Organization.

79e séance plénière
1er décembre 1983

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[62],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte[63],

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler des principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer de procéder à des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, constituera la principale source d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

[62] *Ibid.*, *Supplément n° 24* (A/38/24), deuxième partie, chap. X et chap. XI, sect. B.

[63] Pour le texte de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, telle qu'elle a été modifiée, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

5. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1984;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui aux organismes en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources, et, dans les cas où il est impossible de renoncer au remboursement de ces dépenses, prie instamment ces organismes de traiter les contributions du Fonds des Nations Unies pour la Namibie comme des contributions de contrepartie en espèces de gouvernements conformément à la décision 83/10 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983[64];

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

10. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

13. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

14. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer et de publier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie qui rendrait compte des aspects de la question de Namibie examinée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

15. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'achever, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'établissement d'un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

16. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation et de les publier dans les meilleurs délais;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et pour financer l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

19. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

20. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'accroître ces efforts étant donné l'augmentation importante du nombre des réfugiés namibiens;

[64] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

21. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi que d'autres programmes d'assistance.

79e séance plénière
1er décembre 1983

38/37. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981 et 37/8 du 29 octobre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[65],

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique[66] sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la coopération étroite et efficace qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

82e séance plénière
5 décembre 1983

[65] A/38/491.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières*, 82e séance, par. 88 à 104.

38/39. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain [67]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 37/69 du 9 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[68], ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[69],

Prenant acte des Déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial, à savoir la Conférence internationale de syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1983[70], la Conférence internationale sur des sanctions contre l'*apartheid* dans les sports, tenue à Londres du 27 au 29 juin 1983[71], la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'*apartheid* et le racisme, tenue à Genève du 5 au 8 juillet 1983[72], la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[73], et la Conférence régionale pour une action contre l'*apartheid* en Amérique latine tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983[74],

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales, les fréquentes ruptures de la paix et les actes répétés d'agression imputables à la politique et aux actes du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Condamnant le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui ne cesse de défier l'Organisation des Nations Unies, opprime la grande majorité du peuple sud-africain et réprime impitoyablement tous les opposants à l'*apartheid*,

Condamnant vivement l'exécution, au mépris des appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de Simon Mogoerane, Jerry Mosololi et Thabo Motaung, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Fermement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe nécessitent l'élimination totale de l'*apartheid* et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre les sanctions internationales et continuent à collaborer avec lui,

[67] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 38/407.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 22* (A/38/22).

[69] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/38/22/Add.1).

[70] A/38/272-S/15832, annexe.

[71] A/38/310-S/15882, annexe.

[72] A/38/309-S/15881, annexe.

[73] A/38/311-S/15883, annexe.

[74] A/38/451-S/16009, annexe.

Reconnaissant que la politique et les actes de certaines puissances occidentales et d'Israël sont les principaux obstacles aux efforts internationaux visant à éliminer l'*apartheid*,

Condamnant, en particulier, la collaboration accrue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec le régime raciste d'Afrique du Sud, conforme à sa politique dite d'«engagement constructif», qui a encouragé le régime raciste à consolider l'*apartheid*, à intensifier la répression et à multiplier les actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Condamnant la collaboration croissante d'Israël avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire,

Rejetant les prétendues «propositions constitutionnelles» du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui visent à consolider l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction que le peuple opprimé d'Afrique du Sud est uni dans son opposition aux propositions constitutionnelles ainsi que dans sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour la création d'une société démocratique et non fondée sur des critères raciaux dans une Afrique du Sud non fragmentée,

Prenant note de la progression de la lutte armée de libération entreprise par les mouvements de libération nationale face à la répression brutale des manifestations pacifiques,

Reconnaissant que la lutte légitime menée par le peuple sud-africain pour se libérer de l'*apartheid* rejoint les objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'élimination de l'*apartheid* est un objectif majeur de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que tous les organismes des Nations Unies ont pour devoir de contribuer au maximum, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

1. *Approuve* le rapport annuel du Comité spécial contre l'*apartheid* ainsi que son rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

2. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique et non fondée sur des critères raciaux qui garantisse la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Proclame à nouveau* que les mouvements de libération nationale sud-africains sont les représentants authentiques du peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour la libération nationale;

4. *Reconnaît* le droit qu'ont le peuple opprimé et ses mouvements de libération nationale de recourir à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, dans leur résistance au régime minoritaire raciste illégitime d'Afrique du Sud;

5. *Exige* que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud :

a) Libère toutes les personnes emprisonnées ou faisant l'objet de mesures de restriction en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

b) Permette à ceux qui ont été exilés en raison de leur opposition à l'*apartheid* de retourner dans leur pays sans aucune condition;

c) Abroge les mesures d'interdiction qui frappent les organisations politiques ou autres et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

d) Mette un terme à tous les procès politiques et à toutes les mesures répressives contre les opposants à l'*apartheid*;

6. *Félicite* le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale des grands progrès qu'ils ont réalisés dans leur lutte de libération nationale;

7. *Félicite* le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale, notamment l'African National Congress, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations de fournir aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance morale, politique et matérielle dont ils ont besoin à ce stade crucial de leur lutte de libération;

9. *Réaffirme* que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I[75] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[76];

10. *Condamne énergiquement* le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour ses actes de répression brutale contre tous les opposants à l'*apartheid*, ainsi que pour la torture et le massacre de prisonniers, l'exécution de combattants de la liberté et ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants;

11. *Condamne*, comme constituant un crime international, la politique de «bantoustanisation» destinée à déposséder la majorité africaine de ses droits inaliénables et à la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite de la déportation de Noirs;

12. *Condamne* la politique de certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, et Israël, et celle de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont resserré leur collaboration politique, économique et militaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

13. *Prie à nouveau instamment* le Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte de la politique et des actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre le régime minoritaire raciste des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. *Demande instamment* au Fonds monétaire international de mettre fin à l'octroi de crédits et d'autres formes d'assistance au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

15. *Prie à nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires et, en particulier, la prie d'exclure

---

[75] A/32/144, annexe I.

[76] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.75, n°s 970 à 973.

l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques;

16. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[77];

17. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

18. *Félicite* les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, les groupements religieux, les syndicats, les organisations de jeunes et d'étudiants et les autres groupes qui participent à des campagnes destinées à isoler le régime d'*apartheid* et à aider les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir à ces groupes toute l'assistance appropriée, y compris une assistance financière, notamment dans les pays qui continuent de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

20. *Lance un appel* aux journalistes, écrivains, artistes et autres spécialistes travaillant dans les organes d'information, ainsi qu'à leurs associations professionnelles, pour qu'ils encouragent le rôle joué par les organes d'information dans la diffusion d'informations répondant à la nécessité urgente d'éliminer l'*apartheid*;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De charger tous les services intéressés du Secrétariat et tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* en coopération avec le Comité spécial;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de refuser toutes facilités aux sociétés opérant en Afrique du Sud et de s'abstenir de tous investissements dans ces sociétés;

c) D'entamer d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour obtenir leur pleine coopération à l'action contre l'*apartheid*, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

d) De formuler, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, des propositions en vue d'une action concertée de tous les organismes dans le cadre de la campagne internationale contre l'*apartheid*;

22. *Prie* le Comité spécial :

a) D'établir un rapport sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au problème de l'*apartheid* et aux actes d'agression perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que sur la politique et les actes des Etats qui ne collaborent pas à l'action internationale;

b) D'examiner les faits nouveaux concernant la collaboration des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de faire rapport de temps à autre sur ce sujet, selon les besoins;

c) De veiller particulièrement à mobiliser l'opinion publique et à l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud.

83e séance plénière
5 décembre 1983

[77] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

B

Programme d'action contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la grave situation qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Soucieuse de promouvoir une action plus efficace de la communauté internationale en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et l'instauration en Afrique du Sud d'un Etat démocratique et non fondé sur des critères raciaux,

Reconnaissant qu'il importe que les gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers, mènent une action concertée en ce sens,

Prenant note de la proclamation de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant le 10 décembre 1983[78],

Ayant examiné le Programme d'action contre l'*apartheid* adopté par le Comité spécial contre l'*apartheid* le 25 octobre 1983[79],

1. *Recommande* le Programme d'action contre l'*apartheid* à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers;

2. *Invite* tous les gouvernements, organisations et particuliers à prendre des mesures efficaces inspirées du Programme d'action, en coopération étroite avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer au Programme d'action la plus large diffusion possible et de charger tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour en promouvoir l'application.

83e séance plénière
5 décembre 1983

C

Incidences de l'*apartheid* sur les pays de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression, de déstabilisation et de subversion perpétrés par le

[78] Voir résolution 38/14.

[79] A/38/539-S/16102, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16102, annexe.

régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants d'Afrique australe, et par les pressions économiques et autres qu'il exerce sur eux,

Convaincue que le conflit risque de s'élargir si la communauté internationale ne prend pas de mesures efficaces,

Préoccupée par la sécurité des réfugiés sud-africains dans les pays voisins,

Félicitant les Etats de première ligne des sacrifices qu'ils consentent pour soutenir la lutte pour la liberté en Afrique du Sud et en Namibie,

Condamnant les pressions exercées par l'Afrique du Sud sur le Lesotho pour le forcer à expulser les réfugiés sud-africains en violation des principes du droit international,

Condamnant de nouveau le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui continue à occuper des parties du territoire de l'Angola et commet des actes d'agression, de déstabilisation et de subversion contre des Etats africains indépendants, en particulier le Lesotho et le Mozambique,

Profondément préoccupée par le blocus économique du Lesotho que l'Afrique du Sud a imposé,

Déplorant les pressions exercées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'Angola pour lui imposer la prétendue question d'un «lien» ou «parallélisme», qui encourage le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud à bloquer les négociations pour l'indépendance de la Namibie, à poursuivre son occupation illégale de parties du territoire de l'Angola et à multiplier ses actes d'agression contre ce pays,

1. *Condamne* les actes d'agression perpétrés par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud contre l'Angola, le Lesotho et le Mozambique et les menaces qu'il fait peser sur des Etats africains indépendants d'Afrique australe;

2. *Exige* que toutes les troupes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud soient immédiatement et inconditionnellement retirées de l'Angola et que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;

3. *Appuie sans réserve* le droit qu'a le Gouvernement angolais de prendre des mesures en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Angola;

4. *Se déclare pleinement solidaire* du peuple et du Gouvernement mozambicains dans la lutte qu'ils mènent pour préserver leur indépendance et leur souveraineté nationales et prie instamment tous les Etats d'apporter un appui politique, diplomatique et matériel au Mozambique;

5. *Condamne en outre vivement* le régime minoritaire raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation et d'agression armée contre le Lesotho et pour le blocus économique qu'il lui impose et demande instamment à la communauté internationale d'aider le Lesotho, dans toute la mesure possible, à assumer ses obligations humanitaires internationales à l'égard des réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il cesse de commettre des actes de terrorisme contre le Lesotho;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement l'Angola, le Lesotho et les autres Etats africains indépendants des pertes humaines et matérielles causées par ses actes d'agression;

7. *Demande* à la communauté internationale de fournir une assistance aux Etats africains indépendants de la région pour leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de parer aux actes hostiles d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud et de reconstruire leur économie;

8. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager, d'urgence, les moyens d'assurer la paix en Afrique australe.

83e séance plénière
5 décembre 1983

D

Sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, l'accroissement de sa puissance militaire et ses plans nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[80],

Considérant que toute collaboration politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

[80] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X. A.

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui poursuivent leur collaboration avec le régime d'*apartheid*, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, et par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration,

Se déclarant vivement préoccupée par l'augmentation considérable des échanges commerciaux réalisés avec l'Afrique du Sud par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, des investissements qu'ils effectuent dans ce pays et des prêts qu'ils lui consentent,

Félicitant tous les Etats qui ont pris des mesure efficaces, conformément aux résolutions pertinentes, en vue d'éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales, qui ont pris des mesures pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et milité pour l'adoption de sanctions globales contre ce régime,

Félicitant les athlètes, artistes de variétés et autres personnes qui ont fait preuve de solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* de l'action qu'il mène, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et la coopération de gouvernements et d'organisations, en vue d'assurer un soutien aussi large que possible aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué au plus tôt en vue de renforcer l'embargo sur les armes et d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte[81],

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

b) Interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

c) Interdire toute importation de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers, ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays;

f) Interdire les prêts à l'Afrique du Sud et les nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

2. *Prie* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter cette action du Conseil de sécurité;

3. *Prie* tous les Etats intéressés de prendre des mesures contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ou qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole provenant d'Etats qui ont imposé un embargo contre l'Afrique du Sud;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, à venir en aide aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

5. *Encourage* les gouvernements, organisations et particuliers à agir en faveur du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, des produits de consommation et autres domaines;

6. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays.

83e séance plénière
5 décembre 1983

E

Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[68],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts inlassables qu'il déploie depuis sa création en 1963 pour promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Félicite* le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat de l'aide qu'il apporte au Comité spécial;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial, notamment les conclusions et recommandations relatives à ses travaux et à ceux du Centre contre l'*apartheid* figurant aux paragraphes 354 à 364 de ce rapport, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour permettre au Centre de fournir des services plus efficaces au Comité;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes contre l'*apartheid* s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues par la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

[81] Voir A/38/312, annexe, résolution AHG/Res. 112 (XIX), par. 5.

5. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1984, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Prie à nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial.

83e séance plénière
5 décembre 1983

F

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[69],

Prenant acte de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[73] et de la Déclaration de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[82],

Alarmée par la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration croissante qui se poursuit entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'exercer leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud, notamment la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible au Comité spécial pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

83e séance plénière
5 décembre 1983

G

Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 37/69 D du 9 décembre 1982,

Rappelant ses résolutions relatives à la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant également les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant que le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 418 (1977), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[68], de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[83] et de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[84],

Prenant en considération les Déclarations de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[85], et les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[86],

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer auprès de certains Etats occidentaux et d'Israël du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Notant avec une profonde préoccupation que la collaboration militaire et nucléaire de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud a permis au régime raciste de développer sa production d'armes et de devenir un pays exportateur d'armes,

---

[82] Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

[83] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8).

[84] A/AC.115/L.595.

[85] Voir A/38/132-S/15675, annexe.

[86] A/38/312, annexe.

Reconnaissant que le renforcement accéléré de l'arsenal militaire et de la capacité d'armement nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que la multiplication de ses actes d'agression constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant alarmée par la violation croissante de l'embargo sur les armes, ainsi que par la collaboration nucléaire que les Etats-Unis d'Amérique, certains autres Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'*apartheid*,

Condamnant les activités des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire, ainsi que le fait que les gouvernements des pays dans lesquels ces sociétés ont leur siège n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions ou des particuliers;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de certains Etats occidentaux et d'Israël qui ont fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel militaire et la technologie, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et qui ont permis à des sociétés relevant de leur juridiction d'effectuer des investissements dans l'industrie d'armement de l'Afrique du Sud;

3. *Condamne également* la décision prise récemment par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser sept sociétés à fournir des services techniques et de maintenance à des installations nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Condamne en outre* toute manœuvre visant à conclure des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Demande* à tous les Etats Membres :

a) De surveiller efficacement et de renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

b) D'interdire toute coopération militaire et nucléaire entre l'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions ou des particuliers;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute collaboration de ce genre par des sociétés ou des entreprises relevant de leur juridiction.

83e séance plénière
5 décembre 1983

H

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[87], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée de constater que la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale se poursuit et s'intensifie en Afrique du Sud, que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité et que la répression se poursuit en Namibie,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

83e séance plénière
5 décembre 1983

I

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/69 H du 9 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[68],

Convaincue que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud

[87] A/38/455.

et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979, 35/206 Q du 16 décembre 1980, 36/172 O du 17 décembre 1981 et 37/69 H du 9 décembre 1982,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

83e séance plénière
5 décembre 1983

J

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 36/172 G du 17 décembre 1981 et 37/69 J du 9 décembre 1982,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[80],

Convaincue qu'il faut assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et soumettre les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud à un embargo obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue en outre que l'intensification de la répression et la multiplication des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud rendent cette mesure impérative,

Félicitant tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il fait, en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour promouvoir un embargo effectif sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Condamnant les activités des sociétés et autres intérêts qui fournissent clandestinement à l'Afrique du Sud du pétrole provenant de pays qui ont imposé un embargo pétrolier,

Notant qu'il faut que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud se consultent plus avant sur les dispositions à prendre aux niveaux national et international pour assurer l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et sur la convocation d'une conférence internationale à cette fin,

1. *Recommande à nouveau* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces, législatives et autres, pour assurer l'application d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats intéressés de prendre des mesures efficaces à l'encontre des sociétés et des compagnies de transport pétrolier qui participent à l'approvisionnement illicite de l'Afrique du Sud en pétrole;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en effectuant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, pour promouvoir un embargo efficace sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres organes compétents à accorder leur plein appui à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;

6. *Renouvelle son autorisation* au Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des conclusions formulées lors des réunions des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud, une Conférence internationale sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud qui envisagerait les dispositions à prendre aux niveaux national et international pour assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

83e séance plénière
5 décembre 1983

K

L'*apartheid* dans les sports

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[88],

1. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à poursuivre, si besoin est, ses consultations avec les représentants des gouvernements et des organisations concernés et avec des experts en matière d'*apartheid* dans les sports;

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

83e séance plénière
5 décembre 1983

---

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 36* (A/38/36 et Corr.1).

38/54. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[89],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 37/35 du 23 novembre 1982, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[90],

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant de ce que Saint-Christophe-et-Nevis soit devenu indépendant le 19 septembre 1983 et notant avec satisfaction l'accession imminente du Brunéi à l'indépendance, prévue pour le 31 décembre 1983,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 37/35, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale – est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[91] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1983, y compris le programme de travail envisagé pour 1984[92];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

---

[89] *Ibid., Supplément n° 23* (A/38/23).

[90] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), par. 165 à 195 et 220 à 242.

[91] Résolution 217 A (III).

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. I, sect. S.

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder, toute l'assistance possible dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/55. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[93],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa propre résolution 37/36 du 23 novembre 1982,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a intensifié ses efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard, notamment en décidant d'organiser en Europe, en 1984, un séminaire sur la décolonisation avec les organisations non gouvernementales intéressées,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

[93] *Ibid.*, chap. II.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus que font les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à utiliser tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier l'action de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans les domaines de leur compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/56. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[94], qui contient le projet de programme de l'Année internationale de la paix[95],

Prenant en considération les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Reconnaissant que l'Année internationale de la paix, qui sera associée au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, présente une importance spéciale et devra permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres de consacrer leurs efforts à la promotion des idéaux de paix, en témoignage de leur volonté de servir la paix par tous les moyens possibles,

Considérant également que les préparatifs de l'Année internationale de la paix doivent être menés à bien afin que la collaboration internationale pour la promotion de la paix pendant l'Année puisse aboutir à des résultats positifs,

1. *Appuie* les objectifs principaux de l'Année internationale de la paix énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et demande instamment à tous les Etats et aux organisations intéressées de contribuer à ce fonds;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'effectuer en 1984-1985 les préparatifs nécessaires à la célébration de l'Année internationale de la paix, notamment d'organiser des séminaires régionaux destinés à promouvoir les objectifs de l'Année[96];

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur le projet de programme de l'Année internationale de la paix et sur les dispositions prises pour en assurer le financement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Année internationale de la paix».

87e séance plénière
7 décembre 1983

[94] A/38/413 et Add.1 et 2.
[95] A/38/413, annexe I.
[96] *Ibid.*, annexe V.

38/57. Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[97] conserve toute son importance et sa validité,

Se félicitant des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant également que la communauté internationale se doit d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des peuples, de préserver la civilisation et de veiller à ce que chaque être humain jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, en particulier dans les écoles primaires et secondaires,

1. *Souligne* l'importance du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se déclare gravement préoccupée par les violations massives et flagrantes et toutes les autres violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la définition de normes relatives aux droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et réaffirme sa volonté de continuer à faire progresser encore la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer résolument la Déclaration, d'envisager sérieusement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[98], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[98], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[99] et les instruments relatifs à l'*apartheid* ou d'y adhérer, et de les respecter, et demande à tous les Etats de mieux assurer le respect effectif de tous les autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les gouvernements, de déployer des efforts énergiques pour développer l'enseignement des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'en ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés, et prie le Directeur général de cette Organisation de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration, un rapport sur ce que cette Organisation aura fait à ces fins.

91e séance plénière
9 décembre 1983

[97] Résolution 217 A (III).
[98] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[99] Résolution 2106 A (XX), annexe.

38/58. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 A du 10 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[100],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101], adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à pren-

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 35* (A/38/35).
[101] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

dre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
13 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[100],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 86 à 91 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981 et 37/86 B du 10 décembre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/86 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail, notamment :

a) En resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante;

b) En multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de faire mieux connaître les éléments de la question de Palestine;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que de leur émission de timbres-poste spéciaux à cette occasion.

95e séance plénière
13 décembre 1983

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine[103] et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101], la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix d'ensemble, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien,

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. *Fait sienne* la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. *Accueille favorablement et fait sienne* l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

[102] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21.
[103] *Ibid.*, chap. I, sect. A.

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions *sine qua non*, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa *a* ci-dessus;

4. *Invite* toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95e séance plénière
13 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Prenant acte du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[101],

Ayant à l'esprit sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

Prie instamment la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine[104] et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95e séance plénière
13 décembre 1983

[104] *Ibid.*, chap. II, par. 10 et 11.

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine[102], qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

Prie le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95e séance plénière
13 décembre 1983

38/59. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du fait que la Conférence a achevé ses travaux à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et qu'à cette date la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[105] a été ouverte à la signature et a recueilli cent dix-neuf signatures,

Prenant note en outre du soutien croissant et massif dont jouit la Convention comme en témoignent notamment les cent trente-deux signatures et les neuf ratifications dont elle avait fait l'objet de la part d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, au 31 octobre 1983,

Préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions s'y rapportant[106],

[105] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

[106] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leurs buts et objectifs,

Notant que pour leur développement les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de services consultatifs et d'assistance pour être à même de tirer pleinement parti des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, comme l'a également reconnu le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/48 du 28 juillet 1983,

Rappelant que la Convention stipule que l'Autorité internationale des fonds marins aura son siège à la Jamaïque et le Tribunal international du droit de la mer son siège à Hambourg (République fédérale d'Allemagne),

Rappelant également que, au paragraphe 12 de la résolution I de la Conférence, en date du 30 avril 1982[106], portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, il est expressément prévu que la Commission se réunisse au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes et se réunisse aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions,

Notant également que, au cours de sa première session, tenue à Kingston, la Commission préparatoire a élu son bureau, a achevé l'élaboration de son cadre structurel en répartissant les tâches entre la Commission plénière et les commissions spéciales, a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information et de travail sur les tâches confiées à ces organes et a décidé, notamment, que sa prochaine session ordinaire se tiendrait à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984 et que ses groupes de travail tiendraient une session pendant l'été de 1984, à New York ou à Genève, selon ce qu'elle déciderait[107],

Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et a autorisé l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires du secrétariat pour assurer le service de la Commission préparatoire, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail,

Prenant également note du grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[108],

Rappelant les fonctions étendues qui sont confiées à la Commission préparatoire, notamment celle d'appliquer le régime des investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général[109], établi comme suite au paragraphe 10 de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général au cours de l'année qui a suivi l'ouverture de la Convention à la signature;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux activités décrites dans son rapport et plus particulièrement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

7. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général et approuve les recommandations qui y figurent;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Droit de la mer».

96e séance plénière
14 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, S. E. M. Bernardo Zuleta, récemment décédé, dont l'action au service de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été déterminante pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pour le développement progressif du droit international et de la coopération internationale.

96e séance plénière
14 décembre 1983

[107] Voir A/38/570 et Corr.1, sect. IV.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6 A* (A/37/6/Add.1), annexe II.

[109] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

38/60. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses autres résolutions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant les travaux effectués jusqu'à présent par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire[110],

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra en 1986;

2. *Prie* le Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Secrétaire général de la Conférence de tenir immédiatement avec les Etats Membres les consultations voulues pour faciliter le règlement des questions en suspens concernant la Conférence, y compris son ordre du jour provisoire et son règlement intérieur, ainsi que le lieu de réunion et les dates de la Conférence, et de rendre compte à ce sujet au Comité préparatoire lors de sa cinquième session, et décide que les dépenses engagées à cet égard seront couvertes par prélèvement sur les ressources budgétaires existantes;

3. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Conférence prépare actuellement la Conférence et prie le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre ces préparatifs;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire tiendra sa cinquième session à Vienne en juin 1984, pendant deux semaines au maximum, afin de convenir d'un ordre du jour et de régler les autres questions en suspens concernant la Conférence;

5. *Prie* le Comité préparatoire de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, pour qu'elle puisse fixer, compte tenu de ce rapport, le lieu de réunion et les dates de la Conférence en 1986 ainsi que d'autres réunions du Comité;

6. *Prie instamment* l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence afin qu'elle puisse avoir des résultats utiles, conformes aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

7. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation de la Conférence;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire».

96e séance plénière
14 décembre 1983

38/180. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1983[111],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, «l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat», et disposé qu'«aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression»,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[112], sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 48* (A/36/48); et *ibid., trente-septième session, Supplément n° 48* (A/37/48) et *Supplément n° 48 A* (A/37/48/Add.1).

[111] A/38/458-S/16015. Pour le texte imprimé voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/16015.

[112] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[113] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les «mesures appropriées» mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[114],

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[115] et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, alors qu'elle occupait Beyrouth, a saisi et emporté des archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestiniennes, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes — en particulier, le Centre palestinien de recherche — des archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, œuvres littéraires de grands auteurs, tableaux, objets d'art et d'artisanat folklorique, œuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, à la culture, à la conscience nationale, à l'unité et à la solidarité du peuple palestinien,

1. *Condamne* ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;

2. *Demande* au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions

[113] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

[114] Résolution 217 A (III).

[115] Voir *Manuel de la Conférence générale*, édition 1981 (révisée), Paris, Unesco, 1981.

palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981 et 37/123 C du 16 décembre 1982, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

1. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 F du 16 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1er, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982[116],

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[112], sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution

[116] A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15451.

globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;

4. *Accueille avec satisfaction* le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[117];

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa «capitale» ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

11. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituent un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettent à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire;

13. *Réitère* l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine[118], adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

102e séance plénière
19 décembre 1983

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Rappelant ses résolutions 36/226 A du 17 décembre 1981 et 37/123 F du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa préoccupation devant certains facteurs qui exacerbent la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les événements récents au Moyen-Orient et par la situation critique dans la-

[117] Voir A/37/696-S/15510, annexe.

[118] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

quelle se trouve la région du fait qu'Israël renforce sans cesse sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion dans la région,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la continuation des livraisons d'armes et de matériels de guerre modernes à Israël, que complète une assistance économique substantielle, sans laquelle ce pays ne pourrait poursuivre sa politique d'agression ni continuer à bafouer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente que les accords signalés comme récemment conclus à la suite du mémorandum d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël renforceront l'intransigeance de ce dernier pays, accroîtront son potentiel de guerre et lui permettront d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, alors même qu'il fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Déclare*, en conséquence, que quiconque fournit à Israël des armes ou une assistance économique qui augmentent son potentiel de guerre assume une responsabilité au regard du droit international;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant toutes les mesures qui risquent de renforcer la puissance d'Israël et de favoriser sa politique d'agression à l'encontre des pays de la région, et les condamne;

3. *Exige* que tous les Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, compte tenu desdits accords, s'abstiennent de faire quoi que ce soit qui puisse étayer le potentiel militaire d'Israël et, partant, soutenir ses actes d'agression, que ce soit dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 ou contre des pays de la région;

4. *Demande* à tous les Etats de réexaminer, eu égard à la présente résolution, tout accord militaire, économique ou autre conclu avec Israël.

102e séance plénière
19 décembre 1983

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/61	Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/38/621]	43	15 décembre 1983	63
38/62	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (A/38/622)	44	15 décembre 1983	63
38/63	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/38/623)	45	15 décembre 1983	64
38/64	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/38/625)	47	15 décembre 1983	65
38/65	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/38/626)	48	15 décembre 1983	66
38/66	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/38/629)	51	15 décembre 1983	66
38/67	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/38/630)	52	15 décembre 1983	67
38/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/38/631)	53	15 décembre 1983	68
38/69	Armement nucléaire israélien (A/38/632)	54	15 décembre 1983	69
38/70	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (A/38/633)	55	15 décembre 1983	70
38/71	Rapport entre le désarmement et le développement (A/38/634)			
	Résolution A	56	15 décembre 1983	71
	Résolution B	56	15 décembre 1983	71
38/72	Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires (A/38/635)	57	15 décembre 1983	72
38/73	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/38/641)			
	A. Mesures propres à accroître la confiance	63, *d*	15 décembre 1983	72
	B. Gel des armements nucléaires	63, *a*	15 décembre 1983	73
	C. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	63, *f*	15 décembre 1983	74
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	63, *g*	15 décembre 1983	74
	E. Gel des armements nucléaires	63, *a*	15 décembre 1983	75
	F. Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités	63, *g*	15 décembre 1983	76
	G. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63, *c*	15 décembre 1983	76
	H. Désarmement et sécurité internationale	63	15 décembre 1983	77
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	63	15 décembre 1983	78
	J. Désarmement régional	63, *e*	15 décembre 1983	78
38/74	Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création du Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité (A/38/645)	139	15 décembre 1983	78
38/75	Condamnation de la guerre nucléaire (A/38/648)	143	15 décembre 1983	79
38/76	Gel des armements nucléaires (A/38/649)	144	15 décembre 1983	79
38/77	Question de l'Antarctique (A/38/646)	140	15 décembre 1983	79
38/181	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/38/624)			
	A. Application de la Déclaration	46	20 décembre 1983	80
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	46	20 décembre 1983	81

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/182	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/38/627)	49	20 décembre 1983	82
38/183	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/38/628)			
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50, *c*	20 décembre 1983	83
	B. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	50	20 décembre 1983	83
	C. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	50, *f*	20 décembre 1983	84
	D. La question des armes nucléaires sous tous ses aspects	50	20 décembre 1983	84
	E. Rapport de la Commission du désarmement	50, *a*	20 décembre 1983	85
	F. Coopération internationale pour le désarmement	50	20 décembre 1983	86
	G. Prévention d'une guerre nucléaire	50, *h*	20 décembre 1983	87
	H. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *g*	20 décembre 1983	88
	I. Rapport du Comité du désarmement	50, *b*	20 décembre 1983	89
	J. Mesures unilatérales de désarmement nucléaire	50	20 décembre 1983	90
	K. Programme global de désarmement	50	20 décembre 1983	90
	L. Semaine du désarmement	50, *e*	20 décembre 1983	90
	M. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *g*	20 décembre 1983	91
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50	20 décembre 1983	91
	O. Conseil consultatif pour les études sur le désarmement	50, *j*	20 décembre 1983	92
	P. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50, *c*	20 décembre 1983	92
38/184	Réduction des budgets militaires (A/38/636)			
	Résolution A	58	20 décembre 1983	93
	Résolution B	58	20 décembre 1983	93
38/185	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/38/637)	59	20 décembre 1983	94
38/186	Conférence mondiale du désarmement (A/38/638)	60	20 décembre 1983	95
38/187	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/38/639]			
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	61	20 décembre 1983	96
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	20 décembre 1983	97
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	20 décembre 1983	97
38/188	Désarmement général et complet (A/38/640)			
	A. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	62, *c*	20 décembre 1983	97
	B. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	62	20 décembre 1983	98
	C. Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires	62, *i*	20 décembre 1983	98
	D. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62, *f*	20 décembre 1983	99
	E. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	62, *h*	20 décembre 1983	100
	F. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance	62	20 décembre 1983	100
	G. Etude sur la course aux armements navals	62	20 décembre 1983	101
	H. Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité	62, *e*	20 décembre 1983	101
	I. Examen de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* et établissement d'une étude complémentaire	62	20 décembre 1983	102
	J. Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	62, *j*	20 décembre 1983	102
38/189	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/38/642)	65	20 décembre 1983	103
38/190	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/38/643)	66	20 décembre 1983	104
38/191	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/38/644)	67	20 décembre 1983	105

38/61. Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981 et 37/71 du 9 décembre 1982, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties.

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/62. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3] se sont engagés dans ce Traité, il y a vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Ayant à l'esprit l'influence négative croissante que l'absence totale de respect desdits engagements a exercée tant sur la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que sur la deuxième Conférence, qui se sont tenues à Genève du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980 respectivement,

Convaincue que le maintien d'une telle situation n'augurerait pas bien de la troisième conférence d'examen de ce Traité, qui doit se tenir en 1985, ni même de l'avenir du Traité lui-même,

Déplorant que, en raison de l'obstruction persistante d'un très petit nombre de ses membres, le Comité du désarmement – ci-après dénommé la Conférence du désarmement[5] – n'a pas été en mesure d'entamer la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, comme il était spécifiquement prié de le faire dans la résolution 37/72 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982,

Notant que la Conférence du désarmement a déjà reçu diverses propositions concrètes sur cette question, y compris un projet complet du texte éventuel du traité dans son intégrité,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

[3] *Ibid.*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

[4] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[5] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également* sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires peuvent s'attendre à ce que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin;

5. *Prie également instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité;

6. *Réitère son appel* à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et de mettre tout en œuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, le projet complet d'un tel traité;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/63. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3] se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce Traité, et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4], les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement qui a trait à l'examen, au cours de sa session de 1983, de la question intitulée «Interdiction des essais nucléaires»[6],

Notant, en particulier, que la Suède a présenté au Comité du désarmement un projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux[7] qui tenait compte à la fois du rapport relatif aux négociations trilatérales présenté au Comité en 1980[8] et des dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1982[9],

Reconnaissant le rôle important de la Conférence du désarmement[5] dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche que le Comité du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[10], relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de la majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute importance;

---

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. A.

[7] Voir CD/421/Appendice II/Vol. II, document CD/381.

[8] Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, points 39 à 57, 133, 136, 138 et 139 de l'ordre du jour, document A/37/243, appendice.

[10] Résolution S-10/2.

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Note* que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités d'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a rétabli, à sa session de 1983, un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé «Interdiction des essais nucléaires», et que le Groupe de travail spécial a examiné les questions relevant de son mandat;

5. *Note également* que le Comité du désarmement a décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourra être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinera la question avec l'urgence qui convient[11] et que le Comité a étudié cette question;

6. *Prie* la Conférence du désarmement :

a) De reprendre son examen des questions relatives à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et, conformément à la partie du rapport du Comité ayant trait à l'examen de cette question, de traiter à sa session de 1984 la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial;

b) De déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace;

c) D'entreprendre l'étude d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité, notamment la création d'un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. *Prie instamment* tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec la Conférence dans l'accomplissement de ses tâches;

8. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981 et 37/75 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[10],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[12],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les Etats intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[13];

2. *Demande* à tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces Etats, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27), par. 10.

[12] A/38/197.

[13] Résolution 2373 (XXII), annexe.

du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces Etats, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981 et 37/76 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ou fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[14] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[15],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/66. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981 et 37/79 du 9 décembre 1982,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[16],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

[14] Résolution S-10/2.

[15] A/38/198.

[16] A/CONF.95/15 et Corr. 3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles additionnels, voir *Nations Unies, Annuaire du désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[17],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui y sont annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles qui y sont annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/67. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Préoccupée de voir que continue de s'intensifier la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et que le risque de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires s'accroît,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[18], première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions relatives à cette question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial du Comité du désarmement[19] présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1983 la question intitulée «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires» et la tâche accomplie par le Groupe de travail spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport du Comité[20],

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, notamment des projets de convention internationale, ainsi que du très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une telle convention,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations menées à la Conférence du désarmement[21], touchant l'élaboration d'une convention sur la question,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette ques-

[17] A/38/405.

[18] Résolution S-10/2.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III. C.

[20] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. C.

[21] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1) par. 21].

tion, et réitérant la demande faite à ce sujet dans les résolutions 35/154, 36/94 et 37/80 de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1980, 9 décembre 1981 et 9 décembre 1982,

Convaincue qu'une renonciation aux politiques fondées sur la possibilité d'utiliser le premier l'arme nucléaire contribuerait notamment, dans une mesure appréciable, au succès des efforts déployés en vue de renforcer efficacement les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire, en particulier l'obligation, assumée au niveau politique le plus élevé ou confirmée lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de ne pas être le premier à utiliser ces armes,

Convaincue en outre que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, au Comité du désarmement, il n'est une fois de plus formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées;

3. *Regrette* que les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, et qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus empêché le Comité du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord;

4. *Considère* que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983[20], de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[18], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981 et 37/81 du 9 décembre 1982,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires[20],

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[22], ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique réitérées par la treizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982[23], demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement[21] poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/69. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 35/157 du 12 décembre 1980, relative à la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[24],

Notant avec préoccupation qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Notant en outre avec une profonde préoccupation qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[25], malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud

[22] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 30.
[23] Voir A/37/567-S/15466, annexe IV, par. 51.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 22 A* (A/38/22/Add.1).
[25] Résolution 2373 (XXII), annexe.

afin de mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[26],

1. *Condamne* le refus d'Israël de renoncer à toute possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'appliquer sa résolution 487 (1981) et de faire en sorte qu'Israël se conforme à ladite résolution et soumette ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à renforcer les capacités nucléaires d'Israël;

4. *Réaffirme* qu'elle condamne la menace proférée par Israël, en violation de la Charte des Nations Unies, de renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires pacifiques en Iraq et dans d'autres pays;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près les activités nucléaires israéliennes et la collaboration nucléaire et militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, selon qu'il conviendra;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Armement nucléaire israélien».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/70. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte, il y a vingt-six ans, de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient exclusivement à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[27], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[28], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982 et 37/99 D du 13 décembre 1982,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'au Comité du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement[29],

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la reprise des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut beaucoup contribuer à la réalisation de cet objectif,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement[30],

Notant que, lors de sa session de 1983, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

[26] A/38/199.

[27] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[28] Résolution S-10/2.

[29] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. G.

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres au Comité du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un groupe de travail spécial sur la question et au projet de mandat de ce groupe, qui a fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de contact,

Prenant note du projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques[31], ainsi que des vues et observations formulées lors de l'examen de ce projet à sa trente-huitième session,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de ce que, bien qu'il n'y ait pas eu, en principe, d'objection à la création sans délai du groupe de travail susmentionné, le Comité du désarmement n'ait toujours pas été en mesure, à sa session de 1983, de parvenir à un accord sur un mandat acceptable à assigner à ce groupe,

1. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Souligne* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement[32], en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

5. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement d'intensifier son examen de la question de la prévention d'une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, étant notamment prise en considération la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

7. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'examen qu'il aura fait de cette question;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/71. Rapport entre le désarmement et le développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*[33],

Rappelant également sa résolution 37/84 du 9 décembre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[34] concernant les mesures prises par les organismes des Nations Unies en application de la résolution 37/84;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarantième session, un rapport faisant état des mesures appropriées prises par les Etats Membres et par les organismes des Nations Unies conformément à la résolution 37/84.

97e séance plénière
15 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accumulation des armements et l'évolution des dépenses d'armement, le gaspillage de ressources humaines et économiques qui en découle et les risques qui en résultent pour la paix et la sécurité mondiales,

Egalement préoccupée par l'importance de la crise qui touche l'économie mondiale et notamment les pays en développement,

Considérant que l'ampleur des dépenses d'armement est aujourd'hui telle que leurs diverses implications ne sauraient être plus longtemps ignorées dans les efforts poursuivis au sein de la communauté internationale pour parvenir à la relance de l'économie mondiale et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Considérant également qu'une réduction des dépenses d'armement, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, sur une base mutuellement convenue, serait une mesure propre à freiner l'accumulation des armements et permettrait de dégager des ressources supplémentaires qui pourraient être utilisées pour le développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

[31] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, points 43 à 63, 139, 141, 143 et 144 de l'ordre du jour, document A/38/194, annexe.

[32] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

[33] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

[34] A/38/436.

Ayant à l'esprit les conclusions de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*[33] ainsi que les résolutions 36/92 G du 9 décembre 1981 et 37/84 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982, par lesquelles celle-ci a pris note de ces conclusions,

Notant qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement a été entreprise en 1983 par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 37/84,

Rappelant la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans cette résolution, aux termes de laquelle la question de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles et de la réaffectation au développement économique et social des ressources dégagées par des mesures de désarmement devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée à des intervalles à déterminer,

Convaincue que le moment est venu d'étudier les mesures qui pourraient être prises sur la base des conclusions et recommandations des études existantes ou en préparation sur le sujet,

Notant que, parmi les initiatives envisagées, figurent notamment une proposition en vue d'une conférence sur les différentes implications du rapport entre le désarmement et le développement et une proposition sur la création d'un fonds international de désarmement pour le développement,

1. *Exprime sa conviction* qu'un renforcement de la solidarité dans le domaine du développement servirait la cause de la paix et de la sécurité internationales et que les ressources dégagées par la réduction des dépenses d'armement contribueraient à la croissance et à la stabilité de l'économie mondiale, en particulier des économies des pays en développement;

2. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues et propositions sur le rapport entre le désarmement et le développement, en particulier sur les points suivants :

a) Evaluation du poids des armements dans le monde;

b) Incidence des dépenses d'armement sur la situation économique mondiale et le développement;

c) Contribution qu'une réduction des armements et des dépenses militaires, notamment par les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ou une contribution apportée par ces Etats de manière appropriée, permettrait d'apporter aux tâches de développement;

d) Moyens qui permettraient de mettre en œuvre cette contribution, particulièrement au profit du progrès économique et social des pays en développement;

e) Examen de propositions ayant trait à la convocation d'une conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre en temps utile les réponses des Etats Membres à la Commission du désarmement;

4. *Prie* la Commission du désarmement d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session de 1984, d'examiner les réponses reçues et de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/72. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

Convaincue que la conclusion, par tous les Etats, d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires constituerait un élément vital pour le succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires s'étende à de nouveaux pays,

Convaincue également que l'élaboration d'un tel traité est une tâche hautement prioritaire et ne devrait pas être subordonnée à la réalisation d'une autre mesure quelconque ayant trait au désarmement,

Déplorant que le Comité du désarmement n'ait pas encore été en mesure d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un tel traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

1. *Prie instamment* tous les Etats de n'épargner aucun effort pour que soit élaboré, le plus rapidement possible, un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires pour tous les Etats;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement[32] d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer un tel traité à titre hautement prioritaire, en prenant en considération tous les projets et propositions existants et toute initiative future, et, à cet effet, de confier, au titre d'un point pertinent de son ordre du jour, un mandat de négociation à son organe subsidiaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, une question intitulée «Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/73. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 D du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la

confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur ses délibérations à ce sujet,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 relatifs à la question intitulée «Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau global ou régional»[35],

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et par l'intensification de la course aux armements, qui tout à la fois reflètent et aggravent le climat politique insatisfaisant, la tension et la méfiance entre les nations,

Désireuse de renforcer la paix et la sécurité internationales tout en créant et en améliorant les conditions propres à favoriser de nouvelles mesures de désarmement,

Notant de nouveau les résultats de l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*[36] et, notamment, le rôle important que ces mesures peuvent jouer en ce qui concerne la stabilité régionale et mondiale ainsi que la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance, sans pouvoir tenir lieu de mesures concrètes de désarmement, jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement, qu'elles soient prises unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés, compte tenu des conditions et des besoins propres des régions intéressées,

Convaincue de la nécessité de réduire la méfiance et la peur entre les Etats par l'application de mesures propres à accroître la confiance, telles que celles qui ont été recommandées par consensus dans l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*, notamment les échanges en temps opportun de renseignements pertinents sur les activités militaires et autres questions intéressant la sécurité mutuelle, et de mesures portant sur la conduite militaire des Etats en temps de paix, aussi bien que par le progrès des mesures concrètes de désarmement,

Rappelant que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et pour y substituer la confiance,

Accueillant avec satisfaction la convocation à Stockholm, le 17 janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe qui, dans une première étape, se consacrera à la négociation et à l'adoption d'une série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires et destinées à réduire le risque d'un affrontement militaire en Europe, telles qu'elles sont définies dans le Document de clôture de la réunion de Madrid des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui s'est tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à examiner plus avant comment des mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives et, si la possibilité s'en présente, à mener des négociations à leur sujet, en tenant compte des conditions et des besoins propres à ces régions;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre et de conclure à sa session de 1984 l'examen de la question intitulée «Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau global ou régional»;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ses délibérations à ce sujet, contenant les principes directeurs en question;

5. *Recommande* que tous les Etats envisagent d'incorporer dans toute déclaration ou tout communiqué commun de caractère politique une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou un accord sur ces mesures, selon le cas;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance».

97e séance plénière
15 décembre 1983

B

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 A du 13 décembre 1982,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans la résolution 37/100 A,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42), par. 26.
[36] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Gel des armements nucléaires».

97e séance plénière
15 décembre 1983

C

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[37], de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions énoncées dans l'annexe IV au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[38] et tendant, notamment, à poursuivre le programme et à porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former cent quatre agents de soixante-sept Etats, dont la plupart occupent maintenant des postes de responsabilité en matière de désarmement au sein de leurs gouvernements ou de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou représentent leurs gouvernements à des réunions internationales sur le désarmement,

Ayant à l'esprit l'intérêt croissant qu'un nombre toujours plus grand d'Etats continue de manifester pour le programme,

Reconnaissant le fait que le programme d'études et d'activités, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement[39], a continué de prendre de l'ampleur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[39],

1. *Décide* de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer les mêmes critères d'objectivité et d'équilibre que jusqu'ici lorsqu'il établira le futur programme d'activités, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité des boursiers dans leurs pays en 1983 pour y étudier certaines activités en matière de désarmement, contribuant par là à la réalisation des grands objectifs du programme et fournissant en même temps des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires aux boursiers, et, à cet égard, exprime l'espoir que d'autres Etats Membres apporteront un appui analogue au programme;

4. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de transférer le programme de bourses d'études et son personnel à Genève, à compter du 1er mai 1983[40];

5. *Note* que l'expansion du programme a abouti à un relèvement du niveau de ses activités;

6. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter le programme en 1984, conformément aux directives fixées à cet égard;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution.

97e séance plénière
15 décembre 1983

D

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[37], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré qu'il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981 et 37/100 I du 13 décembre 1982, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981[41], 11 juin 1982[42] et 3 novembre 1982[43],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 30 août 1983[44] sur l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement qui traite du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement[45], ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions à la Campagne, tenue le 27 octobre 1983[46],

1. *Prend note avec satisfaction* de l'exécution du programme d'activité pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général[44];

2. *Prend également note avec satisfaction* des contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement, avant et pendant la Confé-

[37] Résolution S-10/2.
[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.
[39] A/38/533.
[40] *Ibid.*, par. 9.
[41] A/36/458.
[42] A/S-12/27.
[43] A/37/548.
[44] A/38/349.
[45] A/38/467, par. 8.
[46] A/CONF.123/1 et Corr.1.

rence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions à la Campagne;

3. *Décide* de convoquer, lors de sa trente-neuvième session, une deuxième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, afin que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé leurs contributions volontaires aient l'occasion de le faire;

4. *Recommande* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, dans la mesure où il est tout à fait souhaitable que le Secrétaire général jouisse d'une entière latitude pour prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvé par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information des Nations Unies;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport portant à la fois sur l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement par les organismes des Nations Unies pendant l'année 1984 et sur le programme d'activité envisagé par ces organismes pour 1985;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Campagne mondiale pour le désarmement».

97e séance plénière
15 décembre 1983

E

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[37], première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[47], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants étaient plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre et a insisté sur le fait que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoires selon lesquelles une guerre nucléaire peut être «limitée» ou «gagnée» et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites à la suite du fonctionnement défectueux d'ordinateurs,

Notant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire avaient augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et avaient entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales[48],

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'activer les négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armes nucléaires existantes,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il représenterait un contexte propice au déroulement de négociations visant à une réduction des armements, tout en empêchant, dans le même temps, que l'accroissement et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires existantes ne se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans le cadre de certaines accords antérieurs suffirait à garantir raisonnablement le respect des engagements pris en ce qui concerne le gel des armements,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires dès que le gel des armements nucléaires convenu par eux aura débouché sur des résultats positifs,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[48] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.

a) Il comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les parties dans le cadre des traités SALT-I[49] et SALT-II[50], ainsi qu'à celles qu'elles ont acceptées en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prolongé au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'espère l'Assemblée générale;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur la suite donnée à la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée « Application de la résolution 38/73 E de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires ».

97e séance plénière
15 décembre 1983

F

Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction les heureux débuts de la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement et ses effets positifs sur la mobilisation à grande échelle de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981 et 37/100 H du 13 décembre 1982, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement[51],

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activité de la Campagne mondiale pour le désarmement[44],

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Tenant compte du grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, notamment de l'action pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* l'utilité de poursuivre des actions et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement, et partant, à la création d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Invite de nouveau* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation d'informations exactes relatives aux divers aspects du désarmement ainsi que des actions et activités publiques mondiales pour appuyer la paix et le désarmement et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

97e séance plénière
15 décembre 1983

G

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

[49] « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

[50] « Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

[51] A/S-12/15 et Add.1.

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[37], il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que le Comité du désarmement, au cours de sa session de 1983, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 37/100 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1982,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement[52] d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de ces négociations.

97e séance plénière
15 décembre 1983

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à , le du mois de 19 .

H

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981 et 37/100 E du 13 décembre 1982,

Profondément préoccupée par la stagnation persistante des efforts de négociation en vue du désarmement et par l'intensification continuelle de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, qui rendent la survie de l'humanité extrêmement précaire,

Gravement préoccupée par l'état actuel de la situation internationale, qui se caractérise par la persistance du recours à la violence et à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies,

Fermement convaincue qu'il est impossible à un monde étroitement interdépendant, composé de nombreuses nations souveraines, de travailler pour la paix, la sécurité et la survie, à l'âge du nucléaire et de l'espace, sans une organisation qui fonctionne efficacement,

Notant que la fonction fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de sa mission primordiale, est l'établissement du système de sécurité prévu par la Charte et que les principes de désarmement qui sont énoncés dans l'Article 11 de la Charte et qui en découlent font partie intégrante du système de sécurité,

Convaincue que, en restituant à l'Organisation des Nations Unies sa fonction essentielle conformément aux dispositions de la Charte, on contribuerait de façon appréciable à créer des conditions propices à la cessation

[52] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à des négociations productives sur des mesures de désarmement,

Considérant que les événements récents ont mis fortement en évidence le fait que des décisions successives du Conseil de sécurité, adoptées à l'unanimité, ont été ignorées et éludées par ceux qui étaient censés les appliquer et qu'en conséquence la série d'événements qui a suivi a encore aggravé la situation,

Résolue à éviter le danger d'une guerre nucléaire prochaine qui pèse sur un monde voué à l'insécurité et à l'anarchie où — facteur essentiel — n'existe toujours aucun système de sécurité collective dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'avertissement contenu dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[53], selon lequel «c'est l'absence d'un système efficace de sécurité collective dans le cadre de la Société des Nations qui... a amené la seconde guerre mondiale»,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'accélérer la conclusion des accords mettant des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, comme le demande la Charte des Nations Unies, pour donner effet au système de sécurité collective prévu par la Charte et faciliter ainsi le déroulement de négociations fructueuses en vue de la cessation de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et en vue du progrès des efforts de désarmement;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

97e séance plénière
15 décembre 1983

I

Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa douzième session extraordinaire de fixer, lors de sa trente-huitième session, la date de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement[54],

Désireuse de contribuer à avancer et à élargir les processus positifs amorcés à sa dixième session extraordinaire lorsque ont été jetées les bases d'une stratégie internationale du désarmement,

1. *Décide* que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988;

2. *Décide également* de fixer, à sa quarantième session au plus tard, la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la constitution d'un comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

97e séance plénière
15 décembre 1983

J

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982 relative au désarmement régional,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[55];

2. *Prend acte également* du fait que, à la demande des Etats ayant assisté à la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui s'est tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983 conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la Conférence, le Gouvernement espagnol a transmis au Secrétaire général le Document de clôture de cette réunion;

3. *Se félicite* à cet égard de la convocation à Stockholm, à partir du 17 janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Prend acte également* des propositions faites dans le contexte du désarmement régional depuis l'adoption de la résolution 37/100 F;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application de la résolution 37/100 F, ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine de l'approche régionale du désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Désarmement régional : rapport du Secrétaire général».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/74. Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création du Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII dudit Traité, concernant la tenue de conférences successives chargées de l'examen du Traité,

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[54] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 66.

[55] A/38/376 et Add.1 et 2.

Notant que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 11 août au 7 septembre 1980, a proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité[56] et notant qu'un consensus s'est fait jour entre les parties pour que la troisième Conférence ait lieu à Genève en août/septembre 1985,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, il s'est constitué un Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à composition non limitée, réunissant les parties au Traité qui sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement, ainsi que toute partie au Traité qui exprimerait le vœu de participer aux travaux du Comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, que peuvent requérir la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/75. Condamnation de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant l'aggravation de la menace d'une guerre nucléaire qui peut entraîner la destruction de la civilisation sur terre,

Attirant l'attention de tous les Etats et de tous les peuples sur les conclusions de scientifiques et d'experts militaires et civils éminents, selon lesquelles il n'existe pas de moyen de limiter les conséquences désastreuses d'une guerre nucléaire, si elle est déclenchée, et que dans la guerre nucléaire il ne peut y avoir de vainqueurs,

Convaincue que la prévention d'une catastrophe nucléaire répond aux aspirations les plus profondes des milliards d'habitants de la terre,

Réitérant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Condamne résolument, sans réserve et à jamais* la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples, comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie;

2. *Condamne* l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il peut être «légitime» d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il peut être «admissible» de déclencher une guerre nucléaire;

3. *Demande* à tous les Etats de conjuguer et multiplier leurs efforts en vue d'écarter la menace d'une guerre nucléaire, de faire cesser la course aux armements nucléaires et de réduire ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés.

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/76. Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Exprimant son inquiétude devant le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires augmente sérieusement le danger du déclenchement d'une guerre nucléaire,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 37/100 B du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a exprimé la ferme conviction que la situation à l'heure actuelle était particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

1. *Prie instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'accepter de procéder au gel quantitatif et qualitatif, sous un contrôle approprié, de tous les armements nucléaires dont ils disposent, c'est-à-dire :

a) De cesser d'accumuler tous les composants des arsenaux nucléaires, y compris tous les types de vecteurs d'armes nucléaires et tous les types de munitions nucléaires;

b) De ne pas déployer de nouveaux types d'armements nucléaires;

c) D'établir un moratoire sur tous les essais de munitions nucléaires et sur les essais de nouveaux types de vecteurs de munitions nucléaires;

d) D'arrêter la production de matières fissiles aux fins de la fabrication de munitions nucléaires;

2. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux militaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats nucléaires;

3. *Considère* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devront ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires;

4. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles et des réductions radicales des armements nucléaires en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/77. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Question de l'Antarctique»,

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

[56] Voir *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I* (NPT/CONF.II/22/I), Genève, 1980, par. 32.

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique[57] et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-huitième session[58],

Convaincue des avantages qu'offrirait une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[59],

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il sera pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents;

2. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter pour l'établissement de cette étude les vues de tous les Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres qui se livrent à des recherches scientifiques dans l'Antarctique, les autres Etats intéressés, les institutions spécialisées compétentes, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes qui détiennent des informations scientifiques ou techniques sur l'Antarctique de prêter au Secrétaire général toute l'aide qu'il pourra demander aux fins de l'établissement de cette étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

97e séance plénière
15 décembre 1983

38/181. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[60] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981 et 37/74 A du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Rappelant sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[61] et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

Réaffirmant que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif de la Déclaration et constitue une grave menace non seulement contre la sécurité des Etats africains, mais encore contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cadre de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés,

Prenant acte du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement[62],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[63],

Prenant acte avec préoccupation du rapport de la Commission du désarmement[64], en particulier du paragraphe 24 de ce rapport qui a trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'il est indispensable que la communauté internationale envisage d'urgence des mesures pratiques pour réaliser l'objectif de la Déclaration,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, constituerait une mesure appréciable en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

---

[57] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Première Commission*, 42e à 46e séances.

[59] A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[61] *Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).

[62] A/38/475, annexe.

[63] A/38/467.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42).

3. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre de l'objectif de la Déclaration, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui permet à celui-ci d'aller à l'encontre de l'objectif de la Déclaration;

5. *Exige une fois encore* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de mettre à l'essai, fabriquer, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;

6. *Exige une fois encore* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, agissant en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui est confiée en vertu de la présente résolution et présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique».

103e séance plénière
20 décembre 1983

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981 et 37/74 B du 9 décembre 1982,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[60] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer[65],

Prenant acte de la résolution GC(XXVII)/RES/408 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

Rappelant que dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Rappelant sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[61] et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

Notant avec regret que, en dépit tant de l'inquiétude suscitée sur le plan international par la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud que de la nécessité reconnue de prendre des mesures concrètes et rapides à cet égard, la Commission du désarmement n'est pas parvenue à formuler des recommandations précises à l'issue de l'examen de cet important point de son ordre du jour lors de sa session de 1983[66],

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a non seulement poursuivi mais encore intensifié ses attaques militaires et autres actes d'agression et de subversion contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier le Lesotho, le Mozambique et l'Angola, dont le territoire demeure en partie occupé par les forces sud-africaines,

Condamnant énergiquement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto, pour entraver systématiquement tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Appuie pleinement* les efforts faits par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique australe pour garantir et préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté nationale;

[65] Résolution S-10/2, par. 12.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42), par. 24.

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[61], en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

6. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[67], en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Condamne* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre, notamment, de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

8. *Condamne*, en particulier, les décisions prises récemment par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs et équipement électronique et la technologie correspondante;

10. *Exige une fois encore* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

103e séance plénière
20 décembre 1983

[67] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

38/182. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981 et 37/77 A du 9 décembre 1982, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68], selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1983, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée «Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques»,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question[69],

1. *Prie* la Conférence du désarmement[70], compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de

[68] Résolution S-10/2.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27), sect. III. E.

[70] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre des mesures pour faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats obtenus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/183. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la possibilité d'un déploiement de nouveaux missiles à moyenne portée en Europe et par le développement de ceux qui existent déjà sur ce continent,

Profondément alarmée de ce que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui ont débuté le 30 novembre 1981 à Genève n'aient pas abouti jusqu'ici à des résultats conformes à l'attente des peuples,

Profondément préoccupée de ce que l'échec de ces négociations risquerait d'entraîner une nouvelle progression sensible de la concurrence en matière d'armements qui va s'intensifiant en Europe et dans le monde, menaçant ainsi gravement la paix et la sécurité internationales,

Fermement convaincue qu'une issue heureuse et rapide de ces négociations, par la conclusion d'un accord approprié conforme aux principes du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, aurait une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour la réduction du risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue également qu'il est encore possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord au cours de leurs négociations bilatérales à Genève ou au moins pour convenir, à titre provisoire, de ne déployer aucun missile de moyenne portée et de réduire le nombre de ceux qui existent déjà, tandis que les négociations se poursuivraient en vue d'aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité;

2. *Demande* à tous les Etats européens ainsi qu'à tous les Etats intéressés de faire tout leur possible pour favoriser le processus de négociations et son heureuse conclusion;

3. *Demande* à tous les Etats de faire leur possible pour mettre un terme à la course aux armements et procéder au désarmement, et avant tout au désarmement nucléaire, ainsi que de contribuer à l'atténuation de la tension internationale et à la reprise de la politique de détente, de coopération et de respect de l'indépendance nationale de tous les peuples;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre la teneur du présent appel aux gouvernements de tous les Etats.

103e séance plénière
20 décembre 1983

B

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68], première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Rappelant également que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant à l'esprit ses résolutions 36/81 B, 36/92 I et 36/100 du 9 décembre 1981 et 37/78 J du 9 décembre 1982,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant également le paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire, où il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant également qu'il incombe tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire.

103e séance plénière
20 décembre 1983

C

INTERDICTION DE L'ARME NUCLÉAIRE À NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68], où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa *a* dudit paragraphe,

Soulignant que l'arme nucléaire à neutrons représente une nouvelle étape de la course qualitative aux armements dans le domaine des armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions 36/92 K du 9 décembre 1981 et 37/78 E du 9 décembre 1982,

Partageant la préoccupation exprimée dans le monde entier par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que le Comité du désarmement a examiné, lors de sa session de 1983, des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons[71],

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pu parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non plus que sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Réitère la demande* adressée à la Conférence du désarmement[70] d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique de négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons».

103e séance plénière
20 décembre 1983

D

LA QUESTION DES ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude devant le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle[72],

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur Terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

---

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. B.

[72] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires[73],

Soulignant qu'il est absurde d'espérer gagner une guerre nucléaire et qu'une guerre de ce type entraînerait inévitablement la destruction des nations, avec des effets dévastateurs et des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie même sur Terre,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'accélération de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui est contraire aux dispositions de sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, intitulée «Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent», et crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajoutée par la suite la notion d'une guerre nucléaire prolongée et que ces doctrines pernicieuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée par la recrudescence tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que par l'attachement à la doctrine de la dissuasion nucléaire, qui accroissent en fait le risque d'une guerre nucléaire et aboutissent à une aggravation des tensions et de l'instabilité dans les relations internationales,

Prenant note des délibérations de la Commission du désarmement sur la question en 1983, au titre du point 4 de son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans son rapport[74],

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68],

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979, 35/152 B et C du 12 décembre 1980, 36/92 E du 9 décembre 1981 et 37/78 C du 9 décembre 1982,

Notant que, lors de sa session de 1983, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, en particulier, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que le Comité du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord au sujet de la création d'un groupe de travail spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que des efforts continueront d'être faits pour donner à la Conférence du désarmement[70] la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, compte tenu de la haute priorité accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que la Conférence du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

E

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[75],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[76], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant que, en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à leur sujet, la Commission du désarmement a joué un rôle important et qu'elle a aussi contribué substantiellement à promouvoir l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacite de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant dans le domaine du désarmement,

[73] Résolution S-10/2, par. 47.

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément nº 42* (A/38/42), sect. III. D.

[75] *Ibid., Supplément nº 42* (A/38/42).

[76] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981 et 37/78 H du 9 décembre 1982,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Prend note* du fait que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de plusieurs questions inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et conformément au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1984 consacrée à des questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1983;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1984, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983[77], ainsi que tous les documents officiels de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

F

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session[68] et sont confirmées dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[76], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement du 11 décembre 1979[78] et les résolutions 36/92 D et 37/78 B de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1981 et 9 décembre 1982,

Profondément préoccupée par le risque croissant d'une guerre nucléaire, la poursuite de la course aux armements et le risque d'une relance de la course aux armements sur un plan qualitativement nouveau, toutes choses dont les conséquences seront très négatives pour la situation internationale,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de touts les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant l'activité accrue menée par les mouvements pacifistes et d'opposition à la guerre contre la course aux armements et l'intensification du risque de guerre nucléaire,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive fondée sur la bonne volonté politique des Etats pour le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles ont été confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970[79], l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de la réalisation des objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales, telles que l'engagement de ne pas employer le premier l'arme nucléaire, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

Soulignant que des propositions qui sont à la fois relativement simples à appliquer et efficaces, telles que par exemple les propositions visant à éliminer l'emploi de la force, que ce soit à l'échelon mondial ou à l'échelon régional, apportent une contribution considérable à cette fin,

Ayant à l'esprit la responsabilité primordiale et le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'unifier les efforts tendant à maintenir et à développer un climat d'active coopération entre les Etats, en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité, du maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la

[77] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1).
[78] Résolution 34/88.
[79] Résolution 2625 (XXV), annexe.

force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Déclare*, à ce propos, que l'élaboration et la propagation de toutes doctrines et notions visant à justifier le déclenchement d'une guerre nucléaire mettent en danger la paix mondiale, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[80] est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

5. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire[81], les idées de la coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de la coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture;

8. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

103e séance plénière
20 décembre 1983

[80] Résolution 1514 (XV).

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

G

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[68] concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981 et, en particulier, 37/78 I du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement[77],

Notant avec inquiétude que le Comité du désarmement n'a pas été en mesure d'entreprendre des négociations sur la question au cours de sa session de 1983,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa trente-huitième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

1. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement[82] d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés dans la résolution 37/78 I de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1984;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

[82] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

H

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire[83], première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[76], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981 et 37/78 F du 9 décembre 1982, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de ce que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'ait pas concrètement progressé depuis leur adoption il y a plus de cinq ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, se soit intensifiée, que l'on n'ait pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'aient continué de se manifester la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la recrudescence, tant quantitative que qualitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire et d'utilisation des armes nucléaires ont augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et accru l'insécurité et l'instabilité des relations internationales,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace et qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Constatant avec une vive inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années, ce qui rend la situation internationale actuelle encore plus dangereuse et instable, et que les négociations sur les problèmes de désarmement traînent en longueur alors que les techniques dans le domaine de l'armement font des progrès rapides et que les arsenaux militaires, surtout les arsenaux nucléaires, s'accroissent continuellement,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats, dans divers accords internationaux, de négocier des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

Considérant qu'il est plus que jamais impératif dans les circonstances actuelles de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan à des négociations de bonne foi sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, ainsi que de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], dont tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, demeure entièrement valable et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, ainsi que par la nouvelle et très grave détérioration des relations dans le monde, par l'intensification des foyers d'agression et de tension dans différentes régions du monde, qui menacent la paix et la sécurité internationales et accroissent le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la grave détérioration de la situation internationale, promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Invite* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de tous actes qui ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur l'issue des négociations sur le désarmement;

5. *Demande une fois de plus* à la Conférence du désarmement[82] de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de présenter des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

[83] Résolution S-10/2.

7. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des négociations distinctes sur des problèmes de désarmement nucléaire de faire tout leur possible pour que ces négociations aboutissent à des résultats concrets et de contribuer ainsi au succès des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

8. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état ou des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire».

103e séance plénière
20 décembre 1983

I

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981 et 37/78 G du 9 décembre 1982,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[76], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement[84],

Convaincue que la Conférence du désarmement[82], en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celle-ci,

Déplorant que, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du vœu exprès de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1983 du Comité,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pas non plus été en mesure de constituer des groupes de travail spéciaux pour entamer des négociations sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ni de confier à son groupe de travail spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Interdiction des essais nucléaires» un nouveau mandat lui permettant d'engager le plus tôt possible des négociations de fond sur la question,

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors de la Conférence du désarmement ne devraient en aucune manière servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales de la Conférence sur ces questions,

1. *Se déclare profondément préoccupée et déçue* de constater que le Comité du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de manière à ne rien épargner pour aboutir à des résultats concrets, dans le plus bref délai possible, sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1984, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, l'élaboration d'un projet de traité international sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Prie également instamment* la Conférence du désarmement de hâter ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'interdiction complète et effective de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et de présenter l'avant-projet de cette convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement;

7. *Demande* aux membres de la Conférence du désarmement qui se sont opposés à ce qu'il y ait négociation sur certaines questions de fond concernant le désarmement de permettre à la Conférence, grâce à l'adoption d'une attitude positive, de s'acquitter efficacement du mandat que la communauté internationale lui a confié en matière de négociations sur le désarmement;

8. *Invite* les membres de la Conférence du désarmement qui participent à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1).

redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de présenter à la Conférence un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus, afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations de la Conférence, conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

J

Mesures unilatérales de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les diverses propositions concrètes qui ont été soumises à la Commission du désarmement lors de sa session de 1983 et reproduites par la Commission dans son rapport à l'Assemblée générale[85],

Considérant que l'une de ces propositions[86], visant à accélérer les négociations sur le désarmement nucléaire grâce à la réalisation d'une étude sur les mesures unilatérales, présenterait à l'heure actuelle un intérêt particulier compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations tant bilatérales que multilatérales,

Prie le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés[87] et en appliquant les méthodes habituelles en de tels cas, un rapport, à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, sur les dispositions qui pourraient être prises en vue de favoriser l'adoption de mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui, sans porter préjudice à la sécurité des Etats, viendraient compléter les négociations bilatérales et multilatérales dans ce domaine et en activer le déroulement.

103e séance plénière
20 décembre 1983

K

Programme global de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, qui fait partie intégrante du rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983[88],

Se félicitant des progrès réalisés dans l'élaboration du programme pendant la période couverte par le rapport,

Constatant, cependant, qu'il n'a pas encore été possible d'achever l'élaboration d'un programme global qui, comme il est prévu au paragraphe 109 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], comprendrait toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermit et se consolide,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement[82] de reprendre, dès qu'elle jugera que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du programme global de désarmement déjà demandé, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur la question et de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme;

2. *Décide* d'envisager à sa trente-neuvième session, compte tenu du rapport intérimaire susmentionné, l'opportunité de prier la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question et de faire à l'Assemblée générale les recommandations appropriées.

103e séance plénière
20 décembre 1983

L

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit le mouvement mondial massif contre la guerre et les armements nucléaires,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif donné par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[89],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle, étant donné que la Semaine du désarmement a utilement contribué à promouvoir les objectifs du désarmement, la semaine commençant le 24 octobre devrait continuer à être observée de par le monde comme Semaine du désarmement[91],

---

[85] *Ibid.*, *Supplément n° 42* (A/38/42), annexes.

[86] *Ibid.*, annexe VI.

[87] Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude de mesures unilatérales de désarmement nucléaire.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 88.

[89] Résolution S-10/2, par. 102.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[91] *Ibid.*, par. 12.

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979 et 37/78 D du 9 décembre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[92] relatif aux mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et organisations non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;

3. *Invite* tous les Etats, lors de l'application de mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[93];

4. *Invite également* les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

5. *Prie* les gouvernements, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 7 de la résolution 37/78 D et aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus.

103e séance plénière
20 décembre 1983

M

Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], première session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier les dispositions suivantes :

a) Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,

b) Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

c) Eliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

d) Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire,

e) La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

f) En attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire,

g) S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Regrettant profondément que la course aux armes nucléaires n'ait pas encore été arrêtée et que le risque d'une guerre nucléaire aille croissant,

Gravement préoccupée par les risques d'une guerre nucléaire inhérents à la situation mondiale actuelle,

1. *Réaffirme solennellement* les responsabilités particulières qu'ont les Etats dotés d'armes nucléaires dans le désarmement nucléaire et dans l'adoption de mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à arrêter la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects;

2. *Réaffirme solennellement* que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et qu'en conséquence ils ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement;

3. *Réaffirme solennellement* le rôle central et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

4. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires à soumettre à l'Assemblée générale des rapports annuels sur les mesures et les initiatives prises par eux, conjointement ou individuellement, dans l'exercice des responsabilités spéciales qui leur incombent s'agissant de prévenir une guerre nucléaire et d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires.

103e séance plénière
20 décembre 1983

N

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une Déclaration, qui figure à la section II du Document final de ladite session, dans laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations[94],

[92] A/38/144.
[93] A/34/436.

[94] Résolution S-10/2, par. 27.

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé leur adhésion solennelle au Document final de la dixième session extraordinaire, dont ils ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité[95],

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à Genève les deux séries de négociations bilatérales sur les armes nucléaires commencées respectivement le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982,

Notant avec satisfaction que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déjà présenté le rapport[96] demandé dans la résolution 37/78 A de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982,

Espérant que l'autre principal Etat doté d'armes nucléaires sera en mesure de répondre lui aussi à la demande de l'Assemblée générale avant la clôture de la trente-huitième session,

Déplorant que les négociations bilatérales n'aient pas encore, à l'évidence, abouti aux résultats souhaités,

1. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse actuelle, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils ont entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires «tactiques» ou «de théâtre d'opérations»;

2. *Renouvelle la demande* qu'elle a adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

3. *Prie* les deux parties de tenir l'Organisation des Nations Unies dûment au courant de l'état d'avancement de leurs négociations;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé «Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires».

103e séance plénière
20 décembre 1983

O

Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83],

Rappelant en outre la section III de sa résolution 37/99 K du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de rétablir le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement,

1. *Se félicite* que le Secrétaire général ait rétabli le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif en 1983[97];

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur les travaux du Conseil consultatif.

103e séance plénière
20 décembre 1983

P

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Regrettant vivement que, dans leurs négociations bilatérales qui ont débuté à Genève le 30 novembre 1981, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'aient pas abouti jusqu'ici à des résultats positifs,

Fermement convaincue qu'une issue rapide de ces négociations, conformément au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, aurait une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'échec de ces négociations risquerait d'entraver les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à progresser sur la voie du désarmement,

Convaincue qu'il est possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre, sans poser de conditions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève aussi longtemps qu'il faudra pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement;

2. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations;

3. *Invite* les gouvernements des deux Etats susmentionnés à œuvrer énergiquement en faveur du renforcement de la confiance mutuelle, afin de créer un climat plus propice à la conclusion d'accords de désarmement;

4. *Exprime ses encouragements et son soutien les plus fermes possibles* aux parties aux négociations dans leurs efforts visant à ce que ces négociations soient couronnées de succès.

103e séance plénière
20 décembre 1983

---

[95] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[96] A/38/562.

[97] A/38/467.

38/184. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires[98],

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[99],

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[100], dans laquelle il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée par la suite dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981 et 37/95 A du 13 décembre 1982, dans lesquelles elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Convaincue que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 concernant la question de la réduction des budgets militaires[101],

1. *Déclare une fois de plus sa conviction* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires », y compris celui des propositions du Président du groupe de travail[102] ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

103e séance plénière
20 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait

[98] Résolution S-10/2, par. 89.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[100] Résolution 35/46, annexe.

[101] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42), par. 23.

[102] *Ibid., Supplément n° 42* (A/38/42), annexe XIII.

une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Notant, à cet égard, la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Considérant qu'une large participation à cette opération est essentielle pour obtenir les meilleurs résultats possibles,

Notant que, dans le rapport d'activité du Secrétaire général[103], le Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires a indiqué qu'un contact direct entre ses membres et les Etats Membres participant volontairement au système de publication était essentiel à son travail,

Soulignant que toutes les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[104] contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1983 dans le cadre du système de publication susmentionné et les données présentées par le Secrétariat, conformément aux pratiques statistiques, ainsi que le rapport du Secrétaire général[105] contenant les vues et les suggestions d'Etats sur les moyens pratiques de promouvoir une plus large participation des Etats au système international de publication normalisée des dépenses militaires;

2. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

3. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

4. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général[103] sur les travaux en cours entrepris en application du paragraphe 5 de la résolution 37/95 B de l'Assemblée générale;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires les ressources financières et autres nécessaires à l'exécution de ses tâches complexes, telles que décrites dans son rapport d'activité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/185. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981 et 37/96 du 13 décembre 1982, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[106],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-septième session, dans la résolution 37/96,

[103] A/38/354 et Corr.1.
[104] A/38/434.
[105] A/38/353 et Corr.1 et Add.1.
[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

touchant l'examen de la convocation de la Conférence avant la fin du premier semestre de 1984,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1983,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont est saisi le Comité spécial,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[107] et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Regrette* que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord général sur les dates de convocation de la Conférence sur l'océan Indien, dans le courant de 1984;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Prend acte* des travaux réalisés par le Comité spécial en 1983;

5. *Prie* le Comité spécial de faire des efforts énergiques en 1984 afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, en vue de pouvoir ouvrir la Conférence à Colombo dans le courant du premier semestre de 1985, étant entendu que ces travaux porteront sur les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la documentation et l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix, ainsi que sur les questions de fond;

6. *Prie* le Comité spécial de déployer en même temps des efforts résolus en 1984 afin d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions pertinentes en suspens;

7. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* le Comité spécial de tenir trois nouvelles sessions en 1984, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, si nécessaire;

9. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/186. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981 et 37/97 du 13 décembre 1982,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

[107] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 29* (A/38/29).

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[108],

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[109], elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[110], elle a jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

> «Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question lors de sa trente-huitième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 37/97 également adoptée par consensus[111].»;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de continuer à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinent qui pourrait lui être fait, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Conférence mondiale du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

[108] *Ibid., Supplément n° 28* (A/38/28).
[109] Résolution S-10/2.
[110] Résolution 35/46, annexe.
[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 28* (A/38/28), par. 14.

38/187. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[109], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire[112],

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de manière importante au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses résolutions 36/96 B du 9 décembre 1981 et 37/98 A du 13 décembre 1982,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement envisagés d'armes chimiques binaires,

Prenant en considération la décision du Comité du désarmement relative au mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce Groupe pendant la session de 1983 du Comité[113],

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore,

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement[114] d'intensifier les négociations au sein du Groupe

[112] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.
[113] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27), par. 79.
[114] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

de travail spécial des armes chimiques sur la base du mandat actuel de celui-ci pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

103e séance plénière
20 décembre 1983

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[115], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[116],

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques[113],

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de reprendre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux du Comité du désarmement au cours de sa session de 1983 concernant l'interdiction des armes chimiques et apprécie en particulier les travaux de son Groupe de travail spécial des armes chimiques et les progrès qu'ils ont permis d'accomplir;

2. *Exprime son regret* qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement[114] d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

103e séance plénière
20 décembre 1983

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[115],

Rappelant également sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 37/98 D[117];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son action à cette fin, en particulier d'achever en 1984, avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui a été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de présenter son rapport sur les travaux du Groupe;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application de la résolution 37/98 D.

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/188. Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment approuvé la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommé par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à la Commission du désarmement, lors de ses sessions de 1981 et 1982 consacrées à des questions de fond, concernant la méthode générale à employer dans l'étude susmentionnée, à sa structure et à sa portée, et qui ont abouti à l'établissement de directives convenues pour cette étude,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[118], auquel est jointe en annexe une lettre du Président du Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui

[115] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
[116] Résolution 2826 (XXVI), annexe.
[117] A/38/435.
[118] A/38/437.

concerne les armes classiques et les forces armées informant le Secrétaire général que, en raison de l'ampleur du domaine embrassé par cette étude et du caractère complexe et délicat des questions en jeu, le Groupe d'experts a besoin d'un délai supplémentaire pour achever ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

103e séance plénière
20 décembre 1983

B

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 12 au 23 septembre 1983 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions du Traité étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu du Traité[119],

Notant que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales[119],

Notant en outre que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Reconnaissant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appréciation positive portée dans la Déclaration finale par la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur;

2. *Rappelle* l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions;

3. *Affirme* son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol;

4. *Demande à nouveau* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;

5. *Prie* la Conférence du désarmement[120], agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous progrès techniques pertinents, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la trente-huitième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

103e séance plénière
20 décembre 1983

C

Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 G du 13 décembre 1982,

Profondément préoccupée par l'escalade persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, par ses effets extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationales et par le gaspillage déplorable de ressources humaines et matérielles à des fins militaires,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121], les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

[119] Voir *Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, Document final* (SBT/CONF.II/20), Genève, 1983, deuxième partie.

[120] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 21].

[121] Résolution S-10/2.

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[122];

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

3. *Invite* tous les Etats qui n'ont pas communiqué leurs vues et propositions au Secrétaire général au sujet de ces mesures de le faire aussitôt que possible, et les Etats qui ont déjà communiqué leurs vues et propositions à ce sujet de les compléter, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être étudiée la question des mesures grâce auxquelles il serait plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement, en particulier en ce qui concerne les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution.

103e séance plénière
20 décembre 1983

D

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121], où il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 37/99 C du 13 décembre 1982, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que des négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont eu lieu au Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement sur les travaux de sa session de 1983 qui traite de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques[123],

Reconnaissant que, malgré les progrès accomplis lors de ces négociations, des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects,

Prenant en considération le fait que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire exigent la mise en place d'un grand nombre d'installations nucléaires à forte concentration de matières radioactives et considérant que des attaques militaires contre ces installations nucléaires pourraient avoir des conséquences désastreuses,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'une convention interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Prie* la Conférence du désarmement[120] de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;

3. *Prend note* de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques, dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée de nouveau, au début de sa session de 1984, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, de déterminer la meilleure façon de réaliser des progrès sur la question à l'étude[124];

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs aux débats consacrés par l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques et à la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires;

[122] A/38/368 et Add.1 et 2.

[123] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), par. 83.

[124] *Ibid.*, sous-paragraphe 13.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques».

103e séance plénière
20 décembre 1983

E

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981 et 37/99 E du 13 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121] et de ses travaux sur la question intitulée «Question des armes nucléaires sous tous ses aspects», d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1983 comportait la question intitulée «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», et que cette question figurait également au programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1983,

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur cette question[125],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement[120] de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée «Question des armes nucléaires sous tous ses aspects», l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

103e séance plénière
20 décembre 1983

[125] *Ibid., Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr. 1), sect. III. B.

F

LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS : LIMITATION ET RÉDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS ET APPLICATION AUX MERS ET AUX OCÉANS DE MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix et la sécurité internationales l'intensification persistante de la course aux armements navals, notamment dans ses aspects nucléaires,

Consciente que le renforcement de la présence militaire et des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, de même que l'exploitation des ressources marines,

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de formations navales (unités, flottes, forces) comme démonstration de force et moyen de pression contre des Etats souverains ou d'ingérence dans leurs affaires intérieures, ce qui menace leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, leur indépendance et leur intégrité territoriale,

Fermement convaincue que l'adoption d'urgence de mesures concrètes pour contenir l'affrontement militaire en mer servirait les intérêts de la paix et de la sécurité internationales et contribuerait à la prévention d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le progrès des négociations bilatérales en cours sur la limitation et la réduction des armements stratégiques pourrait, notamment, faciliter les efforts visant à restreindre les dangereuses activités navales de déstabilisation et à freiner la course aux armements navals,

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures convenues destinées à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Estimant que l'adoption de mesures dans ce domaine contribuerait notablement aux efforts visant à renforcer la sécurité internationale et à prévenir la guerre, notamment la guerre nucléaire,

Réaffirmant que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Reconnaît* la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals, compte dûment tenu de l'aspect nucléaire de la

course aux armements navals, et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, en juin 1984 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport faisant la synthèse des observations des Etats Membres demandées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance».

103e séance plénière
20 décembre 1983

G

Etude sur la course aux armements navals

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le renforcement des forces navales et de la mise au point de systèmes d'armements navals,

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour la sécurité et le bien-être de toutes les nations, pour le commerce international et les transports internationaux et pour l'exploitation économique des ressources marines de sauvegarder la liberté de la haute mer et de maintenir les voies internationales de circulation maritime ouvertes au commerce et à la navigation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente également de l'évolution récente du droit de la mer,

Constatant que certaines unités navales font partie intégrante des forces nucléaires stratégiques des deux grandes puissances nucléaires et sont par conséquent englobées dans les négociations sur les armes stratégiques, alors que d'autres systèmes d'armements nucléaires navals ne font l'objet d'aucune négociation de désarmement,

Rappelant le paragraphe 96 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121], où il est déclaré que l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants,

Convaincue qu'une étude d'ensemble, réalisée par l'Organisation des Nations Unies, sur la course aux armements navals, ainsi que sur le renforcement des forces navales et des systèmes d'armements navals et sur leur déploiement, permettrait à la communauté internationale de mieux comprendre les questions en jeu,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés[126], une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, sur les forces et systèmes d'armements navals, y compris les systèmes d'armes nucléaires, ainsi que sur le renforcement, le déploiement et le mode d'opération de ces forces et systèmes navals, l'objectif recherché étant d'analyser leurs incidences possibles sur la sécurité internationale, la liberté de la haute mer, les routes de navigation internationales et l'exploitation des ressources marines, et de faciliter ainsi l'identification de domaines justiciables de mesures de désarmement et de mesures propres à accroître la confiance;

2. *Invite* tous les gouvernements à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues sur la teneur d'une telle étude et à l'aider en mettant à sa disposition la documentation pertinente, en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
20 décembre 1983

H

Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 B du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité intitulé «Sécurité commune – un programme de désarmement» qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire[127], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également que, conformément à la résolution 37/99 B, la Commission du désarmement a examiné les recommandations et propositions contenues dans le rapport de la Commission indépendante et recommandé qu'il soit tenu compte de ce rapport lors des efforts présents et futurs dans le domaine du désarmement[128],

Regrettant le manque de confiance et la suspicion régnant entre les Etats, en particulier entre les Etats dotés d'armes nucléaires, ce dont témoignent notamment les conceptions des gouvernements en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les membres de la Commission du désarmement ont procédé à un large échange de vues sur la notion de sécurité commune qui, à leur avis, offre une voie intéressante dans la recherche d'une paix et d'une sécurité durables,

---

126 Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals.

127 A/CN.10/38; voir également A/CN.10/51.

128 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42), par. 25.

Soulignant la nécessité d'élaborer des notions propres à renforcer la confiance entre les nations dans les domaines politique et économique ainsi que des politiques qui soient concertées en coopération avec d'autres nations et non à leurs dépens, à l'instar, par exemple, de ce qui a été fait dans l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*[129],

Rappelant le paragraphe 96 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121], où il est déclaré que l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants,

1. *Se félicite* du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité[127] dans lequel elle voit un apport opportun et constructif aux efforts internationaux visant à réaliser le désarmement et à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Recommande* que le rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité soit dûment pris en considération lors des efforts présents et futurs dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés[130], une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité, en particulier des politiques qui, dans ce domaine, mettent l'accent sur les efforts de coopération et la compréhension mutuelle entre les Etats, en vue d'élaborer des propositions tendant à l'adoption de politiques qui viseraient à prévenir la course aux armements, à renforcer la confiance dans les relations entre Etats, à améliorer la perspective de conclure des accords de limitation des armements et de désarmement et à promouvoir la sécurité politique et économique;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1984, leurs vues d'ensemble sur la teneur d'une telle étude et à l'aider en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
20 décembre 1983

I

Examen de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* et établissement d'une étude complémentaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude dans laquelle l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*[131] serait revue et complétée, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

Rappelant également que, au paragraphe 61 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[121], il est considéré que le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires devrait être encouragé, l'objectif final étant d'instaurer un monde exempt entièrement d'armes nucléaires,

Considérant que les documents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session au sujet de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que les opinions exprimées lors du débat général consacré à ce point particulier, apportent des éléments supplémentaires utiles pour la mise à jour de l'étude,

Prie le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires, créé en vertu de la résolution 37/99 F, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

103e séance plénière
20 décembre 1983

J

Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à la Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et qu'elle doit, par conséquent, jouer un rôle plus actif dans ce domaine,

Réaffirmant que les mécanismes internationaux doivent être utilisés de manière à servir plus efficacement la cause du désarmement,

Réaffirmant également le rôle de la Conférence du désarmement[120] en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat devrait tenir pleinement compte des possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne les études et l'information sur le désarmement,

Soulignant à nouveau le lien étroit qui existe entre les questions de sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent d'empêcher la guerre, notamment la guerre nucléaire, et d'assurer le désarmement,

Réaffirmant en outre le lien étroit qui existe entre le désarmement et le développement,

Convaincue que le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social réel de

[129] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

[130] Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité.

[131] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.

tous les Etats, en particulier des pays en développement, en aidant à réduire les disparités économiques entre pays développés et pays en développement, à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération et à résoudre d'autres problèmes d'ampleur mondiale,

Convaincue également qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale dans divers domaines comme le commerce, le développement économique, la protection de l'environnement et la santé, d'une part, et la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire, la limitation des armements et le désarmement, d'autre part,

Invitant à nouveau les institutions spécialisées concernées à intensifier, dans les domaines de leur compétence, leur action d'information sur les conséquences de la course aux armements,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités menées par les organisations et organismes des Nations Unies dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Notant avec satisfaction le rapport de l'Organisation mondiale de la santé intitulé «Conséquences de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé», ainsi que les utiles travaux d'autres institutions spécialisées,

1. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Réaffirme* qu'il faut assurer une coordination constante des travaux accomplis dans le domaine du désarmement par les diverses entités des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la suite qu'ils auront donnée à la présente résolution;

4. *Recommande* au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions périodiques avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées une question relative au désarmement, à l'examen de laquelle participerait le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement».

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/189. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981 et 37/118 du 16 décembre 1982 relatives à la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale»,

Consciente de l'importance que revêt le renforcement de la paix et de la sécurité en Méditerranée ainsi que de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales,

Notant les dispositions relatives à la Méditerranée qui figurent dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et dans les Documents de clôture des réunions des représentants des Etats ayant participé à la Conférence d'Helsinki qui se sont tenues à Belgrade, du 4 octobre 1977 au 8 mars 1978, et à Madrid, du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Prenant note des déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que des déclarations officielles faites par divers pays, touchant la paix et la sécurité dans cette région, et des contributions qu'ils apportent à cette cause,

Prenant acte du rapport analytique du Secrétaire général[132],

1. *Reconnaît :*

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Encourage* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en encourager de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

3. *Prie instamment* les Etats méditerranéens d'informer le Secrétaire général de tous efforts concertés visant à promouvoir et à renforcer la sécurité et la coopération en Méditerranée;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux efforts visant à accroître la sécurité et la coopération en Méditerranée;

5. *Invite* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la base de toutes les réponses reçues et des notifications communiquées en application de la présente

[132] A/38/395.

résolution et en tenant compte des débats dont cette question a fait l'objet à la trente-huitième session, un rapport d'ensemble sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/190. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Rappelant le devoir des Etats de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[133],

Notant les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[134],

Alarmée par l'aggravation des tensions dans les relations internationales, la réapparition des affrontements entre grandes puissances, la reprise de la guerre froide s'accompagnant de la politique de concurrence pour les sphères d'influence, de la domination et de l'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde et par une nouvelle intensification de l'escalade dans la course aux armements, surtout en ce qui concerne les armes nucléaires, autant de facteurs qui constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises existant dans le monde et l'apparition de nouvelles crises, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest les luttes des peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination, le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, de plus en plus soutenus par la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, dans un esprit d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Notant avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[135] et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Réaffirme* que la détérioration actuelle de la situation internationale exige un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité impérieuse d'examiner tous les mécanismes et méthodes de travail existants, de façon à renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil, conformément à la Charte;

4. *Souligne*, en particulier, la nécessité d'envisager des réunions périodiques du Conseil de sécurité dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus, afin de permettre au Conseil de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

5. *Constate* que le Conseil de sécurité ne lui a pas encore rendu compte des mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, qui ont été adoptées depuis 1980, et exprime le ferme espoir que le Conseil le fera lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de tout emploi ou de toute menace d'emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère et domination coloniale ou de toutes mesures de coercition politique et économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De s'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit et de re-

[133] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[134] Résolution 36/103.
[135] Résolution 2734 (XXV).

jeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;

7. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires à s'abstenir, en particulier dans des situations critiques et dans des régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation envers d'autres Etats et régions;

8. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en ayant recours aux moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

9. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[136] et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

11. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces voulues pour faciliter la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. *Se félicite* du succès de la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983, qui a démontré que la volonté politique de négocier est un élément nécessaire au renforcement de la paix et de la sécurité non seulement en Europe mais dans le monde entier, et formule l'espoir que la conférence qui doit se tenir à Stockholm à partir du 17 janvier 1984, la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus importante —, aura des résultats importants et positifs;

13. *Affirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables;

14. *Demande* aux grandes puissances d'ouvrir de bonne foi des négociations constructives et de renoncer à la politique d'affrontement qui, jusqu'à présent, n'a engendré que tension et méfiance;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale».

103e séance plénière
20 décembre 1983

38/191. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/119 du 16 décembre 1982, relative à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réitérant son attachement au principe fondamental de la Charte selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir, dans les relations internationales, à l'emploi de la force, à l'ingérence et à l'intervention, passant outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[137],

Préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Reconnaissant que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective de la Charte,

Sachant dans quelle mesure importante il appartient au Conseil de sécurité de donner toute leur valeur aux

[136] Résolution 1514 (XV).

[137] Résolution 2625 (XXV), annexe.

dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième[138] et trente-huitième[139] sessions,

Tenant compte également de la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1983[140],

Rappelant les vues des gouvernements des cinq pays nordiques au sujet du renforcement de l'Organisation des Nations Unies[141],

Rappelant également la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[142],

Ayant examiné la question intitulée «Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales»,

1. *Décide* de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[143] chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application desdites dispositions;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres à faire connaître leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 mai 1984, et de communiquer dès que possible ces vues et observations au Comité spécial;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

103e séance plénière
20 décembre 1983

---

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[139] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1* (A/38/1).

[140] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/15971.

[141] A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément d'avril, mai et juin 1983*, document S/15830, annexe.

[142] A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

[143] A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité spécial. La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/78	Effets des rayonnements ionisants (A/38/519)	68	15 décembre 1983	108
38/79	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/38/718, A/38/L.48)			
	Résolution A	69	15 décembre 1983	108
	Résolution B	69	15 décembre 1983	108
	Résolution C	69	15 décembre 1983	109
	Résolution D	69	15 décembre 1983	109
	Résolution E	69	15 décembre 1983	111
	Résolution F	69	15 décembre 1983	111
	Résolution G	69	15 décembre 1983	112
	Résolution H	69	15 décembre 1983	112
38/80	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/38/714)	70	15 décembre 1983	112
38/81	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/38/719)	71	15 décembre 1983	115
38/82	Questions relatives à l'information (A/38/699)			
	Résolution A	72	15 décembre 1983	115
	Résolution B	72	15 décembre 1983	117
38/83	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/38/700)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	73	15 décembre 1983	123
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	15 décembre 1983	124
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	73	15 décembre 1983	124
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	73	15 décembre 1983	125
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	73	15 décembre 1983	125
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	73	15 décembre 1983	126
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	73	15 décembre 1983	126
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	73	15 décembre 1983	126
	I. Protection des réfugiés de Palestine[1]	73	15 décembre 1983	127
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	73	15 décembre 1983	128
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	73	15 décembre 1983	128
38/84	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/38/593)	74	15 décembre 1983	128
38/85	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (A/38/720)	75	15 décembre 1983	129

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

38/78. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 37/87 du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Prenant acte de la décision du Comité scientifique de présenter, sur les sujets spécialisés mentionnés dans son rapport, des rapports plus succincts accompagnés de documents scientifiques dès que les études correspondantes seront terminées[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée, au cours des vingt-huit années écoulées depuis sa création, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer à examiner, lors de sa prochaine session, les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

98e séance plénière
15 décembre 1983

[2] A/38/142.
[3] *Ibid.*, par. 5.

38/79. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine concernant le sort de Ziad Abu Eain[4],

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 13 décembre 1983[5],

1. *Condamne* Israël pour le fait que l'un des prisonniers, Ziad Abu Eain, qui avait été inscrit sur les registres des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à l'aéroport de Tel Aviv avant l'embarquement, a été enlevé par les autorités israéliennes à la dernière minute;

2. *Exige* que Ziad Abu Eain, de même que les autres prisonniers qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés du camp d'Insar et d'autres postes de commandement militaires dans le sud du Liban, mais en fait n'ont pas été mis en liberté, soient immédiatement relâchés et que leur transfert à Alger soit assuré conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981 et 37/88 A du 10 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Commission politique spéciale*, 40e séance, par. 1.
[5] Voir A/38/735.

civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre pour faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

98e séance plénière
15 décembre 1983

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981 et 37/88 B du 10 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent une sérieuse entrave aux efforts faits en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de tout mettre en œuvre pour faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

98e séance plénière
15 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981 et 37/88 C du 10 décembre 1982 et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1983/1 du 15 février 1983[8], et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[9], dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

---

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[7] Résolution 217 A (III).

[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII.

[9] Voir A/38/409.

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'«infractions graves» à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes au territoire syrien des hauteurs du Golan, aboutissant à l'annexion *de facto* de ce territoire;

c) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

d) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

e) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

g) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Destruction et démolition de maisons arabes;

i) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

j) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

k) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

l) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

m) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, et les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des individus, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages à des biens arabes;

9. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus;

11. *Invite* Israël, Puissance occupante, à prendre immédiatement des mesures pour que tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

12. *Prie instamment* les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

13. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

14. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

16. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

17. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques

et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

18. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés».

98e séance plénière
15 décembre 1983

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 mai, 20 mai et 19 décembre 1980, ainsi que ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981 et 37/88 D du 10 décembre 1982,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

«*Article premier*

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

«*Article 49*

«Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...»,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités militaires d'occupation israéliennes — expulsion et emprisonnement des maires d'Hébron et d'Halhoul et expulsion du juge islamique d'Hébron — et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, et ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/88 E du 10 décembre 1982,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des

personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6],

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1984.

98e séance plénière
15 décembre 1983

H

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant également ses résolutions 36/147 G du 16 décembre 1981 et 37/88 G du 10 décembre 1982,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

> «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...»,

Réaffirmant que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a, en trois ans, ni arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes sur les tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

38/80. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/89 et 37/90 du 10 décembre 1982,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies continue de constituer un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Gravement préoccupée par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/90[10],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-sixième session[11],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique[12] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-deuxième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes touchant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) A continué d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) A poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu, notamment, des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

4. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réussi à mettre au point un texte relatif au modèle et à la procédure de notification en cas d'avarie subie par un objet spatial ayant à son bord une source d'énergie nucléaire;

5. *Décide* que le Sous-Comité juridique, à sa vingt-troisième session :

a) Continuera, en priorité, d'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) Continuera d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) Créera un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée, les Etats Membres étant priés, à cette fin, de soumettre des projets de principes; il y aura lieu, ce faisant, de tenir compte des régimes juridiques différents qui régissent respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité de planifier techniquement et de réglementer juridiquement l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Note* que, à sa vingtième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

b) D'examiner les questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

c) D'étudier la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) D'examiner les aspects techniques et les mesures de sécurité concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

e) D'examiner les questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

f) D'examiner l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[13];

7. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt et unième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

8. *Approuve en outre* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphé-

[10] A/38/412.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 20* (A/38/20).

[12] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[13] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

rique tendant à ce que, lors de la vingt et unième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique soit reconstitué pour poursuivre ses travaux en se fondant sur son rapport sur sa troisième session[14];

9. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1984, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales;

10. *Souligne* qu'il est urgent et important d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la création et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

12. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution, en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

13. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

14. *Demande* à tous les Etats, en particulier ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, d'entreprendre promptement des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un ou plusieurs accords destinés à mettre fin à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, contribuant ainsi à atteindre le but déclaré de la communauté internationale, qui est d'assurer que l'espace extra-atmosphérique est utilisé à des fins exclusivement pacifiques;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner, en priorité, les questions relatives à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte du fait que, par la résolution 37/83 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1982, le Comité du désarmement[15] a été prié d'examiner en priorité la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de la nécessité de coordonner les efforts du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Comité du désarmement;

16. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de l'examen de la question mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, parmi les études proposées par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les études portant sur les trois sujets ci-après reçoivent la priorité :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins (Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture);

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directe par satellite à des fins éducatives ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement (Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications);

c) Possibilité de réduire l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires sans risque de brouillage et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications et autres organisations);

18. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les procédures à suivre pour faire ces études;

19. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des experts qui seront nommés par le Secrétaire général pour faire les études mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus;

20. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition pertinente des règlements des radiocommunications de l'Union qui ont trait aux services spatiaux;

21. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace extra-atmosphérique ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

23. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de continuer à collaborer et, selon les besoins, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur leurs travaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

24. *Prend acte* de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

25. *Décide* que la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendra à Vienne du 11 au 22 juin 1984;

26. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de

[14] A/AC.105/287, annexe II.

[15] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

98e séance plénière
15 décembre 1983

38/81. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981 et 37/93 du 10 décembre 1982,

Tenant compte des vues exprimées et des points soulevés, quant au problème du maintien de la paix, au cours du débat consacré à la question,

Réaffirmant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité,

Consciente du rôle capital joué par les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la présence des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité dans les zones de conflit témoigne du souci commun des Membres de l'Organisation de préserver la stabilité et d'atténuer les tensions dans ces régions,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du lourd fardeau supporté par les pays qui fournissent des troupes, surtout les pays en développement,

Soulignant que les Etats Membres ont, conformément à la Charte, la responsabilité collective de supporter équitablement le fardeau financier des opérations engagées par le Conseil de sécurité, qui doivent continuer à être menées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Demandant instamment, en même temps, que l'on encourage l'apport d'une coopération et d'un appui aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la capacité et l'efficacité des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage au Secrétaire général pour la façon dont il s'acquitte des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Convaincue que les questions relatives au maintien de la paix par l'Organisation des Nations Unies sont d'une importance telle que l'Organisation doit continuer de s'employer à étudier l'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Prenant acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[16],

1. *Se déclare convaincue* que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, menées avec le consentement du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, conformément à la Charte des Nations Unies, représentent une fonction essentielle de l'Organisation, mais qu'elles ne doivent pas remplacer un règlement pacifique des différends et n'ont donc qu'un caractère provisoire;

2. *Demande instamment* à tous les intéressés de coopérer pleinement à l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Insiste de nouveau* auprès du Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour que, conformément à son mandat, il redouble d'efforts pour achever l'élaboration des principes directeurs convenus qui régiront la conduite des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, en application de la Charte des Nations Unies, et pour qu'il réexamine les aspects précis du déroulement pratique des opérations de maintien de la paix;

6. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de présenter un rapport d'activité sur sa situation actuelle, de déterminer les secteurs où des progrès sont possibles et ceux où ils seraient difficiles ou continueraient à être escomptés et d'envisager des propositions tendant à relancer et rationaliser ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

98e séance plénière
15 décembre 1983

38/82. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981 et 37/94 A et B du 10 décembre 1982,

Soulignant de nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et rappelant à cet égard les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[17], ainsi que celles de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre

[16] A/38/381.
[17] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

1979[18], de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[19], ainsi que des cinquième et sixième réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues respectivement à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[20],

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, ainsi que celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21], l'article 19 de la Déclaration, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 4/19 et 4/21 adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session, tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980[22], et la résolution 2/03 que la Conférence générale a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, tenue à Paris du 23 novembre au 3 décembre 1982[23],

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[24],

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'information des pays membres de la Ligue des Etats arabes à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Tunis les 9 et 10 octobre 1983,

Considérant que la coopération internationale dans le domaine du développement de la communication doit être fondée sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international,

Consciente que, pour remédier graduellement aux déséquilibres qui existent, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement de l'infrastructure, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Consciente que le développement des infrastructures de la communication, notamment de la capacité nationale et régionale de production et de diffusion de messages autochtones, est un des facteurs importants d'une véritable participation de la grande majorité des pays en développement aux échanges internationaux,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue une étape importante sur la voie du développement des infrastructures de la communication dans les pays en développement et sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en application de son mandat, dans le domaine de l'information et de la communication, ainsi que les progrès accomplis par elle dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication, sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et sur les effets des progrès technologiques et des pratiques actuelles et de leur application au secteur de la communication et de l'information[25];

2. *Souligne*, à l'occasion du cinquième anniversaire de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[26], l'importance des efforts faits jusqu'à présent pour appliquer la Déclaration;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux organisations professionnelles qui s'intéressent à la communication de n'épargner aucun effort pour mieux faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, les problèmes qui sont à l'origine de la demande du développement des capacités de communication des pays en développement, en tant qu'étape sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

4. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et se félicite des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à sa quatrième session, tenue à Tachkent (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 5 au 12 septembre 1983[27];

5. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle, dont

[18] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.
[19] Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.
[20] Voir A/36/534, annexe II.
[21] Résolution 217 A (III).
[22] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.
[23] *Ibid.*, *Quatrième session extraordinaire*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*, sect. II.
[24] Résolution 33/73.
[25] A/38/457, annexe.
[26] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.
[27] Voir A/38/457, annexe, sect. I.A.

les projets ont été approuvés par le Conseil intergouvernemental du Programme;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'application du Programme;

7. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme en mettant à sa disposition des ressources financières plus importantes, ainsi que davantage de personnel, de matériel, de techniques et de moyens de formation;

8. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du Projet mondial de diffusion et d'échange d'informations par satellite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture exécute avec la coopération d'INTELSAT et d'INTERSPOUTNIK et des unions régionales de radiodiffusion d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Etats arabes et avec l'appui du Programme;

9. *Constate* que très peu de pays ont répondu positivement à la résolution 4/22 relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session[22], et demande une fois encore aux Etats Membres de répondre positivement et efficacement à cette résolution;

10. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux efforts qu'elle déploie pour instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi qu'à son deuxième plan à moyen terme pour 1984-1989 et à son action visant à stimuler la recherche pour répondre aux besoins que créent le progrès accéléré des techniques et le rôle de plus en plus important de la communication sur le plan social et culturel;

11. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport détaillé sur l'application du Programme et sur les activités touchant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, sur les effets sociaux et culturels du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

98e séance plénière
15 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981 et 37/94 B du 10 décembre 1982, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[28],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[17], dans laquelle est soulignée de nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[18], de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[19], ainsi que des cinquième et sixième réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues respectivement à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[26], ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, ainsi que de celles du Document de clôture de la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[24],

Prenant note de la partie du Programme d'action pour la Namibie adopté par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, concernant les activités que le Département de l'infor-

[28] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

mation est prié d'entreprendre pour développer et renforcer encore la diffusion d'informations relatives à la lutte pour l'indépendance du peuple namibien, en vue d'atteindre le public le plus large possible grâce à une campagne d'information plus systématique et mieux coordonnée[29],

Prenant note de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés à l'unanimité par la Conférence internationale sur la question de Palestine[30], en particulier de la section II. D du Programme d'action,

Consciente qu'il faut que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé, notamment, sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, le principe de l'égalité souveraine des nations s'étendant aussi à ce domaine, et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations ainsi que les droits de l'homme,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant le rôle important que joue l'information pour ce qui est de promouvoir la compréhension et le soutien de l'instauration du nouvel ordre économique international et de la coopération internationale pour le développement,

Soulignant le rôle que l'information joue dans la promotion du désarmement universel et dans la prise de conscience accrue, par un public aussi vaste que possible, du rapport qui existe entre le désarmement et le développement,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

Prenant note de la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint à l'information, le 1er novembre 1983[31], sur la question de l'équilibre géographique équitable et des qualifications professionnelles requises s'agissant du renforcement des effectifs du Département de l'information,

Prenant note de sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982, intitulée «Planification des programmes»,

Soulignant la complémentarité des activités dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies s'occupant de divers aspects de l'information et de la communication,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

Consciente que le transfert de technologie aux pays en développement est un élément vital pour accélérer l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé sur la justice, la liberté et l'équité,

Prenant note de sa résolution 37/92 du 10 décembre 1982, intitulée «Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale»,

Exprimant sa satisfaction des travaux dont le Comité de l'information rend compte dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session[32],

Rendant hommage au Comité commun de l'information des Nations Unies pour ses efforts en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[33],

Prenant acte également avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[25],

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information[32] et toutes les recommandations formulées dans son paragraphe 94.A, qui figure en annexe à la présente résolution, confirme les demandes et appels qui y figurent et insiste pour qu'il y soit pleinement donné suite;

2. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant à l'esprit son mandat, dont l'élément essentiel est de poursuivre l'examen des politiques et des activités du Département de l'information du Secrétariat, de continuer à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace et de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, en prenant toutes les mesures possibles pour éviter tout double emploi en la matière;

4. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux efforts qu'elle déploie pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communication,

---

[29] *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), par. 238.

[30] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Commission politique spéciale*, 17e séance, par. 49 à 58.

[32] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 21* (A/38/21 et Corr.1 et 2).

[33] A/38/387 et Add.1.

tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des informations objectives et plus équilibrées sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer la justice sociale et réaliser le développement économique dans le monde, faire prévaloir la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales, cette diffusion ayant pour but de parvenir à une meilleure compréhension et une image plus réaliste des activités et des possibilités du système des Nations Unies dans tous ses objectifs et entreprises;

6. *Demande* que le Comité commun de l'information des Nations Unies, en tant qu'instrument essentiel de coopération et de coordination interorganisations dans le domaine de l'information, soit renforcé et rendu plus efficace et que son secrétariat élabore de nouvelles méthodes de travail ainsi qu'une planification indicative et une action commune à plus long terme, notamment en vue de la promotion d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien et prie le Secrétaire général de continuer à examiner, en coopération, si besoin est, avec le Corps commun d'inspection, les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

8. *Prie* le Département de l'information de contribuer plus efficacement, par ses programmes de formation, à la mise en valeur des ressources humaines, des capacités de gestion et des moyens techniques des organes d'information des pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures, dans le cadre du prochain budget-programme, pour que le Groupe des Caraïbes du Service de la radio du Département de l'information puisse s'atteler au programme de travail positif dont le Secrétaire général a indiqué les éléments dans son rapport sur cette question[34], en particulier en inaugurant un programme complet en français et en créole et un programme limité en néerlandais et en papiamento;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les magazines de télévision régionale soient produits pour les organisations nationales de télédiffusion qui en font la demande et pour qu'ils soient diffusés régulièrement, compte tenu des priorités fixées par l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Département de l'information, vu la demande du Gouvernement indonésien, à rouvrir, à titre de mesure prioritaire, le Centre d'information des Nations Unies à Djakarta;

12. *Invite* le Département de l'information à donner une suite favorable à la demande que lui a faite le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun de renforcer le Centre d'information des Nations Unies à Yaoundé et d'y nommer un directeur à plein temps;

13. *Invite* le Département de l'information à donner une suite favorable à la demande que lui a faite le Gouvernement de la République du Burundi de renforcer le Centre d'information des Nations Unies à Bujumbura et d'y nommer un directeur à plein temps;

14. *Invite* la Commission des sociétés transnationales, lorsqu'elle échangera des informations avec le Comité de l'information, comme le préconise la recommandation 21 du Comité qui est annexée à la présente résolution, à attirer l'attention du Comité sur les documents établis par le Secrétariat qui ont un rapport avec le mandat du Comité, en particulier sur les documents du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales lorsque la Commission les aura examinés, ainsi que sur les observations formulées par la Commission sur lesdits documents, étant entendu qu'il faut veiller à éviter tout chevauchement ou double emploi entre les travaux des deux organes intergouvernementaux;

15. *Prie* le Département de l'information d'assurer une publicité adéquate aux politiques et pratiques qui violent les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[35], en quelque endroit qu'elles soient mises en œuvre, notamment les politiques et pratiques qui entravent la réalisation et l'exercice des droits légitimes inaliénables et nationaux du peuple palestinien que prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Exprime sa satisfaction* des travaux de la Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Innsbruck (Autriche) du 14 au 19 septembre 1983, et du rapport qui en est issu[36];

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information convoque, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une deuxième table ronde en 1985 pour examiner de façon plus détaillée les progrès accomplis sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, table ronde à laquelle participeraient des journalistes professionnels, des décideurs et des chercheurs dans les diverses disciplines en cause, ainsi que des représentants des organes d'information internationaux et des organisations et associations professionnelles;

18. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, de l'application de toutes les recommandations formulées dans le rapport du Comité;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution, en particulier de l'application de toutes les recommandations formulées dans l'annexe à la présente résolution;

20. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

[34] A/AC.198/65.

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[36] A/AC.198/70, annexe.

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

98e séance plénière
15 décembre 1983

ANNEXE

Recommandations du Comité de l'information

1. Les quarante-trois recommandations du Comité de l'information approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/94 B du 10 décembre 1982, ainsi que toutes les dispositions de ladite résolution, sont réaffirmées. Les recommandations qui n'ont pas encore été appliquées devraient l'être intégralement compte tenu des vues exprimées par les délégations à la 100e séance plénière de la trente-septième session de l'Assemblée, le 10 décembre 1982.

2. Le mandat du Comité de l'information, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et réaffirmé par l'Assemblée dans ses résolutions 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 du 16 décembre 1981 et 37/94 du 10 décembre 1982, devrait être reconduit.

PROMOTION DE L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PLUS JUSTE ET PLUS EFFICACE, DESTINÉ À RENFORCER LA PAIX ET LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE ET FONDÉ SUR LA LIBRE CIRCULATION ET UNE DIFFUSION PLUS LARGE ET MIEUX ÉQUILIBRÉE DE L'INFORMATION

3. Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé, notamment, sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il est urgent de mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, le principe de l'égalité souveraine des nations s'étendant aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations ainsi que les droits de l'homme.

4. Il faudrait faire appel aux organes d'information du monde entier pour qu'ils soutiennent l'action de la communauté internationale dans le domaine du développement mondial et, en particulier, les efforts que font les pays en développement pour assurer leur propre progrès économique, social et culturel.

5. Il faudrait faire appel à l'ensemble des organismes des Nations Unies pour qu'ils contribuent, de manière concertée, par l'intermédiaire de leurs services d'information, à promouvoir les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement, en particulier celles qui visent à améliorer les conditions de vie de la population des pays en développement.

6. Le but de ces appels devrait être de donner une image plus complète et plus réaliste des activités et des possibilités d'action des organismes des Nations Unies qui se situent dans le cadre de la poursuite des objectifs fixés par la Charte des Nations Unies.

7. Il convient de noter la nécessité de créer un climat de confiance dans les relations entre les Etats pour apaiser les tensions et il serait souhaitable, à cet égard, d'adresser un appel à tous les Etats et à tous les moyens d'information pour qu'ils contribuent à promouvoir les objectifs du renforcement de la paix et de la compréhension.

8. Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication, le Comité de l'information estime que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le but de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication devrait être plus régulière, particulièrement au niveau des relations de travail, de manière à porter au maximum la contribution du Département de l'information aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Le Département de l'information devrait diffuser aussi largement que possible des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et sur les travaux du Comité de l'information dans ce domaine.

10. Le Comité de l'information, prenant note des précieux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de promouvoir un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, recommande au Département de l'information de prendre des mesures en vue d'éviter tout chevauchement de ses activités dans ce domaine avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tout en soulignant en même temps l'importance de plus en plus grande d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et cette organisation.

11. Il faudrait prier tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et les autres parties intéressées de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un appui et une assistance adéquats dans le domaine de l'information et de la communication. Le cinquième anniversaire de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[25] devrait être célébré par l'Assemblée générale.

12. Le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le rapport de la Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 14 au 19 septembre 1983[16].

13. Il convient d'adresser un appel au système des Nations Unies dans son ensemble et aux pays développés pour qu'ils coopèrent de façon concertée au renforcement des infrastructures d'information et de communication des pays en développement conformément aux priorités conférées à ces domaines par les pays en développement. A cet égard, il convient de mettre l'accent sur l'appui intégral au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un pas important vers le développement de ces infrastructures.

14. Le Département de l'information devrait encore renforcer ses relations de coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement, cette coopération constituant un pas concret vers une circulation mondiale plus juste et plus équitable de l'information et contribuant ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

15. Les organismes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'assistance possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en particulier :

a) L'aide accordée aux pays en développement pour la formation des journalistes et du personnel technique et la création d'établissements d'enseignement et de recherche appropriés;

b) L'octroi aux pays en développement de conditions d'accès favorables aux techniques de communication dont ils ont besoin pour mettre en place un réseau national d'information et de communication qui réponde aux besoins particuliers du pays concerné;

c) La création des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de produire les techniques de communication qui répondent à leurs besoins, ainsi que les programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision, en utilisant leurs propres ressources;

d) L'aide en vue de la création de réseaux de télécommunication aux échelons sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement, sans conditions préalables.

16. Toutes les activités d'information du Département de l'information devraient se fonder sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur la volonté d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et être entreprises en conformité avec ces principes et aspirations. Elles devraient aussi traduire le consensus auquel sont parvenus les Etats dans les résolutions 4/19, 4/21 et 4/22 adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session[22].

17. Le Secrétaire général devrait être prié de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les travaux dans le domaine de l'information, soient renforcées, gardant présents les principes de la Charte des Nations Unies et suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires, tels que ceux énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée, y compris la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre l'*apartheid* et contre la discrimination raciale, les questions économiques, sociales et de développement, la participation des femmes à la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les programmes en faveur des femmes et de la jeunesse.

POURSUITE DE L'EXAMEN DES POLITIQUES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION, COMPTE TENU DE L'ÉVOLUTION DES RELATIONS INTERNATIONALES, NOTAMMENT AU COURS DES DEUX DERNIÈRES DÉCENNIES, ET DES IMPÉRATIFS DE L'INSTAURATION DU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

18. Le Département de l'information devrait veiller à ce que les dépêches quotidiennes qu'il reçoit du Pool des agences de presse des pays non alignés soient utilisées de façon appropriée pour l'exécution des tâches d'information de l'Organisation des Nations Unies :

a) Afin de promouvoir et de développer encore les relations de coopération fonctionnelle et mutuellement bénéfiques entre le Département et le Pool, les arrangements existant au sein du Département aux fins de cette coopération devraient être établis sur une base plus régulière;

b) Etant donné l'expérience concluante qui a été faite à l'occasion de conférences importantes et d'autres manifestations intéressant le système des Nations Unies, dont le Pool a assuré le reportage en coopération avec le Département, ce type de collaboration devrait être poursuivi et développé;

c) Le Département devrait envisager la possibilité d'utiliser les dépêches du Pool pour établir une base de données sur les services d'information et de communication des pays non alignés.

19. En ce qui concerne le programme de formation des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement que le Département de l'information organise chaque année, il faudrait envisager la possibilité de consacrer la dernière semaine du programme à un voyage de ces journalistes dans un des pays en développement dans le but de leur faire connaître les modalités de réception et d'utilisation des informations sur les Nations Unies.

20. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, un rapport sur le résultat des activités menées par l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne l'Année mondiale des communications.

21. L'échange d'informations entre le Comité de l'information et la Commission des sociétés transnationales sur des questions relatives au mandat du Comité devrait être encouragé.

22. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le rapport final sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies d'un satellite de communication, conformément au paragraphe 20 de la résolution 37/94 B de l'Assemblée.

23. Le Secrétaire général devrait pleinement donner suite à la demande, contenue au paragraphe 14 de la résolution 36/149 B de l'Assemblée générale, tendant à ce que les émissions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies, transmises au moyen d'émetteurs loués, soient diffusées tous les jours de l'année dans la mesure où la chose est faisable, grâce à une utilisation plus efficace des ressources existantes.

24. Le Secrétaire général devrait être prié de faire en sorte que se poursuive la coopération entre le Département de l'information et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique, ainsi qu'avec les stations de radiodiffusion qui sont membres de l'Union, afin que les programmes de l'Organisation des Nations Unies soient diffusés par ces stations, le Secrétaire général étant en outre prié de coopérer avec les organisations nationales de radiodiffusion d'Afrique pour assurer une diffusion plus large des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

25. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, un rapport d'ensemble sur la viabilité d'un réseau mondial d'information sur ondes courtes des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées lors de la cinquième session du Comité consacrée aux questions de fond.

26. Le Secrétaire général devrait être prié de donner pleinement suite aux propositions contenues dans le rapport qu'il a établi au sujet des programmes en portugais du Groupe de l'Afrique du Service de la radio[37] et de prendre immédiatement des mesures pour renforcer les programmes en français.

27. Le Secrétaire général devrait être prié de maintenir les responsabilités du Groupe du Moyen-Orient/Groupe arabe en tant que producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination de pays de langue arabe, ainsi que de renforcer et d'élargir ce Groupe en réaménageant les ressources existantes, de manière qu'il puisse fonctionner efficacement; le Secrétaire général devrait faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, sur les mesures prises pour donner suite à la présente recommandation.

28. Compte tenu de l'importance des émissions de l'Organisation des Nations Unies diffusées à destination de la région Europe, il faudrait prendre des mesures pour maintenir et renforcer les responsabilités du Groupe de l'Europe du Service de la radio en réaménageant les ressources existantes.

29. Il faudrait donner pleinement suite à la recommandation tendant à inclure le bengali et l'indonésien parmi les langues du Groupe de l'Asie du Service de la radio, pour permettre à celui-ci d'organiser des programmes à une échelle suffisante, comme prévu en 1982, et il faudrait également inclure le bahasa malaysia (malais) parmi les langues du Groupe, en réaménageant les ressources disponibles.

30. Considérant que la Section française de presse de la Division de la presse et des publications dispose à peine des moyens de fournir des communiqués de presse en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des nombreuses délégations de toutes les régions géographiques qui souhaitent utiliser le français comme langue de travail, le Comité de l'information prie le Secrétaire général de doter cette Section des moyens voulus en utilisant mieux et plus équitablement les ressources disponibles. Le Comité recommande au Département de l'information d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Assemblée générale dans les documents et la documentation audio-visuelle, eu égard à la nécessité de faire parvenir plus largement et plus efficacement des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies à l'échantillon le plus large possible du public, en utilisant le plus grand nombre possible de moyens d'information.

31. Les centres d'information des Nations Unies devraient continuer à aider la presse et les organes d'information des pays où ils sont implantés et, notamment, promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

32. La coopération sur le terrain entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement est à encourager au maximum, mais il importe également d'avoir présent à l'esprit que les responsabilités intrinsèques des centres d'information des Nations Unies sont distinctes de celles des organismes compétents en matière de développement. Les centres devraient redoubler d'efforts pour faire connaître les activités réalisées et les résultats obtenus dans le cadre de programmes opérationnels pour le développement, dont ceux du Programme, compte tenu des priorités énoncées par l'Assemblée générale.

33. Des centres d'information des Nations Unies distincts devraient être créés, à mesure que des ressources deviennent disponibles, dans les pays où cela est justifié par la superficie du territoire, la population, l'importance des moyens d'information et des organisations non gouvernementales et autres ou le rôle joué par leurs gouvernements dans les affaires des Nations Unies. Dans d'autres cas, les représentants résidents ou les coordonnateurs résidents du Programme des Nations Unies pour le développement pourraient être

[37] A/AC.198/64.

chargés d'assumer les fonctions de directeur par intérim des centres d'information des Nations Unies, sous réserve que le Département de l'information leur donne périodiquement des instructions et évalue leurs activités et que le personnel local et le matériel nécessaires puissent leur être affectés dans le cadre des ressources disponibles.

34. Le Comité de l'information ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur les moyens de renforcer le rôle des centres d'information des Nations Unies au sein du Département de l'information[38] recommande de continuer à améliorer l'efficacité de ces centres :

a) En gardant constamment à l'étude le degré de décentralisation réalisable, sous la supervision d'ensemble du Département de l'information;

b) En dispensant une meilleure formation aux directeurs des centres et à leur personnel;

c) En améliorant les procédures d'information en retour et d'établissement des rapports;

d) En réaménageant, le cas échéant, les ressources disponibles pour faire face aux coûts de reproduction locale et aux autres dépenses nécessaires;

e) Compte tenu de l'importance accrue des travaux du réseau de centres d'information des Nations Unies, en nommant aux postes de directeurs des centres les candidats les mieux qualifiés, ayant une expérience professionnelle et originaires des différentes régions géographiques, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

f) En pourvoyant sans retard les postes de directeurs de centre d'information actuellement vacants, afin que les centres poursuivent leurs travaux avec l'encadrement professionnel nécessaire du Département de l'information;

g) En permettant à la Division des relations extérieures du Département de l'information de remplir son rôle important d'administration, d'orientation, de supervision et de contrôle des centres d'information des Nations Unies, afin que les travaux des centres d'information reflètent comme il convient le caractère universel des Nations Unies et le mandat polyvalent du Département;

h) En renforçant la capacité des centres et en améliorant les services qu'ils rendent, au moyen des ressources dont le Département de l'information dispose actuellement, de manière que les centres puissent jouer leur rôle indispensable consistant à informer l'opinion publique du monde entier sur les Nations Unies.

35. Le Département de l'information devrait axer son attention sur les activités économiques, sociales et de développement réalisées dans l'ensemble du système des Nations Unies et fournir davantage de renseignements à leur sujet, afin de donner une meilleure vue d'ensemble des réalisations et du potentiel du système des Nations Unies, compte tenu des priorités énoncées par l'Assemblée générale. Les centres d'information des Nations Unies, notamment, devraient jouer un rôle important à cet égard. Le Département de l'information devrait favoriser l'organisation de tables rondes associant des rédacteurs en chef des organes de presse, de radiodiffusion et de télévision de pays différents.

36. Le Département de l'information devrait s'employer à bien faire comprendre les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine visé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/146 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 37/108 du 16 décembre 1982.

37. Le Comité de l'information prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur les moyens de renforcer le rôle des centres d'information des Nations Unies au sein du Département de l'information[38]. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, un rapport détaillé contenant des propositions concrètes au sujet des suggestions présentées aux paragraphes 44 à 46 de ce rapport.

38. Le Secrétaire général devrait être prié de faire en sorte que les centres d'information des Nations Unies orientent leurs activités vers la diffusion de renseignements touchant des questions correspondant au mandat et aux priorités du Département de l'information, tels qu'ils ont été fixés par l'Assemblée générale.

39. Des mesures devraient être prises d'urgence pour que le Service d'information de l'Organisation des Nations Unies à Vienne fournisse sans délai des services adéquats en langue allemande, afin de servir de centre d'information pour l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne. Il se peut que ces mesures, à prendre dans les limites des ressources existantes, entraînent un redéploiement de postes, y compris de ceux qui ont été initialement attribués au Service d'information de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Le Comité devrait être informé, lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond, de la façon dont cette recommandation est mise en œuvre.

40. Comme suite à la demande présentée par le Gouvernement nicaraguayen concernant l'ouverture d'un centre d'information des Nations Unies à Managua, le Secrétaire général devrait être prié de prendre les mesures appropriées pour créer rapidement ce centre, grâce à un redéploiement des ressources existantes.

41. Les centres d'information des Nations Unies devraient être priés d'intensifier les échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation, dans leur intérêt commun, notamment dans les domaines qui intéressent particulièrement les pays hôtes.

42. Il y aurait lieu d'établir, dans les limites des ressources existantes, une récapitulation détaillée et bien documentée des informations fournies par les organes d'information mondiaux les plus représentatifs sur les événements concernant le peuple palestinien, pour la période allant de juin à décembre 1982, et de présenter ce travail à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

43. Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'établissement de méthodes systématiques de suivi et d'évaluation des activités du Département de l'information[39] et sur l'évaluation approfondie des activités du Département de l'information[40], le Comité de l'information encourage le Secrétaire général à continuer ses efforts en vue de mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité des activités du Département, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale. Ce processus d'évaluation systématique devrait être poursuivi et un rapport intérimaire présenté au Comité lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond. Le Comité attend avec intérêt de recevoir le rapport intérimaire sur l'application des décisions prises conformément au rapport du Secrétaire général[40], qui doit être présenté au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-sixième session.

44. Les futurs rapports du Département de l'information au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, notamment ceux qui auront trait à de nouveaux programmes ou à l'élargissement des programmes existants, devraient contenir :

a) Des informations plus satisfaisantes sur la production du Département pour chaque thème inscrit à son programme de travail, qui constitue la base de son budget-programme;

b) Le coût des activités entreprises au titre de chaque thème;

c) Des informations plus complètes sur les divers publics visés et sur l'utilisation finale de la production du Département, ainsi qu'une analyse de la rétro-information;

d) L'évaluation, par le Département, de l'efficacité de ses différents programmes et activités;

e) L'énoncé, dans les documents pertinents, du degré de priorité que le Secrétaire général attache aux activités en cours ou futures du Département.

45. Le Comité de l'information prend note des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre qui existe actuellement dans la composition du personnel du Département, en particulier dans la Division de la radio et des moyens visuels. Le Département devrait poursuivre et intensifier ses efforts à cette fin et, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, le Secrétaire général devrait prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation des groupes de pays sous-représentés, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions 33/143, 35/201, 36/149 et 37/94 B de l'Assemblée générale; à cet égard, le Secrétaire général est prié de présenter un rapport au Comité de l'information lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond.

46. Les Etats Membres devraient être invités à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information économique et sociale.

47. L'Assemblée générale devrait prendre acte du rapport du Secrétaire général concernant divers aspects de la régionalisation de la

[38] A/AC.198/61.

[39] A/AC.198/60.

[40] E/AC.51/1983/7.

Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information[41], et l'examiner dans le contexte de ses résolutions 35/201 et 36/149 B.

48. Il faudrait tenir pleinement compte, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, du rôle des organes d'information en tant que moyen le plus efficace de favoriser dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propre à promouvoir la paix, le désarmement, les droits de l'homme et le développement. Dans ce contexte et dans celui de la Semaine du désarmement, le Département de l'information devrait s'acquitter du rôle que lui a confié l'Assemblée générale, en utilisant avec un maximum d'efficacité ses compétences techniques et ses ressources en matière d'information.

49. La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles, publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail, devraient être encore perfectionnées et améliorées compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information. Le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours. Il faudrait également améliorer les services fournis aux organes d'information et aux délégations par le comptoir de la Section de la presse du Département.

50. Etant donné l'importance des représentations graphiques dans de nombreuses formes de l'information, notamment les affiches, les expositions et les publications, le Secrétaire général devrait envisager de transférer du Département des services de conférence au Département de l'information un poste de spécialiste de la représentation graphique.

51. On devrait mettre à nouveau en évidence le rôle du Département de l'information, tel qu'il est défini dans diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, comme point de convergence pour la formulation et l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et le Secrétaire général devrait être prié d'examiner toutes les incidences de cette question et de présenter un rapport au Comité de l'information lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond.

52. Les opérations des services de liaison avec les organisations non gouvernementales (Genève et New York), en tant que projets interorganisations spécialement destinés à un certain public des pays industrialisés, touchant les questions de développement international, devraient être poursuivies avec un financement stable grâce à la participation de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité recommande en outre que le Secrétaire général soit prié d'insister auprès de toutes les institutions spécialisées pour qu'elles consentent des contributions à long terme pour assurer le financement de ces services, soulignant par là leur caractère interorganisations.

53. Il faudrait prier le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'éléments importants des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'information et du développement, d'établir entre eux des liens de coopération plus étroits tant au Siège que sur le terrain, de façon à mettre en commun leurs ressources, à éviter les doubles emplois et à faciliter le processus de développement.

54. Le Comité commun de l'information des Nations Unies, instrument essentiel de la coordination et de la coopération interorganisations dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et devrait se voir conférer des responsabilités accrues, de façon à pouvoir mieux coordonner les activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies et en améliorer le rapport coûts-avantages.

55. Le Comité commun de l'information devrait continuer à renforcer ses activités dans les domaines de l'éducation en vue du développement et de la communication pour l'appui au développement.

56. Les recommandations contenues dans le rapport du Comité commun de l'information sur l'idée que le public se fait du système des Nations Unies[42] devraient être mises en œuvre. Il faudrait lancer un appel aux gouvernements et aux organes d'information pour qu'ils diffusent des informations précises sur les principales activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui sont énoncées à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

57. Le Comité commun de l'information devrait continuer à rendre compte de ses programmes et de ses activités au Comité de l'information en vue d'obtenir ses avis et son appui.

58. Etant donné que *Forum du développement* est la seule publication interorganisations du système des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, le Secrétaire général devrait, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, continuer à contribuer à son financement au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire, tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication. Toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies devraient être invités instamment à contribuer au financement de cette publication à l'échelle du système, reconnaissant ainsi son caractère interorganisations.

59. Ayant pris note du rapport sur la réinstallation de *Forum du développement*, le Comité de l'information recommande que le Secrétaire général soit prié de veiller à ce que la rédaction de *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions liées au développement économique et social peuvent être exprimées librement.

60. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information un rapport sur l'état actuel des arrangements financiers concernant la publication du *Supplément mondial de presse*.

61. Comme le fait remarquer le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie des activités du Département de l'information[40], le service de production de la *Chronique des Nations Unies* est distinct, sur le plan administratif, des services de distribution et de vente, ce qui ajoute à la difficulté d'en assurer une diffusion plus vaste et plus efficace; il est donc recommandé au Secrétaire général d'envisager de transférer le service des ventes de la *Chronique des Nations Unies* au Département de l'information.

62. Il convient de mettre en relief l'importance de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[43] et d'inviter les Etats Membres à l'appliquer.

38/83. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/120 K du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisa-

[41] A/AC.198/62.
[42] Voir A/AC.198/68.
[43] Résolution 33/73.
[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 13* (A/38/13 et Corr.1).

tions privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[45] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1984;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire prévu dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1987, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

98e séance plénière
15 décembre 1983

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981 et 37/120 A du 16 décembre 1982,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[46] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[47],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

98e séance plénière
15 décembre 1983

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/120 B du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

[45] Voir A/38/397, annexe.

[46] A/36/866; voir également A/37/591.

[47] A/38/558.

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 37/120 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

98e séance plénière
15 décembre 1983

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981 et 37/120 D du 16 décembre 1982,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[48] concernant les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 37/120 D,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44], qui a trait à cette question,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 36/146 H;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de renforcer l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981 et 37/120 E du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983[49],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occu-

[48] A/38/149.

[49] A/38/418.

pation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

98e séance plénière
15 décembre 1983

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981 et 37/120 F du 16 décembre 1982 ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection du 1er août 1983[50],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs des territoires palestiniens occupés, de la Jordanie et de la République arabe syrienne,

1. *Regrette* que la résolution 37/120 F du 16 décembre 1982 n'ait pas été appliquée;

2. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources nécessaires en vue de satisfaire les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs.

98e séance plénière
15 décembre 1983

[50] A/38/143.

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981 et 37/120 G du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983[51],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

98e séance plénière
15 décembre 1983

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du

[51] A/38/419.

16 décembre 1982 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 2 septembre et 8 novembre 1983[52],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983[53],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[54] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[55], du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande à nouveau* aux gouvernements intéressés, en particulier au Gouvernement israélien, de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 du 19 août 1982, ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/120 J du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1983[56],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[57], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[58],

Profondément affligée par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires sous occupation israélienne;

2. *Demande de nouveau* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés en tant que réfugiés au Liban par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de regagner leurs camps au Liban;

4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fournit aux Palestiniens des camps de réfugiés du sud du Liban;

5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ces services en coordonnant ses activités avec le Gouvernement du Liban, pays hôte;

6. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

7. *Demande* à Israël d'indemniser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

[52] A/38/361 et Add.1.
[53] A/38/397, annexe.
[54] Résolution 217 A (III).
[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.
[56] A/38/420 et Corr.1.
[57] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
[58] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

J

Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

Alarmée par les informations selon lesquelles Israël a l'intention de déplacer et de réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et de détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

98e séance plénière
15 décembre 1983

K

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981 et 37/120 C du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem[59], établi en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 37/120 C,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983[44],

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 37/120 C et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prend acte* des diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
15 décembre 1983

38/84. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements[60] et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[61],

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe et préoccupée par le fait que, en raison de difficultés financières, des experts des pays les moins avancés n'ont pas été en mesure d'assister à des sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération interna-

[59] A/38/386.

[60] A/38/274.

[61] A/38/273, annexe.

tionale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment son programme de travail et ses recommandations, en tant qu'étape constructive de l'exécution de son mandat;

3. *Réaffirme et proroge* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

4. *Demande* au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, d'aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par le Secrétaire général, à participer pleinement au travail du Groupe d'experts gouvernementaux, en vue de s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir une compilation des observations et des suggestions qu'il pourra recevoir des Etats Membres sur la question;

6. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de poursuivre ses travaux en 1984 au cours de deux sessions d'une durée de deux semaines chacune, en vue de s'acquitter de son mandat;

7. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale en temps utile pour qu'elle l'examine lors de sa trente-neuvième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé «Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés».

98e séance plénière
15 décembre 1983

38/85. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981 et 37/122 du 16 décembre 1982,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[62], et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[63],

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Notant avec regret le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël de la résolution 37/122 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;

2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;

3. *Exige* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de l'exécution de ce projet;

4. *Demande* à tous les Etats, institutions spécalisées et organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte».

98e séance plénière
15 décembre 1983

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[63] A/38/502 et Add.1 et 2.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/143	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux (A/38/701)	12	19 décembre 1983	133
38/144	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/701)	12	19 décembre 1983	133
38/145	Assistance au peuple palestinien (A/38/701)	12	19 décembre 1983	134
38/146	Organisation mondiale du tourisme (A/38/701)	12	19 décembre 1983	134
38/147	Protection du consommateur (A/38/701)	12	19 décembre 1983	135
38/148	Conférence internationale sur la population (A/38/701)	12	19 décembre 1983	135
38/149	Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement (A/38/701/Add.1)	12	19 décembre 1983	136
38/150	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/38/701/Add.1)	12	19 décembre 1983	137
38/151	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/38/701/Add.1)	12	19 décembre 1983	138
38/152	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/38/702/Add.1)	78, *a*	19 décembre 1983	140
38/153	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/38/702/Add.2)	78, *b*	19 décembre 1983	140
38/154	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement (A/38/702/Add.2)	78, *b*	19 décembre 1983	141
38/155	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session (A/38/702/Add.2)	78, *b*	19 décembre 1983	141
38/156	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (A/38/702/Add.2)	78, *b*	19 décembre 1983	143
38/157	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/38/702/Add.4)	78, *d*	19 décembre 1983	143
38/158	Problèmes alimentaires (A/38/702/Add.5)	78, *e*	19 décembre 1983	144
38/159	Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique (A/38/702/Add.5)	78, *e*	19 décembre 1983	146
38/160	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/38/702/Add.6)	78, *f*	19 décembre 1983	148
38/161	Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (A/38/702/Add.7)	78, *g*	19 décembre 1983	149
38/162	Restes matériels des guerres (A/38/702/Add.7)	78, *g*	19 décembre 1983	150
38/163	Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/38/702/Add.7)	78, *g*	19 décembre 1983	151
38/164	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/38/702/Add.7)	78, *g*	19 décembre 1983	151
38/165	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/38/702/Add.7)	78, *g*	19 décembre 1983	152
38/166	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/38/702/Add.8)	78, *h*	19 décembre 1983	153
38/167	Etablissements humains (A/38/702/Add.8)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	78, *h*	19 décembre 1983	154
	B. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	78, *h*	19 décembre 1983	154
38/168	Année internationale du logement des sans-abri (A/38/702/Add.8)	78, *i*	19 décembre 1983	155
38/169	Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/38/702/Add.10)	78, *l*	19 décembre 1983	156

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/170	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement (A/38/702/Add.12)	78, *n*	19 décembre 1983	158
38/171	Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement (A/38/703)	79	19 décembre 1983	159
38/172	Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement (A/38/703)	79, *b*	19 décembre 1983	162
38/173	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/38/703)	79, *e*	19 décembre 1983	163
38/174	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/38/703)	79, *f*	19 décembre 1983	164
38/175	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/38/703)	79, *g*	19 décembre 1983	164
38/176	Objectif des contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1985-1986 (A/38/703)	79, *h*	19 décembre 1983	165
38/177	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/38/704)	80, *a*	19 décembre 1983	165
38/178	Université des Nations Unies (A/38/704)	80, *b*	19 décembre 1983	166
38/179	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/38/704)	80, *c*	19 décembre 1983	167
38/192	Coopération en matière de développement industriel (A/38/702/Add.3)	78, *c*	20 décembre 1983	168
38/193	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/38/702/Add.3)	78, *c*	20 décembre 1983	171
38/194	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/38/702/Add.3)	78, *c*	20 décembre 1983	171
38/195	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (A/38/702/Add.11)	78, *m*	20 décembre 1983	172
38/196	Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	175
38/197	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	175
38/198	Année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	176
38/199	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980 (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	176
38/200	Mesures immédiates en faveur des pays en développement (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	178
38/201	Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant (A/38/702/Add.13)	78	20 décembre 1983	179
38/202	Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe (A/38/705)	81	20 décembre 1983	179
38/203	Assistance au Ghana (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	181
38/204	Assistance au Yémen (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	181
38/205	Aide au développement de la Sierra Leone (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	182
38/206	Assistance au Yémen démocratique (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	183
38/207	Assistance à l'Ouganda (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	183
38/208	Assistance au Mozambique (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	184
38/209	Assistance aux Comores (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	185
38/210	Assistance économique spéciale au Bénin (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	186
38/211	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	187
38/212	Assistance à la Gambie (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	189
38/213	Assistance à Djibouti (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	190
38/214	Assistance économique spéciale au Tchad (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	190
38/215	Assistance au Lesotho (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	191
38/216	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	193
38/217	Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	193
38/218	Assistance économique à Vanuatu (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	194
38/219	Assistance au Cap-Vert (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	195
38/220	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	196
38/221	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	196
38/222	Assistance à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou, victimes de catastrophes naturelles (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	197
38/223	Assistance au Nicaragua (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	198

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/224	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/38/705)	81, *b*	20 décembre 1983	199
38/225	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/38/705)	81, *c*	20 décembre 1983	200

38/143. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant également à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980, 36/139 du 16 décembre 1981 et 37/205 du 20 décembre 1982, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, et approuvant l'organisation en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs pour les projets du Zaïre dans ces trois domaines,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[2],

Rappelant également la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[3],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la table ronde pour le financement des projets de transport du Zaïre, qui a eu lieu à Kinshasa les 28 et 29 juin 1983[4],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la table ronde des donateurs;

2. *Apprécie* la contribution apportée par certains pays donateurs et institutions de financement qui ont permis à la table ronde de donner des résultats satisfaisants;

3. *Fait appel* aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils concrétisent rapidement l'intérêt qu'ils ont exprimé pour le financement de certains projets;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'aider le Zaïre à assurer le suivi des résultats de la table ronde;

5. *Approuve* l'organisation en 1985 d'une deuxième table ronde en vue d'examiner les progrès réalisés dans le financement et l'exécution des projets de transport du Zaïre ayant pour objectif de désenclaver les régions sans littoral du pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour organiser la deuxième table ronde.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/144. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907[5] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], concernant les obligations et les responsabilités de la Puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés[7];

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires[8];

3. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

[2] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

[4] A/38/264/Add.1-E/1983/90/Add.1.

[5] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[7] A/38/282-E/1983/84.

[8] A/38/265-E/1983/85.

4. *Réaffirme* que la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

5. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

6. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

7. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

8. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

9. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;

10. *Prie* le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport[8] afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/145. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/134 du 17 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 1983/43 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine[9],

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Fait sienne* la résolution 1983/43 du Conseil économique et social;

2. *Fait sienne également* la décision 83/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 24 juin 1983[10], dans laquelle celui-ci a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils versent au Programme au moins 8 millions de dollars de contributions spéciales supplémentaires durant le troisième cycle de programmation, de manière à assurer l'exécution du programme d'assistance en faveur du peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution;

b) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

c) D'utiliser les mécanismes actuels interinstitutions pour formuler des propositions de projets d'assistance qui seraient examinées au cours de cette réunion;

4. *Demande* que la réunion détermine quel serait le mécanisme interinstitutions le plus efficace pour coordonner et intensifier l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien;

5. *Prie* les programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/146. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et

[9] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[10] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

34/134 du 14 décembre 1979, relatives à l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant également sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, qui a trait notamment à la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial[11],

Rappelant en outre sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du paragraphe 5 de sa résolution 36/41 et de l'alinéa *c* de la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1975, par lesquels l'Assemblée générale et le Conseil ont décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer à titre permanent aux travaux de l'Assemblée et du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

Notant que la Réunion mondiale du tourisme s'est tenue du 21 au 27 août 1982 à Acapulco (Mexique) et qu'elle a adopté le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial[12] comme complément de la Déclaration de Manille,

Reconnaissant la nouvelle dimension et le nouveau rôle du tourisme comme moyen positif d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et comme force importante pour la paix et la compréhension internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme[13] sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de prêter dûment attention aux principes énoncés dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial lorsqu'ils élaboreront ou appliqueront, selon le cas, leurs politiques, plans et programmes touristiques conformément à leurs priorités nationales et dans le cadre du programme de travail de l'Organisation mondiale du tourisme;

3. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre, en coopération avec le système des Nations Unies, ses efforts en vue de développer et d'encourager le tourisme, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte des principes et directives qui figurent dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent directement ou indirectement du tourisme, de prêter leur concours, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et conformément aux priorités des gouvernements concernés, à l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco.

102e séance plénière
19 décembre 1983

[11] A/36/236, annexe, appendice I.
[12] A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.
[13] *Ibid.*, annexe.

38/147. Protection du consommateur

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur la protection du consommateur en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur[14], qui contient le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur,

Prenant note de la décision 1983/174 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale de déterminer la procédure à suivre pour examiner ce projet de principes directeurs afin de l'adopter à sa trente-neuvième session,

1. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore communiqué les observations sur le projet de principes directeurs, comme le Secrétaire général le leur avait demandé dans sa note verbale datée du 17 septembre 1982, de le faire aussitôt que possible;

2. *Décide* que le Conseil économique et social devrait examiner les principes directeurs pour la protection du consommateur lors de ses première et seconde sessions ordinaires de 1984, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail de session, pour que l'Assemblée générale puisse les adopter à sa trente-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, vu l'importance que revêtent les principes directeurs pour les consommateurs en général et plus particulièrement pour ceux des pays en développement, de fournir toute l'assistance possible pour la mise au point définitive et l'adoption du projet de principes directeurs.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/148. Conférence internationale sur la population

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle

[14] E/1983/71.

l'Assemblée générale a déclaré notamment que l'on devait appliquer plus énergiquement, au cours des années 1980, les recommandations du Plan d'action mondial sur la population[15] et que la communauté internationale devait accroître l'aide qu'elle fournit dans ce domaine à l'appui du Plan d'action mondial sur la population,

Rappelant en outre sa résolution 3344 (XXIX) du 17 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale sur la population,

Rappelant la résolution 1979/32 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative au renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population,

Soulignant l'importance du problème de la population et son rapport étroit avec le développement,

Rappelant les résolutions 1981/87, 1982/7, 1982/42 et 1983/6 du Conseil économique et social, en date des 25 novembre 1981, 30 avril 1982, 27 juillet 1982 et 26 mai 1983,

Notant que des politiques et programmes appropriés sont adoptés par de nombreux Etats, dans le cadre de leurs plans nationaux, en vue d'appliquer les dispositions du Plan d'action mondial sur la population,

Notant également les programmes adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et par les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'application des dispositions du Plan d'action mondial sur la population,

Notant en outre que la Commission de la population tiendra en janvier 1984, en tant que Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, une session ouverte à la participation de tous les Etats,

Consciente de la nécessité d'évaluer l'exécution du Plan d'action mondial sur la population et d'encourager sa pleine application,

1. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/6, y compris celle de convoquer la Conférence internationale sur la population à Mexico, du 6 au 13 août 1984;

2. *Sait gré* au Gouvernement mexicain de s'être offert à accueillir la Conférence internationale sur la population en 1984;

3. *Prie* la Commission de la population, en tant que Comité préparatoire ouvert à la participation de tous les Etats, d'établir au cours de sa réunion de janvier 1984 un projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence, en tenant compte du paragraphe 5 de la résolution 1983/6 du Conseil économique et social, et de le présenter au Conseil pour qu'il l'approuve à sa première session ordinaire de 1984;

4. *Prie* les commissions régionales d'examiner, lors de leur session annuelle de 1984, le rapport du Comité préparatoire sur sa réunion, de formuler des suggestions et recommandations en vue de la mise à jour du Plan d'action mondial sur la population et de son exécution future au niveau régional et de communiquer pour examen ces suggestions et recommandations à la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la distribution en temps utile des documents préparatoires à la Conférence et, en tout état de cause, en respectant strictement la règle des six semaines, et de faire en sorte qu'ils soient disponibles simultanément dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, pour assurer une large publicité à cette dernière et aux questions qui y seront débattues;

7. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence à poursuivre ses efforts en vue d'obtenir des ressources extra-budgétaires pour la Conférence;

8. *Prie instamment* tous les Etats de participer activement à la Conférence à un niveau élevé;

9. *Prie* le Comité préparatoire de communiquer son rapport sur sa réunion de janvier 1984 au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa première session ordinaire de 1984;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de la Conférence.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/149. Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/166 du 16 décembre 1981 et 37/137 du 17 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport présenté oralement par le Secrétariat le 3 novembre 1983 sur la suite donnée à la résolution 37/137[16],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[17] et des travaux effectués par les organismes des Nations Unies;

2. *Note avec satisfaction* que les travaux consacrés, en consultation avec les organismes des Nations Unies, à la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans les cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sont en voie d'achèvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, conformément aux objectifs de la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, la liste récapitulative établie d'après les renseignements fournis jusqu'ici et de la mettre régulièrement à jour;

4. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Centre

[15] *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 7.

[17] A/38/190-E/1983/67.

des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, de continuer à prêter leur concours en fournissant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la liste récapitulative et de ses mises à jour;

5. *Apprécie* la coopération dont ont fait preuve les gouvernements et prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, de fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la liste récapitulative et ses mises à jour, ainsi que les commentaires et opinions qu'ils jugeront utiles;

6. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales d'aider le Secrétaire général à établir la liste récapitulative, notamment en identifiant les sources potentielles de renseignements auxquelles s'adresser auprès des gouvernements et en obtenant de ceux-ci des indications sur leurs mesures réglementaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution 37/137 de l'Assemblée, qui comprendra la liste récapitulative et tiendra compte des derniers renseignements et commentaires reçus, en vue d'en améliorer éventuellement la présentation, comme elle l'envisageait au paragraphe 6 de ladite résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, en identifiant les éléments qui pourraient servir à d'éventuels travaux complémentaires concernant les besoins et les possibilités des pays en développement en matière de surveillance et de contrôle de ces substances, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général[17];

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent, dans les limites des ressources disponibles, l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de mieux utiliser les renseignements fournis sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et d'en surveiller efficacement l'importation.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/150. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, 33/197 du 29 janvier 1979 et 34/15 du 9 novembre 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notamment ses résolutions 35/108 du 5 décembre 1980 et 36/177 du 17 décembre 1981, par lesquelles elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives pour les différentes sous-régions d'Afrique,

Se référant à la résolution 422 (XVI) adoptée le 10 avril 1981 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[18], dans laquelle la Conférence a prié le Secrétaire exécutif de la Commission d'entreprendre l'élaboration du plan d'action pour la seconde phase (1984-1988) de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 37/140 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'action pour la seconde phase de la Décennie,

Rappelant les résolutions 1979/61, 1980/46 et 1981/67 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, ainsi que la résolution 1982/54 du Conseil, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle celui-ci a demandé qu'une cinquième réunion technique consultative soit organisée à l'intention des pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Est et des îles de l'océan Indien, demande que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 37/140,

Se référant également à la résolution 464 (XVIII) adoptée le 2 mai 1983 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[19], dans laquelle la Conférence a prié le Secrétaire exécutif de la Commission de veiller à ce que le plan d'action pour la seconde phase favorise l'harmonisation et la coordination des différents modes de transport et de communication et d'organiser quatre réunions techniques consultatives après le lancement de la seconde phase de la Décennie,

Prenant note de la résolution 465 (XVIII) adoptée le 2 mai 1983 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[20], dans laquelle la Conférence a prié le Secrétaire exécutif de la Commission de veiller à ce que les résolutions sur les libertés de l'air en Afrique soient appliquées,

Rappelant également la résolution 1983/67 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, dans laquelle le Conseil a recommandé d'organiser en 1984 et 1985 de nouvelles réunions techniques consultatives, d'entreprendre les études nécessaires et d'organiser des conférences,

Considérant que le programme de la Décennie devra être mis à jour, en fonction des besoins, pendant toute la seconde phase,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[21];

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur la préparation du plan d'action pour la seconde phase (1984-1988) de la Décennie des transports et des communications en Afrique[22] ainsi que du calendrier[23] établi pour adapter le programme et le mettre au point définitivement en vue de son examen et de son adoption

[18] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 14* (E/1981/54), chap. IV.
[19] Voir A/38/259-E/1983/79, annexe I.
[20] *Ibid.*, annexe II.
[21] A/38/259-E/1983/79.
[22] A/38/263-E/1983/80, annexe.
[23] A/38/259-E/1983/79, par. 39.

par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification à sa quatrième session, qui doit se tenir du 7 au 11 février 1984;

3. *Note* l'appui financier fourni par le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'élaboration du plan d'action pour la seconde phase de la Décennie;

4. *Note avec intérêt* que les ressources financières ont été mises à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique par le Secrétaire général en vue d'organiser la cinquième réunion technique consultative à l'intention des pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Est et des îles de l'océan Indien, qui doit se tenir du 15 au 17 mars 1984;

5. *Note également avec intérêt* les progrès accomplis dans l'exécution du programme de la première phase de la Décennie;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour élaborer un plan d'action pour la seconde phase de la Décennie, efforts dont l'objet devrait rester la mise au point d'un programme cohérent, tant du point de vue technique que financier, afin d'assurer la réalisation de tous les objectifs de la Décennie;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser d'autres réunions techniques consultatives aussitôt que possible après le lancement en 1984 de la seconde phase de la Décennie, et au plus tard à la mi-1985, pour les sous-secteurs ci-après des transports et des communications :

a) Radiodiffusion;

b) Services postaux;

c) Transports aériens;

d) Chemins de fer et transports ferroviaires;

8. *Lance un appel* aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils participent activement et de façon concrète à la cinquième réunion technique consultative ainsi qu'aux réunions techniques consultatives ultérieures qui seront organisées en 1984 et 1985;

9. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique :

a) D'entreprendre des études sur l'harmonisation et la coordination des différents modes de transport et de communication;

b) D'effectuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, une étude sur les besoins en formation et en main-d'œuvre de tous les pays africains pour tous les modes de transport et de communication;

c) D'élaborer d'urgence des programmes de transports et de communications présentant une importance particulière pour les pays en développement sans littoral d'Afrique;

d) D'organiser la quatrième session de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, qui doit se tenir du 7 au 11 février 1984;

e) D'organiser en 1984 une conférence à laquelle participeront les gouvernements des pays africains et des représentants de compagnies aériennes africaines pour examiner les moyens d'encourager les liaisons aériennes intra-africaines;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique un million de dollars provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre d'organiser, dans le cadre de la Décennie, les quatre réunions techniques consultatives prévues pour 1984 et 1985, d'effectuer les études demandées dans la présente résolution et d'organiser les réunions prévues pour 1984, telles que celles indiquées aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et le prie également de rechercher un appui supplémentaire provenant de fonds extra-budgétaires;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de rechercher d'autres moyens de mobiliser des ressources financières pour exécuter le programme de la Décennie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à présenter des rapports intérimaires annuels sur l'exécution du programme de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/151. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est prévu notamment que l'exploration, la mise en valeur, l'expansion et le traitement de toutes les ressources énergétiques des pays en développement seront encouragés dans une mesure correspondant à leurs objectifs de développement et que des ressources financières et techniques appropriées seront fournies à cette fin,

Rappelant sa résolution 37/251 du 21 décembre 1982,

Rappelant également le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[24],

Rappelant en outre la section II.A de la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[25], concernant le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques, y compris celles qui ont

[24] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

[25] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

trait à la transition des sources classiques à des schémas plus diversifiés de consommation d'énergie,

Considérant que les principaux obstacles à la réalisation du potentiel énergétique national des pays en développement sont, outre les carences de l'exploration, le manque de ressources financières, le manque de données d'exploration, un accès insuffisant à la technologie et le manque de compétences,

Réaffirmant que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'aider et d'appuyer l'effort que font les pays en développement pour assurer la mise en valeur de leurs propres ressources énergétiques, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, de manière à répondre, par la coopération, une assistance et des investissements, à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

Consciente que des mesures spéciales sont requises à cet égard pour les pays les moins avancés,

Consciente que les pays en développement continuent d'avoir besoin d'une assistance financière et technique multilatérale pour l'exploration, la mise en valeur, l'expansion et le traitement de leurs ressources énergétiques, afin de pouvoir exploiter leur propre potentiel énergétique et atteindre leurs objectifs de développement,

Reconnaissant qu'il faut s'employer plus activement à explorer et à mettre en valeur les ressources énergétiques nationales des pays en développement,

Réaffirmant que les pays en développement continuent d'assumer la responsabilité principale de la mise en valeur de leur potentiel énergétique national, ce qui exigerait des mesures énergiques en vue d'une mobilisation plus complète de leurs propres ressources financières et autres, et que les ressources extérieures, publiques et privées, en particulier les crédits accordés à des conditions de faveur et l'aide publique au développement, peuvent constituer pour ces pays un élément d'appui à leurs propres efforts,

Soulignant qu'il importe de mettre l'Organisation des Nations Unies mieux à même de rassembler, analyser et diffuser des informations touchant la mise en valeur, sous tous ses aspects, des ressources énergétiques des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement[26],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques[27],

1. *Prie* le Secrétaire général de parachever son rapport d'ensemble sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement, comme l'en a prié l'Assemblée générale dans sa résolution 37/251 et le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/60 du 28 juillet 1983, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier dans son rapport, en consultation avec les institutions financières internationales appropriées, comment mobiliser les moyens additionnels voulus pour mettre en valeur les ressources énergétiques des pays en développement et, parallèlement, encourage les gouvernements intéressés, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à organiser sans tarder des colloques et d'autres activités analogues afin d'étudier les moyens de soutenir les efforts que font les pays en développement pour explorer et mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de mobiliser les moyens technologiques additionnels voulus et un soutien financier suffisant pour explorer et mettre en valeur plus rapidement les ressources énergétiques des pays en développement;

4. *Demande instamment*, à cet égard, que soient examinées plus activement d'autres possibilités d'accroître les moyens financiers disponibles pour la mise en valeur des ressources énergétiques, notamment les mécanismes envisagés par la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie, et demande aux Etats Membres de faire les efforts voulus à cette fin dans les instances compétentes;

5. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les organisations et organismes internationaux de prendre des mesures en vue d'appliquer effectivement la résolution 37/251 de l'Assemblée générale et souligne qu'il faut axer la coopération internationale dans ce domaine sur l'accroissement des capacités nationales des pays en développement en la matière, en utilisant dans toute la mesure possible les ressources nationales;

6. *Demande* que les institutions financières internationales et régionales participent davantage au financement de projets énergétiques dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, afin de provoquer un accroissement des courants de ressources;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre, en consultation avec les autres organismes compétents des Nations Unies et en veillant à éviter les chevauchements, l'analyse des questions traitées dans son rapport sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

8. *Réaffirme* que le système des Nations Unies doit soutenir les efforts que font les pays en développement pour renforcer la coopération économique et technique entre eux en vue de mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

9. *Invite* les organisations et organismes régionaux de coopération économique, technique et financière à appuyer et épauler davantage les efforts que font les pays en développement pour mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

10. *Réaffirme également* l'intérêt et l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prie instamment tous les gouvernements, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux sources d'énergie

[26] Voir E/1983/91 et Corr.1 et A/38/512.
[27] A/38/363.

nouvelles et renouvelables, de prendre des mesures efficaces en vue d'exécuter le Programme d'action.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/152. Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3206 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et réaffirmant les buts et objectifs qui y sont énoncés,

Rappelant également sa résolution 37/202 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a créé un comité à composition universelle chargé de procéder en 1984 à la première opération globale d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement et a pris les dispositions nécessaires à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 37/203 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a demandé notamment que, dans le cadre des préparatifs de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, une analyse soit également faite des tendances négatives actuelles de l'économie mondiale qui affectent la coopération économique internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

Profondément consciente que le début de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement a été une période de stagnation économique générale et de crise, notamment dans les pays en développement où le revenu par habitant a sensiblement baissé, alors que la Stratégie internationale du développement prévoyait un taux de croissance annuelle d'environ 4,5 p. 100,

Déplorant profondément qu'on n'ait pas réussi à ouvrir les négociations globales, qui doivent être l'un des principaux moyens de faciliter l'application de la Stratégie internationale du développement,

Réaffirmant que, dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, il demeure nécessaire d'aborder les problèmes économiques structurels à long terme,

Convaincue qu'il faut de toute urgence redoubler d'efforts, d'ici à la fin de la Décennie, pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

1. *Déclare à nouveau* qu'il importe de réaliser les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Réaffirme* que, conformément aux paragraphes 169 à 180 de la Stratégie internationale du développement, le processus d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie devra comprendre, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique et méthodique des progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie et devra assurer l'application effective de la Stratégie et renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue;

3. *Réaffirme également* qu'il faudra, au cours de l'opération d'examen et d'évaluation, déterminer exactement et évaluer les causes véritables des obstacles qui ont entravé l'application de la Stratégie internationale du développement et, s'il y a lieu, modifier les mesures prévues dans la Stratégie, les renforcer ou en formuler de nouvelles, à la lumière de l'évolution des besoins et de la situation, pour qu'elle puisse contribuer efficacement à assurer le progrès des pays en développement, et favoriser ainsi l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 37/202 de l'Assemblée générale pour que l'opération d'examen et d'évaluation soit dûment préparée et menée à bien;

5. *Recommande* que le Président du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement procède à des consultations officieuses, avant la session de fond du Comité, en vue d'engager des discussions préliminaires et un échange de vues sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie, comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et d'examiner l'établissement de la documentation destinée au Comité;

6. *Décide* que les organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies devront soumettre au Comité des documents concis et axés sur les problèmes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que sur les questions que l'Assemblée générale les a chargés d'examiner aux termes des dispositions pertinentes de sa résolution 37/202;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en application des résolutions 37/202 et 37/203 de l'Assemblée générale, d'établir et de présenter au Comité un rapport de synthèse analytique, exhaustif et récapitulatif sur l'application de la Stratégie internationale du développement, en y traitant des problèmes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et en s'inspirant des rapports des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/153. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/210 du 20 décembre 1982 et la décision 145 (VI), adoptée le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

développement à sa sixième session, tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983[28],

Prenant note de la décision adoptée le 4 novembre 1983 par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à sa cinquième session, tenue à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1983[29],

1. *Décide* de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de mener à bon terme les négociations concernant le code de conduite avant la fin du premier semestre de 1985;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fixer, après avoir consulté les groupes régionaux, les dates précises de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à établir, en prévision de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, le texte du projet de code international de conduite, en son état à l'issue de la cinquième session de la Conférence, ainsi que la documentation nécessaire.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/154. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980, 36/141 du 16 décembre 1981 et 37/207 du 20 décembre 1982, concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Réaffirmant la résolution 102 (V)[30] et la section II de la résolution 143 (VI)[28] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 30 mai 1979 et 2 juillet 1983, et le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[31],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[32] relatif à la réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983;

2. *Regrette* qu'un groupe interorganisations n'ait pas été créé en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 37/207 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer d'urgence un groupe interorganisations composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, dont deux au moins devraient se tenir à une date appropriée avant la sixième session de la Commission du transfert de technologie, qui est prévue en 1985; ces réunions devraient se fonder sur le mandat énoncé dans la résolution 37/207 de l'Assemblée générale et tenir compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie[33];

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils participent pleinement aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations pertinentes, d'établir la documentation nécessaire pour faciliter les prochaines réunions d'experts gouvernementaux;

7. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de rendre compte, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, des résultats des réunions d'experts gouvernementaux portant sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats des réunions du groupe interorganisations.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/155. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Pro-

[28] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[29] A/38/580, annexe I.

[30] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[31] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[32] A/38/557.

[33] *Ibid.*, annexe.

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 37/208 du 20 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session[34], tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-sixième session, sa douzième session extraordinaire et sa vingt-septième session[35],

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[36], et des propositions contenues dans la Plate-forme de Buenos Aires, adoptée à la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue du 28 mars au 9 avril 1983[37], ainsi que des préparations intensives auxquelles d'autres groupes ont procédé à cet égard, à un niveau politique élevé,

Considérant que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est déroulée à un moment où la crise économique mondiale avait des effets particulièrement néfastes, notamment sur le développement économique des pays en développement, et affirmant en conséquence qu'il importe d'assurer une reprise soutenue de l'économie mondiale ainsi qu'une expansion rapide du commerce international propre à étayer la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement,

Reconnaissant que les pays développés sont responsables au premier chef de la promotion de conditions favorables à la reprise mondiale, qu'il faut relancer le processus de développement dans les pays en développement et que les pays développés comme les pays en développement doivent adopter des politiques rationnelles pour assurer à nouveau un développement et une croissance qui puissent être soutenus,

Insistant donc auprès des pays développés pour qu'ils prennent pleinement en considération les incidences internationales de leurs décisions de politique générale, y compris les effets de ces décisions sur les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-sixième session, sa douzième session extraordinaire et sa vingt-septième session;

2. *Note avec inquiétude* que la Conférence n'a pu aboutir à des résultats qui soient à la mesure des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement et l'économie mondiale en général;

3. *Note en outre avec inquiétude* que le Conseil du commerce et du développement n'a pas été en mesure, à sa vingt-septième session, de refléter dans un programme de travail ni de traduire en actes les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session;

4. *Prend note* des résolutions 146 (VI), 147 (VI), 152 (VI) et 157 (VI) adoptées le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session[38];

5. *Fait siennes* toutes les autres résolutions que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à sa sixième session[38];

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution spéciale que les pays développés peuvent apporter, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Conseil du commerce et du développement puisse parvenir, à sa vingt-huitième session, à un accord sur les mesures à prendre comme suite à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et garantir l'application opportune des résultats auxquels elle a abouti;

7. *Demande* à tous les pays de faire le maximum en vue d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour revitaliser le processus de développement dans les pays en développement et régler les problèmes structurels de l'économie mondiale et souligne le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de jouer à cet égard;

8. *Prend note* de la déclaration sur la situation de l'économie mondiale, plus particulièrement du point de vue du développement : modes d'approche, face à la crise économique mondiale actuelle, et perspectives pour les années 1980, y compris les questions, les politiques et les mesures se rapportant à la mise en place d'un nouvel ordre économique international, déclaration adoptée à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[38];

9. *Demande* à tous les pays de prendre, aux niveaux national et international, les mesures qu'appellent les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session et les mesures immédiates énoncées au paragraphe 14 de la déclaration susmentionnée;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement, à sa vingt-huitième session, et les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures que requièrent les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session;

11. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à répondre positivement aux demandes que la Conférence des Nations Unies sur le

[34] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6).

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 15* (A/38/15).

[36] A/38/132-S/15675, annexe, sect. III.

[37] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), annexe VI.

[38] *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

commerce et le développement leur a adressées dans les parties pertinentes des résolutions adoptées à sa sixième session.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/156. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 37/211 du 20 décembre 1982, ainsi que la résolution 153 (VI) adoptée le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session[38],

Notant avec satisfaction l'offre faite par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, ainsi que par la Norvège et par la Communauté économique européenne, de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[39] relatif à l'état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[40],

Réitérant sa préoccupation devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord et regrettant que l'Accord ne soit pas entré en vigueur le 30 septembre 1983,

1. *Réaffirme* son appui énergique à l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base et à son entrée en vigueur au plus tôt;

2. *Exprime l'espoir* que tous les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé, prendront promptement les mesures voulues pour ce faire et prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

3. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-neuvième session.

102e séance plénière
19 décembre 1983

[39] A/38/487.
[40] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

38/157. Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[41] et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 36/183 du 17 décembre 1981 et 37/244 du 21 décembre 1982,

Prenant en considération le rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa cinquième session[42], en particulier la décision 4 (V) du 20 juin 1983, relative à la mise en place des arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement[43],

Prenant acte avec satisfaction de l'appui que les gouvernements apportent depuis quatre ans au Fonds intérimaire et au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été possible d'appliquer complètement les dispositions de la résolution 37/244,

Notant que la réunion officieuse ouverte à la participation de tous les gouvernements, préconisée par le Comité intergouvernemental dans sa décision 4 (V), a permis de constater qu'un nombre important de pays développés et de pays en développement envisagent de fournir des contributions financières au Système de financement afin de s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. *Décide* :

a) Que le Secrétaire général doit être autorisé à convoquer, en consultation avec les gouvernements, une conférence pour les annonces de contributions au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui se tiendrait avant la sixième session du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et permettrait aux gouvernements intéressés d'annoncer leurs contributions pour la première année et, si possible, de donner une indication du montant des contributions qu'ils seraient disposés à verser pour les deux années suivantes;

b) Qu'ensuite le Comité intergouvernemental veillera, lors de sa sixième session, à adopter les décisions appropriées, y compris, si nécessaire, le plan de financement du Système de financement, et à élire les membres du Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, comme il en a été décidé dans la résolution 37/244 de l'Assemblée générale;

[41] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 37* (A/38/37), deuxième partie.
[43] *Ibid.*, annexe, sect. B.

c) Que, dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement du Système de financement actuel resteront en vigueur;

2. *Décide également* qu'il convient de mettre pleinement à profit la période précédant la convocation de la conférence pour les annonces de contributions en engageant toutes les consultations nécessaires pour en assurer le succès et pour mettre en place les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement;

3. *Invite* les gouvernements qui y sont disposés à indiquer le plus tôt possible au Secrétaire général le montant de leurs contributions financières au Système de financement;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire le maximum pour obtenir des gouvernements qu'ils appuient les arrangements à long terme concernant le Système de financement et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent à cette fin avec le Secrétaire général.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/158. Problèmes alimentaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation[44], et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[45],

Réaffirmant ses résolutions 37/245, 37/246 et 37/247 du 21 décembre 1982, relatives respectivement à la situation alimentaire et agricole en Afrique, à une année internationale consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique et aux problèmes alimentaires,

Reconnaissant la nécessité de maintenir les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture au cœur des préoccupations sur le plan mondial,

Préoccupée par le fait que la réalisation des objectifs alimentaires et agricoles des pays en développement est gravement entravée par la récession économique mondiale et le climat politique international et que ces pays souffrent de la chute des prix sur les marchés des produits de base, de l'atonie de la demande, des limitations imposées à l'accès aux marchés, de la baisse en valeur réelle des apports de ressources à des conditions de faveur et des politiques protectionnistes, à quoi s'ajoutent les obligations entraînées par le service d'une lourde dette internationale et l'instabilité du marché monétaire,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'une grande partie des ressources mondiales, aussi bien matérielles qu'humaines, continue d'être consacrée aux armements, ce qui a des effets préjudiciables pour la sécurité internationale et pour l'action en faveur de l'instauration du nouvel ordre économique international, y compris la solution des problèmes alimentaires, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces dans le sens d'un désarmement véritable en vue d'accroître les possibilités d'allouer les ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, particulièrement celui des pays en développement, et à l'amélioration de la situation alimentaire de ces pays,

Soulignant que la réalisation des objectifs alimentaires devrait être poursuivie dans le cadre de stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux, que l'autosuffisance alimentaire est un élément essentiel de la souveraineté nationale et de la politique générale et sociale des Etats, que la sécurité alimentaire devrait, dans toute la mesure possible, être fondée dans chaque pays sur un secteur alimentaire solide et que le développement de ce secteur devrait donc être reconnu comme constituant un élément dynamique du progrès économique des pays en développement,

Soulignant la nécessité d'adopter, conformément aux priorités définies dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, des mesures globales sur le plan national et sur le plan international en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la promotion du développement alimentaire et agricole des pays en développement,

Reconnaissant qu'un accroissement substantiel des recettes d'exportation des pays en développement est indispensable au financement adéquat de leur développement économique général, y compris même leurs importations de produits alimentaires et de facteurs de production agricoles,

Notant que tous les pays, particulièrement les pays développés, doivent adopter des politiques propres à réduire ou à éliminer les obstacles existants pour éviter une désorganisation du commerce international des produits agricoles et pour faciliter aux exportations de produits agricoles, en particulier celles des pays en développement, l'accès aux marchés internationaux,

Notant avec préoccupation la persistance de la faim et de la malnutrition dans nombre de pays en développement, surtout en Afrique et dans les pays les moins avancés,

Préoccupée par l'anomalie qui fait que certains pays développés ont d'abondantes récoltes et accumulent des stocks, alors que de nombreux pays en développement connaissent des déficits vivriers croissants et le problème de la faim,

Soulignant que les mesures prises par certains pays développés pour réduire leur production alimentaire et agricole ne devraient pas aggraver les problèmes alimentaires des pays en développement,

[44] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[45] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

Préoccupée en outre par l'incertitude qui caractérise l'économie alimentaire mondiale et par les risques d'instabilité des approvisionnements et des prix sur le marché international des céréales,

Demandant que la production céréalière des pays en développement soit progressivement accrue afin que la production et la distribution des stocks mondiaux soient mieux équilibrées,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa neuvième session ministérielle[46], en particulier celles qui concernent les régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine;

2. *Accueille avec satisfaction* le huitième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[47];

3. *Souligne* la nécessité de considérer le problème alimentaire globalement, sous ses aspects techniques, économiques, commerciaux, financiers et humains;

4. *Réaffirme* que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'être humain et que les denrées alimentaires ne doivent pas être un instrument de pressions politiques;

5. *Se déclare préoccupée* par l'application de mesures économiques contre certains pays en développement et demande instamment que ces mesures soient dès que possible rapportées définitivement;

6. *Affirme* que la paix et le désarmement conduisent à l'amélioration de la situation économique et de la sécurité alimentaire;

7. *Constate avec satisfaction* que les stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux intégrés ainsi que la notion de sécurité alimentaire globale sont bien acceptés par les pays et par les organismes de développement;

8. *Fait sienne* la décision du Conseil mondial de l'alimentation d'accueillir avec satisfaction l'adoption, par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une conception nouvelle et intégrée de la sécurité alimentaire mondiale, axée sur trois objectifs, à savoir une production et un approvisionnement alimentaires suffisants, la stabilisation des approvisionnements et des marchés et l'accès assuré aux approvisionnements[48], et demande à la communauté internationale de la matérialiser dans toute la mesure possible;

9. *Réaffirme* que les stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux doivent jouer un rôle central dans l'établissement des priorités, la coordination du financement aux échelons national et international et l'application de la technologie, la promotion de la production vivrière et le renforcement de l'autosuffisance des pays en développement sur le plan alimentaire;

10. *Souligne* le rôle des cultivatrices dans les familles rurales, demande qu'on accorde plus d'attention au rôle des femmes dans les systèmes alimentaires et insiste sur la nécessité d'assurer leur participation à l'élaboration et à l'exécution des stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux;

11. *Insiste* sur le rôle des pays en développement dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes alimentaires et agricoles nationaux et sur l'importance de mesures internationales de soutien, notamment la mobilisation des ressources financières nécessaires;

12. *Demande* aux pays développés, aux institutions internationales et à tous ceux qui peuvent apporter une aide au développement de fournir d'urgence aux pays en développement les moyens techniques et les ressources financières nécessaires pour les aider à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés à l'échelon national en vue d'éliminer la faim et la malnutrition;

13. *Réaffirme* que l'augmentation de la production vivrière constitue l'un des moyens les plus importants de satisfaire aux besoins alimentaires des pays en développement;

14. *Invite* les gouvernements concernés à adopter des mesures directes pour l'élimination de la faim, intégrées au développement des moyens de production dans le cadre des stratégies et politiques nationales, notamment à accroître leur assistance au développement rural de manière qu'elle profite aux petits exploitants et aux coopératives, à accorder une attention particulière aux besoins des cultivatrices, à investir dans les capacités humaines par le biais de programmes en faveur des mères et des enfants, à créer des emplois productifs pour les familles pauvres dépourvues de terres et à augmenter l'aide alimentaire;

15. *Se déclare préoccupée* par la nécessité où se trouvent les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, d'accroître l'importation de produits alimentaires, ce qui met en lumière la gravité du problème et l'importance de l'aide alimentaire à la fois comme palliatif et comme élément du développement alimentaire et agricole;

16. *Demande instamment* que, dans l'application des politiques et programmes d'aide alimentaire, un volume plus important de produits alimentaires et agricoles soit acquis auprès de pays en développement exportateurs de denrées alimentaires, y compris, le cas échéant, par des transactions triangulaires;

17. *Demande* que soient assurés en permanence des apports de ressources suffisants à la Banque mondiale, au Fonds international de développement agricole et aux banques régionales de développement, dont l'action en matière de développement alimentaire et agricole est importante et permet d'offrir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, le supplément d'aide au développement dont ils ont besoin pour mettre en œuvre des mesures d'encouragement et des programmes plus efficaces en vue d'accroître la production vivrière et d'élever le niveau nutritionnel de leur population;

18. *Souligne* la nécessité de reconstituer à temps et de manière substantielle les ressources de l'Association internationale de développement afin qu'elle puisse aider davantage tous les pays qui bénéficient de son assistance à accroître leur production alimentaire et à développer leur agriculture;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder en priorité leur soutien à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

[46] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 19* (A/38/19), première partie.

[47] WFP/CFA: 15/19; communiqué au Conseil économique et social sous la cote E/1983/92.

[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 19* (A/38/19), première partie, par. 44.

20. *Souligne* l'importance que la recherche et l'échange d'informations sur la recherche scientifique et le progrès technique revêtent pour le développement de la production vivrière et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance financière et technique aux pays en développement dans le domaine de la recherche agricole et de prendre des mesures propres à encourager le transfert de techniques en vue d'améliorer les méthodes de culture, et aussi de soutenir les activités de coopération technique entre pays en développement dans ce domaine;

21. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son soutien aux mesures qui visent à améliorer la sécurité alimentaire mondiale et à éliminer la faim et la malnutrition;

22. *Reconnaît* que l'expansion des exportations, en particulier celles des pays en développement, constitue un élément important de la sécurité alimentaire et demande aux pays développés de prendre des mesures supplémentaires pour libéraliser les échanges agricoles;

23. *Demande* que les pays importateurs et exportateurs de céréales instaurent une plus grande coopération internationale dans leurs échanges, leur production et leurs politiques de stockage, afin notamment d'éviter que le marché international des céréales ne pâtisse d'une instabilité préjudiciable aux pays en développement;

24. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés d'étudier, à la prochaine session du Conseil international du blé, la possibilité de reprendre bientôt la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, afin de conclure au plus tôt un nouvel accord propre à contribuer au bon fonctionnement du marché international du blé, en tenant compte des intérêts des pays en développement;

25. *Demande* à la communauté internationale de mobiliser des ressources financières et autres afin d'appuyer les mesures prises par les pays en développement pour renforcer leurs programmes de stockage lorsqu'ils trouvent nécessaire de constituer des réserves alimentaires;

26. *Déclare* qu'il est urgent de trouver des solutions multilatérales aux problèmes de commerce, d'accès, de concurrence et d'approvisionnement qui se posent en ce qui concerne les produits agricoles et demande aux organismes compétents de trouver des solutions appropriées en tenant spécialement compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement;

27. *Fait sien* le nouvel objectif du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire pour la période biennale 1985-1986, à savoir d'établir à un milliard 350 millions de dollars les ressources ordinaires du Programme alimentaire mondial[49], et demande aux pays contribuants, anciens et nouveaux, de faire en sorte que cet objectif soit atteint en temps voulu;

28. *S'associe* à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en faveur des pays d'Afrique menacés de pénurie alimentaire et prie instamment la communauté internationale d'y répondre généreusement, notamment en accroissant d'urgence l'assistance qu'elle accorde sous la forme d'aide alimentaire et de moyens de production agricoles;

[49] Voir WFP/CFA: 15/19, par. 42.

29. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[45] et attend avec intérêt le bilan des progrès de la réforme agraire et du développement rural qui doit être soumis au Conseil économique et social en 1984;

30. *Demande* aux gouvernements intéressés de réaliser leur réforme agraire et leur développement rural dans le cadre de leurs plans et objectifs nationaux et conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, telles qu'elles ont été adoptées;

31. *Approuve* la mise en place de mécanismes régionaux pour réduire la vulnérabilité en matière d'alimentation, la malnutrition et la sous-nutrition, et se félicite à cet égard de la création récente du Comité d'action pour la sécurité alimentaire régionale;

32. *Souligne* qu'il est important de développer les pêcheries pour accroître l'approvisionnement alimentaire et améliorer la nutrition et approuve l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réunir en 1984 une Conférence mondiale sur la gestion et le développement des pêcheries;

33. *Met l'accent* sur l'importance du développement de l'élevage et de la pêche dans les stratégies, plans et programmes alimentaires des pays en développement et demande à la communauté internationale de continuer à mettre à la disposition des organismes internationaux compétents les ressources nécessaires pour réaliser des études dans ces domaines et contribuer ainsi davantage au développement du secteur alimentaire et agricole;

34. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil mondial de l'alimentation a prise d'établir, pour sa dixième session en 1984, une évaluation spéciale des progrès réalisés et des tâches à accomplir pour atteindre les objectifs fixés par la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974[50];

35. *Prie instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat, de mobiliser les concours et de redoubler d'efforts dans la lutte pour éliminer la faim, de continuer à examiner les grands problèmes et les grandes questions de politique générale et à présenter des rapports à ce sujet et de continuer de servir de mécanisme coordonnateur des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'alimentation et des politiques qui s'y rattachent.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/159. Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 19* (A/38/19), première partie, par. 7.

1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 et où l'Assemblée générale a souligné que le développement agricole et rural et l'élimination de la faim et de la malnutrition sont au nombre des principaux objectifs de la Décennie,

Rappelant également le Programme d'action de la Conférence mondiale de l'alimentation[51], dans lequel figure la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée par la Conférence[52], ainsi que la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[53],

Rappelant en outre ses résolutions 35/69 du 5 décembre 1980, 36/186 du 17 décembre 1981 et 37/245 du 21 décembre 1982 portant sur la situation alimentaire et agricole en Afrique,

Reconnaissant la priorité élevée accordée à l'alimentation et à l'agriculture ainsi que l'engagement et la détermination de l'Afrique de consacrer en priorité ses ressources limitées au développement agricole, conformément à ce qui est indiqué dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[54],

Notant avec une vive préoccupation que la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant ayant des conséquences nuisibles sur des normes diététiques déjà bien inférieures aux besoins essentiels, ainsi qu'une augmentation alarmante du nombre de personnes menacées par la malnutrition, la faim et la famine,

Gravement préoccupée par la ponction croissante et pénible que les pays d'Afrique doivent faire sur leurs maigres réserves en devises, du fait qu'ils deviennent davantage tributaires des importations de produits alimentaires en raison de leur déficit vivrier critique, et qui a eu des effets préjudiciables sur leur développement global,

Profondément préoccupée également par l'avancée ininterrompue du désert et le problème chronique de la sécheresse dans de nombreux pays d'Afrique, qui rendent encore plus aigu le problème alimentaire sur le continent africain,

Reconnaissant que la crise des ressources vivrières a encore été exacerbée par des facteurs tels que des précipitations insuffisantes, des feux de brousse, une infestation anormalement grave des cultures, des épizooties et des pénuries chroniques de facteurs de production,

Reconnaissant que la responsabilité du développement de la production alimentaire et agricole incombe au premier chef aux pays en développement eux-mêmes et que ces pays s'efforcent de plus en plus, avec une détermination croissante, d'accélérer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production vivrière, d'améliorer la consommation et d'obtenir le complément nécessaire de ressources internationales,

Réitérant l'appel lancé dans le Plan d'action de Lagos en faveur de l'application de politiques incitant les petits exploitants, en particulier, à augmenter leur production, tout en protégeant les intérêts des consommateurs les plus pauvres,

Convaincue qu'un appui international accru à la lutte contre la sécheresse, la désertification, les épizooties, l'infestation des cultures et les pertes après récolte, entre autres problèmes, est essentiel à l'autosuffisance alimentaire de l'Afrique,

Convaincue en outre qu'un soutien actif à l'échelon international peut renforcer les efforts déployés par les pays africains pour combler les lacunes de technologie, de gestion et de ressources financières qui entravent la production alimentaire et agricole en Afrique,

Notant avec une vive préoccupation que les conclusions auxquelles est arrivé le Groupe d'action spécial FAO/PAM constitué par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial ont fait ressortir aussi l'aggravation de la crise des ressources vivrières, qui a eu pour effet d'accroître la faim et la malnutrition dont souffrent jusqu'à 150 millions de personnes dans vingt-deux pays africains,

Notant avec une profonde préoccupation que la réunion de haut niveau des pays africains intéressés et des pays donateurs potentiels, convoquée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 19 octobre 1983 à Rome, n'a pas produit jusqu'à présent les ressources supplémentaires importantes d'aide alimentaire dont on avait besoin et qui ont été estimées à 3,2 millions de tonnes par le Groupe d'action spécial FAO/PAM, dont un million de tonnes au moins devraient être fournies dans les mois à venir, y compris 700 000 tonnes à fournir d'urgence dans les tout prochains mois pour pouvoir continuer à approvisionner les vingt-deux pays touchés,

Notant que la situation économique mondiale actuellement défavorable, à en juger notamment par la faiblesse des marchés d'exportation étrangers, par les déficits des balances des paiements et par les taux d'intérêt élevés, ainsi que, dans certains cas, une stagnation de l'assistance et d'autres facteurs connexes ont sérieusement compromis la capacité qu'ont les pays africains de maintenir leur production alimentaire et agricole à un niveau raisonnable et de couvrir leur déficit vivrier par des importations commerciales,

1. *Réaffirme* ses résolutions 35/69, 36/186 et 37/245 et demande qu'elles soient d'urgence appliquées intégralement;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole en Afrique[55] et sur l'état de la technologie alimentaire et agricole en Afrique[56];

[51] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), première partie.

[52] *Ibid.*, chap. I.

[53] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

[54] A/S-11/14, annexe I.

[55] A/38/377.

[56] A/38/280-E/1983/93.

3. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa neuvième session ministérielle[57], en particulier celles qui concernent la région d'Afrique;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'initiative opportune et importante que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a prise en convoquant une réunion extraordinaire sur la situation vivrière en Afrique et prie instamment la communauté internationale de répondre favorablement et immédiatement à l'appel qu'il a lancé en vue de remédier à la situation actuellement critique des ressources vivrières en Afrique;

5. *Appuie* l'appel urgent lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en faveur des vingt-deux pays africains menacés de pénurie alimentaire et prie instamment la communauté internationale d'y répondre généreusement en fournissant le complément d'aide alimentaire nécessaire, évalué par le Groupe d'action spécial FAO/PAM à 3,2 millions de tonnes, dont un million de tonnes au moins devraient être fournies dans les mois à venir, y compris 700 000 tonnes à fournir immédiatement pour pouvoir continuer à approvisionner les pays touchés, ainsi que des facteurs de production agricole d'une valeur de 76 millions de dollars pour contribuer au relèvement de l'agriculture et de l'élevage;

6. *Reconnaît* le rôle que jouent la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Conseil mondial de l'alimentation, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale dans la mobilisation d'une aide alimentaire et d'une assistance agricole pour l'Afrique et demande aux pays donateurs, actuels et nouveaux, d'accroître les ressources qu'ils fournissent pour satisfaire aux besoins de l'Afrique en matière d'aide alimentaire et de développement agricole;

7. *Prie instamment* tous les pays d'Afrique de continuer de donner la priorité à l'alimentation et à l'agriculture, conformément à leurs plans et programmes de développement national, et d'appliquer des mesures pour accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole, en conformité avec le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, et réaffirme à cet égard le rôle important que pourraient jouer dans ce processus les stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux;

8. *Prie instamment* la communauté internationale de compléter, grâce à l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique accrue, les efforts nationaux entrepris par les pays africains pour réaliser les buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos concernant l'alimentation et l'agriculture[58], compte tenu des recommandations formulées par les ministres africains de l'alimentation et de l'agriculture à la douzième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique[59], notamment les objectifs suivants :

a) Améliorer notablement la situation alimentaire et jeter les bases qui permettraient de parvenir à l'autosuffisance dans le domaine des céréales, de l'élevage et de la production halieutique;

b) Réaliser des progrès importants afin de parvenir à réduire de 50 p. 100 les pertes après récolte, notamment grâce à la construction d'installations d'entreposage;

c) Améliorer l'infrastructure des transports pour faciliter la distribution des produits alimentaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

d) Appuyer la recherche autochtone grâce à l'extension et à l'amélioration de la recherche agricole, en mettant l'accent en particulier sur l'élevage, l'amélioration des semences et un approvisionnement suffisant en engrais, pesticides et autres produits chimiques adaptés aux conditions en Afrique;

9. *Prie en outre instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue de renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets touchant le secteur agricole;

10. *Demande* à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter leur production alimentaire, notamment par l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par des organismes des Nations Unies tels que le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes s'occupant du financement du développement agricole et par une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;

11. *Reconnaît* qu'une année internationale consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique serait un moyen utile d'axer l'attention de la communauté internationale sur ce problème et pourrait accélérer le processus qui aboutirait à une amélioration sensible de la production alimentaire et agricole en Afrique;

12. *Note* que le rapport du Secrétaire général sur l'état de la technologie alimentaire et agricole en Afrique[56] est incomplet à certains égards et que la collecte des données se poursuit et demande qu'un rapport mis à jour soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/160. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/248 du 21 décembre 1982, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 19* (A/38/19), première partie.

[58] A/S-11/14, annexe I, chap. I.

[59] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la douzième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, Alger, 22 septembre-2 octobre 1982* (ARC/82/REP).

de prendre les mesures appropriées pour encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe[60],

Notant que, dans le cas de certains organes, organisations et organismes des Nations Unies, la formulation de programmes de coopération avec la Conférence a progressé,

Notant que d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies étudient actuellement les moyens d'établir des liens de coopération avec la Conférence,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 37/248 de l'Assemblée générale[61];

2. *Félicite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont déjà pris contact avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe en application de la résolution 37/248 et les exhorte à intensifier ces contacts pour pouvoir atteindre plus rapidement les objectifs envisagés dans cette résolution;

3. *Fait appel* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils procèdent à des consultations constructives avec le secrétariat de la Conférence afin d'assurer la pleine application de la résolution 37/248;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence, pour encourager et harmoniser les contacts entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/161. Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant l'importance qu'elle a attachée lors de ses sessions antérieures à l'élaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà,

Rappelant également qu'elle a demandé au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à sa onzième session, de lui présenter des recommandations concrètes à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur les modalités d'élaboration de cette étude [62],

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision 11/3, relative à l'élaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 23 mai 1983[63];

2. *Se félicite* que le Conseil d'administration souhaite faire une étude sur les perspectives de l'environnement et la transmettre à l'Assemblée générale pour adoption, en s'appuyant dans la réalisation de cette tâche sur les propositions pertinentes que lui aura présentées une commission spéciale;

3. *Approuve* la décision du Conseil d'administration de créer, pour l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les perspectives de l'environnement et lui faire rapport à ce sujet, un comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions ayant pour tâche de préciser à la commission spéciale, au début des travaux de cette dernière, les questions que le Conseil d'administration espère, entre autres, voir examiner par la commission et, à cet égard :

a) Note que la commission devrait, à un stade préliminaire de l'élaboration de ses conclusions sur les questions relevant du mandat et de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, faire connaître lesdites conclusions au comité afin de prendre en considération les vues que celui-ci pourrait formuler à ce sujet;

b) Note qu'il ressort du paragraphe 41 du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa onzième session[64] que le coût représenté par la création du comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions n'entraînera aucune augmentation nette du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite également* de l'intention manifestée par un certain nombre de gouvernements d'appuyer l'étude sur les perspectives de l'environnement en facilitant la création de la commission spéciale, grâce au versement de contributions volontaires pour en assurer le financement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec les gouvernements et après avoir procédé à d'autres consultations appropriées qu'ils jugeraient nécessaires, de nommer le Président et le Vice-Président de la commission spéciale, lesquels choisiront ensuite les membres de ladite commission et procéderont ainsi à la mise en place de cette dernière, qui devrait coopérer étroitement avec le comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions étant entendu que le Président et le Vice-Président devraient être familiarisés avec l'élaboration des politiques au plus haut niveau, avoir donné la preuve de leur intérêt pour les questions relatives à l'environnement et au développement, être capables de susciter de l'intérêt pour les travaux de la commission et représenter à la fois les pays développés et les pays en développement;

6. *Est d'avis* que le Président et le Vice-Président, en procédant à la sélection des membres de la commission spéciale, devraient tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique et un équilibre régional appropriés dans sa composition et de veiller à ce qu'au moins la moitié d'entre eux proviennent de pays en développement, ainsi que de la nécessité de consulter, le cas échéant, les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernemen-

[60] A/38/493.
[61] *Ibid.*, sect. III.
[62] Résolution 37/219.
[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25), annexe.
[64] *Ibid., Supplément n° 25* (A/38/25).

tales et non gouvernementales, des milieux industriels, de la communauté scientifique et d'autres groupes qui s'intéressent à l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de créer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, un compte spécial intérimaire auquel des contributions volontaires seraient versées et sur lequel des décaissements seraient effectués aux fins de créer la commission spéciale, étant entendu que la garde et la responsabilité de ce compte seraient transférées à la commission, conformément à son règlement intérieur, une fois que celle-ci aurait été créée;

8. *Suggère* que la commission spéciale, une fois créée, se concentre principalement sur les activités suivantes :

a) Proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà;

b) Recommander des méthodes pour faire en sorte que l'intérêt porté à l'environnement se traduise par une coopération plus étroite entre les pays en développement et entre des pays ayant atteint différents niveaux de développement économique et social et débouche sur la réalisation d'objectifs communs s'appuyant mutuellement et tenant compte des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

c) Envisager des moyens permettant à la communauté internationale de faire face plus efficacement aux préoccupations en matière d'environnement, compte tenu des autres recommandations qui figurent dans son rapport;

d) Contribuer à définir les identités de vues sur les problèmes à long terme de l'environnement et les efforts qu'il conviendrait de déployer pour résoudre les problèmes que soulèvent la protection et l'amélioration de l'environnement, l'adoption d'un programme d'action à long terme pour les prochaines décennies et des objectifs auxquels la communauté mondiale devrait tendre, compte tenu des résolutions pertinentes adoptées en 1982 par le Conseil d'administration à sa session d'un caractère particulier[65];

9. *Suggère en outre* qu'en s'acquittant de son mandat la commission spéciale :

a) Procède à un échange de vues avec la communauté scientifique, les écologistes et tous les autres secteurs de l'opinion publique, en particulier les jeunes, qui se préoccupent de l'environnement, ainsi qu'avec ceux qui s'intéressent au rapport qui existe entre le développement et l'environnement;

b) Obtienne les vues des gouvernements, principalement par l'intermédiaire du Conseil d'administration et de son comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions et grâce à des contacts avec des dirigeants nationaux, des personnalités influentes et des notabilités internationales intéressées;

c) Maintienne des liens avec d'autres organes intergouvernementaux appartenant ou non au système des Nations Unies, en veillant néanmoins à se servir de l'entremise du Comité administratif de coordination et des fonctionnaires responsables des questions d'environnement pour communiquer avec les organismes des Nations Unies; il conviendrait d'indiquer à la commission si le Comité administratif de coordination est disposé à l'aider;

d) Prenne en considération l'importance des questions d'environnement, telle qu'elle est définie dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement[66] et qu'elle transparaît au travers des efforts déployés par le système des Nations Unies, y compris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le domaine de l'environnement;

e) Tire pleinement parti des rapports et des documents pertinents existants;

10. *Estime* que la commission spéciale devrait soumettre un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment proposer des stratégies pour un développement durable, dans un délai de deux ans à partir de la date de sa création;

11. *Décide* que, en ce qui concerne les questions qui relèvent du mandat et de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la commission spéciale devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme, en vue d'être transmis à l'Assemblée générale, accompagné des observations du Conseil, et de servir de document de base pour l'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement, en prévision de son adoption par l'Assemblée;

12. *Décide en outre* que, pour les questions qui sont soumises à l'examen ou à l'étude de l'Assemblée générale même, l'Assemblée examinera les aspects pertinents du rapport de la commission spéciale;

13. *Reconnaît* que la commission spéciale pourra en outre, si elle le juge opportun, adresser son rapport à d'autres instances, intergouvernementales et non gouvernementales, ou à des gouvernements, à des particuliers ou au grand public, une fois que l'aura examiné le Conseil d'administration ou le comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions, étant entendu que le rapport de la commission n'engagera pas les gouvernements.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/162. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981 et 37/215 du 20 décembre 1982, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)[67], 101 (V)[68], 9/5[69] et 10/8[70] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

[65] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), première partie, annexe I.

[66] UNEP/GC.10/7 et Corr.1.

[67] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.

[68] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25* (A/32/25), annexe I.

[69] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25* (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

[70] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, annexe.

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[71], et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980[72],

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes, en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[73] et de l'étude qui y est jointe en annexe sur le problème des restes matériels des guerres;

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation complète à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à demander aux Etats leurs vues sur les recommandations figurant dans la section VIII de l'étude jointe à son rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et d'insister auprès des Etats concernés pour qu'ils entament immédiatement des consultations bilatérales en vue de conclure aussi rapidement que possible des accords permettant de résoudre ce problème, étant entendu que le droit légitime des pays en développement affectés à l'indemnisation complète qui leur est due sera garanti;

6. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont demandées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus afin de lui permettre, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats de ses efforts et de ses consultations avec les Etats concernés.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/163. Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981 et 37/220 du 20 décembre 1982, concernant l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification[74],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[75] sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Constate* que, cette fois encore, très peu de gouvernements ont répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220 de l'Assemblée générale et qu'il n'a donc pas été possible au Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport demandé au paragraphe 5 de ladite résolution;

3. *Prie de nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et recommandations concrètes relatives à l'application de mesures additionnelles de financement, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 1er octobre 1981[76];

4. *Prie également* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur l'étude technique de faisabilité et le plan de travail pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, prévus au chapitre V de l'annexe à son rapport[76], particulièrement en ce qui concerne :

a) La création de cette société;

b) La part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/164. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981 et 37/216 du 20 décembre 1982,

Prenant note du paragraphe 5 de la section B de la septième partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1983[77], concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[74],

Prenant note également de la résolution 1983/68 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

[71] Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.
[72] Voir A/35/419-S/14129, annexe I.
[73] A/38/383.
[74] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.
[75] A/38/403.
[76] A/36/141.
[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25), annexe.

relative aux conditions climatiques et à la sécheresse en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[78] sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'aider les gouvernements de la région à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui nécessaire au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, lors de sa douzième session, la possibilité d'inscrire le Ghana et le Togo sur la liste des pays qui, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, bénéficient d'une assistance au titre de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/165. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session[79],

Prenant note de la décision 1983/168 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[80], ainsi que le sixième supplément au registre de ces conventions et protocoles[81],

Considérant que tous les pays sont intéressés à la protection de l'environnement, eu égard à la nécessité d'améliorer la qualité de la vie pour les générations futures,

Consciente que l'augmentation croissante de la production, du stockage et du risque d'utilisation des armes de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types d'armes non seulement font peser une grave menace sur l'environnement, voire la vie sur la Terre, mais aussi absorbent des ressources déjà limitées qu'il vaudrait mieux utiliser à des fins constructives, y compris le développement,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, afin notamment de traiter les problèmes écologiques les plus graves des pays en développement conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[82],

Ayant à l'esprit les relations mutuelles entre les individus, les ressources, l'environnement et le développement et convaincue qu'il est important de les évaluer sous l'optique de la coopération internationale pour le développement,

Rappelant le mandat et le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que catalyseur de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre en considération l'environnement dans le processus de développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent[83];

2. *Se félicite* de la section II de la décision 11/1 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé notamment que le sujet à examiner dans le rapport de 1984 sur l'état de l'environnement serait «L'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement»;

3. *Prend acte* des sections V et VI de la décision 11/1 du Conseil d'administration, relatives à la convocation d'une conférence internationale sur l'industrie mondiale et la gestion de l'environnement et à la convocation d'une conférence parlementaire sur l'environnement;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la décision 11/2 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative à la périodicité et à la durée des sessions du Conseil d'administration, et approuve ce dernier d'avoir décidé de ne pas tenir de session en 1986, à titre expé-

[78] A/38/304, annexe.
[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25).
[80] A/38/305, annexe I.
[81] *Ibid.*, annexe II.
[82] Résolution 35/56, annexe, par. 156 à 158.
[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25), annexe.

rimental, et de choisir définitivement en 1987 entre les deux formules possibles concernant la périodicité de ses sessions, compte tenu de l'expérience acquise les années précédentes;

5. *Prend acte également* de la décision 11/5 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative aux incidences de l'*apartheid* sur l'environnement, par laquelle le Conseil a cherché à sensibiliser l'opinion publique à la situation dans laquelle se trouvent les victimes de l'*apartheid*;

6. *Se félicite* de la première partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil, tout en assignant des priorités d'exécution, a approuvé le budget-programme pour les deux premières années (1984-1985) du programme environnemental à moyen terme à l'échelle du système, considéré comme cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement pendant cette période, et invite les gouvernements qui participent aux réunions des organes directeurs des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes des Nations Unies à s'efforcer, lorsqu'ils examineront les questions apparentées, de tenir pleinement compte des dispositions du programme à moyen terme à l'échelle du système, de manière à en assurer la pleine réalisation;

7. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale en matière d'environnement, ainsi qu'il ressort de ses décisions 11/7, 11/8 et 11/9 du 24 mai 1983;

8. *Se félicite* de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[84], qui comprendra une analyse approfondie du degré de mise en œuvre des principaux éléments du Plan, des enseignements tirés de son exécution et des mesures prioritaires à prendre pour l'avenir;

9. *Décide* d'étendre le mandat du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à l'échange de renseignements sur les politiques et programmes de ses membres en matière de lutte contre la désertification, en complément du mandat que l'Assemblée générale lui a initialement attribué dans sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement[85] et invite instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dégager des ressources supplémentaires en vue d'aider les pays en développement à faire face à des problèmes écologiques graves, et prie instamment le Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement qui en font la demande à se procurer ou échanger des services d'experts pour préparer, surveiller et évaluer les programmes et projets prioritaires relatifs à l'environnement, y compris l'application des études d'impact, et pour promouvoir et accroître les échanges d'informations et de données d'expérience sur la prise en considération du facteur environnement dans les activités de développement;

13. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ceux qui l'ont fait pour la première fois en 1982 et 1983 ou qui ont augmenté leurs contributions pour ces deux années, ainsi que ceux qui ont modifié leur méthode de paiement annuel pour pouvoir verser leur contribution dans les meilleurs délais;

14. *Note avec une profonde préoccupation*, cependant, le niveau très bas des contributions annoncées jusqu'à présent et lance un appel pressant à tous les gouvernements pour qu'ils annoncent aussi rapidement que possible, et de préférence avant la fin de 1983, leurs contributions au Fonds pour 1984 et, si possible, pour 1985.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/166. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[86], et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[87] adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée «Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés», qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains[88],

Rappelant en outre sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 6/2 de la Commission des établissements humains, en date du 4 mai 1983[89],

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[90];

[84] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.
[85] UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.
[86] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.
[87] *Ibid.*, chap. II.
[88] *Ibid.*, chap. III.
[89] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 8* (A/38/8), annexe I.
[90] A/38/278-E/1983/77.

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 1er novembre 1983 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine[91];

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de permettre aux experts des Nations Unies de se rendre dans les territoires palestiniens occupés;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet concernant les effets des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/167. Etablissements humains

A

Rapport de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Prenant note de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, concernant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa sixième session[92],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains;

2. *Félicite* la Commission des établissements humains de la façon efficace avec laquelle elle continue de s'acquitter de son mandat pour aider les gouvernements à résoudre les graves problèmes du développement des établissements humains, comme en témoignent les diverses recommandations de fond qu'elle a adoptées;

3. *Réaffirme sa conviction* que les activités relatives aux établissements humains peuvent jouer un rôle essentiel en stimulant le développement économique et social national et en améliorant la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

4. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements et à ceux qui ont jusqu'ici soutenu financièrement l'action internationale visant à promouvoir le développement des établissements humains dans le cadre des activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, en particulier aux pays développés et à ceux qui ont les moyens de le faire, pour qu'ils versent des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou pour qu'ils augmentent leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre.

102e séance plénière
19 décembre 1983

B

Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[93], dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination sur la question, ainsi que les explications orales données par le représentant du Secrétaire général,

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 24e séance, par. 1 à 5.

[92] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 8* (A/38/8).

[93] A/38/548.

Consciente que la décision du Comité administratif de coordination ne satisfait pas entièrement à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/77 C et 37/223 C,

Prend acte du rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 du Comité administratif de coordination, et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de ses résolutions sur la question.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/168. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[94] relatif aux mesures à prendre et aux activités à mener avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri,

Prenant note également de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Convaincue que les Etats et la communauté internationale doivent faire un effort exceptionnel pour inverser le processus de dégradation chronique des conditions de logement et de vie de la majorité des pauvres dans les établissements urbains et ruraux, en particulier dans les pays en développement,

Convaincue également que les programmes nationaux et les projets de démonstration prévus pour l'Année internationale du logement des sans-abri doivent être lancés le plus tôt possible, puisque c'est aux niveaux national et local qu'il faudra prendre la plupart des mesures et mobiliser le gros des ressources nécessaires pour l'Année internationale,

Prenant note avec satisfaction des contributions volontaires et des annonces de contributions que les gouvernements ont faites jusqu'à présent à l'Année internationale du logement des sans-abri,

1. *Accueille favorablement et approuve* les plans d'ensemble concernant les activités à mener avant, pendant et après l'Année internationale du logement des sans-abri et l'ordre de priorité des mesures à prendre aux niveaux national et international pendant la période 1983-1984, qui figurent dans le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)[95] à la Commission des établissements humains à sa sixième session;

2. *Demande* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, de réaffirmer leur volonté politique de s'attacher en priorité à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et d'affecter les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

3. *Approuve* les propositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution sur les mesures à prendre au niveau national avant avril 1984 afin de lancer rapidement et effectivement l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Demande instamment* à tous les organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, non gouvernementales et nationales intéressées de faire un effort exceptionnel, dans le cadre des programmes en cours et des nouveaux programmes, et notamment de ceux qui visent à mobiliser le concours des personnes influentes et de grands groupes de population, pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils accordent un soutien effectif, d'ordre financier et autre, au programme pour l'Année internationale du logement des sans-abri.

102e séance plénière
19 décembre 1983

ANNEXE

Mesures à prendre au niveau national avant avril 1984 pour l'Année internationale du logement des sans-abri

1. C'est aux niveaux national et local qu'il faudra prendre la plupart des mesures et mobiliser le gros des ressources nécessaires pour l'Année internationale du logement des sans-abri. Le programme pour l'Année internationale doit être lancé rapidement et effectivement pour que la plupart des projets de démonstration puissent être achevés d'ici à la fin de 1986 ou avoir atteint à cette époque un stade permettant d'en évaluer les résultats.

2. Il est recommandé que les pays prennent les mesures suivantes avant la septième session de la Commission des établissements humains, en avril 1984 :

a) Mettre en place des organes de liaison nationaux pour l'Année internationale du logement des sans-abri;

b) Evaluer la situation actuelle et les besoins futurs;

c) Commencer à exécuter les projets de démonstration prévus au titre de l'Année.

A. — Mise en place d'organes de liaison nationaux pour l'Année internationale du logement des sans-abri

3. Tous les pays intéressés devraient désigner le plus tôt possible un organe de liaison national pour l'Année internationale du logement des sans-abri. C'est une personne donnée qui devrait assurer le contact, mais l'organe de liaison national pourrait être un organisme existant ou un nouveau service ou comité national, composé de représentants d'organismes compétents et d'organisations non gouvernementales, qui serait spécialement créé pour stimuler et coordonner l'action aux niveaux national et local.

4. Bien que les fonctions des organes de liaison nationaux de l'Année internationale du logement des sans-abri puissent varier d'un pays à l'autre, elles pourraient consister notamment à :

a) Recevoir, produire et échanger des informations sur le programme et les plans pour l'Année internationale du logement des sans-abri, sur les activités pertinentes menées dans d'autres pays et d'autres informations pour l'appui aux programmes;

b) Elaborer une stratégie et un programme nationaux pour l'Année internationale, et notamment déterminer et choisir les projets de démonstration appropriés.

c) Encourager d'étroites relations de travail avec les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi qu'entre ces organisations, pour l'examen de leurs projets, de leurs plans et de leurs possibilités en ce qui concerne l'Année internationale;

d) Stimuler et coordonner, aux niveaux local et national, les activités et les projets entrant dans le cadre de l'Année internationale;

[94] A/38/233-E/1983/74.
[95] HS/C/6/4.

e) Organiser des réunions, séminaires et stages de formation appropriés;

f) Faire rapport périodiquement sur les progrès réalisés et les succès obtenus dans leur pays grâce aux activités et aux projets entrepris au titre de l'Année internationale.

B. — Evaluation de la situation et des besoins futurs

5. Lorsqu'ils lanceront un programme national pour l'Année internationale du logement des sans-abri et avant de choisir effectivement des projets de démonstration spécifiques, les pays devraient procéder tout au moins à une évaluation préliminaire de la situation, en tenant compte des questions suivantes :

a) Quelles sont la taille, la répartition et les caractéristiques du groupe cible en termes quantitatifs (par exemple, les personnes qui sont au-dessous du seuil de pauvreté dans les zones urbaines et les zones rurales) et qualitatifs (par exemple, l'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement, aux transports, aux vivres, à l'éducation, à l'énergie) ?

b) Quels sont les programmes antérieurs et en cours, ou les parties de ces programmes qui ont permis d'apporter aux logements et aux quartiers où vivent les pauvres des améliorations que ces derniers ont les moyens de payer, et quel est le meilleur moyen d'en élargir la portée ? Pourquoi d'autres programmes ont-ils échoué dans ce domaine ?

c) Quelles sont les ressources nationales et locales (moyens financiers, terrains, main-d'œuvre et matériaux) disponibles et celles qui sont nécessaires pour améliorer les logements et les quartiers du groupe cible ? Y a-t-il des obstacles à une pleine utilisation des ressources locales ?

d) Quelles modifications faut-il apporter aux politiques et programmes actuels, ainsi qu'aux dispositions juridiques, institutionnelles et financières, afin d'accélérer l'attribution aux pauvres de logements à des prix abordables ?

e) D'après les réponses aux questions ci-dessus, quelles sont les priorités en matière de projets de démonstration dans le cadre du programme national pour l'Année internationale ?

C. — Mise en œuvre des projets de démonstration pour l'Année internationale du logement des sans-abri

6. Les projets de démonstration pour l'Année internationale du logement des sans-abri devraient viser à expérimenter et exposer de nouvelles approches des problèmes fondamentaux qui se posent dans les zones urbaines et rurales, par exemple construire des logements ou améliorer les logements existants; améliorer les systèmes d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets; créer des emplois dans le secteur organisé ou parallèle de la construction; améliorer la situation et les services de l'environnement et de la santé; revaloriser les infrastructures et les services destinés aux pauvres, notamment les routes, les moyens de transport en commun, la distribution d'énergie et les installations et services de santé, de protection sociale, d'éducation et de loisirs; enfin fournir des techniques et matériaux de construction à bon marché, notamment en ayant plus largement recours aux méthodes, aux compétences et aux matériaux de construction locaux.

7. Outre les projets de caractère pratique, le programme national pour l'Année internationale du logement des sans-abri devrait comprendre l'examen et le renforcement des mesures de politique générale, de législation, d'organisation et de financement en vue d'aider les pauvres à améliorer leurs logements et leurs quartiers. On pourrait accorder une attention particulière à la législation sur les sols et le régime foncier, à l'élaboration de codes du bâtiment et de règlements appropriés, au financement, notamment par des crédits et des prêts accordés pour le logement des pauvres, et aux arrangements institutionnels internes et réciproques des autorités nationales et locales.

8. Pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri, les pays devraient tenir compte des directives suivantes dans la conception, le choix, l'exécution et le suivi des projets de démonstration pour l'Année internationale :

a) Les projets doivent rechercher, expérimenter et exposer des méthodes nouvelles ou existantes permettant d'améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les défavorisés, en particulier ceux qui sont au-dessous du seuil de pauvreté dans les établissements urbains et ruraux;

b) Les projets doivent contribuer ou aboutir à une amélioration nette et visible d'au moins une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les défavorisés, et ce avant 1987;

c) Les projets doivent être reproductibles, pour profiter à un nombre beaucoup plus grand de pauvres et de défavorisés, en conduisant à des améliorations à la portée du plus grand nombre, de préférence à des améliorations importantes ne profitant qu'à quelques-uns;

d) Les projets doivent rechercher un équilibre réaliste entre ce qui est souhaitable (du point de vue, par exemple, des besoins de santé de base et de la sécurité des constructions), réalisable (techniquement et administrativement, et en utilisant les compétences, les méthodes et les matériaux locaux) et à la portée des pauvres eux-mêmes et de la nation tout entière.

D. — Rapport intérimaire

9. Pour que tous les pays soient informés de la situation existante, des préoccupations concernant les priorités et des activités et plans d'autres pays dans le cadre de l'Année internationale pour le logement des sans-abri, les organes de liaison nationaux de l'Année internationale devraient communiquer au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), avant la septième session de la Commission des établissements humains qui se tiendra en avril 1984 :

a) Un bref aperçu (deux pages au maximum) de leurs plans, priorités et activités au niveau national dans le cadre de l'Année, en y faisant figurer notamment des informations répondant aux questions du paragraphe 5 ci-dessus;

b) Un résumé d'une page pour chacun des projets de démonstration nationaux de l'Année qui auront été mis en route, présenté selon un canevas commun qui sera établi par le Centre.

38/169. Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 36/193 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[96] et, en particulier, sa résolution 37/250 du 21 décembre 1982, relative à l'exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi,

Convaincue qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en assurant la transition entre l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, et une économie qui reposerait de plus en plus sur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

[96] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

Réaffirmant que, si c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux des pays en développement, qu'il appartient aux pays développés de jouer à cet égard un rôle spécial en contribuant activement et que les autres pays en mesure de le faire devraient également continuer à encourager les efforts dans ce domaine,

Consciente que la situation énergétique mondiale actuelle ne devrait ni enrayer ni arrêter les efforts que fait la communauté internationale pour exécuter le Programme d'action de Nairobi,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concertées pour mobiliser des ressources supplémentaires et adéquates en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action de Nairobi,

Rappelant que les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sont invitées à contribuer à épauler l'effort de coopération de la communauté internationale et à assurer l'apport de ressources supplémentaires pour la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, que les entités nationales publiques ou privées des pays intéressés, selon les cas, ont un rôle à jouer et que, dans certains pays, les entités non gouvernementales auront également un rôle important à jouer,

Reconnaissant également que le système des Nations Unies a pris les dispositions nécessaires en vue de participer pleinement et de donner son appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi et qu'il est indispensable d'accroître la capacité de contribution du système à cet égard, grâce notamment à la fourniture de ressources supplémentaires et adéquates et à une coordination accrue des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts déployés aux échelons sous-régional, régional et interrégional pour exécuter le Programme d'action de Nairobi,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa première session[97], tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 29 avril 1983,

I

Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

1. *Réaffirme* la portée et l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, cadre qui doit servir de base à l'action de la communauté internationale, et demande à nouveau que ce programme soit exécuté rapidement et efficacement;

2. *Souligne* l'importance des domaines d'action prioritaire prévus à la section III.A du Programme d'action de Nairobi[96] et la section V.B du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables[97] et demande au Comité de faire des recommandations, à sa deuxième session, concernant les domaines où il convient de prendre d'urgence des initiatives;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées dans le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa première session[98];

II

Plans et programmes orientés vers l'action

1. *Réaffirme* que le rapport du Comité administratif de coordination[99] sur les plans et programmes orientés vers l'action et proposés pour mener à bien le Programme d'action de Nairobi peut servir utilement de cadre aux activités de suivi du Programme entreprises à l'intérieur du système des Nations Unies, à l'échelle des institutions et sur le plan interinstitutions; prie à cet égard les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'appliquer, selon qu'il conviendra, les diverses propositions contenues dans ce rapport, en tenant compte des directives formulées par le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables à sa première session[100]; et demande au Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux dans ce domaine;

2. *Note* que, dans son rapport, le Comité administratif de coordination présente à la communauté internationale un cadre utile pour l'identification, l'élaboration et l'exécution de programmes et projets dans des domaines d'action prioritaire;

3. *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et souligne qu'une telle coopération devrait viser à développer les capacités nationales des pays en développement dans ce domaine par l'utilisation de leurs propres ressources dans toute la mesure possible;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement et de donner leur appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement, conformément à leurs priorités et plans nationaux, et demande à cet égard à tous les organismes compétents des Nations Unies d'examiner et d'inclure dans leurs activités des projets découlant des propositions et recommandations faites par le Comité administratif de coordination;

5. *Prie également* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de soutenir et d'aider, dans une large mesure, les efforts faits par les pays en développement pour instaurer entre eux une coopération économique et technique dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

III

Mobilisation de ressources financières

1. *Souligne* que l'exécution rapide du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources

[97] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 44* (A/38/44).

[98] *Ibid.*, sect. V.

[99] A/AC.215/5.

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 44* (A/38/44), par. 70.

supplémentaires et suffisantes et que c'est à chacun des pays que continuera d'incomber au premier chef la responsabilité de mettre en valeur ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ce qui nécessitera de sa part des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. *Réaffirme* l'importance de la mobilisation des ressources financières pour l'exécution rapide du Programme d'action de Nairobi et demande que soient appliquées d'urgence les mesures prévues à cette fin aux paragraphes 76 à 95 du Programme d'action et aux paragraphes 75 à 83 du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables[97];

3. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays développés et aux autres pays en mesure de le faire, de fournir aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies des ressouces financières supplémentaires et adéquates;

4. *Demande* que soient préparées et organisées, sur une base non discriminatoire, des réunions consultatives aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et mondial, conformément au paragraphe 81 du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables[97];

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa deuxième session, sur les progrès réalisés depuis sa première session dans la préparation des réunions consultatives, en tenant compte notamment de leur contribution à la mise au point des programmes et projets visant à l'exécution du Programme d'action de Nairobi, à l'adhésion qu'apportent à ceux-ci les pays intéressés et à la mobilisation de ressources supplémentaires;

6. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires et affectées à des fins précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, le Compte de l'énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux;

7. *Réaffirme* l'importance d'une évaluation appropriée des ressources financières nécessaires à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment dans les pays en développement, et prie le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale de continuer à examiner cette question;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa deuxième session, des propositions de fond sur les autres possibilités de mobiliser des ressources financières pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 37/250;

9. *Prie instamment*, à cet égard, toutes les parties intéressées d'accélérer l'examen d'autres moyens éventuels d'amplifier le financement dans ce domaine, y compris notamment les mécanismes envisagés par la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour les questions de l'énergie, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 94 du Programme d'action de Nairobi[96];

10. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la meilleure façon dont elles pourraient coopérer pour obtenir des ressources financières supplémentaires en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

IV

COORDINATION INTERINSTITUTIONS ET ARRANGEMENTS CONCERNANT LES SERVICES D'APPUI DE SECRÉTARIAT

1. *Réaffirme* l'importance du rôle imparti au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour coordonner les activités et contributions des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris les activités en rapport avec les réunions consultatives aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Accueille avec satisfaction* les arrangements déjà convenus en matière de services de secrétariat et souligne la nécessité d'assurer la pleine application des décisions prises par l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-septième session[101];

3. *Se félicite également*, à cet égard, de la création, au Groupe des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, d'un centre d'information sur les programmes multilatéraux, bilatéraux et autres qui seront entrepris dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et invite les Etats Membres et les organisations internationales à lui faciliter la tâche en lui fournissant les informations nécessaires.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/170. Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/225 du 20 décembre 1982, intitulée «Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement»,

Prenant acte du rapport du Conseil économique et social consacré à l'examen de cette question[102] et de la décision 1983/171 du Conseil, en date du 25 juillet 1983,

Prenant acte également des observations des gouvernements sur la question[103] et des déclarations faites pendant la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social[104] et à la session en cours de l'Assemblée générale[105],

[101] Voir résolution 37/250.

[102] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 3* (A/38/3), chap. II, par. 61 à 64.

[103] Voir E/1983/68 et Add.1 à 3; E/1983/89.

[104] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Séances plénières*, 17e à 30e séances.

[105] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 15e à 24e et 38e à 45e séances.

1. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs observations sur la question et les Etats Membres qui l'ont déjà fait à présenter des observations supplémentaires, en particulier sur le projet de déclaration transmis à l'Assemblée générale par la décision 1983/171 du Conseil économique et social, de préférence avant le 31 juillet 1985;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement».

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/171. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Confirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que ses résolutions 36/199 du 17 décembre 1981 et 37/226 du 20 décembre 1982, relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Soulignant l'importance que les pays en développement attachent par leurs actes, y compris l'augmentation de leurs contributions financières, aux activités opérationnelles du système des Nations Unies, reconnaissant ainsi le rôle que ces activités jouent dans leur développement économique d'ensemble,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la présence croissante d'éléments de bilatéralisme dans la coopération économique multilatérale et la canalisation accrue de ressources liées par le biais de programmes multilatéraux,

Préoccupée par le coût de plus en plus élevé des services d'experts et de consultants et par les incidences financières qu'il a sur les programmes et projets exécutés et convaincue qu'il faut autant que possible faire appel à des experts et consultants nationaux et exécuter les programmes et projets dans un souci de coût-efficacité,

Consciente qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies,

Réaffirmant que l'un des principaux objectifs des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble en 1983 des orientations des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies[106],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles entreprises par le système des Nations Unies apportent une contribution importante au progrès des pays en développement et demande instamment aux organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de continuer à accorder, dans leurs plans et programmes, la priorité aux activités opérationnelles;

3. *Note* que, malgré la tendance positive que reflètent les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement[107], le niveau global des ressources laisse encore à désirer, n'atteignant pas, dans de nombreux cas, les divers types d'objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents, ce qui nuit à la capacité du système de répondre aux besoins croissants des pays en développement;

4. *Réitère énergiquement* qu'il faut accroître de façon substantielle et réelle le flux des ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, de façon à permettre aux organismes des Nations Unies de maintenir et, si possible, de relever le niveau de leurs programmes opérationnels, et, dans cet ordre d'idées, demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, dont l'apport global n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître rapidement et sensiblement leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, en tenant compte des objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

5. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent se dérouler confor-

[106] A/38/258-E/1983/82 et Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe.
[107] Voir A/CONF.122/SR.1 à 3 et rectificatif.

mément aux plans, priorités et objectifs nationaux des pays bénéficiaires, de manière à renforcer l'effet et l'utilité qu'elles ont pour le processus de développement de ces pays;

6. *Invite* la Banque mondiale à poursuivre ses activités de pays, conformément aux plans et priorités nationaux des pays bénéficiaires, afin de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement;

7. *Souligne* la nécessité de préserver le caractère multilatéral des activités opérationnelles du système des Nations Unies et prie instamment tous les gouvernements de s'y tenir plus fermement;

8. *Demande* à tous les gouvernements, dans l'intérêt de la sauvegarde des principes multilatéraux du système, de s'abstenir d'avoir recours à la pratique de lier l'aide accordée pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies à l'achat de biens et de services dans le pays donateur et de limiter cette pratique aux fonds qui doivent l'accepter à titre expérimental;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qu'intéressent les flux de ressources fournies à des conditions de faveur aux pays en développement à accorder plus d'attention, lorsqu'ils examinent ces questions, aux besoins de financement des fonds et programmes des Nations Unies qui appuient les plans de développement formulés par les gouvernements bénéficiaires;

10. *Prie instamment* la communauté internationale d'augmenter de façon substantielle ses contributions aux fonds et programmes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles pour qu'ils puissent concourir davantage à l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[108], en tenant compte du fait que ces pays ont besoin d'une aide publique au développement en provenance de sources multilatérales;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés de mener à bien les négociations concernant la septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, en vue d'assurer un accroissement approprié de ses ressources, et demande que ces négociations soient conclues le plus rapidement possible afin que cette septième reconstitution soit assurée en juillet 1984;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés de renforcer le Fonds international de développement agricole, en particulier en versant leurs contributions selon un calendrier convenu et en ayant un comportement positif lors des négociations relatives à la deuxième reconstitution des ressources du Fonds;

13. *Se félicite* qu'on se rapproche de l'objectif fixé pour 1983-1984 pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial et prie instamment les gouvernements de tout mettre en œuvre pour atteindre pleinement cet objectif et celui qui a été proposé pour 1985-1986;

14. *Prend acte* des recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale[109], pour que les activités opérationnelles répondent mieux aux besoins et exigences de tous les pays en développement, conformément à leurs priorités et objectifs formulés dans leurs plans et programmes nationaux de développement, ainsi qu'aux efforts qu'ils font pour promouvoir une coopération économique et technique accrue entre eux;

15. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement à utiliser davantage, notamment dans le souci d'une rentabilité accrue, les capacités des pays en développement :

a) En recrutant du personnel et des experts nationaux;

b) En utilisant les sources locales ou régionales pour l'achat de matériaux, de matériel et de services;

16. *Décide* que les directives concernant les achats, qui doivent être publiées en application du paragraphe 7 de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981[110], ainsi que du paragraphe 2 de la section II de la décision 82/34 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982[111], régiront les achats effectués par les organes et organismes relevant de l'Assemblée générale lors de l'exécution de projets financés par le Programme;

17. *Se félicite* de la décision 82/8 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[111], visant à promouvoir l'exécution par les gouvernements de projets financés par le Programme, afin que les économies ainsi réalisées au titre des services d'appui puissent être utilisées pour les plans et programmes, sur la base du chiffre indicatif de planification de référence;

18. *Confirme* l'ensemble de principes qui doivent être uniformément appliqués dans la programmation des ressources mises à la disposition des divers organismes des Nations Unies; ces principes, énoncés dans le consensus de 1970[112] et dans la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980[113], sont notamment les suivants :

a) L'équité est un impératif, en particulier s'agissant de la répartition des ressources entre les pays en développement;

b) Il n'est fourni d'assistance qu'en réponse aux besoins exprès des pays bénéficiaires;

c) L'assistance doit être intégrée dans les objectifs et priorités de développement d'ensemble du pays intéressé;

d) La programmation doit être considérée comme un processus intégré dont les différentes phases, telles que programmation, formulation des projets, examen, approbation et évaluation, sont des éléments constitutifs;

19. *Souligne* le rôle important que le système des Nations Unies joue en aidant les pays en développement, sur leur demande, à renforcer leur capacité d'évaluation et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes, organisations et organismes

[108] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

[109] A/38/258-E/1983/82, annexe.

[110] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

[111] *Ibid., 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

[112] Résolution 2688 (XXV), annexe.

[113] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

du système, d'élaborer, compte tenu des conclusions et recommandations formulées dans son rapport par le Corps commun d'inspection[114] des propositions en vue d'accroître la capacité d'évaluation des gouvernements bénéficiaires;

20. *Reconnaît* que, s'agissant des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies, l'évaluation est un élément important du processus de programmation et contribue à assurer une utilisation rationnelle et optimale de l'ensemble des ressources disponibles;

21. *Réaffirme* les directives générales énoncées dans les dimensions nouvelles de la coopération technique adoptées par le Conseil d'administration en 1975[115] et demande instamment qu'elles soient appliquées en tous points;

22. *Recommande* d'améliorer la cohérence de l'action ainsi que la coordination des systèmes opérationnels au niveau des pays, sous la responsabilité d'ensemble du coordonnateur résident et en consultation avec les gouvernements intéressés, afin de réduire les dépenses d'administration et les dépenses d'appui, de limiter au maximum le gaspillage en évitant les doubles emplois et de faciliter au pays bénéficiaire la tâche de coordination de l'aide extérieure, et estime qu'il faut faire de nouveaux efforts à cet égard;

23. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale, ainsi que les directeurs des banques régionales de développement, à examiner d'autres possibilités de coopération entre le Programme et ces institutions, eu égard à la complémentarité de leurs programmes respectifs de coopération technique, afin de mieux appliquer la présente résolution et, ce faisant, d'assurer une plus grande utilisation des services et moyens dont disposent les divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne les projets financés par ces institutions de financement, et prie l'Administrateur de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

24. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de renforcer leur appui au processus de coopération technique entre pays en développement en orientant leurs programmes et projets, selon qu'il convient, vers le raffermissement de cette coopération;

25. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu de la nécessité de maintenir les fonctions d'appui à un niveau approprié, de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui sans porter atteinte aux programmes opérationnels ni au réseau de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour accélérer l'exécution des programmes dans les pays en développement;

26. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui reçoivent des ressources de caractère extra-budgétaire d'inclure dans leurs budgets et rapports des informations sur ces ressources et leur utilisation et de communiquer ces informations aux gouvernements intéressés et au coordonnateur résident en fonctions dans le pays bénéficiaire;

27. *Recommande* que, conformément à sa résolution 32/197, il soit dûment tenu compte de la compétence technique du Département de la coopération technique pour le développement pour le désigner comme agent d'exécution de projets relevant de son mandat, ainsi que de son rôle dans l'exécution des activités de coopération technique du système des Nations Unies, de manière à confirmer la place qu'il occupe dans les structures techniques et administratives existantes, à éviter les doubles emplois et à réaliser des économies d'échelle;

28. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations formulées dans la section V du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale[109], de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les procédures administratives et financières ainsi que celles concernant le personnel, la planification et les achats, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire rapport chaque année sur les mesures précises qui auront été prises;

29. *Réaffirme* qu'il importe de coordonner au niveau local l'aide multilatérale au développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, lorsqu'il établira son prochain rapport sur les activités opérationnelles, d'accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une meilleure cohérence de l'action et une intégration effective au niveau des pays, en application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 et du paragraphe 11 de la résolution 35/81, ainsi qu'au rôle des coordonnateurs résidents dans la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

30. *Prie* le Corps commun d'inspection d'étudier de façon approfondie la structure de la représentation locale des organes et organismes des Nations Unies, eu égard en particulier aux tâches attribuées aux coordonnateurs résidents;

31. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session :

a) Une étude sur la mesure dans laquelle est maintenue la pratique de fournir aux organisations des contributions dont l'utilisation est soumise à certaines conditions, ainsi que sur les incidences de cet état de choses, en tenant compte des renseignements que lui communiqueront les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes concernés;

b) Une analyse approfondie de la question mentionnée au paragraphe 22 concernant une meilleure cohérence de l'action et une meilleure coordination des systèmes opérationnels au niveau des pays;

c) Une analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration relatives aux activités opérationnelles pour le développement qui sont exécutées par les organes, institutions et organismes des Nations Unies, ainsi qu'une évaluation des dépenses d'appui des organisations;

32. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans

[114] Voir A/38/333, sect. IX.
[115] Voir résolution 3405 (XXX), annexe.

son rapport en vue de l'examen d'ensemble des orientations prévu pour 1986 :

a) Une étude, avec données à l'appui, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus;

b) Un examen, à l'échelle du système, des activités signalées au paragraphe 24 ci-dessus, et exécutées par différentes organisations à l'appui de la coopération technique entre pays en développement, en s'attachant particulièrement aux approches et méthodes mises au point et suivies, au type d'activités entreprises par ces organisations et aux arrangements institutionnels qui les concernent;

33. *Prie* le Secrétaire général, aux fins de l'examen d'ensemble des orientations prévu en 1986 dans le cadre de l'examen continu par l'Assemblée générale, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la préparation d'un rapport sur les questions de politique générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en tenant compte des opinions et observations formulées par les délégations lors de la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social et lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, pour que celle-ci en soit saisie à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1986;

34. *Réitère fermement* qu'elle souhaite voir établir un système des Nations Unies cohérent et coordonné dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement et, dans cet ordre d'idées, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à jouer efficacement un rôle de premier plan dans la coordination des diverses entités du système des Nations Unies dans ce domaine et à en assurer la coordination d'ensemble, comme elle l'a prévu dans sa résolution 32/197, et prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec le Directeur général.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/172. Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, moyen souhaitable de promouvoir efficacement une coopération mutuellement profitable entre pays développés et pays en développement,

Soulignant l'importance de la coopération technique multilatérale pour le développement économique et social des pays en développement et la nécessité urgente d'augmenter substantiellement le montant en valeur réelle des ressources financières et de les fournir sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée,

Réaffirmant le rôle unique et central que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coopération technique pour le développement,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Soulignant que les chiffres indicatifs de planification fixés pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme des Nations Unies pour le développement devraient être maintenus dans la mesure du possible et financés par de plus larges contributions de la communauté internationale,

Ayant examiné la situation financière difficile où se trouve le Programme des Nations Unies pour le développement, même après les résultats encourageants obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement[116], et ses graves incidences sur le niveau de l'assistance technique que le Programme fournit aux pays en développement,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour améliorer encore la qualité, l'efficience et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983[117],

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983 et des décisions qui y figurent[118];

2. *Réaffirme* la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la décision 82/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[119], par laquelle le Conseil d'administration réaffirmait ses décisions 80/30 du 26 juin 1980[120] et 81/16 du 27 juin 1981[121], et notamment les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagé pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, aux fins de la planification prospective;

---

[116] Voir A/CONF.122/SR.1 à 3 et rectificatif.

[117] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20).

[118] *Ibid.*, annexe I.

[119] *Ibid., 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

[120] *Ibid., 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

[121] *Ibid., 1981, Supplément n° 12* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

3. *Se félicite* de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983[122];

4. *Constate* que, si le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement a révélé une tendance à l'arrêt de l'érosion des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, il faut encore s'efforcer davantage d'accentuer cette tendance et de parvenir ainsi à accroître les ressources, en relevant sensiblement le montant des contributions et en le répartissant sur une base plus équitable;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement, qui ont annoncé pour 1984, lors de la Conférence de 1983 pour les annonces de contributions, des contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour le développement ou leur intention de lui verser des contributions dont le montant représente une augmentation annuelle moyenne approchant, égalant ou dépassant 14 p. 100, ainsi qu'aux gouvernements qui ont régulièrement maintenu leurs contributions à un niveau élevé;

6. *Prie instamment* tous les autres gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'est pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section I de la décision 83/5 du Conseil d'administration, en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, repose sur une assise financière saine, ce qui supposerait, aux fins de la planification prospective, un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100;

7. *Sait gré* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de ses efforts inlassables pour réunir les ressources nécessaires au troisième cycle de programmation, 1982-1986, et donner au Programme la viabilité financière requise pour en accroître encore la qualité, l'efficience et l'efficacité et encourage l'Administrateur à poursuivre ces efforts en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin de dégager le plus de ressources possibles pour l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration;

8. *Réaffirme* le mandat du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et se déclare à nouveau convaincue que ledit Conseil a le pouvoir d'examiner et d'approuver les programmes formulés par les gouvernements bénéficiaires, et prie le Conseil d'administration, conformément aux principes et objectifs formulés dans le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de veiller à l'exécution, autant que possible intégrale, des activités du Programme prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, et au-delà;

9. *Réaffirme* que les gouvernements des pays bénéficiaires sont entièrement responsables de l'établissement de leurs programmes par pays et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est habilité à les y aider s'ils le demandent, afin que les programmes puissent être présentés, accompagnés de ses recommandations, au Conseil d'administration pour examen et approbation;

10. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de surveiller de très près la gestion financière du Programme et de faire en sorte que la majeure partie des ressources soient consacrées à l'exécution des programmes, en réduisant au maximum les dépenses d'appui et d'administration, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/173. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures relatives au programme des Volontaires des Nations Unies, notamment la résolution 37/229 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la décision 83/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 23 juin 1983[122],

Tenant compte des recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa, adoptée lors du Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement[123],

1. *Note avec satisfaction* les réalisations continuelles du programme des Volontaires des Nations Unies au cours de l'année écoulée;

2. *Réaffirme* que le programme des Volontaires des Nations Unies demeure un instrument efficace des programmes de coopération technique multilatérale, permettant de répondre aux besoins des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux;

3. *Exprime l'espoir* qu'il sera tenu pleinement compte des possibilités offertes par les Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'a demandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 83/7 du 24 juin 1983[122], relative au recrutement des administrateurs affectés aux projets et à la réduction du coût de cette catégorie de personnel;

4. *Considère* que le recours aux Volontaires des Nations Unies présente des avantages particuliers pour les activités de développement communautaire dans les zones rurales;

5. *Note* l'extension des activités du programme des Volontaires des Nations Unies dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;

6. *Réaffirme* que le programme des Volontaires des Nations Unies devrait continuer de participer aux préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse et poursuivre ses activités relatives à l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse;

7. *Fait appel à nouveau* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole

[122] *Ibid., 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

[123] DP/1982/34, annexe.

spécial du programme des Volontaires des Nations Unies, de façon à permettre au programme de prendre en charge le coût externe du recrutement de volontaires originaires de pays en développement.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/174. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et ses résolutions ultérieures sur le Fonds, en particulier la résolution 37/230 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la résolution 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[124], et de la décision 83/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983[125],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[126],

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[127],

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ses résolutions sur le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ne sont pas appliquées, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport[128];

2. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

3. *Lance de nouveau un appel* pour que des ressources suffisantes soient versées au Fonds;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/175. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1983/187 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 21 mai 1983[129],

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre des efforts qu'il déploie pour atteindre les plus défavorisés en vue d'aboutir à une amélioration substantielle du taux de survie et du développement des enfants, en tirant notamment parti de l'évolution des techniques de soins de santé primaires et des communications,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle a des effets préjudiciables sur les groupes vulnérables tels que les enfants et rend donc d'autant plus impérieuse la nécessité de ces efforts,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de 1983[129];

3. *Réaffirme* le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies pour la coordination des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant et relatives aux buts et objectifs énoncés, en ce qui concerne les enfants, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[130];

4. *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'approche des services de base en faveur des enfants dans l'exécution des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, tout en priant instamment le Directeur général de poursuivre et d'intensifier ses efforts sur la base des progrès récents des sciences sociales et de la biologie, vu qu'ils offrent une possibilité nouvelle d'aboutir à une quasi-révolution en ce qui concerne la survie et le développement des enfants, et ce à peu de frais et dans des délais relativement courts, en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;

5. *Félicite* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds pour que celui-ci puisse répondre de

[124] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[125] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

[126] Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

[127] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[128] A/38/293.

[129] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 10* (E/1983/21).

[130] Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.

façon efficace aux besoins des pays en développement et continuer ainsi à s'acquitter de son mandat;

6. *Sait gré* aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats feront preuve d'une attitude positive;

7. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur contribution afin que le Fonds puisse, compte tenu de la situation économique actuelle, renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins pressants des enfants dans ces pays.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/176. Objectif des contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1985-1986

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 36/202 du 17 décembre 1981, stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra être convoquée au plus tard au début de 1984, époque à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1985 et 1986, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983,

Ayant examiné la résolution 1983/73 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, ainsi que les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[131],

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1985 et 1986 un objectif de 1 milliard 350 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, en considération du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes donateurs intéressés, de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1984;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1987-1988, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1986.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/177. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/142 du 17 décembre 1982, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[132] portant sur la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, ainsi que la déclaration liminaire que le Directeur général a faite le 7 novembre 1983[133],

Rappelant le rôle important assigné à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de rendre plus efficace l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ses objectifs principaux, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social,

Notant avec satisfaction que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche s'efforce particulièrement de revitaliser son programme et de diffuser les résultats de ses recherches et qu'il est spécialement conscient de la nécessité d'améliorer encore sa gestion et de mobiliser des ressources adéquates pour pouvoir s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions,

Partageant la préoccupation exprimée par le Directeur général devant le fait qu'un petit nombre seulement d'Etats contribuent au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ainsi que son inquiétude en raison de l'insuffisance des ressources dont l'Institut dispose pour mener à bien sa tâche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et des mesures qu'il a déjà prises, avec l'approbation du Conseil d'administration

[131] E/1983/92.

[132] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 14* (A/38/14).

[133] *Ibid., trente-huitième session, Deuxième Commission,* 31e séance, par. 11 à 17.

de l'Institut, afin de revitaliser l'Institut et d'en rehausser le prestige;

2. *Se félicite* de la place que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche continue d'accorder à la formation et aux recherches économiques et sociales ainsi que des projets spécialement prévus pour traiter des problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes et dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[134], compte tenu des déclarations relatives au programme de travail de l'Institut qui ont été faites à la session en cours;

3. *Encourage* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à continuer, en gardant présentes à l'esprit les conclusions formulées par le Conseil d'administration de l'Institut à sa session extraordinaire tenue du 11 au 14 avril 1983[135], de dégager pour le programme de formation et de recherche de l'Institut des priorités à long terme nettement définies qui fassent ressortir le rôle de l'Institut dans la promotion et le renforcement du processus de développement et qui rendent encore plus évidente la nécessité de ce rôle;

4. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Directeur général pour renforcer la coopération entre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres institutions s'occupant de questions qui relèvent de la compétence de l'Institut;

5. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins financiers urgents;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats de continuer à annoncer tôt leurs contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, si possible, au plus tard lors de la Conférence annuelle des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et d'en accélérer le versement;

7. *Souligne* qu'il incombe à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'intensifier ses efforts pour améliorer encore sa gestion et d'élaborer son programme d'activités de façon à équilibrer ses dépenses et ses recettes en se fondant sur des estimations réalistes et accueille avec satisfaction, à cet égard, les mesures prises par le Directeur général pour réduire les dépenses d'administration et mobiliser des ressources afin d'éviter qu'à l'avenir l'Institut n'encoure des déficits budgétaires;

8. *Décide* d'appuyer les recommandations du Secrétaire général qui figurent dans son rapport intérimaire sur le financement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[136] et convient, à titre exceptionnel, qu'une avance de 886 000 dollars devrait être versée à l'Institut pour couvrir son déficit budgétaire en 1983; conformément aux dispositions figurant dans le rapport du Secrétaire général[137], il s'agira d'une avance non renouvelable et remboursable dont le remboursement commencera après une période de franchise de deux ans au plus;

9. *Décide*, au regard des paragraphes 4 et 5 du rapport du Secrétaire général, d'étudier à sa trente-neuvième session la question des arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/178. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979, 35/54 du 5 décembre 1980, 36/45 du 19 novembre 1981 et 37/143 du 17 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université[138],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne la construction d'un siège permanent à Tokyo, grâce à la contribution active du Gouvernement japonais,

Notant également avec satisfaction les services dévoués rendus à l'Université par les membres du Conseil dont le mandat est venu à expiration en mai 1983,

Ayant à l'esprit la formulation et l'adoption de la perspective à moyen terme pour 1982-1987,

Prenant note de la décision 5.2.2 adoptée le 13 octobre 1983 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent dix-septième session,

1. *Note avec satisfaction* la poursuite des activités constructives de l'Université des Nations Unies en matière de recherche, de formation et de diffusion des connaissances dans le cadre de la perspective à moyen terme, grâce à l'emploi de méthodes multidisciplinaires et intégrées destinées, conformément à la Charte de l'Université, à promouvoir une meilleure compréhension des problèmes mondiaux les plus pressants et à proposer des moyens de les résoudre;

2. *Se félicite* de la mise en route au Centre de l'Université d'un nouveau processus de planification des programmes, destiné à faciliter la participation des réseaux de chercheurs travaillant en collaboration à l'Université des Nations Unies et, dans le cadre de ce processus, de la création d'un groupe des services de planification et d'évaluation;

3. *Se félicite également* de l'adoption par le Conseil de l'Université des Nations Unies du statut initial de l'Université, conformément à sa Charte, sur la base de l'expérience acquise par l'Université depuis sa création;

4. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés vers la mise en place des trois premiers centres de recherche et

[134] Résolution 35/56, annexe.
[135] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 14* (A/38/14), par. 9 à 11.
[136] A/38/220.
[137] *Ibid.*, par. 7.
[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 31* (A/38/31 et Corr.1 et 2).

de formation de l'Université des Nations Unies, qui s'occuperont respectivement des aspects économiques du développement, des ressources naturelles en Afrique et de la biotechnologie, et le développement continu des activités au moyen desquelles l'Université aide à renforcer les institutions existantes dans les pays en développement en élargissant ses réseaux d'institutions associées et coopérantes et en mettant davantage l'accent sur la formation universitaire supérieure grâce à l'octroi de bourses dans les domaines du développement de la recherche, de la formation et de la mise en place d'institutions;

5. *Note également avec satisfaction* l'extension continue des activités que l'Université des Nations Unies mène en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et les institutions spécialisées, notamment les institutions de recherche et de formation des Nations Unies, ainsi que la collaboration croissante de l'Université avec la communauté universitaire et scientifique internationale;

6. *Reconnaît* que l'Université des Nations Unies a besoin de voir augmenter son Fonds de dotation et les autres contributions afin d'accroître ses revenus de base, objectif à la réalisation duquel un certain nombre d'Etats Membres ont déjà apporté une collaboration positive;

7. *Invite vivement* tous les Etats Membres à prendre connaissance des importants progrès réalisés à l'Université des Nations Unies et à verser sans délai des contributions généreuses au Fonds de dotation et, en même temps ou à défaut, des contributions destinées à assurer les opérations courantes de l'Université pour lui permettre de remplir efficacement son mandat, conformément à sa Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

102e séance plénière
19 décembre 1983

38/179. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, qui contient la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3409 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 37/202 du 20 décembre 1982, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui contient des recommandations concernant une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement,

Convaincue que le développement est un processus global, qui comprend à la fois des objectifs économiques et des objectifs sociaux,

Convaincue en outre qu'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement à l'échelon national est possible et constitue un moyen efficace de promouvoir le développement économique, social et humain et de fournir à tous des possibilités accrues d'améliorer leur existence,

Réaffirmant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les réponses des gouvernements au sujet de l'expérience acquise dans l'application d'une conception unifiée au processus de développement socio-économique[139];

2. *Réaffirme* sa décision 36/405 du 19 novembre 1981, par laquelle elle a résolu de continuer à examiner la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en tenant compte de l'importance qu'elle présente pour le processus de développement, comme il est souligné dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* les pays intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application d'une conception unifiée au processus de développement socio-économique au niveau national;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à étudier la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement afin de permettre à tous les Etats de bénéficier de l'expérience nationale et internationale acquise dans ce domaine;

b) D'établir, sur la base des renseignements fournis par les pays intéressés, un rapport sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en tenant compte tant de l'expérience acquise dans ce domaine par les organes économiques et sociaux compétents de l'Organisation des Nations Unies que des résultats de la première opération d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) De présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et à l'Assemblée générale pour examen lors de sa quarantième session, pour qu'il puisse servir lors des futures opérations d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

102e séance plénière
19 décembre 1983

[139] A/38/62.

38/192. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement[140],

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[141], dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[142], dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 36/182 du 17 décembre 1981 et 37/212 du 20 décembre 1982, relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Rappelant la résolution 1983/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983 dans laquelle le Conseil a recommandé que les programmes de travail des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies visent à appuyer la pleine exécution des programmes de coopération économique et technique entre pays en développement,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement est indissociable d'un effort global de développement dans un monde économiquement interdépendant,

Soulignant que l'interdépendance dans tous les secteurs, y compris le secteur industriel, contribuerait à la prospérité de tous les pays et convaincue que le développement industriel des pays en développement devrait constituer une pièce maîtresse du processus de relance de l'économie mondiale,

Exprimant sa préoccupation devant l'effet négatif que les difficultés considérables de la conjoncture économique mondiale ont sur l'industrialisation des pays en développement et réaffirmant qu'il faut accroître substantiellement les transferts de ressources financières et techniques aux pays en développement en vue d'accélérer leur développement industriel,

Consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination assumant dans le système des Nations Unies la responsabilité principale pour ce qui est de promouvoir la coopération en matière de développement industriel, de faciliter le transfert des techniques industrielles et de fournir une assistance technique accrue aux pays en développement,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de coopération de certains pays, les contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel sont toujours loin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de 50 millions de dollars et que la valeur réelle du Fonds a baissé depuis sa création[143],

Rappelant le paragraphe 10 de la conclusion 1983/8 du Conseil du développement industriel[144] dans lequel celui-ci a insisté à nouveau sur l'importance et l'efficacité du programme des conseillers industriels principaux hors siège pour exécuter la vaste gamme de programmes et services offerts par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notant en outre que le Programme des Nations Unies pour le développement a réduit pour l'exercice biennal 1984-1985 les crédits affectés à ces conseillers et constatant avec inquiétude que le programme de conseillers industriels principaux hors siège manque de ressources adéquates et prévisibles,

Considérant les effets positifs que peuvent notamment avoir des politiques économiques de coopération entre des secteurs différents de l'économie — public, privé, coopératif, social ou mixte, selon les cas —, ainsi qu'une croissance et un développement soutenus,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, de profondes modifications de structure de l'économie mondiale impliquent la restructuration de l'industrie mondiale, en particulier un redéploiement des industries, compte dûment tenu des capacités et du potentiel industriel des pays en développement,

I

Rapport du Conseil du développement industriel

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-septième session[145];

2. *Félicite* le Directeur exécutif de l'Oganisation des Nations Unies pour le développement industriel des efforts qu'il a faits en vue de renforcer le rôle de cette organisation dans la promotion de l'industrialisation des pays en développement;

3. *Décide* qu'il faudra allouer à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel les ressources voulues pour lui permettre d'exécuter pleinement son mandat, notamment dans les domaines prioritaires suivants : technologie industrielle, technologie industrielle liée à l'énergie, production industrielle, mise en valeur des ressources humaines, mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, système de consultations et Décennie du développement industriel de l'Afrique, celle-ci étant considérée par le Conseil comme l'un des programmes les plus importants de cette Organisation;

4. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à ajuster, en se fondant sur les priorités convenues précitées,

---

[140] Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.
[141] Voir A/10112, chap. IV.
[142] ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.
[143] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 16* (A/38/16), par. 117.
[144] *Ibid.*, par. 113.
[145] *Ibid.*, *Supplément n° 16* (A/38/16).

le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985[146];

5. *Décide* qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel puisse maintenir en 1984, au niveau existant, les effectifs totaux du programme des conseillers industriels principaux hors siège, ces ressources venant s'ajouter à l'allocation totale prévue à cette fin au budget du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le report de 1983, ainsi qu'au financement volontaire acheminé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

6. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent des contributions volontaires au programme des conseillers industriels principaux hors siège en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de postes;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à financer le plus grand nombre possible de postes de conseillers industriels principaux hors siège au cours de l'exercice biennal 1984-1985;

8. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel en vue de parvenir au niveau souhaitable convenu de 50 millions de dollars;

9. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil du développement industriel, aux termes de sa conclusion 1983/4 du 13 mai 1983, au sujet des consultations prévues pour l'exercice biennal 1984-1985[147];

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de veiller à ce que des experts et spécialistes, tant des pays en développement que des pays développés, participent aux préparatifs des consultations, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et à ce que les consultations soient organisées suffisamment à l'avance pour permettre un échange de vues plus approfondi entre les participants, et exprime l'espoir que les consultations futures déboucheront sur des recommandations et des conclusions orientées vers l'action;

11. *Réaffirme* qu'elle souhaite voir renforcer le système de consultations, à la lumière de l'expérience acquise, en prêtant une attention particulière aux mesures susceptibles d'accroître la capacité industrielle des pays en développement;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de veiller à ce que la documentation présentée aux consultations pour examen porte davantage sur des questions pratiques et bien définies, liées directement à la promotion de l'industrialisation des pays en développement;

13. *Prend note* de la décision qu'a prise le Conseil du développement industriel de commencer à évaluer le système de consultations à sa dix-huitième session, sur la base d'une documentation fournie, par les Etats et fondée sur l'expérience de leurs participants aux consultations, et de prier le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter lui aussi de la documentation pour cette évaluation[147];

II

Décennie du développement industriel de l'Afrique

Rappelant sa résolution 37/212 du 20 décembre 1982 et la résolution 1983/70 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, dans lesquelles il a été souligné que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre la résolution 56 (XVII) du Conseil du développement industriel, en date du 13 mai 1983[148], dans laquelle le Conseil a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la modicité des ressources, en particulier celles fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la Décennie, qui a fait que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase préparatoire de la Décennie du développement industriel de l'Afrique ont été limités, alors que près d'un tiers de ladite Décennie était déjà écoulé,

Considérant que la réalisation des objectifs du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[149], ainsi que de l'Acte final de Lagos[150], dépendra dans une grande mesure du développement soutenu de l'industrie et de l'ajustement structurel du secteur industriel, l'accent étant mis sur certaines industries motrices stratégiques,

Constatant que la situation économique de l'Afrique se dégrade et que, des trente-six pays actuellement les moins avancés, vingt-six sont maintenant des pays africains,

Constatant également avec une profonde préoccupation que l'on ne progresse que lentement vers l'objectif fixé, qui est d'assurer à la région d'Afrique, d'ici à 1990, 1,4 p. 100 de la production industrielle mondiale,

Consciente des investissements élevés qu'il faudra consentir pour atteindre les objectifs de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Notant avec satisfaction que la Banque africaine de développement a décidé d'accorder des moyens de financement accrus pour des projets industriels en Afrique pendant la période couverte par son programme pour 1982-1986,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport intérimaire sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique établi conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique[151];

2. *Se félicite* des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à mettre au point des programmes nationaux et sous-régionaux pour la Décennie et de maintenir

[146] *Ibid.*, *Supplément n° 6* (A/38/6), vol. II, chap. 17.
[147] *Ibid.*, *Supplément n° 16* (A/38/16), par. 76.
[148] *Ibid.*, *Supplément n° 16* (A/38/16), annexe I.
[149] A/S-11/14, annexe I.
[150] *Ibid.*, annexe II.
[151] E/1983/104, annexe

une coordination permanente et harmonieuse avec le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et d'autres organisations internationales compétentes;

3. *Appuie* la résolution 56 (XVII) du Conseil du développement industriel, relative à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, et réitère les appels répétés déjà adressés à la communauté internationale pour qu'elle contribue davantage au développement industriel de l'Afrique, dans le cadre du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique, en vue d'accélérer le développement industriel et de permettre ainsi à la région d'Afrique d'atteindre pendant la Décennie l'objectif fixé par les gouvernements africains, soit une part de 1,4 p. 100 de la production industrielle mondiale;

4. *Décide* d'accorder à la Décennie du développement industriel de l'Afrique un rang de priorité élevé parmi les programmes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique et, en conséquence, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les budgets-programmes de ces organismes reflètent pleinement cette priorité;

5. *Décide en outre* d'accroître l'allocation à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'un million de dollars en 1984, autant que possible par des économies globales réalisées sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, et à sensibiliser l'opinion à la Décennie, priorité étant accordée à l'élaboration de politiques, de stratégies et de plans industriels, au développement d'industries motrices, à la formation de la main-d'œuvre industrielle, au développement des capacités technologiques et des infrastructures institutionnelles, à la mise au point de techniques et de matériel énergétiques, à la promotion de la coopération industrielle intra-africaine, au développement des pays les moins avancés et à la mobilisation de ressources financières;

6. *Fait appel* à tous les pays et à toutes les institutions pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte des besoins financiers des projets orientés vers l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

7. *Prie instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître les ressources financières qu'il affecte à l'assistance aux pays et aux organisations intergouvernementales d'Afrique pour les aider à planifier et mettre au point leurs programmes pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et d'accorder, dans ses programmes par pays et son programme régional pour l'Afrique, une priorité élevée aux projets industriels, particulièrement ceux qui intéressent le développement d'industries motrices;

8. *Fait appel* aux pays donateurs, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement pour qu'ils accroissent leurs apports financiers à l'exécution de projets et activités nationaux, sous-régionaux et régionaux intéressant la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa dix-huitième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

III

Quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. *Décide* que la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra au siège de cette Organisation, à Vienne, du 2 au 18 août 1984;

2. *Note avec satisfaction* les progrès des préparatifs de la Conférence;

3. *Recommande* d'organiser des réunions préparatoires régionales et interrégionales pour permettre à tous les Etats d'avoir des consultations aussi approfondies que possible avant l'ouverture de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer activement à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie aton ique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

e) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales directement intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources

extra-budgétaires pour que les représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et notamment de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/193. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[152], qui a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant sa résolution 37/213 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a fixé le calendrier des consultations prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

1. *Prend acte* du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue à Vienne du 16 au 20 mai 1983[153];

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De procéder à des consultations avec les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vue de déterminer notamment si la viabilité financière est dûment assurée, et de convoquer par la suite la réunion d'un jour prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la résolution 37/213 de l'Assemblée générale, afin d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De procéder également à des consultations avec tous les Etats intéressés en vue de faciliter la ratification à une date rapprochée de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel par les Etats qui ne l'ont pas encore ratifié;

4. *Invite* les organes compétents de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner sans délai la question de l'établissement d'un fonds de roulement; à cette fin, le secrétariat actuel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait examiner les modalités possibles à cet effet et faire rapport sur la question à la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 27 et 29 du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée[153];

6. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des fonds nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, pour la convocation de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de couvrir les autres dépenses relatives à la transformation de cette Organisation en institution spécialisée;

7. *Décide en outre* que les incidences financières relatives au paragraphe 6 ci-dessus seront examinées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/194. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Saint-Christophe-et-Nevis dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)[154].

104e séance plénière
20 décembre 1983

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. – LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Egypte
Afrique du Sud	Emirats arabes unis
Algérie	Ethiopie
Angola	Fidji
Arabie saoudite	Gabon
Bahreïn	Gambie
Bangladesh	Ghana
Bénin	Guinée
Bhoutan	Guinée-Bissau
Birmanie	Guinée équatoriale
Botswana	Haute-Volta
Burundi	Iles Salomon
Cap-Vert	Inde
Chine	Indonésie
Comores	Iran (République islamique d')
Congo	Iraq
Côte d'Ivoire	Israël
Djibouti	Jamahiriya arabe libyenne

[152] A/CONF.90/19.
[153] A/38/141.

[154] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980 et 36/181 du 17 décembre 1981.

Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B. — Liste des Etats visés à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la section II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

C. — Liste des Etats visés à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la section II

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Equateur
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Christophe-et-Nevis
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — Liste des Etats visés à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la section II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

38/195. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux pays les moins avancés contenues dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[155],

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[156] que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions 36/194 du 17 décembre 1981 et 37/224 du 20 décembre 1982,

Constatant avec une profonde préoccupation que, deux ans encore après l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue à se détériorer en dépit des efforts que font ces pays pour leur développement et des efforts que déploie la communauté internationale, y compris les pays donateurs, et soulignant qu'il faut sans délai intensifier sensiblement les mesures de soutien, notamment par un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires, afin d'atteindre les objectifs du Programme,

Ayant à l'esprit les problèmes que leur dette pose aux pays les moins avancés,

Réaffirmant également que le nouveau Programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et d'appuyer des possibilités importantes d'investissement et d'en établir l'ordre de priorité, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Reconnaissant que seul un accroissement substantiel en valeur réelle de l'aide publique au développement

[155] Résolution 35/56, annexe, par. 136 à 155.

[156] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

durant la décennie en cours permettra aux pays les moins avancés d'atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action et en conformité avec les objectifs et les modalités d'aide qui y sont énoncés, et soulignant que l'aide extérieure complète et renforce l'action propre des pays les moins avancés,

Alarmée par les effets néfastes de la crise économique mondiale actuelle sur les pays les moins avancés,

Profondément préoccupée par la grande lenteur avec laquelle le nouveau Programme substantiel d'action a été appliqué jusqu'à présent,

Rappelant la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[157], relative aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[158],

1. *Souligne* que, en raison de l'aggravation de leur situation socio-économique, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Réaffirme* les engagements de la communauté internationale en ce qui concerne le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et prie instamment tous les pays et toutes les institutions internationales et autres institutions intéressées de s'acquitter pleinement et effectivement des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session de la résolution 142 (VI), qui reflète l'appui unanime de la communauté internationale;

4. *Prie instamment* les pays donateurs, dans le contexte général du nouveau Programme substantiel d'action, tel qu'il a été adopté, et des progrès vers l'objectif de 0,7 p. 100, d'atteindre l'objectif de 0,15 p. 100 de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ou de doubler, d'ici à 1985 ou aussitôt que possible après cette date, leur aide publique aux pays les moins avancés et reconnaît qu'il est important pour les pays les moins avancés que les apports d'aide publique qu'ils recevront soient doublés d'ici à 1985 par rapport aux transferts qu'ils ont reçus au cours de la période 1976-1980;

5. *Demande* à la communauté internationale de prendre des mesures de soutien pour appuyer les efforts que les pays les moins avancés font dans les secteurs prioritaires établis par leurs gouvernements dans leurs programmes nationaux et repris dans le nouveau Programme substantiel d'action, en particulier l'alimentation et l'agriculture, les industries manufacturières, la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques et des ressources naturelles, la mise en valeur des ressources humaines, l'expansion et la diversification des exportations, le développement des transports et communications et l'amélioration des moyens de planification, d'exécution et de gestion;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures internationales de soutien soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. *Prie* tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que par d'autres voies convenant aux pays les moins avancés, y compris d'autres ressources et fonds existants des Nations Unies, afin d'aider à l'application du nouveau Programme substantiel d'action, et invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités qui relèvent de son administration;

8. *Souligne* l'importance critique de l'Association internationale de développement pour les pays les moins avancés, demande aux gouvernements de s'acquitter rapidement des engagements qu'ils ont pris au titre de la sixième reconstitution des ressources de l'Association et demande instamment que les négociations sur la septième reconstitution de ces ressources soient menées à bonne fin aussitôt que possible et prévoient un volume de ressources adéquat;

9. *Prie instamment* les pays développés donateurs qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter pleinement et rapidement des engagements pris à l'égard des pays les moins avancés, conformément à la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978[159], et demande aux pays développés de répondre de manière positive, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers du pays débiteur, aux demandes de ceux des pays les moins avancés qui cherchent à obtenir un allègement des charges de leur dette résultant d'emprunts d'aide publique au développement accordés par le pays développé intéressé;

10. *Se félicite* que l'aide accordée par certains donateurs aux pays les moins avancés soit une aide accordée entièrement sous forme de dons ou sous des formes plus souples telles que le financement des dépenses locales et de fonctionnement, l'aide à la maintenance, l'aide à la reconstruction, ainsi que le soutien de la balance des paiements, adaptées aux besoins spéciaux des pays les moins avancés et répondant à la détérioration de leur situation économique et sociale, et prie instamment les autres donateurs de prendre de façon générale des mesures similaires;

11. *Demande* aux pays donateurs d'accorder dans la plus large mesure possible sous la forme d'aide non liée leur aide publique au développement des pays les moins avancés;

[157] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[158] A/38/471.

[159] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

12. *Prie instamment* tous les donateurs et tous les intéressés d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide et de réduire le plus possible les délais entre la promesse et la fourniture de l'aide;

13. *Prie également instamment* les pays et les institutions intéressées de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les conclusions concertées de la deuxième Réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, qui s'est tenue à Genève du 11 au 20 octobre 1982[160];

14. *Réaffirme* la décision, prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session, d'assurer aux pays les moins avancés une assistance qui tienne compte de l'objectif d'autonomie collective et qui s'inscrive dans le cadre de la coopération économique entre pays en développement, conformément au paragraphe 13 de la résolution 142 (VI) de la Conférence[157];

15. *Recommande vivement* que la première série de réunions d'examen, au niveau national, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, prévue aux paragraphes 110 à 116 du Programme, se termine en 1983 ou peu après, sans préjudice des dates de l'examen global prévu pour 1985;

16. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer les tables rondes des pays les moins avancés et à prendre les dispositions qu'elles nécessitent, selon qu'il conviendra;

17. *Réaffirme* qu'un processus continu d'examen et de contrôle des progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage le Programme, pour maintenir l'impulsion donnée aux engagements de la communauté internationale et promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés;

18. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays donateurs, et toutes les institutions de répondre promptement et de façon régulière aux questionnaires du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les mesures qu'ils prennent pour appliquer le nouveau Programme substantiel d'action, les réponses aux questionnaires devant servir à faire une évaluation objective des progrès réalisés dans l'application du Programme;

19. *Invite à nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi effectifs du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

20. *Invite* le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lors de son opération d'examen et d'évaluation à tous les niveaux, de l'adoption et de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et des faits nouveaux connexes;

21. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de décider, à sa vingt-huitième session, de la convocation, en prévision de l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, d'une troisième réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, en tenant compte des vœux des pays en développement les moins avancés, au cours de laquelle réunion, il faudrait en particulier :

a) Examiner et évaluer la situation économique des pays les moins avancés ainsi que l'assistance dont ils ont besoin pour progresser plus rapidement;

b) Evaluer et présenter des recommandations permettant d'améliorer les méthodes et la gestion de l'aide, notamment en ce qui concerne les conditions et modalités de l'aide, l'adaptation des critères d'assistance aux besoins spécifiques des pays les moins avancés, les formes d'aide et les domaines prioritaires, l'administration et la gestion des programmes d'aide, ainsi que l'assistance technique;

c) Evaluer les résultats des réunions organisées dans les pays conformément au paragraphe 111 du nouveau Programme substantiel d'action et formuler des recommandations en vue d'assurer une meilleure coordination des programmes d'assistance;

et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

22. *Réaffirme* sa décision selon laquelle, à sa réunion de haut niveau en 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement procédera, notamment, à l'examen à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action[161] et demande instamment que soient prises à cette occasion toutes les mesures voulues pour assurer la bonne préparation d'un examen approfondi, en soulignant qu'il importe d'établir en temps opportun la documentation nécessaire, y compris des recommandations spécifiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres organisations compétentes concernant l'application prompte et intégrale du nouveau Programme substantiel d'action, comme demandé dans le Programme;

23. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action, de continuer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer au niveau des secrétariats la mobilisation et la coordination totales de tous les organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu en particulier de l'examen global à mi-parcours prévu pour 1985;

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

[160] TD/B/933, deuxième partie.

[161] Résolution 36/194, par. 9.

38/196. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la Charte des Nations Unies, l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[162] et les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, ainsi que sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Préoccupée de constater que les conditions dans lesquelles sont conduites et doivent se développer les relations économiques internationales se détériorent et qu'on s'écarte de plus en plus de la voie multilatérale dans les échanges et négociations économiques,

Convaincue qu'une coopération économique internationale ne peut se concevoir que dans la stabilité à long terme, fondée sur un large échange d'informations par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, et qu'elle doit tenir dûment compte des principes de l'égalité de droits et de la souveraineté des Etats,

Consciente qu'un climat de confiance dans les relations économiques internationales ne peut être instauré que grâce au progrès soutenu des pays en développement,

Convaincue également que, en protégeant la coopération économique entre les Etats contre l'effet négatif des tensions politiques internationales et en renforçant la confiance entre tous les Etats dans leurs relations économiques internationales, on introduirait dans ces relations des éléments souhaitables de stabilité et de fiabilité, ce qui contribuerait de manière appréciable aux efforts faits pour relancer le commerce mondial et consolider la reprise économique, instituer une coopération économique internationale pacifique et instaurer un nouvel ordre économique international,

Prie le Secrétaire général de consulter tous les Etats ainsi que les organisations et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, au sujet de la portée d'éventuelles mesures propres à accroître la confiance et à promouvoir et accélérer la coopération économique internationale, et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/197. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui stipule qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales en vue du développement contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Rappelant la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 2 juillet 1983[163], intitulée «Rejet des mesures économiques coercitives»,

Ayant à l'esprit les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session[164],

Reconnaissant que certains pays développés ont de plus en plus souvent recours à des menaces ou à l'application de mesures coercitives et restrictives de portée croissante en vue d'exercer une pression politique sur certains pays en développement,

Reconnaissant également que ces mesures sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant que les mesures coercitives portent préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et ne contribuent pas à créer un climat de paix et de relations amicales entre les Etats,

1. *Déplore* que certains pays développés, profitant de leur position dominante dans l'économie internationale, adoptent des mesures économiques pour exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement;

2. *Prie instamment* ces pays développés, en conséquence, de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de pression visant à contrecarrer l'exercice des droits souverains des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les informations fournies par les gouvernements concernant l'adoption par des pays développés, ainsi que les effets, des

[162] Résolution 3281 (XXIX).

[163] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[164] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

mesures économiques visées au paragraphe 3 ci-dessus et utilisées pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement, et de présenter ces informations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse les examiner à sa trente-neuvième session;

5. *Lance un appel* aux gouvernements afin qu'ils fournissent les informations nécessaires au Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/198. Année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/246 du 21 décembre 1982, relative à une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique,

Notant avec une profonde préoccupation que, depuis l'adoption de ses résolutions 35/69 du 5 décembre 1980, 36/186 du 17 décembre 1981 et 37/246 du 21 décembre 1982, la situation de l'alimentation et de l'agriculture a empiré en Afrique, comme en témoigne une baisse considérable de l'autosuffisance alimentaire,

Reconnaissant que le manque critique de moyens financiers entrave sérieusement la croissance du secteur agricole dans les pays africains,

Reconnaissant également que le retard technologique de l'Afrique est directement lié au recul de la productivité agricole, lequel est aggravé par des facteurs naturels tels que la sécheresse et la désertification,

Reconnaissant en outre que tous les pays d'Afrique devraient appliquer, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, des mesures visant à renforcer sensiblement leurs programmes nationaux d'alimentation et d'agriculture, notamment au moyen de mesures nationales, sous-régionales et régionales, dont la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés, d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production vivrière, d'améliorer la consommation et d'obtenir le complément nécessaire de ressources internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences de la proclamation d'une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique[165],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note* que l'année 1991 pourrait être proclamée année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, compte dûment tenu des critères pertinents énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, des propositions axées sur l'action, en prévision de l'année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/199. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 35/64 du 5 décembre 1980 et 36/180 du 17 décembre 1981, concernant l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre la section II de sa résolution 36/182 du 17 décembre 1981 et la section II de sa résolution 37/212 du 20 décembre 1982, relatives à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, ainsi que ses résolutions 37/140 du 17 décembre 1982, sur la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 37/245 du 21 décembre 1982, sur la situation alimentaire et agricole en Afrique,

Rappelant sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982 par laquelle elle a notamment prié instamment les pays donateurs de fournir un volume important et soutenu de ressources en vue de promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[166], et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets négatifs de l'actuelle crise économique mondiale sur l'économie des pays africains et par les fléaux qui ravagent le continent africain, lequel souffre essentiellement de problèmes structurels, parmi lesquels le taux le plus bas d'alphabétisation et de formation, des structures rudimentaires en matière de santé et de logement et les conditions d'existence extrêmement précaires auxquelles est soumise la population de réfugiés, la plus forte qui soit au monde,

[165] A/38/277-E/1983/96.

[166] A/S-11/14, annexe I.

Se déclarant profondément préoccupée par la situation alimentaire extrêmement critique en Afrique, situation aggravée par la sécheresse chronique, par la dégradation continue de l'autonomie alimentaire et l'augmentation constante, en volume, des importations africaines de produits alimentaires, plus particulièrement dans la région soudano-sahélienne et les régions du sud, et notant que, entre autres facteurs, le taux de croissance de la production alimentaire en Afrique continue de prendre du retard par rapport à la croissance démographique,

Reconnaissant que l'Afrique est la région la moins industrialisée du monde, qu'étant donné cette spécificité il faut s'attacher à atteindre pleinement les objectifs énoncés dans le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et que, afin de renverser la situation existante, les efforts soutenus de la communauté internationale sont nécessaires pour assurer la réalisation effective des objectifs de la Décennie,

Reconnaissant également que l'Afrique se heurte à des problèmes économiques et sociaux d'une exceptionnelle gravité, mis notamment en évidence par le fait qu'elle compte les trois quarts des pays les moins avancés et la moitié des pays sans littoral du monde,

Convaincue qu'il faut accroître l'apport de ressources extérieures de façon prévisible, continue et assurée, afin d'atteindre de manière coordonnée les buts et objectifs du Plan d'action de Lagos et de l'Acte final de Lagos[167],

Rappelant qu'il importe d'étudier de très près l'application des mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique lors de l'opération d'examen et d'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980[168], où sont passées en revue les mesures spéciales prises par la communauté internationale à cette fin,

1. *Prend acte* du troisième rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980;

2. *Constate avec regret* que, malgré les efforts faits depuis trois ans par la communauté internationale, les ressources fournies jusqu'à présent ne sont pas à la mesure des besoins de l'Afrique en matière de développement;

3. *Note* les résultats décevants de la quatrième Conférence biennale pour les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba le 2 mai 1983, et en particulier celles aux projets d'assistance aux pays les moins avancés d'Afrique[169];

4. *Exprime sa gratitude* à tous les pays qui ont participé à cette conférence et y ont annoncé des contributions;

5. *Demande fermement* à tous les pays donateurs de s'acquitter de leurs engagements, qui figurent aux paragraphes 61 à 69 du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, tel qu'il a été adopté[170], afin d'assurer à cet égard un accroissement important des ressources disponibles pour le développement des pays les moins avancés, dont vingt-six se trouvent en Afrique;

6. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par un certain nombre de pays donateurs en vue d'accroître leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement, se déclare inquiète de la diminution en valeur réelle de l'assistance fournie aux pays en développement par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre du système des Nations Unies, diminution qui dénote un fléchissement général en valeur réelle de l'assistance multilatérale accordée à des conditions de faveur et qui affecte l'exécution des programmes nationaux et régionaux menés en Afrique par le Programme pendant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, et prie instamment tous les pays, en particulier ceux qui ne l'ont pas fait, d'accroître leurs contributions annuelles au Programme;

7. *Prie également instamment* les pays donateurs de fournir un volume important et soutenu de ressources en vue de promouvoir le développement accéléré des pays d'Afrique et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et de l'Acte final de Lagos et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique;

8. *Reconnaît* l'importante contribution que les groupes consultatifs et les tables rondes peuvent apporter au développement de l'Afrique, en renforçant la coordination de l'assistance et en mobilisant des ressources supplémentaires, et prie instamment les pays africains et les pays donateurs de coopérer à cette fin;

9. *Invite* toutes les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, l'Association internationale de développement et le Fonds international de développement agricole, à continuer d'envisager activement d'accroître de façon appréciable leur aide au développement de l'Afrique et à accorder toute l'urgence qu'elle mérite à la possibilité de consentir un effort spécial en faveur du développement économique et social de l'Afrique;

10. *Demande à nouveau* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'examiner les mesures qui permettraient de consacrer davantage de ressources à l'exécution des programmes pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et pour la Décennie des transports et des communications en Afrique et d'appliquer ces mesures spéciales d'une manière globale et coordonnée;

11. *Souligne* qu'elle est profondément préoccupée par la gravité de la situation alimentaire en Afrique et par la dégradation continue de l'autonomie alimentaire, demande instamment aux pays d'Afrique de donner à la production alimentaire et agricole la priorité voulue dans leurs plans nationaux et sous-régionaux et prie instamment les pays donateurs et les institutions internationales d'accroître leur appui à l'application des mesures prévues par le Plan d'action de Lagos dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

---

[167] *Ibid.*, annexe II.
[168] A/38/275-E/1983/88.
[169] *Ibid.*, par. 7.

[170] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

12. *S'associe* à l'appel urgent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a lancé en faveur des vingt-deux pays d'Afrique menacés par la disette et prie instamment la communauté internationale de répondre généreusement à cet appel en fournissant le surcroît nécessaire d'aide alimentaire et d'apports pour le relèvement;

13. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en coopération avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, la cinquième Conférence biennale pour les annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique et de prendre les mesures voulues pour en assurer le succès et adresse, à cet égard, un appel aux pays donateurs, aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales et aux autres entités publiques et privées intéressées pour qu'ils participent pleinement et contribuent généreusement au Fonds;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources voulues à la Commission économique pour l'Afrique, en tenant compte du fait qu'elle joue, dans le système des Nations Unies, le rôle de principal centre de développement économique et social pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, un rapport complet, établi de manière uniforme et chiffres à l'appui, sur les activités concernant l'Afrique menées dans tous les organismes des Nations Unies ainsi que sur la suite donnée à la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/200. Mesures immédiates en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures de politique générale envisagées dans la Stratégie,

Rappelant en outre sa résolution 37/252 du 21 décembre 1982, relative aux mesures immédiates en faveur des pays en développement,

Tenant compte, notamment, des mesures immédiates décidées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session[171] et notant les efforts analogues faits en faveur des pays en développement par les organes, organisations et organismes des Nations Unies,

Prenant note du Programme de mesures immédiates à prendre dans les domaines présentant une importance critique pour les pays en développement, qui figure dans la section V de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[172] et des propositions contenues dans la Plate-forme de Buenos Aires, adoptée à la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue du 28 mars au 9 avril 1983[173],

Prenant note des propositions faites, au sujet des mesures immédiates, dans la Déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77, adoptée à New York le 10 octobre 1983[174],

Notant que, s'il est indispensable que la communauté internationale prenne des mesures efficaces afin de créer un climat pleinement propice aux efforts faits par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour atteindre leurs objectifs de développement, c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement,

Consciente que certains indicateurs économiques semblent annoncer le redressement économique de quelques-uns des principaux pays développés à économie de marché, mais que le redressement des pays développés à économie de marché — qui pourrait être bénéfique aux pays en développement — ne suffira pas à lui seul et qu'il risque d'échouer si des mesures de politique générale ne sont pas prises pour relancer l'économie mondiale et réactiver en même temps le processus de développement des pays en développement,

Profondément préoccupée par le climat actuel de crise économique mondiale qui a des effets négatifs sur les pays en développement et compromet leurs perspectives de développement,

Réaffirmant à cet égard qu'il faut adopter immédiatement des mesures concrètes dans les domaines d'importance critique pour les pays en développement,

Consciente également, dans ce contexte, qu'il faut aborder dans une optique globale et avec cohérence les problèmes immédiats comme les problèmes structurels,

1. *Décide* qu'il convient de prendre dès à présent des mesures concrètes en faveur des pays en développement pour contribuer à atténuer les problèmes économiques actuels, promouvoir l'accélération soutenue de la croissance et du développement des pays en développement et faciliter la relance de l'économie mondiale;

2. *Convient* que les mesures à prendre dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies devraient viser, notamment, à des progrès dans les domaines suivants :

a) Alimentation et agriculture, y compris des mesures spéciales d'aide alimentaire destinées aux pays d'Afrique gravement touchés par un déficit vivrier;

b) Questions monétaires et financières, transfert de ressources, y compris l'aide publique au développement, endettement et activités multilatérales de développement;

[171] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6).

[172] A/38/132-S/15675, annexe, sect. III.

[173] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), annexe VI.

[174] Voir A/38/494, annexe.

c) Commerce et matières premières, y compris l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, et mesures à adopter d'urgence dans le domaine des produits de base;

d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

e) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[175];

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution particulière que peuvent faire les pays développés, de poursuivre efficacement leurs négociations, dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue de l'adoption de mesures concrètes dans les secteurs décrits au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* de tenir compte, dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des mesures de politique générale à prendre immédiatement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre, dans leur domaine de compétence et conformément à leurs décisions, les dispositions voulues pour l'application de mesures immédiates dans les secteurs énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/201. Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la nécessité de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies[176],

Pleinement consciente des objectifs initiaux pour lesquels le Fonds avait été créé,

Profondément préoccupée par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains, qui sont victimes de la sécheresse, de la famine et de la malnutrition,

Préoccupée également par le sort particulièrement tragique des réfugiés de Palestine et par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Considérant que, aux termes du Programme d'action de Caracas[177], les pays en développement ont décidé de prendre, dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, une série de mesures visant notamment à les aider à faire face à leurs problèmes critiques de développement et à atteindre leurs objectifs, en tenant dûment compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

1. *Décide* de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et d'en allouer le reliquat à des fonds et programmes existants des Nations Unies, selon les modalités ci-après :

a) Soixante-dix pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et serviront à financer des projets qu'il est urgent de mettre en œuvre, principalement dans les secteurs alimentaire et agricole, dans les pays victimes de la famine et de la malnutrition causées notamment par des périodes de sécheresse graves ou prolongées, une attention particulière étant accordée aux pays africains;

b) Dix-huit pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en particulier vers son programme d'enseignement;

c) Douze pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la coopération économique et technique entre pays en développement; ces fonds seront alloués, en fonction des priorités fixées par les pays en développement, à des activités de coopération économique et technique qui présentent une importance critique pour eux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient alloués le plus rapidement possible, conformément à la présente résolution;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme, à sa trente et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution, d'établir des rapports intérimaires et de présenter un rapport complet sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/202. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et 36/225 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et demandé notamment que sa capacité et son efficacité soient renforcées et améliorées,

[175] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[176] A/38/566.

[177] A/36/333, annexe.

Rappelant également sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a reconnu que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1983/47 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Reconnaissant que, à la suite de ces résolutions et des autres résolutions et décisions pertinentes, il existe dorénavant un système adéquat pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités de secours des organismes des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements et les institutions bénévoles,

Notant que ce système fonctionne beaucoup mieux mais qu'il convient encore de l'utiliser pleinement,

Notant en outre avec satisfaction que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a agi avec efficacité lors des grandes catastrophes survenues récemment,

Reconnaissant que la pénurie de ressources a réduit l'efficacité de l'action des Nations Unies dans les situations revêtant le caractère de catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe[178], ainsi que de son rapport sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[179] et de la déclaration que le Coordonnateur a faite le 10 novembre 1983[180];

2. *Note avec un intérêt particulier* les observations et conclusions du Secrétaire général concernant le transport, l'accélération de l'acheminement et de la distribution des secours, les activités de reconstruction et de remise en état, ainsi que le besoin de procédures de contrôle et d'évaluation plus efficaces pour juger la façon dont le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et la communauté internationale dans son ensemble ont assuré la mobilisation et la fourniture de secours dans des cas particuliers;

3. *Reconnaît* l'importance des activités de planification préalable et de prévention des catastrophes et demande au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, aux gouvernements et aux institutions intéressées de veiller à ce que toute l'attention voulue leur soit accordée;

4. *Réaffirme* la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

5. *Souligne* que, dans sa nature et ses modalités, l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doit correspondre aux besoins particuliers des populations des régions sinistrées;

6. *Réitère son appel* à tous les gouvernements et à tous les organes et organismes compétents pour qu'ils coopèrent avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et pour qu'ils améliorent, en particulier, la circulation de l'information concernant l'assistance fournie, l'action entreprise ainsi que les plans et les besoins en matière de secours;

7. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de continuer et d'améliorer encore l'acheminement de renseignements vers les gouvernements, les organisations et les institutions intéressées, afin que toutes les parties en cause puissent avoir une idée plus complète des activités de secours, de l'assistance reçue et des autres besoins à satisfaire;

8. *Souligne* qu'il importe de maintenir et de renforcer encore les relations entre le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les organisations bénévoles compétentes ayant des activités dans le domaine des secours en cas de catastrophe, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de créer un petit groupe consultatif composé de dirigeants de ces importantes organisations de secours, siégeant à titre personnel, qui conseilleraient, sur sa demande, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe sur l'évaluation des besoins ainsi que sur l'élaboration et l'exécution de programmes concertés de secours;

9. *Autorise* le Secrétaire général à permettre au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de donner suite aux demandes de secours d'urgence, jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, le plafond normal étant fixé à 50 000 dollars par pays pour toute catastrophe, autant que possible dans les limites des ressources existantes;

10. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de répondre positivement et rapidement aux appels de fonds lancés par le Secrétaire général pour faire face aux catastrophes naturelles et à des situations revêtant le caractère de catastrophe;

11. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires qui seraient acheminées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin de permettre au Bureau de couvrir, notamment, les dépenses imprévues liées aux opérations de secours en cas de catastrophe;

12. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements des pays donateurs et des pays bénéficiaires ainsi que les institutions compétentes, de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième

[178] A/38/202-E/1983/94.

[179] A/38/201-E/1983/69 et Corr.1 et 2.

[180] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 34e séance, par. 1 à 12.

session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, des propositions spécifiques donnant suite aux conclusions formulées et aux problèmes exposés dans son rapport d'ensemble et dans la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/203. Assistance au Ghana

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1983/44 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la situation économique désastreuse du Ghana, situation aggravée par le rapatriement soudain de plus d'un million de Ghanéens au début de 1983,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire aux affaires étrangères du Ghana le 11 octobre 1983[181], dans laquelle celui-ci a exprimé sa gratitude pour l'aide humanitaire apportée par les gouvernements, le système des Nations Unies et d'autres organisations au cours de la période difficile du retour en masse de nationaux au pays, a exprimé sa satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général et a décrit la grave situation économique et financière de son pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[182], auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée au Ghana en mai 1983,

Notant, d'après ce rapport, la gravité des problèmes économiques et financiers auxquels se heurte le Ghana et les efforts que font le Gouvernement et le peuple ghanéens pour faire face à ces problèmes et réinstaller les rapatriés,

Prenant note du programme d'assistance recommandé pour le Ghana, élaboré par la mission en consultation avec le Gouvernement et concernant une assistance à court terme pour faire face à la situation d'urgence et une assistance à moyen terme pour assurer la reprise économique[183],

Affirmant qu'il faut entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement et le peuple ghanéens dans leurs efforts en vue de relancer l'économie et de réinstaller les rapatriés,

1. *Prend acte* des efforts faits par le Gouvernement et le peuple ghanéens afin de réinstaller les rapatriés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général de sa prompte intervention et du rapport de la mission interorganisations sur la situation économique au Ghana et sur l'assistance supplémentaire dont ce pays a besoin pour faire face aux problèmes aggravés par l'afflux de rapatriés;

3. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et à toutes les organisations qui ont fourni une aide humanitaire d'urgence au Ghana;

4. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission interorganisations qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance au Ghana[182];

5. *Réitère instamment l'appel* lancé par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/44, à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies afin qu'ils appuient pleinement les efforts du Gouvernement ghanéen pour mobiliser des fonds aux fins de son programme spécial d'assistance économique et contribuent généreusement aux programmes d'assistance à court et à moyen terme élaborés par la mission interorganisations en consultation avec le Gouvernement ghanéen;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'élargir leurs programmes d'assistance au Ghana, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales ainsi qu'aux institutions financières internationales d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance en faveur du Ghana ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance internationale au Ghana;

b) De garder la situation concernant l'assistance au Ghana constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de ses secondes sessions ordinaires, de 1984 et 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Ghana, y compris les contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, conformément à la résolution 1983/44 du Conseil;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Ghana et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/204. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/166 du 17 décembre 1982 et la résolution 150 (VI) de la Conférence des Nations

[181] *Ibid.*, *Séances plénières*, 28e séance, par. 67 à 104.
[182] A/38/215.
[183] *Ibid.*, annexe, sect. V.

Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[184],

Pleinement consciente des graves ravages et des pertes considérables en vies humaines et en biens causés par le tremblement de terre qui a frappé une grande partie du Yémen le 12 décembre 1982,

Préoccupée par les dommages subis par l'infrastructure, qui ont de graves conséquences pour l'exécution du plan national de développement de ce pays,

Prenant acte du fait que le coût de la reconstruction des zones sinistrées est évalué à environ 622 millions de dollars,

Reconnaissant que le Yémen, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent les activités de secours et la reconstruction des zones sinistrées,

Reconnaissant également les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour atténuer les effets du tremblement de terre,

1. *Lance un appel* aux pays développés et aux pays en développement qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement aux efforts de secours et à la reconstruction des zones sinistrées en versant des contributions financières et en fournissant les matériaux de construction et le matériel nécessaires à la remise en état de l'infrastructure et des services de base dans les zones sinistrées;

2. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'élargir leurs programmes d'assistance au Yémen;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont participé aux efforts en cours pour assurer la reconstruction des zones sinistrées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/205. Aide au développement de la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant entendu l'allocution prononcée par le chef de l'Etat sierra-léonien à l'Assemblée générale le 30 septembre 1983[185], dans laquelle il a demandé que la communauté internationale apporte son appui au développement économique et social de la Sierra Leone,

Rappelant sa résolution 37/158 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a instamment prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les institutions internationales de développement et de financement d'apporter toute l'assistance possible au développement de la Sierra Leone,

Rappelant en outre sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Réaffirmant que le faible taux de croissance de l'économie de la Sierra Leone au cours de la période couverte par le premier plan national de développement (1973/74 à 1978/79) et le fléchissement en valeur réelle du produit intérieur brut par habitant durant cette période ont persisté,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[186], auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée en Sierra Leone en mars 1983 afin de consulter le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire nécessaire pour le développement économique et social du pays,

Consciente qu'il faut efficacement mobiliser l'assistance internationale pour exécuter intégralement le programme d'assistance exposé dans le rapport de la mission interorganisations,

Notant que le Gouvernement sierra-léonien a l'intention d'organiser, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs en 1984 en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le gouvernement pour y satisfaire,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des rapports qu'il a établis sur la situation économique de la Sierra Leone et sur l'assistance dont ce pays a besoin pour assurer son développement économique et social;

2. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission interorganisations qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général relatif à l'aide au développement de la Sierra Leone[186];

3. *Lance de nouveau un appel urgent* à la communauté internationale, y compris aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, pour qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

4. *Prie instamment* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et le Fonds international de développement

[184] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[185] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières*, 13e séance, par. 52 à 71.

[186] A/38/211 et Corr. 1.

agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Sierra Leone et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale d'aider dans toute la mesure possible le Gouvernement sierra-léonien à organiser la future table ronde de donateurs;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

b) De veiller à ce que les dispositions financières voulues soient prises en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance en faveur de la Sierra Leone et pour mobiliser l'assistance internationale;

c) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'assistance qui est accordée à la Sierra Leone;

d) De garder à l'étude la situation concernant l'assistance à la Sierra Leone et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/206. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1982/6 et 1982/59 du Conseil économique et social, en date, respectivement, du 28 avril 1982 et du 30 juillet 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

Rappelant également la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982[187], dans laquelle la Commission a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations[188],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen démocratique[189],

Reconnaissant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

Reconnaissant également les efforts déployés par le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts qu'il a subis et à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au processus de reconstruction et de développement du Yémen démocratique;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/207. Assistance à l'Ouganda[190]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/103 du 5 décembre 1980, 36/218 du 17 décembre 1981 et 37/162 du 17 décembre 1982, relatives à l'assistance à l'Ouganda,

Ayant à l'esprit les terribles revers économiques et sociaux qu'a essuyés l'Ouganda et la détérioration brutale du bien-être de sa population qui en est résultée,

Prenant en considération le programme de redressement (1982-1984) présenté par le Gouvernement ougandais à la réunion du Groupe consultatif sur l'Ouganda, qui s'est tenue à Paris en mai 1982 sous les auspices de la Banque mondiale,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais qu'il figure aussi au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une assistance à l'Ouganda,

[187] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12* (E/1982/22), chap. I.
[188] Voir E/ECWA/156.
[189] A/38/212.

[190] Voir également résolution 38/216 ci-dessous.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[191], présenté en application de la résolution 36/218 de l'Assemblée générale, auquel est joint en annexe le rapport sur les besoins d'assistance de l'Ouganda,

Prenant acte également du rapport récapitulatif du Secrétaire général[192], selon lequel une assistance supplémentaire importante est nécessaire pour financer les autres projets du programme d'investissement qui n'ont pas encore obtenu l'appui de la communauté internationale,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de continuer à aider le Gouvernement ougandais dans les efforts soutenus qu'il déploie pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Encouragée de constater que la politique économique du Gouvernement ougandais et le concours qu'y apportent les pays et organisations internationales donateurs se sont traduits par des signes positifs de redressement économique,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

3. *Réaffirme pleinement son appui* à l'évaluation et aux recommandations qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général[191];

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour continuer à mobiliser des ressources en vue de financer le programme international d'assistance à l'Ouganda;

5. *Invite* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays et organisations donateurs, à mobiliser davantage de ressources pour appliquer le programme de redressement de l'Ouganda (1982-1984) et répondre aux autres besoins décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et dans son rapport récapitulatif;

6. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda et à la satisfaction de ses besoins les plus urgents;

7. *Invite* les Etats Membres à participer pleinement et à apporter un appui concret à la réunion du Groupe consultatif sur l'Ouganda de la Banque mondiale, qui doit se tenir à Paris au début de 1984;

8. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de l'Ouganda;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique en Ouganda et les progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/208. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter son programme de développement économique,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979, 35/99 du 5 décembre 1980, 36/215 du 17 décembre 1981 et 37/161 du 17 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[193] et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et subit les contraintes d'un déficit budgétaire et d'un déficit de la balance des paiements,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infra-

[191] A/37/121.
[192] A/38/216, sect. XIV.
[193] *Ibid.*, sect. XIII; A/38/201-E/1983/69 et Corr. 1 et 2, annexe I, sect. E.

structure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, mentionnées dans les rapports du Secrétaire général,

Reconnaissant que le déficit alimentaire, qui s'est chiffré à plus de 300 000 tonnes en 1982, a été encore aggravé par une sécheresse persistante, des pluies peu abondantes, une infestation généralisée des récoltes et des épizooties aussi bien que par des pénuries chroniques de facteurs de production,

Ayant à l'esprit l'appel international lancé par le gouvernement et appuyé par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour qu'une aide alimentaire soit apportée d'urgence dans les régions du centre et du sud du Mozambique,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale substantielle pour l'exécution de plusieurs projets de reconstruction et de développement,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en vue d'une assistance internationale au Mozambique;

2. *Approuve également* les appels lancés par le gouvernement et appuyés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour qu'une aide alimentaire soit apportée d'urgence aux régions du centre et du sud du Mozambique;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Mozambique;

4. *Sait gré également* de l'assistance fournie au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales ainsi que par des institutions humanitaires;

5. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire, définie dans les rapports du Secrétaire général[193], dont le Mozambique a besoin d'urgence;

7. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

8. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Mozambique une assistance financière et matérielle répondant à ses besoins alimentaires et d'autres types de secours rendus nécessaires par une sécheresse persistante;

10. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement des contributions pour le Mozambique;

11. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Mozambique;

c) D'établir, sur la base de consultations soutenues avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/209. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/154 du 17 décembre 1982 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux Comores, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique aux Comores afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels doivent faire face les Comores en tant que pays insulaire en développement figurant aussi au nombre des pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant également les difficultés économiques que pose à ce pays la pénurie de ressources naturelles, aggravée par la sécheresse et les cyclones dont il a récemment souffert,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Sachant que le Gouvernement comorien compte convoquer une conférence de donateurs à la fin du premier trimestre de 1984,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[194],

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations ont répondu aux appels lancés par l'Assemblée générale et par le Secrétaire général pour qu'une assistance soit fournie aux Comores;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce jour reste en deçà des besoins pressants du pays et qu'une assistance demeure nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[195];

4. *Lance un appel* aux Etats et organisations invités à participer à la conférence de donateurs qui doit se tenir aux Comores au début de 1984 pour qu'ils contribuent généreusement au programme d'assistance que présentera à cette occasion le Gouvernement comorien;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent aux Comores une aide qui permette à ce pays de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de poursuivre ses objectifs de développement;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes actuels d'assistance aux Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur des Comores;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique des Comores et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

[194] A/38/216, sect. VII.
[195] A/37/128.

38/210. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980, 36/208 du 17 décembre 1981 et 37/151 du 17 décembre 1982, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Bénin le 10 novembre 1983[196], lors de laquelle il a décrit la grave situation économique et financière de son pays et les mesures adoptées par son Gouvernement pour faire face à ces difficultés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[197],

Notant d'après ce rapport que, malgré divers facteurs défavorables, le Bénin continue à enregistrer quelques résultats positifs dans ses efforts de développement grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement et à l'assistance accordée par la communauté internationale,

Profondément préoccupée, cependant, par le fait que le Bénin continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de la balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et des ressources insuffisantes pour appliquer son programme planifié de développement économique et social,

Notant également que la persistance de conditions climatiques défavorables dans les régions côtière et septentrionale du Bénin a entraîné des pertes en production agricole et animale,

Ayant pris note des efforts déployés par le Gouvernement béninois pour mobiliser un appui international en faveur du plan de développement du Bénin, en organisant une table ronde tenue à Cotonou en mars 1983, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Bénin figure au nombre des pays les moins avancés,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser et de mobiliser un appui en faveur du programme international d'assistance économique au Bénin;

2. *Réaffirme son appui* à l'évaluation et aux recommandations de la mission d'étude envoyée au Bénin en juillet 1982, qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général[198];

3. *Note avec satisfaction* l'intérêt et l'appui que les participants à la table ronde ont portés au plan de développement du Bénin;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies

[196] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 35e séance, par. 52 à 54.
[197] A/38/216, sect. III.
[198] A/37/134.

pour qu'ils répondent, avec générosité et d'urgence, aux besoins du Bénin, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de développement du pays pour 1983-1987;

5. *Exprime sa gratitude* pour l'assistance déjà accordée ou promise au Bénin par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement béninois en vue de renforcer l'économie du Bénin, grâce à des réformes financières et administratives;

7. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent une assistance substantielle et appropriée au Bénin, par des voies bilatérales ou multilatérales, si possible sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur, afin de lui permettre d'exécuter intégralement le programme spécial d'assistance économique recommandé;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé d'apporter au Gouvernement béninois toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population, en lui fournissant une aide alimentaire, des médicaments et du matériel pour les zones touchées par la sécheresse;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance au Bénin et à mobiliser cette assistance;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Bénin;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Bénin et de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/211. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/87 du 5 décembre 1980, 36/206 du 17 décembre 1981 et 37/145 du 17 décembre 1982, dans lesquelles elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République centrafricaine le 10 octobre 1983[199], lors de laquelle il a décrit les graves problèmes économiques et financiers du pays et constaté que la situation ne s'était pas améliorée, en raison de l'insuffisance de moyens financiers, et que l'assistance extérieure demeurait essentielle,

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant de la République centrafricaine le 10 novembre 1983[200], selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral et qu'il figure au nombre des pays les moins avancés,

Rappelant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[201], dans lequel il est recommandé d'accroître l'aide à ces pays,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Tenant compte du fait que la situation économique et sociale de la République centrafricaine s'est encore aggravée en raison d'une sécheresse sans précédent et de la diminution brutale et considérable des recettes d'exportation,

---

[199] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, 26e séance, par. 223 à 270.

[200] *Ibid., Deuxième Commission*, 34e séance, par. 13 à 17.

[201] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricains pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[202], auquel est joint en annexe le rapport de la mission qui a été envoyée en République centrafricaine en juin 1982 pour procéder à une étude de la situation économique et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en application de la résolution 36/206 de l'Assemblée générale,

Ayant également examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[203],

Notant que, d'après ces rapports, la situation budgétaire de la République centrafricaine ne permet toujours pas au gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction, de relèvement et de développement, faute d'une assistance financière extérieure suffisante,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance à la République centrafricaine;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste bien en deçà des besoins urgents du pays;

4. *Appelle instamment l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 6 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[202], où sont indiqués les projets dont le financement est partiellement assuré et ceux pour lesquels il n'a pas encore été trouvé de financement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales — en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abou Dhabi — d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir et de le renforcer sensiblement en vue d'exécuter ce programme le plus tôt possible;

8. *Prie instamment* tous les Etats et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel indispensable pour les écoles et les hôpitaux ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays victimes de la sécheresse;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

10. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et produits alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre également ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance en faveur de la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions

[202] A/37/131.
[203] A/38/216, sect. VI.

spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/212. Assistance à la Gambie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/159 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment noté que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique et qu'elle souffre également de beaucoup de graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse,

Ayant entendu la déclaration faite par la représentante de la Gambie, le 11 novembre 1983[204], dans laquelle elle a décrit la situation économique et financière difficile où se trouve son pays ainsi que les mesures prises par son gouvernement pour surmonter ces difficultés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[205], dans lequel est décrite la situation économique récente en Gambie,

Préoccupée par les graves problèmes de balance des paiements et les difficultés budgétaires auxquels la Gambie continue de se heurter et notant que l'insuffisance de ressources locales constitue le principal obstacle au développement, vu que le gouvernement manque des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de contrepartie afférentes aux projets qui bénéficient de l'assistance de donateurs,

Notant que le Gouvernement gambien a encore besoin d'une assistance extérieure pour assurer l'exécution des six projets recommandés par le Secrétaire général dans son rapport[206],

Sachant que le Gouvernement gambien a l'intention d'organiser en novembre 1984, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le gouvernement pour y satisfaire,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Gambie;

2. *Sait gré également* aux Etats et organismes qui ont fourni une assistance à la Gambie;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de fournir une assistance aux projets et programmes identifiés par le Secrétaire général dans ses rapports;

4. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils accordent une aide généreuse à la Gambie, par des voies bilatérales ou multilatérales, et qu'ils fournissent une assistance financière, technique et matérielle pour assurer l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans ses rapports;

5. *Prie instamment* les donateurs de fournir, selon les besoins, une assistance financière à la Gambie pour l'aider à couvrir les dépenses locales de contrepartie afférentes aux projets qui bénéficient d'une assistance extérieure, en tenant compte du fait que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les programmes et organismes des Nations Unies, les organisations régionales et interrégionales, les institutions de développement et de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire preuve de générosité pour satisfaire aux besoins de la Gambie lors de la table ronde qui se tiendra en novembre 1984;

7. *Demande* aux programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole — d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Gambie, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1984;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;

b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats

[204] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 36e séance, par. 5 à 7.
[205] A/38/216, sect. IX.
[206] Voir A/37/138, annexe, sect. IV; A/37/138/Add.1, annexe.

Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Gambie;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la Gambie et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/213. Assistance à Djibouti[207]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/153 du 17 décembre 1982 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à Djibouti, dans lesquelles elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve Djibouti et sur les besoins pressants d'assistance de ce pays,

Rappelant également sa résolution 37/176 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés,

Rappelant en outre sa résolution 36/221 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire Djibouti sur la liste des pays en développement les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[208],

Notant la situation économique critique de Djibouti et la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement, qui exigent une assistance internationale,

Notant également que le Gouvernement djiboutien a convoqué une conférence de donateurs du 21 au 23 novembre 1983, afin d'obtenir un appui international pour le développement économique et social du pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

3. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle Djibouti doit faire face ainsi que sur les graves contraintes structurelles qui entravent son développement;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de mettre en œuvre ses stratégies de développement;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

6. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont participé à la conférence de donateurs qui s'est tenue à Djibouti du 21 au 23 novembre 1983 et les prie instamment de contribuer généreusement au programme d'assistance qui leur a été présenté par le Gouvernement djiboutien à cette occasion;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

c) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Djibouti;

d) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de Djibouti et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/214. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/155 du 17 décembre 1982 et ses résolutions antérieures sur la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad portant, notamment, sur la situation économique et financière du

[207] Voir également résolution 38/216 ci-dessous et sect. VI, résolution 38/89.
[208] A/38/216, sect. VIII.

Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays[209],

Notant que la stabilité de la situation au Tchad a permis au Secrétaire général d'organiser à Genève, en novembre 1982, une Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, en étroite coopération avec le Gouvernement tchadien,

Consciente que la reprise des combats au Tchad n'a pas permis aux Etats et organismes qui ont participé à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad d'honorer entièrement leurs engagements,

Notant avec préoccupation que cette reprise des combats aggrave la situation de cruel dénuement au Tchad due aux destructions systématiques de l'infrastructure économique et sociale par dix-sept années de guerre ainsi qu'aux effets des catastrophes naturelles,

Considérant que le Tchad est inscrit sur la liste des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit aux avantages prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente, notamment alimentaire et sanitaire, de la part de la communauté internationale en faveur des populations tchadiennes,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont répondu aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Exprime également sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser une assistance en faveur du Tchad;

3. *Lance à nouveau un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence l'aide nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre;

4. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils contribuent au relèvement et à la reconstruction du Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales;

5. *Prend note* de la volonté du Tchad d'organiser, dès que les circonstances le permettront, une conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, pour l'examen d'un programme général de reconstruction et de développement et pour le financement de projets détaillés dans les domaines prioritaires;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner toute l'assistance nécessaire au Tchad pour la préparation et l'organisation de ladite conférence, conformément aux arrangements convenus lors de la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad tenue en novembre 1982;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De suivre, en collaboration étroite avec les organisations humanitaires concernées, les besoins humanitaires des populations victimes de la guerre et de la sécheresse, en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre au Tchad;

c) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser le programme d'assistance financière au Tchad;

d) De rendre compte de la situation au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1984 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/215. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant également la résolution 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 1983, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982[210],

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Félicitant également le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'*apartheid* et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei et son acceptation de réfugiés d'Afrique du Sud ont imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976, 407 (1977) du 25 mai 1977 et 535 (1983) du 29 juin 1983, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979, 35/96 du 5 décembre 1980, 36/219 du 17 décembre 1981 et 37/160 du 17 décembre 1982, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[211], établi conformément à la résolution 37/160 de l'Assemblée générale, dans lequel est étudié la situation économique et examiné l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

[209] A/36/261, A/36/739, A/37/125 et Add.1 et A/38/218.

[210] S/15600.

[211] A/38/216, sect. XI.

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à une productivité accrue, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain, pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également de la position du Lesotho qui est un pays sans littoral et figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant, de son opposition à l'*apartheid* et de son acceptation des réfugiés fuyant l'oppression de l'*apartheid*;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité[210] et dans le rapport récapitulatif du Secrétaire général[211];

3. *Prend note* de ce dont le Lesotho a besoin, comme l'indiquent le rapport de la mission envoyée au Lesotho et celui du Secrétaire général, pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle dans la région et réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil réservé jusqu'ici par la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre l'exécution des divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho et dans celui du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement suffisant et régulier en pétrole qui réponde à ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la réunion de donateurs tenue au Lesotho en novembre 1979, ainsi que sur la conférence du secteur agricole tenue au Lesotho en octobre 1980, et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de ces réunions;

12. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1984;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance en faveur du Lesotho et de rendre compte périodiquement

au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/216. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan[212]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981 et 37/147 du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan[213],

Profondément préoccupée par l'intensité, la permanence et l'extension de la sécheresse dans la sous-région,

1. *Réaffirme* ses résolutions 36/221 et 37/147, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création d'un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interorganisations, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/217. Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Prenant note de la résolution 419 (PLEN.15), relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Nicaragua et le Honduras par suite des inondations de mai 1982, adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire, tenue à New York les 22 et 23 juillet 1982[214],

Ayant à l'esprit la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, par laquelle le Conseil a fait sienne la résolution 419 (PLEN.15) de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que, dans sa décision 37/433 du 17 décembre 1982, adoptée conformément à la décision 1982/168 du Conseil économique et social, elle a approuvé la résolution 419 (PLEN.15),

Consciente qu'il n'a pas encore été remédié aux dégâts causés par les inondations de mai 1982 au Honduras et au Nicaragua,

[212] Voir également résolution 38/213 ci-dessus et sect. VI, résolutions 38/88 à 38/91.
[213] A/38/214.
[214] Voir E/CEPAL/G.1209/Rev.2, chap. IV.

Consciente également qu'en 1983 les conditions climatiques dans les régions du sud-ouest du Honduras et du nord-ouest du Nicaragua ont été de nouveau défavorables, en raison d'une sécheresse prolongée qui a occasionné de graves pertes dans les récoltes de céréales de base et autres produits agricoles, fait sans précédent au Honduras depuis cinquante ans, et qui a touché dans les deux pays des milliers de familles rurales vivant dans ces régions,

Considérant que, en raison de la sécheresse actuelle et malgré les efforts nationaux dans les deux pays, la situation économique et sociale de ces régions s'est aggravée, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies qui ont apporté une aide d'urgence au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face à la catastrophe;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à fournir une assistance au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face aux graves conséquences économiques et sociales des catastrophes naturelles survenues ces deux dernières années dans les régions en cause;

3. *Lance un appel urgent* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour qu'il prenne immédiatement des mesures propres à éviter que cette situation n'aboutisse à un état d'urgence;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/218. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays insulaires en développement, et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre les résolutions 98 (IV)[215], 111 (V)[216] et 138 (VI)[217] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983, relatives aux mesures spécifiques visant à répondre aux problèmes et aux besoins particuliers des pays insulaires en développement,

Reconnaissant les problèmes difficiles auxquels doivent faire face les pays insulaires en développement, en raison surtout de leur petite dimension, de leur isolement, de leurs difficultés de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de l'extrême exiguïté de leur marché intérieur, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays insulaire en développement de petite dimension et un archipel, ce qui rend la fourniture de services difficile et très coûteuse en raison des distances entre les îles,

Préoccupée par les graves obstacles au développement économique de Vanuatu, notamment du fait de son isolement géographique,

Préoccupée également par les déséquilibres structurels persistants de l'économie du pays, notamment parce qu'il est presque entièrement tributaire des importations,

Notant que les caractéristiques démographiques et géographiques désavantageuses de Vanuatu, telles que son éloignement, l'exiguïté de son territoire et sa population clairsemée, créent des problèmes de développement particuliers,

Notant également que, en l'absence d'un réseau adéquat de transports et de communications, tout développement sera difficile,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels fait face Vanuatu, pays insulaire en développement et peu peuplé;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique à Vanuatu et lui permettent ainsi de mettre en place l'infrastructure sociale et économique indispensable au bien-être de sa population;

3. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale,

[215] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[216] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[217] *Ibid., sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, les besoins spéciaux de Vanuatu et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de Vanuatu;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de maintenir ou de renforcer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

6. *Prie* le Comité de la planification du développement, lors de sa vingtième session, de considérer comme il convient et à titre prioritaire la question de l'inscription de Vanuatu sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1984;

7. *Demande* aux Etats Membres, en attendant que le Comité de la planification du développement ait étudié à sa vingtième session le rapport qui lui sera présenté et tenant compte de la situation économique critique de Vanuatu, de faire bénéficier ce pays de mesures spéciales et d'envisager, à titre prioritaire, d'inclure sans tarder Vanuatu dans leur programme d'assistance au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/219. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/99 du 13 décembre 1977, 33/127 du 19 décembre 1978, 34/119 du 14 décembre 1979, 35/104 du 5 décembre 1980, 36/211 du 17 décembre 1981 et 37/152 du 17 décembre 1982 par lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports du Secrétaire général[218],

Rappelant les résolutions 142 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[217], consacrées l'une aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[219] et l'autre aux activités concernant les pays insulaires en développement,

Notant que le Cap-Vert figure au nombre des pays les moins avancés et est un petit Etat constitué d'un groupe d'îles qui a une économie perméable et précaire, d'autant plus qu'il souffre d'une grave sécheresse endémique,

Réaffirmant qu'une assistance substantielle, continue, prévisible et croissante de la communauté internationale est requise pour l'application effective du premier plan de développement national (1982-1985),

Gravement préoccupée par la situation alimentaire critique qui règne au Cap-Vert du fait de l'insuffisance des pluies saisonnières et du retour fréquent de la sécheresse,

Reconnaissant les efforts considérables faits par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement économique et social de leur pays malgré les contraintes existantes,

1. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général[220], établi conformément à la résolution 37/152 de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

4. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, notamment lors de la table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Cap-Vert, qui s'est tenue en juin 1982;

5. *Invite instamment* les gouvernements, les organisations internationales, régionales, interrégionales et les autres organisations intergouvernementales à accroître et renforcer sensiblement leur aide pour permettre d'exécuter aussitôt que possible le programme d'assistance au Cap-Vert;

6. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer l'exécution du premier plan de développement national (1982-1985) du Cap-Vert;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de rendre compte périodiquement à celui-ci des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à tous les appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes com-

[218] A/33/167 et Corr.1, A/34/372, A/35/332 et Corr.1, A/36/265 et A/37/124.

[219] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[220] A/38/216, sect. V.

pétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique du pays;

9. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer d'examiner, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises par ces organes avant le 15 juillet 1984;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et de faire rapport en détail sur les nouveaux progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/220. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981 et 37/163 du 17 décembre 1982, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980, et la décision 1983/112 du Conseil, en date du 17 mai 1983,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines et les destructions se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant la nécessité urgente d'une nouvelle action internationale pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[221] et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban le 10 novembre 1983[222],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et ses collaborateurs des efforts inappréciables qu'ils ont déployés sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts que le Gouvernement libanais n'a cessé de déployer, en dépit des circonstances défavorables, en vue d'exécuter la phase initiale de reconstruction du Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et de les élargir pour répondre aux besoins du Liban;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/221. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979[223],

Rappelant également sa résolution 36/217 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays,

---

[221] A/38/217 et Add.1.

[222] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 35e séance, par. 1 à 17.

[223] A/35/343.

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[224],

Rappelant que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue d'éprouver de sérieuses difficultés économiques et financières,

Notant également avec préoccupation que le produit national brut est tombé en termes réels, que le déficit de la balance des paiements continue d'augmenter, que la dette extérieure impose une lourde charge à l'économie et que le déficit budgétaire également s'est accru d'une manière substantielle,

Notant que la Guinée-Bissau continue de faire face à une grave pénurie alimentaire et a besoin de plus de 82 000 tonnes de vivres,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée-Bissau a élaboré une stratégie générale de développement visant à stabiliser les finances et à assurer la relance économique du pays au sein d'un plan quadriennal de développement (1983-1986),

Notant également que, devant la gravité de la situation économique, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a décidé d'appliquer un rigoureux programme de stabilisation économique et financière dont l'objectif essentiel est l'assainissement de la situation économique,

Notant en outre que le Gouvernement de la Guinée-Bissau s'est proposé d'organiser, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs à Genève, dans le courant du mois de janvier 1984, et qu'à cet effet il a tenu une rencontre préparatoire des donateurs à Lisbonne du 17 au 19 novembre 1983,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes contenus dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Guinée-Bissau;

4. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

5. *Renouvelle son appel pressant* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour qu'ils continuent à fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution de projets et programmes définis dans les annexes aux rapports du Secrétaire général;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organismes régionaux et interrégionaux, les institutions de financement et de développement ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales de répondre généreusement aux besoins de la Guinée-Bissau lors de la table ronde de donateurs en janvier 1984;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, en vue de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises par ces organes avant le 15 juillet 1984;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de ses secondes sessions ordinaires de 1984 et 1985, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude des résultats obtenus à l'issue de la table ronde de donateurs prévue pour le mois de janvier 1984 et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée-Bissau, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/222. Assistance à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou, victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1983/45 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les énormes dégâts causés par les pluies torrentielles et les inondations qui ont affecté récemment de vastes régions de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou ainsi que par la sécheresse qui sévit en Bolivie et au Pérou,

Reconnaissant que ces phénomènes ont dévasté des zones urbaines et rurales et causé de graves dégâts à l'agriculture, à l'élevage et à l'agro-industrie, secteurs importants de l'économie de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou,

[224] A/38/216, sect. X.

Reconnaissant également les graves dégâts subis par les services de base, qui ont entraîné une détérioration des conditions de vie, en particulier de la santé des populations sinistrées ainsi que les graves dégâts subis par l'infrastructure des transports et des communications,

Tenant compte des déclarations faites par les représentants des Gouvernements bolivien, équatorien et péruvien lors de la réunion spéciale concernant l'aide d'urgence à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou, convoquée par le Secrétaire général le 10 août 1983, et des documents présentés à cette réunion, qui contenaient une évaluation préliminaire des dégâts causés par les phénomènes naturels en Bolivie, en Equateur et au Pérou ainsi qu'une estimation des besoins immédiats d'assistance internationale,

Ayant reçu des renseignements du Coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique sur les mesures prises par le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne les résultats de la mission plurisectorielle qui a évalué les dommages et proposé un programme de reconstruction et de relèvement des régions et des secteurs sinistrés[225],

Affirmant la nécessité d'entreprendre d'urgence une action internationale prompte et concertée pour aider les peuples et les Gouvernements boliviens, équatoriens et péruviens à faire face à la situation d'urgence suscitée par les catastrophes naturelles et à mener à bien le relèvement et la reconstruction des régions et des secteurs sinistrés,

Notant avec gratitude le travail accompli par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Programme des Nations Unies pour le développement et l'assistance fournie par les gouvernements, les programmes et organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales au cours de la période d'urgence,

Notant avec satisfaction les mesures opportunes que le Secrétaire général a prises au cours de la période d'urgence en désignant un représentant personnel et en chargeant une mission plurisectorielle de préparer un programme spécial d'assistance économique pour le relèvement et la reconstruction des régions et des secteurs sinistrés en Bolivie, en Equateur et au Pérou,

1. *Prend note* des efforts déployés par les peuples et les Gouvernements boliviens, équatoriens et péruviens pour faire face à la situation d'urgence et amorcer le relèvement et la reconstruction;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni une assistance à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou au cours de la période d'urgence;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures opportunes qu'il a prises au cours de la période d'urgence et de l'envoi de la mission plurisectorielle dans les trois pays en vue de préparer, sur la base des besoins exprimés, des programmes spéciaux d'assistance économique pour le relèvement et la reconstruction des régions et des secteurs sinistrés en Bolivie, en Equateur et au Pérou;

4. *Renouvelle avec insistance l'appel* que le Conseil économique et social a lancé à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux institutions spécialisées et aux programmes des Nations Unies pour qu'ils coopèrent au financement des programmes de reconstruction de l'infrastructure et de relèvement des régions sinistrées de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou et participent activement à leur exécution;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'élargir leurs programmes d'assistance à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou pour appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction de ces pays;

6. *Prie également* les organisations régionales et interrégionales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales d'envisager d'urgence la mise en place de programmes d'assistance pour le relèvement et la reconstruction en Bolivie, en Equateur et au Pérou ou d'élargir les programmes qui pourraient déjà exister;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation météorologique mondiale, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et les autres programmes et fonds intéressés à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts et de prendre les mesures requises en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique pour le relèvement et la reconstruction de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou et d'accorder une large diffusion aux résultats de la mission plurisectorielle;

b) De garder constamment à l'étude la question de l'assistance économique spéciale pour le relèvement et la reconstruction de la Bolivie, de l'Equateur et du Pérou, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement de la mobilisation de cette assistance;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/223. Assistance au Nicaragua[226]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/84 du 5 décembre 1980, 36/213 du 17 décembre 1981

[225] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission*, 35e séance, par. 38.

[226] Voir également résolution 38/217 ci-dessus.

et 37/157 du 17 décembre 1982, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Rappelant également la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Rappelant en outre la résolution 982 adoptée par la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Managua du 30 août au 10 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[227],

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Constatant que, de juin à septembre 1982, le Nicaragua a connu une très grave sécheresse qui a porté un préjudice considérable aux secteurs de l'agriculture et de l'élevage, principales activités économiques du pays,

Considérant que, en dépit des efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue de s'aggraver,

Profondément préoccupée par le fait que le Nicaragua connaît de graves difficultés économiques qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait touchant l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays, jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/224. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/105 du 5 décembre 1980 et 36/204 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse restaurer son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement,

Rappelant sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, aux termes de laquelle la Guinée équatoriale a été inscrite sur la liste des pays les moins avancés,

Reconnaissant que la Guinée équatoriale demeure dans une situation critique et que son gouvernement doit entreprendre une tâche difficile de reconstruction et de développement,

Reconnaissant également le rôle essentiel que joue l'assistance internationale, tant à court terme qu'à long terme, en soutenant les efforts du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

Notant que la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la République de Guinée équatoriale a eu lieu à Genève, en avril 1982, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement et du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

1. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils répondent généreusement, par les voies bilatérales ou multilatérales, aux besoins de reconstruction et de développement de la Guinée équatoriale mis en évidence à la Conférence internationale de donateurs;

2. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir, afin de donner suite à la Conférence internationale de donateurs;

3. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — de poursuivre et d'élargir leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance, de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays et d'octroyer, selon qu'il conviendra, toute l'assistance possible pour répondre aux besoins critiques d'ordre humanitaire de la population et de fournir des vivres, des médicaments et du matériel hospitalier et scolaire de première nécessité;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session

[227] A/38/218.

ordinaire de 1984, de la situation de l'assistance fournie à la Guinée équatoriale;

c) De présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la situation économique de la Guinée équatoriale et sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en particulier sur la suite donnée par la communauté internationale à la Conférence internationale de donateurs.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/225. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979, 35/86 du 5 décembre 1980, 36/203 du 17 décembre 1981 et 37/165 du 17 décembre 1982,

Prenant acte de la décision 83/26 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 22 juin 1983[228], relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction les activités importantes entreprises par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue à collaborer avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel au titre de ses programmes relatifs aux zones arides et semi-arides,

Ayant à l'esprit l'allocution prononcée à l'Assemblée générale le 28 septembre 1983 par le Président de la République du Cap-Vert en sa qualité de Président en exercice du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel[229], dans laquelle il a souligné la gravité persistante de la sécheresse dans les pays du Sahel et ses conséquences désastreuses pour leur développement,

Notant avec préoccupation la situation alimentaire critique des pays du Sahel, mise en lumière par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa déclaration du 27 octobre 1983[230],

Notant avec satisfaction la collaboration qui s'est instituée entre le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et le Club du Sahel et demandant instamment que cette collaboration soit maintenue et renforcée,

Prenant en considération que les priorités fondamentales du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel visent à appliquer des stratégies de développement rural et cherchent à assurer l'autosuffisance et la sécurité alimentaires ainsi que le rétablissement d'un équilibre écologique dans la région,

Considérant la nature et l'ampleur des besoins des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et la nécessité de maintenir et d'intensifier l'appui de la communauté internationale aux efforts de redressement et au développement économique de ces pays,

Prenant en considération que le Programme de la première génération adopté par la Conférence biennale des chefs d'Etat du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel n'a obtenu que 60 p. 100 des ressources financières que nécessite son exécution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[231] ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne[232],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Corps commun d'inspection sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment sa recommandation que le Bureau poursuive énergiquement les activités prescrites, aux termes de son premier mandat, pour lutter contre la sécheresse dans les pays du Sahel[233];

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont concouru à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de tâcher d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment par des contributions volontaires lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ainsi que par des voies bilatérales, afin de lui permettre de répondre plus pleinement aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

5. *Invite* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du programme de la deuxième génération adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, et notamment les activités suivantes :

a) Projets de développement déjà élaborés et approuvés par les gouvernements;

b) Projets régionaux de lutte contre la désertification;

[228] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

[229] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, 7e séance, par. 2 à 73.

[230] *Ibid., Deuxième Commission*, 19e séance, par. 25 à 31.

[231] A/38/152-E/1983/38.

[232] A/38/180 et Corr.1.

[233] *Ibid.*, par. 129.

c) Enquêtes nécessaires pour déterminer les possibilités de développement aux niveaux national et régional;

d) Renforcement ou création d'instituts nationaux et sous-régionaux de recherche et de formation chargés de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays du Sahel;

e) Renforcement des capacités nationales et sous-régionales de planification, gestion et évaluation d'activités de développement intégrées;

6. *Prie* tous les gouvernements ainsi que tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la situation alimentaire critique des pays du Sahel;

7. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

8. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en tant que coordonnateur des activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

9. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer de renforcer sa coopération avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

104e séance plénière
20 décembre 1983

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/14	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/38/541)	82 et 83	22 novembre 1983	204
38/15	Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/38/541)	82 et 83	22 novembre 1983	211
38/16	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/38/542)	86	22 novembre 1983	211
38/17	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/38/542)	86	22 novembre 1983	212
38/18	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/38/543)	87, *b*	22 novembre 1983	215
38/19	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/38/543)	87, *c*	22 novembre 1983	215
38/20	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports (A/38/543)	87, *a*	22 novembre 1983	216
38/21	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/38/543)	87, *a*	22 novembre 1983	216
38/22	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/38/571)	84	22 novembre 1983	217
38/23	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/38/571)	84	22 novembre 1983	219
38/24	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (A/38/572)	85, *c*	22 novembre 1983	219
38/25	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/38/572)	85, *b*	22 novembre 1983	220
38/26	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/38/573)	88	22 novembre 1983	220
38/27	Question du vieillissement (A/38/574)	89	22 novembre 1983	221
38/28	Exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/38/575)	90	22 novembre 1983	222
38/86	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/38/680)	12	16 décembre 1983	223
38/87	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/38/680)	12	16 décembre 1983	224
38/88	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/38/680)	12	16 décembre 1983	225
38/89	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/38/680)	12	16 décembre 1983	225
38/90	Situation des réfugiés au Soudan (A/38/680)	12	16 décembre 1983	226
38/91	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/38/680)	12	16 décembre 1983	227
38/92	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/38/680)	12	16 décembre 1983	227
38/93	Mesures visant à améliorer la coordination et la coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues (A/38/680)	12	16 décembre 1983	228
38/94	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/38/680)	12	16 décembre 1983	229
38/95	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/38/680)	12	16 décembre 1983	229
38/96	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/38/680)	12	16 décembre 1983	230
38/97	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme (A/38/680)	12	16 décembre 1983	231
38/98	Stratégie et politique du contrôle des drogues (A/38/680)	12	16 décembre 1983	231
38/99	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/38/680)	12	16 décembre 1983	231

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/100	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/38/680)	12	16 décembre 1983	233
38/101	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/38/680)	12	16 décembre 1983	234
38/102	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/38/680)	12	16 décembre 1983	235
38/103	Droits de l'homme et exodes massifs (A/38/680)	12	16 décembre 1983	236
38/104	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/38/681)	91, *c*	16 décembre 1983	237
38/105	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/38/681)	91	16 décembre 1983	238
38/106	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/38/681)	91, *d*	16 décembre 1983	238
38/107	Prévention de la prostitution (A/38/681)	91	16 décembre 1983	239
38/108	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/38/681)	91, *b*	16 décembre 1983	240
38/109	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/38/682)	92	16 décembre 1983	240
38/110	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/38/683)	93	16 décembre 1983	241
38/111	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/38/684)	94	16 décembre 1983	241
38/112	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/38/684)	94	16 décembre 1983	242
38/113	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/38/684)	94	16 décembre 1983	242
38/114	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/38/685)	95	16 décembre 1983	243
38/115	Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	244
38/116	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	244
38/117	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	245
38/118	Principes d'éthique médicale (A/38/687)	97	16 décembre 1983	246
38/119	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/38/687)	97	16 décembre 1983	246
38/120	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/38/688)	98, *b*	16 décembre 1983	247
38/121	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/38/688)	98, *a*	16 décembre 1983	247
38/122	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/38/689)	99	16 décembre 1983	248
38/123	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/38/690)	100, *b*	16 décembre 1983	249
38/124	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/38/690)	100	16 décembre 1983	250
38/125	Nouvel ordre humanitaire international (A/38/691)	101	16 décembre 1983	251

38/14. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif contenu dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme détermination et sa volonté de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[3], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960[5],

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[3] Résolution 3068 (XXVIII).
[4] Résolution 34/180.
[5] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

Rappelant en outre sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Rappelant la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Notant que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'est tenue à Genève du 1er au 12 août 1983, conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action opérationnel,

Ayant examiné le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[6],

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses objectifs majeurs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures internationales continues et renforcées en vue de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que, pour atteindre ces objectifs, il est impérieux, conformément à la recommandation de la deuxième Conférence mondiale[7], de proclamer une deuxième décennie à la fin de la présente Décennie qui expire en décembre 1983,

1. *Proclame* la période de dix années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend note* des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils figurent dans le rapport de la Conférence;

3. *Approuve* le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui est joint en annexe à la présente résolution et demande à tous les Etats de collaborer à son application;

4. *Prie* le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[8], un plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme d'action et d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

6. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le plan d'activités pour la période 1985-1989 que le Secrétaire général doit lui présenter;

7. *Décide en outre* que le Programme pour la première Décennie devrait continuer d'être appliqué et mis en œuvre jusqu'à l'adoption du plan d'activités pour la période 1985-1989;

8. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

9. *Décide* d'examiner sur une base annuelle une question intitulée «Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale».

66e séance plénière
22 novembre 1983

ANNEXE

Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A. – Mesures à adopter pour lutter contre l'*apartheid*

1. La Conférence demande à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer l'application intégrale et universelle des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire et de faire des efforts en vue d'appliquer les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures spécifiques visant à assurer l'application des dispositions relatives à l'*apartheid*, notamment à celles qui sont préconisées dans le présent Programme d'action.

2. La Conférence réaffirme que le système d'*apartheid* en Afrique du Sud est la forme la plus extrême de racisme institutionnalisé, un crime contre l'humanité et un affront à la conscience et à la dignité de l'humanité et que la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud constituent, du point de vue de la stabilité de la région ainsi que de la paix et de la sécurité internationales, des atteintes et une menace graves. La Conférence demande à tous les Etats, aux organisations internationales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et d'intensifier considérablement les campagnes tendant à obtenir la libération de tous les prisonniers politiques incarcérés pour leurs activités contre l'*apartheid*.

3. La Conférence réaffirme en outre la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale pour éliminer le régime d'*apartheid* par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, et la responsabilité spéciale qu'ont l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de leur fournir une assistance morale, politique et matérielle en vue de les aider à atteindre leur but, qui est d'exercer leur droit à l'autodétermination.

4. La Conférence réitère l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à l'élimination totale de l'*apartheid* et à l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion, jouira sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participera librement au choix de son destin.

5. La Conférence réaffirme le rejet par la communauté internationale de la politique de «bantoustanisation» et de mesures analogues, qui font partie intégrante du système discriminatoire de

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[7] *Ibid.*, chap. II, par. 66.
[8] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

l'*apartheid* et qui refusent à la majorité noire les droits légitimes qu'elle possède sur son sol et sur sa citoyenneté sud-africaine.

6. La Conférence confirme encore le rejet par la communauté internationale des prétendues réformes du régime, en particulier la représentation parlementaire limitée des Métis et des Asiatiques, qui est destinée à briser l'alliance entre les Noirs et à étayer le système d'*apartheid*.

7. La Conférence demande à tous les Etats d'appliquer strictement l'embargo sur les ventes et les transferts d'armes et de matériel connexe imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977. La Conférence demande en outre instamment au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes conformément aux recommandations du Comité que le Conseil a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977.

8. La Conférence demande au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence l'imposition de sanctions obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, collaboration susceptible de renforcer la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique en ce qui concerne la fabrication d'armes en Afrique du Sud et la fourniture de matériel militaire à ce pays;

c) La cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et des prêts financiers à ce pays;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres produits stratégiques qui permettraient à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer sa politique d'*apartheid*;

e) L'interruption des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

9. La Conférence condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes systématiques d'oppression et de discrimination contre l'immense majorité de la population d'Afrique du Sud et pour son occupation illégale continue de la Namibie. La Conférence condamne également les actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que les activités de l'Afrique du Sud visant à recruter, instruire, financer et armer des mercenaires pour qu'ils attaquent et déstabilisent les Etats voisins, créant ainsi l'instabilité dans cette région du monde.

10. La Conférence demande qu'une assistance et un appui internationaux accrus soient accordés aux Etats africains de première ligne et aux autres Etats indépendants de la sous-région qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression et de déstabilisation de la part du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, afin qu'ils soient mis en mesure de renforcer leur capacité de défense, de sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de combattre la propagande néfaste d'origine sud-africaine ou autre qui compromet l'harmonie et la paix entre les races dans la sous-région et de reconstruire et développer pacifiquement leur pays.

11. La Conférence demande aux Etats de rompre toutes relations sportives, culturelles et scientifiques avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions qui pratiquent l'*apartheid* en Afrique du Sud et de dissuader leurs ressortissants d'avoir de telles relations.

12. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) De s'abstenir de toutes relations avec le régime d'*apartheid* qui pourraient contribuer à perpétuer la politique d'*apartheid*;

b) De dissuader ou d'empêcher toutes les entreprises commerciales, y compris les sociétés transnationales, dans la mesure où elles relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, de collaborer en quoi que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu que cette collaboration peut contribuer à la persistance de sa politique d'*apartheid*.

13. La Conférence, réaffirmant que la Namibie continue de relever de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'aura pas réalisé son autodétermination véritable, son indépendance nationale et son intégrité territoriale, exige l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et demande à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales de contribuer activement à cet objectif. La Conférence demande en outre à tous les gouvernements et aux sociétés transnationales d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[9] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; elle réclame aussi l'application des mesures mentionnées dans la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, relative à la Namibie.

14. La Conférence demande à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la cessation de toute collaboration économique et financière avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu qu'une telle assistance contribuera à perpétuer la politique d'*apartheid*, et de s'abstenir de toute mesure pouvant impliquer la reconnaissance ou un soutien de l'occupation illégale du territoire namibien par ce régime. A cet égard, la Conférence met en garde contre toute tentative unilatérale d'assouplissement des sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité.

15. La Conférence demande instamment à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, ainsi qu'aux institutions analogues, de s'abstenir d'accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud.

B. — Education, enseignement et formation

16. La Conférence demande à tous les Etats d'utiliser efficacement l'éducation, l'enseignement et la formation pour créer une atmosphère favorable à l'éradication du racisme et de la discrimination raciale. Ces moyens devraient servir à dénoncer les mythes et la fausseté des théories, doctrines, idées et attitudes qui sous-tendent les actes discriminatoires fondés sur des distinctions de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique. Tous les Etats doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation, tel qu'il est énoncé dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[4]. La Conférence invite tous les Etats :

a) A examiner les manuels d'histoire, de géographie et de sciences sociales afin de rectifier toute appréciation erronée ou toute présentation partiale des faits historiques ou des données sociales qui pourrait donner naissance à des préjugés raciaux;

b) A veiller à faire comprendre aux enseignants à quel point les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leur enseignement et à leur donner des instructions pour qu'ils évitent ces préjugés;

c) A offrir des possibilités adéquates aux écoles et établissements d'enseignement supérieur d'étudier les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

d) A offrir aux élèves et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, l'accès aux textes et à la documentation sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

e) A veiller à ce que la composition du corps enseignant des institutions corresponde, autant que possible, à la composition raciale et ethnique de la communauté; des programmes d'action positive devraient être entrepris pour faciliter le recrutement d'enseignants représentant la composition raciale, ethnique et linguistique de la communauté;

f) A donner aux personnes appartenant à tous les groupes de la population accès aux ressources offertes par les écoles et par les moyens d'enseignement et de formation;

g) A prendre des mesures correctives lorsque certains groupes raciaux, ethniques, linguistiques ou autres ont traditionnellement été désavantagés en raison de leur origine et lorsque, de ce fait, les personnes appartenant à divers groupes de population ont un degré d'instruction inférieur et un niveau de vie plus faible que le reste de la population; c'est à la société qu'il incombe de prendre ces mesures correctives, au besoin sous la forme de programmes d'éducation spéciaux institués à tous les niveaux de la société;

h) A faire prendre conscience aux futurs responsables de l'application des lois du fait que les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leurs actes;

i) A veiller à ce que les programmes scolaires favorisent le dialogue entre les personnes appartenant aux différents groupes de la so-

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

ciété; ces programmes devraient répondre aux besoins de toutes ces personnes, s'adapter à leur culture et faciliter autant que possible les échanges d'expériences culturelles; à cet égard, les personnes appartenant à des minorités ethniques et à des groupes raciaux devraient être autorisées à initier les étudiants aux pratiques et aux valeurs de leurs cultures respectives; des efforts devraient aussi être déployés pour que la question des droits de l'homme figure largement dans les programmes d'études.

17. Les institutions nationales devraient instruire le grand public de la nature des droits de l'homme qui sont les siens, tels qu'ils sont prévus par les instruments internationaux existants visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que par les autres instruments fondés sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou tels qu'ils sont reconnus dans la législation nationale. Elles devraient informer le grand public des moyens de faire valoir ses droits conformément à la législation nationale. Elles devraient veiller à ce que les particuliers soient conscients de leurs propres droits et de ceux d'autrui et les aider à protéger et faire respecter leurs droits. Ces institutions devraient mobiliser l'opinion intérieure contre les violations des droits de l'homme, surtout contre les violations flagrantes et massives de ces droits, en particulier contre les pratiques d'*apartheid*, de racisme et de génocide.

18. L'un des objectifs fondamentaux des programmes d'éducation et de recherche scientifique des établissements nationaux doit être l'élimination de la discrimination et des préjugés raciaux.

19. Tous les Etats doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation et adhérer aux principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[9]. Il est important de garantir à chaque enfant le droit de fréquenter n'importe quel établissement scolaire. L'existence d'un enseignement spécial ou complémentaire destiné aux enfants qui appartiennent à des groupes raciaux ou ethniques désavantagés peut être utile dans certains cas au développement de ces enfants.

20. Des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme et promouvoir de tels programmes sur une base continue à titre de directives pour l'analyse des manuels, la formation des enseignants, l'adoption de programmes scolaires et autres initiatives; elles devraient en particulier mettre au point des matériels expliquant comment la discrimination inhérente au système et institutionnalisée peut être combattue par des programmes correctifs, par exemple par des plans d'action positive.

21. Comme l'a recommandé la Conférence internationale sur l'*apartheid* et la santé, qui s'est tenue à Brazzaville du 16 au 20 novembre 1981[10], l'Organisation mondiale de la santé devrait poursuivre l'exécution du Plan d'action en faveur des victimes de l'*apartheid*, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation.

C. — Diffusion d'informations et rôle des moyens d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

22. Les moyens d'information devraient jouer un rôle essentiel dans la diffusion d'informations sur les méthodes et techniques utilisées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Compte tenu de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 28 novembre 1978[11], les moyens d'information devraient considérer qu'il est de leur devoir, en diffusant des informations sur les objectifs, les aspirations, la culture et les besoins de tous les peuples, de contribuer à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les ressortissants d'un pays aux besoins et aux vœux des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les individus sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de nationalité et de contribuer de la sorte à les protéger contre les effets de toute propagande en faveur du racisme et des régimes racistes.

23. Les moyens d'information devraient, conformément aux dispositions de la Déclaration susmentionnée, contribuer à faire mieux comprendre aux peuples le lien étroit qui existe entre la lutte contre l'*apartheid* et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.

24. Le fait que des personnes appartenant aux minorités raciales et ethniques de la société ne peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des moyens d'information peut souvent conduire ces organes à présenter une information partiale ou déformée. Tous les moyens d'information — radio, télévision, cinéma, presse, publicité, brochures et réunions publiques — ainsi que des formes traditionnelles telles que le théâtre et le récit peuvent jouer un rôle vital.

25. Les manifestations et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale doivent être diffusées largement par les moyens d'information. Ils pourraient rendre compte notamment d'activités telles que les conférences, les séminaires, les ateliers et les tables rondes, ainsi que les réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies traitant d'une question particulière, et publier et diffuser largement les résolutions et décisions pertinentes adoptées par ces organes. Il conviendrait d'accorder une large publicité aux cas où la discrimination raciale a été combattue avec succès au moyen de mesures prises au niveau législatif ou exécutif ou grâce à des programmes d'action communautaire et de mettre en relief l'aspect négatif et pernicieux du racisme et de la discrimination raciale. Les bandes dessinées, les films et les magazines pour enfants et adultes devraient être examinés en vue d'en éliminer toute forme de stéréotypes raciaux, favorables ou non. Les manifestations ayant une connotation raciale devraient être replacées dans leur contexte économique, social, culturel et politique et non traitées comme de simples faits divers.

26. Il conviendrait d'examiner l'influence à la fois négative et positive qu'exercent les moyens d'information lorsqu'ils remplissent leur rôle, qui est de diffuser l'information, de distraire, d'éduquer et de faire de la publicité. En outre, les moyens d'information devraient s'efforcer de faire mieux connaître au public le rôle positif et les réalisations des groupes raciaux et ethniques de tous horizons tout au long de l'histoire. Il faudrait s'efforcer de produire des émissions de radio et de télévision qui décrivent de façon vivante les méfaits de la discrimination raciale, en dépeignant par exemple la détresse dans laquelle se trouvent telles ou telles victimes de la discrimination raciale. Des présentations audiovisuelles de ce genre auraient vraisemblablement un grand impact, en particulier dans les régions peu alphabétisées.

27. Les moyens d'information devraient offrir aux personnes appartenant à des groupes qui sont victimes de la discrimination la possibilité d'exprimer leur propre point de vue, notamment en produisant elles-mêmes des émissions ou des reportages. En outre, les personnes appartenant à ces groupes devraient avoir l'égalité d'accès aux métiers de l'information, en particulier au journalisme.

28. Les institutions nationales devraient diffuser largement les textes de base relatifs à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, ainsi que les autres textes relatifs aux droits de l'homme.

D. — Mesures destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme des membres des groupes minoritaires, des populations et peuples autochtones et des travailleurs migrants qui sont victimes de discrimination raciale

29. Dans toutes les régions du monde, on trouve une diversité de peuples, de cultures, de traditions et de religions qui, dans bien des cas, comprennent plusieurs groupes minoritaires. Tous les gouvernements doivent déployer des efforts soutenus et exercer une vigilance constante pour éviter toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2].

30. Les institutions nationales et locales, adaptées aux besoins et aux conditions propres à chaque pays, peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la prévention de la discrimination et dans la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques, des populations autochtones et des réfugiés. Ces institutions nationales et locales peuvent être de types divers : institutions judiciaires et administratives, organes de conciliation, institutions sociales et éducatives, notamment. Chaque pays pourrait mettre en place l'une quelconque ou l'ensemble de ces institutions, selon les conditions et les besoins qui lui sont propres.

[10] Voir Apartheid *et santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983, partie I.

[11] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105.

31. Dans le domaine de la législation, les gouvernements devraient abolir et interdire toute discrimination sur le territoire qui relève de leur juridiction. Une telle législation devrait viser à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes minoritaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[12], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2] et aux autres instruments internationaux pertinents. Les personnes appartenant à des minorités doivent pouvoir se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion ou le sexe.

32. Les gouvernements devraient créer des conditions favorables et prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques qui relèvent de leur juridiction d'exprimer librement leurs particularités, de promouvoir leur éducation, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes et de participer, sans discrimination et dans des conditions d'égalité, à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent. Pour maintenir leur culture et leurs traditions, ces personnes doivent être en mesure d'établir les contacts nécessaires dans leur pays et hors de leur pays, sous réserve de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique de l'Etat concerné et du principe de non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

33. Les Etats devraient s'engager à combattre les causes d'antagonisme entre les groupes en prenant des mesures concrètes visant à promouvoir la compréhension, la coopération et les relations harmonieuses entre les membres des groupes de population. Lorsqu'il existe des tensions et des frictions, leur élimination ne peut pas être assurée s'il n'est pas tenu compte des réalités des différences politiques, économiques, culturelles, religieuses et linguistiques entre les divers éléments de la société concernée.

34. En ce qui concerne les populations autochtones, les gouvernements devraient reconnaître et respecter les droits fondamentaux de ces populations :

a) De s'appeler par leur véritable nom et d'exprimer librement leur propre identité;

b) D'être dotées d'un statut officiel et de former leurs propres organisations représentatives;

c) De conserver dans les régions où elles vivent leur structure économique et leur mode de vie traditionnels; ce droit ne devrait en rien porter atteinte à leur droit de participer librement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social et politique du pays;

d) De conserver et d'employer leur propre langue, dans toute la mesure possible, pour l'administration et l'enseignement;

e) De jouir de la liberté de religion ou de croyance;

f) D'accéder à la terre et aux ressources naturelles, compte tenu en particulier de l'importance fondamentale que présentent les droits à la terre et aux ressources naturelles dans leurs traditions et leurs aspirations;

g) De structurer, de diriger et de contrôler leurs propres systèmes d'enseignement.

35. Les populations autochtones devraient, autant qu'il se peut, être libres de gérer leurs propres affaires et elles devraient être consultées sur toutes questions concernant leurs intérêts et leur bien-être, dans la mesure du possible au moyen d'arrangements consultatifs officiels. Des mesures spéciales devraient être prises pour que ces populations retrouvent les biens dont elles ont été dépossédées, ainsi que pour remédier à leur dispersion et à la discrimination systématique dont elles ont été l'objet.

36. Les autorités nationales devraient réserver des fonds, dont l'emploi doit être déterminé avec la participation des populations autochtones elles-mêmes, destinés à être investis dans la vie économique de la région concernée, ainsi que dans tous les secteurs de l'activité culturelle.

37. Les gouvernements devraient permettre aux populations autochtones vivant sur leur territoire d'établir des liens culturels et sociaux avec des populations apparentées ou semblables, eu égard au rôle important des organisations internationales ou des associations de populations autochtones, et sous réserve du respect rigoureux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays dans lesquels les populations autochtones vivent.

[12] Résolution 2200 A (XXI).

38. La Conférence demande en outre instamment aux Etats de faciliter et d'appuyer la constitution d'organisations internationales non gouvernementales représentatives des populations autochtones, par l'intermédiaire desquelles elles pourront mettre en commun leurs expériences et faire valoir leurs intérêts communs. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait s'assurer que le travail urgent que fait son Groupe de travail sur les populations autochtones est poursuivi, afin que les questions complexes qui se posent puissent être analysées et que des mesures appropriées soient prises aux niveaux international et national.

39. Etant donné la vulnérabilité des populations autochtones en ce qui concerne la discrimination et les violations des droits de l'homme qui sont les leurs, ainsi que la gravité de la menace qui pèse sur ces populations dans certaines régions du monde, les gouvernements devraient accorder la plus grande attention aux situations dans lesquelles les droits des populations autochtones pourraient être violés ou méconnus, de façon à éviter ces violations, qui devraient faire l'objet d'une vaste publicité dès qu'elles sont constatées.

40. Les Etats qui accueillent des travailleurs migrants devraient éliminer toutes les pratiques discriminatoires à leur égard et à l'égard de leurs familles en leur accordant un traitement non moins favorable que celui dont jouissent leurs propres ressortissants. Les pays d'accueil devraient éliminer de leur législation toutes dispositions juridiques ou autres qui pourraient constituer, à l'égard de leurs travailleurs migrants, une discrimination fondée sur leur nationalité. Il devrait notamment en être ainsi en ce qui concerne la formation professionnelle, les types de postes que les migrants peuvent occuper, les types de contrats accordés aux travailleurs migrants, le droit de ces travailleurs de chercher un emploi dans n'importe quelle partie du pays, les réglementations régissant les conditions de travail, les activités syndicales et le droit de saisir les instances judiciaires et les tribunaux administratifs de tous griefs ayant trait à la discrimination. Afin de combattre la xénophobie, les pays d'accueil devraient mener des campagnes d'information pour faire admettre l'idée de l'égalité des ressortissants du pays et des travailleurs migrants.

41. Les gouvernements pourraient également prendre les mesures ci-après afin de protéger les droits des travailleurs migrants :

a) L'Assemblée générale devrait achever le plus tôt possible l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles; la Conférence estime qu'en concluant cette convention l'Organisation des Nations Unies apporterait une contribution importante aux efforts qu'elle fait pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, car la convention s'ajouterait aux autres instruments assurant la protection de ces droits; la Conférence recommande que, en attendant la conclusion de cette convention, des organes consultatifs mixtes soient mis en place dans les pays d'accueil pour contribuer aux bonnes relations et à la compréhension mutuelle;

b) Les Etats devraient ratifier les instruments internationaux visant à protéger les travailleurs migrants de la discrimination, notamment les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, adhérer à ces instruments et les appliquer;

c) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles devraient avoir les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat concerné en ce qui concerne l'accès aux cours et tribunaux et le traitement devant les cours et tribunaux;

d) Tous les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat d'accueil en matière de rémunération;

e) L'égalité de traitement des travailleurs migrants et des ressortissants du pays devrait être garantie dans le domaine de la sécurité sociale, en ce qui concerne en particulier leur droit à une pension de retraite et autres droits sociaux, tant qu'ils ont leur domicile légal dans le pays d'accueil;

f) Les pays d'accueil devraient être invités à coopérer avec les pays d'origine afin d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs familles les services nécessaires, dans les domaines de l'éducation et de l'information, pour sauvegarder leur identité culturelle;

g) Les enfants des travailleurs migrants devraient avoir la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et sur différents aspects de leur patrimoine culturel, afin de préserver leur identité nationale;

h) L'Etat d'origine et l'Etat d'emploi devraient, dans la mesure du possible, coopérer afin de contribuer à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs migrants qui regagnent leur Etat d'origine.

E. — Procédures de recours pour les victimes de la discrimination raciale

42. La Conférence invite les Etats à tenir compte, dans leurs procédures de recours internes, des considérations suivantes :

a) L'accès à ces procédures devrait être aussi large que possible;

b) Les procédures de recours existantes devraient être diffusées dans leurs juridictions respectives et les victimes de la discrimination raciale devraient, le cas échéant, bénéficier d'une aide pour s'en prévaloir;

c) Dans chaque juridiction, les règles relatives au dépôt de plaintes devraient être simples et flexibles, avec possibilité pour le plaignant d'utiliser sa langue;

d) Les plaintes pour discrimination raciale devraient être instruites le plus rapidement possible et il faudrait fixer un délai raisonnable pour la durée des enquêtes;

e) Les indigents victimes d'actes de discrimination raciale devraient bénéficier d'une assistance judiciaire afin de pouvoir engager des poursuites au civil ou au pénal, le cas échéant avec l'aide d'un interprète.

43. Les victimes de la discrimination raciale devraient avoir le droit de demander aux tribunaux des réparations ou dédommagements justes et appropriés pour tout préjudice subi en raison de cette discrimination.

F. — Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et application d'autres instruments internationaux connexes

44. La Conférence engage les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2] à le faire, à titre de contribution aux objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en attendant d'avoir ratifié la Convention, les Etats devraient s'inspirer de ses dispositions pour combattre la discrimination raciale et assurer l'application des principes d'égalité au niveau national aussi bien qu'international. La Conférence invite les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

45. Ces Etats devraient adopter, à titre hautement prioritaire, une législation et d'autres mesures appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de susciter ou de perpétuer la haine raciale et qualifier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales de délit punissable par la loi, compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. La Conférence lance également aux Etats qui ne l'ont pas encore fait un appel pour qu'ils envisagent de ratifier aussitôt que possible les autres instruments internationaux pertinents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou d'y adhérer, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[13], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[12], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[12], la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[14], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[3], la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958[15], la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[5] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4]; les Etats sont instamment priés de se conformer aux dispositions des conventions pertinentes relatives à la communication de rapports.

G. — Législation et institutions nationales

47. La Conférence suggère aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter d'urgence, en leur donnant la priorité absolue, les mesures législatives et autres qu'il faudra pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la haine raciale et, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[16], dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[11] et dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 novembre 1978[17], ainsi qu'aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], pour déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est un délit punissable par la loi.

48. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures effectives, législatives et autres, notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, l'emploi, le financement et l'instruction, le transit et le transport de mercenaires, en particulier lorsqu'ils visent à aider les régimes racistes, et pour châtier ces mercenaires en tant que criminels de droit commun. La Conférence prie instamment le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, établi par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session[18], d'achever, aussitôt que possible, le projet de convention internationale.

49. La Conférence demande instamment à tous les Etats d'adopter une législation stricte pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, et les institutions et les clubs privés établis sur la base de critères raciaux ou propageant des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

50. Sur le plan de la législation nationale, la Conférence recommande que :

a) Les gouvernements, selon les besoins, garantissent dans leur constitution et dans leur législation l'absence de toute discrimination fondée sur la race et l'égalité de droits de tous les individus;

b) Les gouvernements, selon les besoins, s'engagent à réviser et à mettre à jour l'ensemble de leur législation et à en faire disparaître toutes les dispositions discriminatoires;

c) La législation soit conforme aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents;

d) Les personnes victimes de discrimination soient, par tous les moyens possibles, informées et conseillées sur leurs droits et reçoivent une assistance leur permettant de les exercer;

e) Les gouvernements, selon les besoins, établissent des mécanismes appropriés et efficaces, notamment des procédures de conciliation et de médiation et des commissions nationales, pour assurer que cette législation est effectivement appliquée et promouvoir ainsi l'égalité des chances et de bonnes relations raciales.

51. Il faudrait disposer en permanence d'un système d'examen et d'évaluation périodique permettant aux Etats Membres et à l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les organes régionaux appropriés et les organisations non gouvernementales, d'apprécier les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

52. Dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales, et selon leurs moyens, les Etats devraient créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces institutions étudieraient l'évolution du droit et examineraient les lois et politiques du gouvernement en vue d'assurer l'élimination de l'ensemble des lois, préjugés et pratiques discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

H. — Séminaires et études

53. La Conférence recommande que l'on envisage, dans le cadre des activités futures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'organisation de séminaires internationaux et régionaux sur des sujets tels que :

---

[13] Résolution 260 A (III).

[14] Résolution 2391 (XXIII).

[15] *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966, p. 1100.

[16] Résolution 1904 (XVIII).

[17] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 63.

[18] Résolution 35/48.

a) Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'*apartheid*;

b) L'assistance et l'appui internationaux aux peuples et mouvements en lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

c) Les moyens d'empêcher tout appui aux régimes racistes, en vue de les amener à modifier leur politique;

d) Les dimensions historiques et actuelles du tribalisme;

e) Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

f) Les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration;

g) L'égalité de traitement des individus appartenant à des minorités ethniques ou raciales et à des groupes défavorisés, tels que les populations autochtones;

h) Les commissions des relations communautaires et leurs attributions.

54. La Conférence recommande également de poursuivre les études sur les moyens d'assurer l'application des résolutions des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale. En particulier, la Conférence encourage vivement l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à poursuivre ses travaux de recherche et ses études et à organiser des séminaires sur le racisme et la discrimination raciale.

I. — Action des organisations non gouvernementales

55. Etant donné leur statut indépendant, les organisations non gouvernementales peuvent, individuellement et collectivement, apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans le cadre des activités qu'elles parrainent, les organisations non gouvernementales peuvent efficacement contribuer à déceler et faire connaître des domaines dans lesquels sévit la discrimination raciale et qui pourraient autrement passer inaperçus, et contribuer aussi à mieux faire comprendre aux jeunes, de façon pratique, combien il importe de combattre activement toutes les formes de discrimination, dans leur propre pays et au sein de la communauté internationale.

56. Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de sensibiliser leurs adhérents et la société en général à ces fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale et d'entretenir cette prise de conscience. Cette conscience peut être transmise d'une organisation nationale à un organisme international, qui recueille ainsi toutes les leçons de l'expérience qu'a pu faire un pays donné. Les gouvernements devraient donc veiller à ce que les organisations non gouvernementales soient en mesure de fonctionner librement et ouvertement au sein de leurs sociétés et d'apporter ainsi une contribution effective à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier.

J. — Coopération internationale

57. Afin de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples, il est nécessaire d'intensifier l'action nationale, régionale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

58. La Conférence souligne qu'il existe un lien évident entre le maintien et le renforcement de la coopération et de la paix internationales, d'une part, et l'exercice des droits de l'homme et la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, d'autre part. Pour améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples, il conviendrait de multiplier les visites d'échange et d'élargir les programmes d'échange dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science. Il faudrait assurer la libre circulation de l'information et des idées concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence demande aux Etats d'échanger des informations et des idées au sujet de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

59. La Conférence demande à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, prévue pour 1985, de contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption de mesures visant à assurer la participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

60. La Conférence recommande que, dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, en 1985, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprennent des activités visant à encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

61. La Conférence demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales de n'épargner aucun effort pour modifier les conditions économiques, politiques et sociales sur lesquelles reposent les politiques et pratiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* et d'accorder tout leur appui aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*; elle déclare que la lutte contre les vestiges du colonialisme et l'appui à accorder aux mouvements de libération reconnus par les organisations régionales méritent une attention particulière.

62. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme' stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. A cette fin, il est nécessaire d'œuvrer à l'instauration d'un ordre international juste et équitable. L'instauration d'un nouvel ordre économique international constituerait un moyen important de combattre les causes qui sont à l'origine du racisme et de la discrimination raciale.

63. L'action nationale, régionale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* devrait englober des mesures en vue d'améliorer les conditions de vie des peuples et des individus dans les domaines économique, politique, social et culturel afin de faire disparaître les grandes inégalités qui existent actuellement, notamment en matière d'emploi, de nutrition, de santé, de logement et d'enseignement. La coopération internationale pour le développement a un rôle important à jouer en fournissant aux pays en développement les ressources dont ils ont besoin pour atteindre ces objectifs.

64. La Conférence prie instamment les gouvernements d'envisager, en coopération avec les organisations internationales compétentes, d'adopter des mesures en vue de garantir, au moyen de conventions spéciales ou d'autres dispositions, l'octroi du droit d'asile et de facilités de transit à ceux qui désertent les forces armées du régime raciste en Afrique australe pour des raisons dictées par leur conscience ou qui sont contraints de quitter leur pays en raison de leur opposition à l'*apartheid*.

65. La Conférence proclame que l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale revêt une haute priorité pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Elle proclame que le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes constituent des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et doivent être éliminés à tout jamais grâce à une action internationale efficace et concertée. La Conférence rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les activités qu'elle a menées au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et recommande à cette Organisation de poursuivre, dans le cadre de son deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) :

a) Ses travaux (recherches et études) sur les facteurs qui influencent le maintien, la transmission et le changement des préjugés ainsi que sur les causes et effets des diverses formes de racisme et de discrimination raciale et ethnique;

b) Ses efforts en vue d'assurer l'égalité des chances pour tous les groupes victimes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et de faire en sorte que les membres de ces groupes soient pleinement représentés et soient en mesure d'exercer tous leurs droits dans ces domaines;

c) Son programme sur l'appréciation de cultures différentes ainsi que la promotion et la reconnaissance de l'égalité des cultures et des peuples;

d) Ses recherches et études sur l'*apartheid* ainsi que la diffusion la plus large possible des résultats de ses travaux.

66. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale, aux niveaux national, régional et international, au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* sont toujours aussi virulents et ne semblent pas en passe de s'atténuer. La Conférence recommande fortement que, afin de réaffirmer sa volonté inébranlable d'exercer le maximum de pressions au niveau international en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie, l'Assemblée générale proclame l'instauration à la fin de la présente Décennie, en décembre 1983, d'une deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

38/15. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 37/41 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 1er au 12 août 1983,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[19] ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la Conférence[20],

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la période de dix années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le travail sérieux et constructif entrepris par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général de la Conférence pour ses efforts visant à promouvoir les buts et objectifs de la Conférence;

3. *Exprime sa ferme détermination* de continuer, à l'avenir, à attacher la plus grande importance à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, pour qu'ils participent à la célébration de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

5. *Décide* d'examiner lors de la trente-neuvième session des mesures concrètes à entreprendre pendant la deuxième Décennie.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/16. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[21], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée en outre par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[22], trente-septième[23], trente-huitième[24] et trente-neuvième[25] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981 et 37/42 du 3 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[26],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation ainsi que tous mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

---

[19] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

[20] A/38/426.

[21] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[22] Voir *Documents officiel du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[23] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[24] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[25] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[26] A/38/447 et Add.1 et 2.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, au titre du point intitulé «Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux».

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/9 du 28 octobre 1981 et 37/43 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 9 décembre 1977,

Rappelant également ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 33/44 du 13 décembre 1978, 35/119 du 11 décembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981 et 37/35 du 23 novembre 1982, relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1983,

Se félicitant de la tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[27],

Se félicitant également de la tenue à Vienne, du 11 au 13 juillet 1983, de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[28],

Rappelant les résolutions AHG/Res.105 sur la Namibie, AHG/Res.111 sur la politique de déstabilisation du régime raciste d'Afrique du Sud et AHG/Res.112 sur l'Afrique du Sud adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[29],

Rappelant également sa résolution 37/1 du 1er octobre 1982, relative à son appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains, et la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 1983, concernant la condamnation à mort par l'Afrique du Sud des trois nationalistes de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet aussi bien le peuple de ce territoire que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère,

Reconnaissant que les prétendues propositions de réforme constitutionnelle forment un élément intégral de la politique de bantoustanisation qui est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[30],

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120

[27] Voir A/CONF.120/13.
[28] Voir A/AC.115/L.595.
[29] Voir A/38/312, annexe.
[30] A/32/61, annexe I.

du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982 et 37/86 du 10 décembre 1982,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[31],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne vigoureusement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Fait siens* la Déclaration de Paris relative à la Namibie, adoptée par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[27], et la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine[31], ainsi que les Programmes d'action adoptés par ces Conférences et demande leur mise en œuvre immédiate,

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

7. *Condamne* la politique de «bantoustanisation» et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

8. *Rejette* les prétendues réformes du régime sud-africain, spécialement la représentation limitée des Métis et des Asiatiques au parlement visant à détruire l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à renforcer le système d'*apartheid*;

9. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leurs économies;

10. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

11. *Condamne énergiquement* la continuation de l'occupation de parties de l'Angola méridional et la récente agression massive perpétrée par les troupes sud-africaines contre le village de Cangamba dans la province de Moxico, à 500 km de la frontière namibienne, et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

12. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer paisiblement;

13. *Condamne vigoureusement* le récent bombardement de Matola, un faubourg de la capitale du Mozambique, par l'Afrique du Sud et les actes de violation territoriale et d'espionnage contre le Mozambique, ainsi que l'attaque du 17 octobre 1983 contre le bureau de l'African National Congress à Maputo, commis par le régime raciste de Pretoria;

14. *Réaffirme* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

15. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

16. *Condamne en outre énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il renonce à ses actes terroristes contre le Lesotho;

17. *Exprime sa profonde indignation* devant le meurtre odieux, le 9 juin 1983, des trois combattants de la liberté de l'African National Congress par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a commis ce crime avec une indifférence flagrante, en dépit des différents appels lancés par la communauté internationale, défiant ainsi la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité;

[31] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

18. *Prend note* de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[32];

19. *Condamne énergiquement* la politique de ceux des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

20. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

21. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques, adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[33], tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

22. *Exige* l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 relative à la Namibie;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Réaffirme* les résolutions relatives à la question du Sahara occidental adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires, tenues à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[34] et à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[35], et demande leur application immédiate;

25. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

26. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

27. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée pour contrecarrer les exigences légitimes de la population;

28. *Exige* la libération immédiate des femmes et des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

29. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

30. *Condamne en outre énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth et l'agression israélienne contre le Liban, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région;

31. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[36] aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

32. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

33. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

34. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

35. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur ses activités;

36. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-neuvième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

66e séance plénière
22 novembre 1983

[32] A/38/311-S/15883, annexe.

[33] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X et annexes X et XI.

[34] A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

[35] A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.104 (XIX).

[36] Résolution 217 A (III).

38/18. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981 et 37/45 du 3 décembre 1982,

Exprimant sa satisfation devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[37],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[38];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[39];

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[40] et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid* et continue d'occuper illégalement la Namibie et de commettre des actes d'agression contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'élimination totale de l'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[41];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'*apartheid*;

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois[42];

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes

[37] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[38] A/38/390.
[39] Voir résolution 38/14 ci-dessus.

[40] *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.
[41] A/38/391.
[42] E/CN.4/1286, annexe.

responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/20. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[43], notamment de présenter en temps voulu des rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la Convention,

Reconnaissant une fois encore que l'obligation de présenter des rapports en vertu des instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme[44],

Notant que le rapport du Secrétaire général souligne l'interdépendance des problèmes qui touchent les systèmes de présentation de rapports en vertu de divers instruments sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général[44];

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport, ainsi qu'un résumé succinct des compte rendus de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions qui ont été faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, et à faire connaître ses vues et ses recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/46 du 3 décembre 1982, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 38/18 du 22 novembre 1983, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[45], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[46],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions[47], présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Accueillant avec satisfaction tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont accédé, y compris la Namibie qui, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y a accédé le 11 décembre 1982,

Accueillant également avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

[43] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[44] A/38/393.
[45] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[46] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18* (A/38/18).

culture et l'Organisation internationale du Travail, et les autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de la politique d'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination contre les minorités nationales ou ethniques, les personnes appartenant à ces minorités et les populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire et de la réalisation de leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

8. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

11. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prend acte avec satisfaction* de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[48] ainsi que de la contribution qu'il a apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention;

13. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981 et 37/48 du 3 décembre 1982,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches de construction de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, de lutte contre la domination et l'occupation étrangères, de promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant qu'il est opportun d'évaluer les besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la

[48] Voir résolution 38/14 ci-dessus.

jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable d'intensifier d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et d'améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant qu'il importe de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Consciente de la contribution substantielle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème «Participation, développement, paix» offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[49],

Rappelant également, à cet égard, sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Reconnaissant le rôle important des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, et la nécessité de renforcer le rôle qu'elles jouent dans l'application efficace du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse[50],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/48 de l'Assemblée générale[51];

2. *Note avec satisfaction* les cinq réunions régionales consacrées en 1983 à l'Année internationale de la jeunesse et prie le Secrétaire général de porter les plans d'action régionaux et les recommandations adoptés par les réunions régionales à la connaissance de tous les Etats en vue de leur application;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à créer des comités nationaux de coordination ou autres mécanismes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Souligne à nouveau* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activités organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose, dans le cadre des ressources existantes, pour assurer l'exécution et le suivi du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, y compris la diffusion d'informations y relatives;

6. *Décide* que la troisième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse se tiendra à Vienne du 2 au 11 avril 1984;

7. *Prie* le Comité consultatif de faire tout son possible pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par les décisions de l'Assemblée générale et par les recommandations des cinq réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse, et de présenter le rapport sur sa troisième session à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, accompagné de propositions concrètes sur les moyens précis de célébrer l'Année internationale de la jeunesse en 1985, dans un cadre organisationnel approprié au sein des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes, dans les limites des ressources existantes, pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

9. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires annoncées à cette date pour l'Année internationale de la jeunesse, exprime ses remerciements à tous les contributeurs, fait à nouveau appel à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires, afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Année

[49] Résolution 35/56, annexe.

[50] A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

[51] A/38/460 et Add.1.

internationale de la jeunesse : participation, développement, paix» et de lui donner un rang de priorité élevé.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/23. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981 et 37/49 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[52], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[53] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[53], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre des résolutions 36/29 et 37/49 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention aux résolutions 36/29 et 37/49 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année;

3. *Invite* les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à engager avant et pendant l'Année, aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/24. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et de la résolution 1983/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983[54],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme[55],

Reconnaissant que la participation populaire, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, constitue dans les pays où elles existent un important facteur de développement socio-économique ainsi que de respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme prévu dans la résolution 37/55 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, de façon à passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine, en tenant compte, notamment, de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme à ses quarantième et quarante et unième sessions;

5. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'examen de cette question au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde en tant qu'alinéa intitulé «Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme».

66e séance plénière
22 novembre 1983

[52] Résolution 217 A (III).
[53] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[55] A/38/338 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1.

38/25. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions du progrès et du développement économiques et sociaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[56],

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[57] ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[58],

Prenant note à nouveau des résolutions 1581 A (L), 1667 (LII) et 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1971, 1er juin 1972 et 16 mai 1973, relatives à l'importance de modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976 et 36/19 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser les transformations fondamentales sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention et les pressions militaires, politiques et économiques, l'agression et l'occupation étrangères ou la domination extérieure ainsi que toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats ainsi que des mesures efficaces dans le domaine du désarmement créent des conditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Désireuse également de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[59],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social[60];

2. *Réaffirme* le droit souverain et inaliénable de chaque Etat de choisir son système économique et social selon la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure de quelque forme que ce soit;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser en 1984 ou 1985 le séminaire interrégional prévu au paragraphe 4 de la résolution 36/19 de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des ressources déjà demandées pour les services consultatifs sectoriels et régionaux dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985;

4. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des rapports sur l'expérience de leur pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un nouveau rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, en tenant compte des dispositions de la résolution 36/19 de l'Assemblée générale, et de présenter ce rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social».

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/26. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et sa résolution 37/50 du 3 décembre 1982,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[61],

Prenant acte également des efforts de coopération interorganisations visant à favoriser et à renforcer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable à la participation active des jeunes et donc au succès des préparatifs de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse à tous les niveaux,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter toute sa collaboration et son assistance à la coopération et à la coordination interorganisations touchant les activités de promotion et d'information menées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

[56] Résolution 2542 (XXIV), annexe.
[57] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[58] Résolution 3281 (XXIX).
[59] Résolution 35/56, annexe.
[60] A/38/64 et Add.1.
[61] A/38/339

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, en coopération avec les jeunes et les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées, à continuer de promouvoir activement l'application pleine et effective des directives et directives supplémentaires adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, notamment en informant les jeunes des politiques et programmes les intéressant et en les encourageant à participer à la préparation et à l'exécution de ces politiques et programmes;

3. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, à sa troisième session, de suivre et d'évaluer les mesures prises en vue de l'application des directives sur la base des rapports pertinents du Secrétaire général et des autres informations pertinentes dont il disposera et de faire des recommandations pour que ces directives soient appliquées pleinement et efficacement et qu'elles soient développées encore, dans le cadre de la préparation, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session la question des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, sur la base du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/27. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement[62] adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et a demandé aux gouvernements et au Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'appliquer les principes et recommandations figurant dans le Plan d'action,

Rappelant la résolution 1981/87 du Conseil économique et social, en date du 25 novembre 1981, dans laquelle le Conseil a décidé de convoquer en 1984 une Conférence internationale sur la population et rappelant également le Plan d'action international sur le vieillissement, dans lequel il est reconnu que le vieillissement est une question de population qui affecte le développement et qui exige une assistance et une coopération internationales accrues,

Reconnaissant l'importante contribution de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine,

Consciente de la réaction positive de nombreux pays à l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et aux recommandations formulées dans le Plan d'action et de la nécessité de fournir aux autorités nationales, sur leur demande, une assistance pour les aider à appliquer le Plan,

Notant avec satisfaction que de nombreux gouvernements ont conservé ou créé des mécanismes nationaux pour faciliter la planification, l'exécution et la coordination des activités recommandées dans le Plan d'action,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées grâce à leurs efforts dans le domaine du vieillissement et la nécessité de renforcer ce rôle, notamment au niveau régional, afin d'assurer l'application du Plan d'action et le fonctionnement systématique et efficace des services techniques de consultation et de coordination des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle joué par le réseau international des centres d'information, de recherche et de formation pour permettre des échanges d'informations et de données d'expérience au niveau international, stimuler le progrès et encourager l'adoption de mesures pour faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement des populations et répondre aux besoins des personnes âgées,

Notant que la corrélation entre le vieillissement et la jeunesse, notamment en ce qui concerne les rapports entre les générations, est reconnue dans le Plan d'action,

Reconnaissant que les femmes ont une espérance de vie plus grande que les hommes et qu'elles constitueront une part de plus en plus importante de la population âgée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[63];

2. *Affirme* que la question du vieillissement devrait être examinée dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, sociaux et culturels et des valeurs et transformations sociales;

3. *Demande* aux gouvernements de continuer à s'efforcer d'appliquer les principes et recommandations formulés dans le Plan d'action international sur le vieillissement compte tenu de la situation économique, sociale et culturelle de chaque pays;

4. *Invite* les gouvernements à conserver ou créer, sous une forme appropriée, des mécanismes au niveau national pour promouvoir l'application du Plan d'action;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer l'application et le suivi efficaces du Plan d'action ainsi que pour conserver l'impulsion donnée par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement aux niveaux national, régional et international;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à promouvoir le Fonds d'affectation spéciale de façon à aider les pays à formuler et à appliquer des politiques et des programmes concernant le vieillissement;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses activités d'échange d'informations par le biais, entre autres, du réseau international des centres d'information, de recherche et de formation existants et de convoquer, en utilisant des contributions volontaires, des réunions de membres de ce réseau, si besoin est, pour renforcer ces activités et promouvoir la coopération technique entre pays en développement;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les services consultatifs destinés aux pays en

[62] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[63] A/38/470.

développement qui en font la demande soient inclus dans les programmes de coopération technique, dans les limites des fonds affectés à ces programmes;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller, comme il est demandé dans le Plan d'action, à ce que la question du vieillissement des populations soit portée à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés de préparer la Conférence internationale sur la population et à ce que la question du vieillissement soit examinée au titre des points de l'ordre du jour pertinents de la Conférence elle-même;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, en coopération avec les comités nationaux concernés, des activités communes dans le domaine du vieillissement et de la jeunesse, qui touchent en particulier la question des rapports entre les générations, surtout pendant l'Année internationale de la jeunesse, qui doit être célébrée en 1985;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner la différence de longévité entre les hommes et les femmes ainsi que les conséquences de l'augmentation du nombre et de la proportion de femmes âgées sur les modes de vie, les revenus, les soins de santé et autres systèmes de protection sociale, et de porter la question des femmes âgées à l'attention de l'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985, afin qu'il l'examine;

12. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant en coopération avec toutes les organisations responsables de l'assistance internationale en matière de population, de poursuivre, dans les limites de son mandat, son assistance dans le domaine du vieillissement, en particulier dans les pays en développement;

13. *Invite* les commissions régionales à étudier les objectifs du Plan d'action et à contribuer à leur réalisation, ainsi qu'à organiser et diriger l'examen et l'évaluation périodiques du Plan au niveau régional en coordination avec l'examen et l'évaluation faits au niveau international;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à continuer de participer activement, de manière coordonnée, à l'application du Plan d'action;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question du vieillissement».

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/28. Exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/133 du 16 décembre 1977 et 34/154 du 17 décembre 1979, par lesquelles elle a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils versent de généreuses contributions volontaires pour l'Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 36/77 du 8 décembre 1981, par laquelle elle s'est félicitée des contributions versées par les gouvernements et par des sources privées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et a lancé un appel pour de nouvelles contributions volontaires qui faciliteraient le suivi de l'Année,

Profondément préoccupée par le fait que, selon les estimations, cinq cents millions de personnes au moins, dont quatre cents millions dans des pays en développement, souffrent d'une forme ou d'une autre d'infirmité,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées a donné un élan véritable et significatif aux activités relatives à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées ainsi qu'à la prévention des incapacités et à la rééducation à tous les niveaux,

Notant la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'une infirmité,

Désireuse d'assurer le suivi effectif de l'Année internationale des personnes handicapées et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent donc être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

Soulignant que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'accomplissement des objectifs de «pleine participation» des personnes handicapées à la vie sociale et au développement ainsi que d'«égalité» incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux dans ce domaine, notamment par la prestation de services consultatifs lors de l'élaboration de plans et programmes nationaux dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les personnes souffrant d'infirmités,

Félicitant à nouveau de ses travaux le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, en particulier de sa contribution à la formulation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[64],

Rappelant sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[65], au paragraphe 156 duquel il est stipulé que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées devrait être utilisé pour répondre aux demandes d'assistance émanant des pays en développement et des organisations de personnes handicapées et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et au paragraphe 157 duquel il est indiqué que, de manière générale, il est nécessaire d'accroître le flux de ressources dont disposent les pays en développement pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, que le Secrétaire général devrait donc rechercher de nouveaux moyens d'obtenir des contributions et prendre les mesures complémentaires nécessaires pour mobiliser les

[64] Voir A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe.
[65] *Ibid.*, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

ressources et qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements et des sources privées à fournir des contributions volontaires,

Rappelant en outre sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme, étant entendu que cette mesure ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire de la part des Nations Unies, et a encouragé les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Préoccupée par le fait que les pays en développement éprouvent des difficultés croissantes à mobiliser des ressources suffisantes pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les millions de personnes handicapées, et ce en raison des sollicitations pressantes émanant d'autres secteurs prioritaires ayant à satisfaire des besoins essentiels,

Convaincue que la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées devrait donner un élan considérable à l'application du Programme d'action mondial et à en faire mieux comprendre toute l'importance,

Prenant note de la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre et d'appuyer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées en mobilisant des ressources extra-budgétaires,

Notant avec gratitude les nombreuses et généreuses contributions volontaires qu'ont faites ou annoncées des gouvernements, des organisations et des particuliers,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[66], relatif aux résultats obtenus jusqu'à présent par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées pendant l'Année et dans le cadre des activités qui l'ont suivie,

Reconnaissant que le Fonds d'affectation spéciale est un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable de maintenir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées tout au long de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'intérêt des personnes handicapées, en particulier de celles qui vivent dans les pays en développement;

2. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale devrait poursuivre ses activités en attendant la présentation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, d'un rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations sur l'application future du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, le financement des activités par des contributions volontaires, le mandat possible d'un fonds d'affectation spéciale de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'application des dispositions de la résolution 36/77 de l'Assemblée relatives à l'organisation de services d'appui pour la coopération technique en faveur des personnes handicapées et l'organisation des équipes de travail mentionnées dans la résolution 37/53 de l'Assemblée;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer à gérer le Fonds d'affectation spéciale comme une partie intégrante des responsabilités de fond assumées par le Secrétariat pour les questions relatives aux personnes handicapées;

4. *Recommande* d'utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, en vue d'appliquer le Programme d'action mondial, d'aider ces personnes à s'organiser, de contribuer à la mise en œuvre de services d'appui et de services consultatifs pour la coopération technique et à la constitution des équipes de travail interorganisations mentionnées dans les résolutions 36/77 et 37/53, et d'intensifier les activités des commissions régionales dans le domaine de la prévention des incapacités et de l'amélioration de la situation des personnes handicapées;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Fonds d'affectation spéciale et de mobiliser à cet effet des ressources extrabudgétaires, comme il est indiqué au paragraphe 157 du Programme d'action mondial[65];

6. *Fait appel* aux gouvernements et aux sources privées pour qu'ils continuent de verser de généreuses contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Invite* tous les Etats Membres, toutes les organisations non gouvernementales concernées et les organisations de personnes handicapées et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, par une réaffectation des ressources existantes, à continuer d'assurer l'application rapide du Programme d'action mondial;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale sur l'application du Programme d'action mondial une section relative aux activités du Fonds d'affectation spéciale.

66e séance plénière
22 novembre 1983

38/86. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[67], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[68], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[69] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[70],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

[66] A/38/506.

[67] Résolution 217 A (III).
[68] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[69] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[70] Résolution 34/180, annexe.

science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant à nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981 et 37/170 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa troisième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 10 juin 1983,

Ayant également examiné les rapports du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale[71],

1. *Prend acte* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche lors de la réunion intersessions du printemps 1984, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion de façon que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-neuvième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

100e séance plénière
16 décembre 1983

[71] A/C.3/38/1 et A/C.3/38/5

38/87. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)[72], 11 (XXX)[73], 16 (XXXV)[74] et 19 (XXXVI)[75] de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[76],

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission[77], ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres[78] en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981 et 37/169 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée[79],

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent[80],

[72] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.

[73] *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5* (E/5464), chap. XIX, sect. A.

[74] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

[75] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[76] Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

[77] E/CN.4/1336.

[78] E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

[79] Voir A/38/147 et Add.1.

[80] A/C.3/38/11 et Corr.1.

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-neuvième session un Groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/88. Assistance aux réfugiés en Somalie[81]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981 et 37/174 du 17 décembre 1982, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également les résolutions 1981/31 et 1982/4 du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1981 et 27 avril 1982,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la situation des réfugiés en Somalie[82], en particulier le paragraphe 6 de ce rapport,

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Reconnaissant, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, de renforcer les services de santé et d'enseignement dans les camps de réfugiés et de prévoir davantage de projets d'autoassistance, de petites exploitations agricoles et de cultures fruitières, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Notant la décision du Gouvernement somali de faciliter un programme d'installation sur place des réfugiés,

Consciente du fardeau économique et social qu'impose au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'il déploie en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Note avec satisfaction* que la mission technique interorganisations des Nations Unies a séjourné en Somalie du 19 octobre au 9 novembre 1983 pour étudier avec le Gouvernement un programme général d'installation des réfugiés souhaitant s'établir dans le pays;

6. *Note* que, lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui doit se tenir à Genève en juillet 1984, le Gouvernement somali indiquera l'aide matérielle et financière supplémentaire dont il aura besoin pour aider les réfugiés en Somalie;

7. *Prie* le Haut Commissaire de procéder à une nouvelle étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, en tenant compte des questions liées à leur réadaptation et à leur réinstallation;

8. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de tenir le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, au courant de l'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

9. *Prie en outre* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/89. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[83]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981 et 37/176 du 17 décembre 1982, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 14 novembre 1983[84],

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[85],

Appréciant les efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

[81] Voir également sect. V, résolution 38/216.
[82] A/38/400 et Corr.1.
[83] Voir également sect. V, résolutions 38/213 et 38/216.
[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Troisième Commission*, 42e séance, par. 28 à 37.
[85] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 12* (A/38/12 et Corr.1) et *Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1), et A/38/399 et Corr.1.

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien en étroite collaboration avec le Haut Commissaire pour l'application de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés,

Notant également avec satisfaction la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

2. *Apprécie* les efforts que déploie le Haut Commissaire afin de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti;

3. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien en étroite collaboration avec le Haut Commissaire pour l'application de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

4. *Demande* au Haut Commissaire de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que des solutions adéquates, appropriées et durables soient appliquées en faveur des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement au problème des réfugiés, encore aggravé par les effets débilitants de la sécheresse prolongée;

6. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions bénévoles, aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins actuels des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse dans ce pays;

8. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/90. Situation des réfugiés au Soudan[86]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981 et 37/173 du 17 décembre 1982, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan[87],

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter et les sacrifices qu'il doit consentir pour venir en aide aux réfugiés ainsi que la nécessité d'une aide internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

Remerciant les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils ont apportée au Soudan pour les programmes en faveur des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions qui y figurent;

2. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux institutions bénévoles des efforts qu'ils déploient pour aider les réfugiés au Soudan;

3. *Félicite* le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris afin de créer des activités génératrices de revenus pour les réfugiés au Soudan[88];

4. *Apprécie* les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services aux réfugiés;

5. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la pleine application des recommandations des diverses missions interinstitutions;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence de réfugiés, ainsi qu'il est proposé dans les rapports des diverses missions interinstitutions, et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'applica-

[86] Voir également sect. V., résolution 38/216.
[87] A/38/427.
[88] *Ibid.*, sect. III.

tion des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions ainsi que dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/91. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[86]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981 et 37/175 du 17 décembre 1982, ainsi que les résolutions 1980/54 et 1982/2 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 1980 et 27 avril 1982,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[89], établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[90],

Rappelant en outre l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980, ainsi que les appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite le 14 novembre 1983 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[84],

Consciente du nombre de rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés à plusieurs reprises par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de relèvement du Gouvernement éthiopien en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires ainsi que pour les personnes déplacées;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, sur l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-neuvième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/92. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[91] qui proclame que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[92],

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[93],

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles, notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et pour solliciter des contributions.

100e séance plénière
16 décembre 1983

[89] A/35/360 et Corr.1 à 3.
[90] A/38/428 et Corr.1.
[91] Résolution 217 A (III).
[92] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[93] A/38/221.

38/93. Mesures visant à améliorer la coordination et la coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982 et 37/198 du 18 décembre 1982,

Rappelant également que, au paragraphe 6 de sa résolution 34/177 du 17 décembre 1979, elle a demandé instamment que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prié tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs,

Considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie tant dans les pays développés que dans certains pays en développement,

Considérant en outre que les Etats de transit, qui n'ont aucun contrôle sur la production ou la demande de drogues illicites, sont de plus en plus touchés par le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues posent, tant dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs, des problèmes politiques, économiques, sociaux et médicaux et des problèmes de sécurité, auxquels il faut faire face au moyen d'une stratégie globale, efficace et coordonnée aux échelons national, régional et international,

Reconnaissant que, dans beaucoup de pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre la culture illégale de plantes utilisées pour la fabrication de drogues et contre la production illégale de drogues, ainsi que contre le trafic illicite et l'abus des drogues,

Consciente du fait qu'il faut mettre fin à la production illégale de drogues et que des programmes de développement rural intégré, notamment de remplacement des cultures, combinés à des activités de contrôle constituent des mesures efficaces pour limiter la production de drogues illicites,

Notant avec satisfaction les généreuses contributions qui ont été versées jusqu'à présent au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou annoncées récemment et qui devraient continuer à l'être compte tenu de l'importance des besoins dans ce domaine,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales en vue d'intensifier la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues,

Ayant à l'esprit la décision prise par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session d'entreprendre, à sa vingt-cinquième session, en 1985, un examen à l'échelon intergouvernemental du contrôle des drogues, sur la base d'une étude d'évaluation approfondie qui doit être établie par le Secrétaire général[94],

1. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, en attendant, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

2. *Invite* les Etats Membres à verser de généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre d'améliorer et de renforcer ses activités en vue de réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de stupéfiants;

3. *Demande* aux pays donateurs d'allouer une portion appropriée de leur aide au développement aux programmes visant à réduire la production illégale de drogues ainsi qu'à l'élaboration de programmes de lutte contre l'abus et le trafic des drogues dans les pays en développement;

4. *Demande* aux pays producteurs de définir des projets appropriés susceptibles d'être présentés au Fonds, aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions de financement internationales et régionales;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent d'aide aux pays en développement d'entreprendre et de poursuivre à titre prioritaire, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans les limites des ressources budgétaires existantes, ou au moyen de contributions volontaires, des activités visant à aider les pays en développement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la culture illégale des plantes utilisées pour la fabrication des drogues ainsi qu'à la production et au trafic illicites de drogues, en consultation avec le Fonds et en tenant compte de son expérience;

6. *Invite* les institutions internationales de financement à envisager de fournir un appui financier aux activités organisées dans les pays producteurs en vue de mettre fin à la culture des plantes utilisées pour la fabrication de drogues illicites et à la production de ces drogues, et demande aux Etats Membres d'encourager les institutions de financement régionales à appuyer ces projets;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'identifier des activités spéciales de contrôle des drogues dans leurs domaines de compétence respectifs et de donner une plus haute priorité aux activités de contrôle des drogues dans leurs budgets-programmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, sur les activités relatives au contrôle des drogues menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes intéressés en application de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la coordination des activités relatives au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies et entre les Etats Membres, les institutions spécialisées et les programmes et les

[94] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38* (A/38/38), première partie, par. 195.

autres organisations et organismes internationaux et régionaux s'occupant de ces activités, en tenant dûment compte de la juridiction respective de ces entités, afin d'éviter les doubles emplois en la matière;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises pour améliorer la coopération et la coordination des activités relatives au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies compte tenu de l'examen à l'échelon intergouvernemental du contrôle des drogues auquel le Comité du programme et de la coordination doit procéder à sa vingt-cinquième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/94. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée «Personnes disparues», et sa résolution 37/180 du 17 décembre 1982, sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1983[95], dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1983/141 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1983/20 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarantième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/95. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/177 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[96], dans lequel figure l'analyse des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie, faite par le Haut Commissaire,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que la politique discriminatoire et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et félicite le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour toutes les questions relatives au bien-être de ces réfugiés;

[95] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[96] A/38/429 et Corr.1

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels n'est encore prévu aucun moyen de financement — qui seront présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui doit se tenir à Genève en juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays intéressés une aide matérielle et autre, de façon à leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer, en coopération avec le Secrétaire général, à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/96. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[97], qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[98], qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et sa résolution 37/182 du 17 décembre 1982,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[99], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique, qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, qui présenterait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prend note* de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a décidé que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14

[97] Résolution 217 A (III).

[98] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[99] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/97. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[100],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui n'ont pu encore le faire à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les échanges d'informations entre les Nations Unies et les organisations et organismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les moyens de développer ces échanges;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session un rapport complémentaire développant le rapport fait conformément à la résolution 37/172[100];

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/98. Stratégie et politique du contrôle des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des stupéfiants d'étudier la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant également sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base[101] proposés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (XXIX) du 11 février 1981,

Notant la recommandation formulée dans la résolution 1983/2 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, selon laquelle la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, devrait remplacer désormais l'équipe de travail constituée à titre provisoire et constituer ainsi l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale,

Notant également la décision 1983/117 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session[102] qui contient le programme d'action des troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base,

1. *Approuve* le programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985, les troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base, figurant dans l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session;

2. *Décide* que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituera l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/99. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mon-

[100] A/38/480.

[101] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), annexe II.

[102] *Ibid., 1983, Supplément n° 5* (E/1983/15).

diale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective des peuples à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent aux populations rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant également ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981 et 37/179 du 17 décembre 1982,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[103], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[104], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[105] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[106],

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[107], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[108], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[109] et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[110],

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Note* que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de mettre en jugement les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils sont reconnus coupables;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques susmentionnées et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

5. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

6. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

7. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

[103] Résolution 2542 (XXIV).
[104] Résolution 1904 (XVIII).
[105] Résolution 1514 (XV).
[106] Résolution 36/55.
[107] Résolution 217 A (III).
[108] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[109] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[110] Résolution 260 A (III), annexe.

formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[111] et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[112], ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse porter ses efforts sur la diffusion d'informations sur le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarantième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/100. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 37/184 du 17 décembre 1982,

Prenant note de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983[113], dans laquelle la Commission a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant également note de ce que, dans la résolution 1983/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983[114], la Sous-Commission a constaté qu'il y avait au Guatemala un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, dû à des facteurs économiques, sociaux et politiques de nature structurelle, et que, dans ce conflit, les forces de sécurité et les autorités gouvernementales n'avaient pas respecté les normes du droit humanitaire international,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ait été nommé et prenant note de la coopération offerte par le Gouvernement guatémaltèque à ce dernier,

Prenant acte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala[115] présenté conformément à la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la levée de l'état de siège et l'abolition des tribunaux spéciaux,

Troublée par le grand nombre de personnes qui ont disparu, y compris celles dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux et dont, malgré les appels lancés par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations massives des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, et devant les nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones, dont on a récemment signalé qu'ils s'étaient multipliés;

2. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de cesser de contraindre par la force des personnes à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, y compris les personnes dont on a signalé qu'elles avaient été jugées par les tribunaux spéciaux;

5. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'adopter une procédure permettant d'annuler les jugements et sentences prononcés par les tribunaux spéciaux qui ont été abolis;

6. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles soient informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones où se déroulent des combats;

7. *Fait également appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

8. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

9. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

[111] Résolution 2391 (XXIII), annexe.
[112] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[113] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[114] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.
[115] Voir A/38/485.

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes vivant dans ce pays;

11. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa trente-neuvième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/101. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[116],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager en toutes circonstances le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981 et 37/185 du 17 décembre 1982, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[117], par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982[118] et la résolution 1983/29 du 8 mars 1983[119], par laquelle la Commission a encore prolongé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a notamment prié de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme[120], dans lequel sont confirmées la persistance en El Salvador d'un climat de violence et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de sabotage économique et des violations graves et massives des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités salvadoriennes d'éviter ces violations constantes des droits de l'homme dans le pays,

Considérant que l'Assemblée générale a constaté, dans sa résolution 37/185, que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'avaient pas mis fin aux actes de violence ni amélioré la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Notant avec satisfaction que la Commission de paix d'El Salvador, des fonctionnaires et des émissaires spéciaux d'autres gouvernements à l'intérieur et en dehors de la région, ainsi que les forces politiques représentatives, ont engagé des pourparlers pour rechercher une solution politique d'ensemble négociée,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par le fait que, comme l'indique le rapport du Représentant spécial, des violations extrêmement graves des droits de l'homme persistent en El Salvador et que, de ce fait, les souffrances du peuple salvadorien continuent, et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

3. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles du droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[121] et dans les Protocoles additionnels I et II y relatifs[122], sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, comme celui d'El Salvador, et prie toutes les parties de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

4. *Prend note* de la résolution 1983/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983[123], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé au Représentant spécial d'accorder une attention spéciale dans son rapport à la question du respect ou des violations du droit humanitaire en période de conflit armé;

5. *Recommande* qu'il soit procédé aux réformes nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne en El Salvador afin de permettre l'exercice effectif des droits civils et politiques dans ce pays et réaffirme le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. *Lance un appel* au Gouvernement salvadorien et aux autres forces politiques pour qu'ils intensifient leurs pourparlers et s'efforcent de trouver une solution politique d'ensemble négociée qui mette fin au conflit armé in-

---

[116] Résolution 217 A (III).

[117] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[118] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[119] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[120] Voir A/38/503.

[121] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[122] A/32/144, annexes I et II.

[123] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4./Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A

terne et instaure une paix durable qui permettrait à tous les Salvadoriens d'exercer pleinement tant leurs droits civils et politiques que leurs droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance militaire, de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la mise en place d'un régime démocratique fondé sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui prouvent que les forces gouvernementales bombardent régulièrement en El Salvador des zones urbaines qui ne constituent pas des objectifs militaires, et préoccupée par le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et regroupées actuellement dans des camps dans lesquels elles sont victimes de mauvais traitements et où les conditions minimales d'internement, sur le plan humain comme sur le plan matériel, ne sont pas respectées;

9. *Se déclare également profondément préoccupée* par la recrudescence des disparitions et des assassinats revendiqués par les groupes appelés «escadrons de la mort», dont sont victimes des personnes appartenant à divers secteurs de la population civile, et demande que ces activités fassent l'objet d'une enquête qui permette de punir les coupables;

10. *Se déclare préoccupée* par les conséquences des dommages causés à l'économie salvadorienne par les attaques contre l'infrastructure économique qui, d'après le rapport du Représentant spécial, sont attribuables pour la plupart aux forces de l'opposition;

11. *Rappelle* qu'elle a vivement exhorté le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité et d'autres organisations armées relevant de son autorité;

12. *Prie instamment* les autorités salvadoriennes compétentes d'instaurer les conditions nécessaires pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit, en poursuivant et en punissant de manière rapide et efficace les responsables des graves violations des droits de l'homme qui se commettent dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes en conflit pour qu'elles coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador, et pour qu'elles n'entravent pas leurs activités;

14. *Déplore* la mort violente de Marianela García Villas, présidente de la Commission salvadorienne des droits de l'homme, et, étant donné les informations contradictoires à cet égard, demande au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les circonstances de sa mort;

15. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de continuer à prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

16. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-neuvième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/102. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981 et 37/183 du 17 décembre 1982, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1983/38 du 8 mars 1983[119], dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, d'après les conclusions du Rapporteur spécial, l'attitude des autorités chiliennes en ce qui concerne la situation des droits de l'homme est demeurée négative en général et qu'elles n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que les autorités chiliennes ont permis à un nombre limité de ressortissants chiliens de retourner dans le pays, mais consciente du fait que les mesures prises à cet effet ont été arbitraires et restrictives,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport[124], établi conformément à la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme;

[124] Voir A/38/385 et Add.1.

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance et l'augmentation de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial dans son rapport;

3. *Réaffirme sa préoccupation* devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions que constituent le maintien de la législation d'exception, l'institutionnalisation de divers états d'urgence et l'application au Chili d'une constitution qui n'est pas l'émanation de la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais répriment, suspendent ou restreignent la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés;

4. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

5. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et surtout à la pratique de déclarer des états d'urgence durant lesquels se produisent des violations graves et persistantes des droits de l'homme, et de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

6. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

7. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont entraîné des morts inexpliquées, et de respecter le droit des individus à la vie et à l'intégrité de leur personne;

8. *Exprime sa préoccupation* devant la violente répression des protestations populaires de plus en plus importantes et nombreuses causées par l'incapacité des autorités à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le relate le Rapporteur spécial, ce qui a entraîné des violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris des détentions massives et de nombreuses morts;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restrictions ni conditions, et de mettre fin à la pratique de la «relégation» (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

10. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

11. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de protéger et de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne et, en particulier, de respecter les droits tendant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone;

12. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

13. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarantième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/103. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de populations,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées, et à la communauté internationale dans son ensemble,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977[125], sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980, 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, 35/196 du 15 décembre 1980 et 37/186 du 17 décembre 1982, relatives aux droits de l'homme et aux exodes

[125] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. B.

massifs, et les résolutions 29 (XXXVII)[126], 1982/32[127] et 1983/35[128] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1981, 11 mars 1982 et 8 mars 1983,

Convaincue qu'il faut d'urgence améliorer la coordination au sein du dispositif international existant pour faire face aux exodes et déplacements massifs de populations,

Reconnaissant que l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[129] peut contribuer sensiblement à faire progresser la réflexion internationale sur le problème que posent à l'heure actuelle les exodes massifs ainsi que leurs causes, et de ce fait aider à prévenir de nouveaux mouvements massifs de populations et à en atténuer les conséquences,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[130];

2. *Invite* les gouvernements à intensifier la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le problème de plus en plus grave des exodes massifs;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leur opinion concernant l'étude préparée par le Rapporteur spécial et les recommandations qui y figurent afin que l'Assemblée générale prenne une décision sur ces recommandations;

4. *Note* que le Secrétaire général a demandé que les organisations et organismes des Nations Unies fassent des recommandations et prennent toutes les mesures possibles, dans les limites de leur mandat et des ressources existantes, pour améliorer la coopération internationale dans ces domaines;

5. *Juge souhaitable* que le Secrétaire général utilise dans toute la mesure possible le dispositif pertinent des Nations Unies pour analyser promptement les informations sur les situations qui risquent de causer des exodes massifs;

6. *Note avec intérêt* que le Secrétaire général a, en maintes occasions, désigné des représentants spéciaux pour des questions humanitaires, sur une base *ad hoc*, et qu'il est prêt à poursuivre et à étendre cette pratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de cette question, de tenir compte de toutes nouvelles observations des Etats Membres, y compris celles qui ont été formulées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale et à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, et de garder à l'étude les recommandations du Rapporteur spécial;

8. *Rappelle* que, en vertu de sa résolution 36/148, l'Assemblée générale a prié le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés d'entreprendre une étude complète du problème des courants massifs de réfugiés et, conformément au paragraphe 7 de ladite résolution, a invité le Groupe d'experts gouvernementaux à tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial qui relèvent de son mandat;

9. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-neuvième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/104. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/56 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport, lors de sa trente-huitième session, sur les activités entreprises par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au titre de son programme,

Prenant acte du rapport de l'Institut sur les activités entreprises au titre de son programme[131],

Rappelant la résolution 1983/29 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, sur le programme de travail de l'Institut pour l'exercice biennal 1984-1985,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivenent de contributions volontaires,

1. *Se félicite* de l'inauguration officielle du siège permanent de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à Saint-Domingue;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme de travail de l'Institut[132] et demande que l'Institut poursuive les activités qui contribuent à la pleine intégration de la femme dans les grandes activités de développement et qu'il soit dûment tenu compte de l'interdépendance de la micro-économie et de la macro-économie et de leurs incidences sur le rôle de la femme dans le processus du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération, en établissant les statuts de l'Institut, tous les facteurs pertinents, y compris le fait que l'Institut et ses travaux sont financés à l'aide de contributions volontaires, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable des sièges au Conseil d'administration;

4. *Prie également* le Conseil économique et social de tenir compte des éléments susmentionnés lors de son examen des statuts de l'Institut;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à ménager à l'Institut le concours des divers services du Secrétariat et de prévoir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des locaux pour y installer un bureau de liaison avec l'Institut, de manière à assurer la prompte exécution du programme de travail de l'Institut et à maintenir une voie de communication entre lui et l'Organisation, conformément à la décision du Conseil d'administration;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de

[126] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[127] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[128] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[129] E/CN.4/1503.
[130] A/38/538.
[131] A/38/406, annexe.
[132] *Ibid.*, annexe, sect. III.

formation pour la promotion de la femme afin de satisfaire les besoins urgents en ressources financières pour assurer l'exécution du programme de travail de l'Institut;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question distincte intitulée «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/105. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincue que d'autres efforts sont nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines de l'activité humaine,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

Désireuse de faire largement connaître la Déclaration,

1. *Demande* au Secrétaire général de diffuser largement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées intéressées, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, et des autres organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils examinent les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui seraient nécessaires à l'application de la Déclaration et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport de la Commission de la condition de la femme, au titre de la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix», en même temps que les préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir en 1985.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/106. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé que le Fonds poursuivrait ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant en outre sa résolution 37/62 du 3 décembre 1982 et, en particulier, l'idée que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie,

Réaffirmant que les questions intéressant les femmes devraient être abordées et traitées comme faisant intégralement partie des politiques et programmes d'ensemble relatifs au développement social et économique,

Notant avec satisfaction la bonne gestion et l'expansion continue des activités du Fonds et la coopération que lui accordent les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales, de même que les organisations non gouvernementales,

Se félicitant des contributions apportées par des Etats Membres et des organisations non gouvernementales en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds[133],

1. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a formulées à ses treizième et quatorzième sessions, qui sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général[134];

2. *Se déclare préoccupée* par le fait que la question des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales n'est toujours pas résolue et que l'absence de progrès à cet égard entrave sérieusement l'exécution des programmes en faveur des femmes dans plusieurs régions;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'accorder la priorité au règlement de la question des administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes et de prendre d'urgence des mesures appropriées pour assurer le maintien de tous les postes, temporaires et permanents, d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire;

4. *Note avec satisfaction* l'accroissement constant du nombre de projets présentés au Fonds et financés à

[133] A/38/530.
[134] *Ibid.*, sect. V.

l'aide de ses ressources et l'intérêt qu'ils présentent pour la promotion de la participation des femmes au développement;

5. *Estime* que le Fonds a un rôle unique à jouer dans le domaine de l'assistance technique en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Souligne* que le Fonds a également un rôle unique à jouer dans la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et même au-delà;

7. *Exprime sa satisfaction* du soutien volontaire apporté au Fonds par les Etats Membres, les comités nationaux pour le Fonds, les associations nationales pour les Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales;

8. *Note avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de financer tous les projets valables qui lui ont été présentés;

9. *Note* que les contributions versées par les gouvernements ont un rôle vital à jouer pour maintenir et accroître la viabilité et l'efficacité financières des activités du Fonds;

10. *Prie instamment*, en conséquence, les gouvernements de continuer de verser des contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'apporter un soutien financier au Fonds;

11. *Décide* que, lors de l'examen des rapports que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, conformément à la résolution 36/129 de l'Assemblée, toutes les possibilités qui s'offrent de poursuivre les activités du Fonds au-delà de la Décennie seront étudiées de façon approfondie;

12. *Demande* que les résultats de l'évaluation prospective qui a été entreprise à propos des activités parrainées par le Fonds soient consignés dans les rapports sur le Fonds que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session;

13. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a prises, comme suite à la résolution 37/62, pour améliorer et rationaliser la gestion du Fonds;

14. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une assistance technique et matérielle au Fonds;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à faire rapport chaque année sur la gestion du Fonds et sur l'avancement de ses activités et d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements sur l'application des mesures prises comme suite au paragraphe 3 ci-dessus;

b) De continuer à faire figurer chaque année le Fonds parmi les programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/107. Prévention de la prostitution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des conférences internationales visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de celles qui concernent l'élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983,

Convaincue de l'importance de la complète intégration des femmes dans les activités sociales, politiques et économiques de leur communauté,

Ayant à l'esprit le rôle essentiel que les femmes jouent dans le bien-être de la famille et le développement de la société,

Considérant que la prostitution et le fléau de la traite des êtres humains aux fins de la prostitution, qui l'accompagne, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et menacent le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant en outre que les femmes et les enfants sont encore trop souvent victimes de mauvais traitements et de l'exploitation sexuelle,

Consciente que les conditions socio-économiques actuelles sont en grande partie responsables de la persistance des problèmes sociaux que constituent la prostitution et la traite des êtres humains,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de prendre toutes les mesures humanitaires appropriées, y compris des mesures législatives, pour lutter contre la prostitution, l'exploitation de la prostitution d'autrui et toutes les formes de traite des êtres humains;

2. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils assurent aux victimes de la prostitution une protection spéciale en prenant des mesures, notamment sur le plan de l'éducation, des garanties sociales et des possibilités d'emploi, pour ces personnes en vue de leur réinsertion dans la société;

3. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies d'accorder une plus grande attention au problème de la prostitution et aux moyens de le prévenir;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner cette question à sa première session ordinaire de 1985, en même temps que les rapports demandés par le Conseil dans sa résolution 1983/30, et de transmettre ses observations à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/108. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment souscrit aux propositions d'action formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[135],

Rappelant sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan et a reconnu que les résultats de l'application de celui-ci contribueraient à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[136] et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[137], tel qu'il a été adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[138] a fait ressortir la nécessité d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme contenues dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975[135], ainsi que les importantes mesures convenues au sujet de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à Copenhague en 1980,

Rappelant en outre sa résolution 37/60 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision du Conseil économique et social selon laquelle la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de la Conférence et a noté que la Commission tiendrait sa première session en tant que tel à Vienne du 23 février au 4 mars 1983,

Prenant en considération la décision 1983/132 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, au sujet des recommandations de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence qui figurent dans le rapport de la Commission[139], et la résolution 1983/28 du Conseil, en date du 26 mai 1983, sur la participation des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

Tenant compte de toutes ses résolutions et décisions pertinentes concernant les préparatifs de conférences spéciales,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session[140],

1. *Décide* d'accepter avec reconnaissance l'offre du Gouvernement kényen d'accueillir à Nairobi en 1985 la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa première session;

3. *Fait siennes* les recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission;

4. *Estime* que, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour provisoire proposé, à sa première session, par la Commission constituée en organe préparatoire de la Conférence[141], il sera accordé une attention particulière aux problèmes des femmes dans les territoires se trouvant sous domination coloniale raciste et dans les territoires sous occupation étrangère, sur la base de la documentation appropriée des conférences internationales sur la femme, tenues à Mexico et à Copenhague sur le thème égalité, développement et paix;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/28, d'inviter des organisations non gouvernementales à participer aux préparatifs de la Conférence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/109. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

---

[135] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[136] Résolution 2626 (XXV).

[137] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[138] Résolution 35/56, annexe.

[139] A/CONF.116/PC/9 et Corr.1, chap. I, sect. A.

[140] A/CONF.116/PC/9 et Corr.1 et Add.1; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/C.3/38/2 et Add.1).

[141] Voir A/CONF.116/PC/9 et Corr.1, chap. I, sect. A, recommandation I.

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981 et 37/64 du 3 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/1 du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[142],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session[143],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

3. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session;

4. *Se félicite* de ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ait commencé ses travaux avec succès et ait notamment adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/110. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Estimant qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Prenant note de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983[144], par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude générale et approfondie des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Se déclarant satisfaite de la décision prise par la Sous-Commission touchant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprende cette étude[145],

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983, a approuvé la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

1. *S'engage fermement* à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et exprime l'espoir que le séminaire aidera à atteindre ces buts;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse» et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/111. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980, 35/56 B du 25 novembre 1981 et 37/188 du 18 décembre 1982, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1983/37 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983[144],

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée

[142] A/38/378.

[143] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45* (A/38/45).

[144] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[145] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A, résolution 1983/31.

générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 37/188 de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission a été dans l'impossibilité d'achever à sa trente-sixième session son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties[146],

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Sous-Commission dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

[146] *Ibid.*, chap. XVII.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[147],

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique», de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/113. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[148] ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[149] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[149],

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[150] et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[151],

[147] A/38/195.
[148] Résolution 217 A (III).
[149] Résolution 2200 (XXI), annexe.
[150] Résolution 3281 (XXIX).
[151] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[152], la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[153], la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[154], la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire[155], les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982, relative à une Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7[156] et 1983/43[157] de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982 et 9 mars 1983,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par loi;

6. *Attend avec intérêt* les initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-neuvième session au titre de la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/114. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981 et 37/190 du 18 décembre 1982,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)[158], 19 (XXXV)[159], 36 (XXXVI)[160], 26 (XXXVII)[161], 1982/39[156] et 1983/52[157] de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982 et 10 mars 1983, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37 et 1983/39 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1er août 1978, 7 mai 1982 et 27 mai 1983, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Ayant à l'esprit le fait que les droits de l'enfant sont des droits de l'homme fondamentaux et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix,

[152] Résolution 2734 (XXV).
[153] Résolution 3384 (XXX).
[154] Résolution 33/73.
[155] Résolution 36/100.
[156] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[157] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[158] *Ibid., 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[159] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[160] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr. 1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[161] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr. 1), chap. XXVIII, sect. A.

Consciente de la nécessité de maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant,

Notant l'importance du rôle qui incombe au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour protéger plus efficacement les droits de l'enfant, ainsi que du large intérêt manifesté pour l'élaboration d'un tel instrument international par un nombre croissant de gouvernements et d'organisations internationales,

Considérant que l'année 1984 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant[162],

Réaffirmant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, avant[163] et pendant[164] la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/39 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarantième session de la Commission pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement rapide du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question d'une convention relative aux droits de l'enfant».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/115. Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmonisation de ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 34/226 du 20 décembre 1979 et 35/219 du 17 décembre 1980, relatives à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Autorise la fourniture des services en langue arabe nécessaires pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[165], ainsi que du Comité des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/116. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981 et 37/191 du 18 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[166] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[165], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[165] et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[165],

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[165],

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, par laquelle le Conseil a invité l'Assemblée générale à examiner, lors de sa trente-huitième session, la possibilité d'établir le calendrier des réunions du Comité des droits de l'homme de telle sorte que le rapport du Comité puisse être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil à sa première session ordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions[167] et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec

[162] Résolution 1386 (XIV).
[163] Voir E/CN.4/1983/62.
[164] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XI.
[165] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[166] A/38/392.
[167] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40* (A/38/40).

le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible et, au cas où ils ne seraient pas en mesure de le faire, d'informer le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la date à laquelle ces rapports seront présentés;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre d'autres mesures positives pour faire en sorte que des dispositions adéquates soient prises, en matière de publicité entre autres, pour permettre au Comité des droits de l'homme et au Conseil économique et social de s'acquitter efficacement, dans la limite des ressources disponibles, de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/117. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[165] d'en respecter pleinement les dispositions, notamment les articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[165], où il est demandé aux Etats parties de présenter des rapports périodiques conformément au programme établi par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[168], dans lequel il signale de nombreux retards dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le rapport du Secrétaire général met l'accent sur l'interaction des problèmes affectant le système de présentation de rapports au titre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son rapport au Conseil économique et social, qui est chargé d'examiner les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de l'article 16 de cet instrument;

4. *Prie* le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

[168] A/38/393.

d'examiner les suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme[169], dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les opinions et suggestions formulées lors de la réunion susmentionnée, si elle est convoquée.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/118. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer intégralement les Principes d'éthique médicale et souhaitant voir donner à ces principes une large publicité,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures en vue de promouvoir l'application, par tous les membres du personnel de santé et les fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux qui sont employés dans des établissements de détention ou d'emprisonnement, des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le plus grand nombre de langues possible, une large diffusion aux Principes d'éthique médicale et de publier dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies une brochure contenant le texte des Principes;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux Principes d'éthique médicale, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

4. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, de même que par les gouvernements, en vue de diffuser et de faire appliquer les Principes d'éthique médicale.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/119. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[170],

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, et sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

Rappelant en outre que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention[171],

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention au cours de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/38 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Torture et

[169] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40* (A/38/40), par. 32.

[170] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[171] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/120. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la préparation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[172] et les sections du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'Afrique[173],

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982, intitulée «Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique», et 38/5 du 28 octobre 1983, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.114 (XIX) relative à la deuxième Conférence, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[174],

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la charge économique et sociale imposée aux pays africains d'asile du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur leur développement national ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays malgré leurs ressources limitées,

Reconnaissant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Reconnaissant que, pour apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés, en particulier le rapatriement librement consenti et l'intégration locale, il convient de fournir une assistance généreuse aux pays intéressés dans les domaines humanitaire et du développement et de déployer des efforts pour s'attaquer aux causes des situations de réfugiés,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif à la préparation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

2. *Approuve* les propositions concernant l'organisation de la Conférence qui figurent au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence au niveau ministériel et d'inviter également les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer à la Conférence à un niveau élevé;

4. *Adresse un appel* à la communauté internationale, à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales pour qu'ils fournissent tout l'appui possible à la Conférence en vue d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle aux réfugiés en Afrique et d'assurer le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'asile pour la généreuse contribution qu'ils apportent et les sacrifices qu'ils consentent en vue d'améliorer le sort des réfugiés;

6. *Félicite* les pays qui appuient les programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés de l'assistance qu'ils continuent d'apporter et leur demande, ainsi qu'aux autres Etats et aux organisations internationales, d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à promouvoir des solutions durables et de coopérer avec lui à cette fin;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de faire en sorte qu'au cours de la période précédant l'ouverture de la Conférence toutes les mesures appropriées soient prises pour tenir les Etats Membres, en particulier les principaux donateurs, pleinement informés des besoins prioritaires des pays concernés et pour établir des contacts dans les capitales intéressées afin de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires;

8. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de lancer des programmes d'information visant à faire mieux connaître à l'opinion publique la situation des réfugiés en Afrique et les objectifs de la Conférence;

9. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir que la plus large publicité possible sera donnée à la situation des réfugiés en Afrique ainsi qu'à la Conférence et à ses objectifs;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/121. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[175], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-quatrième session[176], et ayant

[172] A/38/526.

[173] *Documents officiels de l'assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12* (A/38/12 et Corr.1) et *Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1).

[174] Voir A/38/312, annexe.

[175] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12* (A/38/12 et Corr.1).

[176] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1).

entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 14 novembre 1983[177],

Rappelant sa résolution 37/195 du 18 décembre 1982,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Notant avec une profonde préoccupation que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire restent très graves dans toutes les parties du monde, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine,

Soulignant l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les difficultés rencontrées par le Haut Commissaire dans l'exercice de sa fonction de protection internationale face à des violations continues des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,

Profondément préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présentée par le Haut Commissaire[178], ainsi que des efforts du Haut Commissaire pour renforcer la gestion du Haut Commissariat,

Notant que le Comité exécutif a prié le Haut Commissaire d'entreprendre une étude détaillée des incidences financières et pratiques de l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif,

Notant avec une profonde satisfaction l'appui précieux apporté par de nombreux gouvernements au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1951[179] et au Protocole de 1967[180] relatifs au statut des réfugiés,

Soulignant que le rapatriement volontaire est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du travail inappréciable qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

2. *Réaffirme* l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Déplore* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

4. *Prie instamment* les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

5. *Réaffirme* le principe de la solidarité internationale, tous les Etats devant partager le fardeau que représente le problème des réfugiés, compte tenu en particulier de la lourde charge supportée par les pays d'accueil en raison de la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

6. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment les nombreux pays en développement qui accordent l'asile à de grands nombres de réfugiés ou les acceptent à titre temporaire;

7. *Félicite* tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables, acceptent des réfugiés en vue de leur réinstallation et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;

8. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, principalement par le rapatriement librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

9. *Note avec satisfaction* l'appui que les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales continuent à donner au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner ses efforts avec ceux de ces organisations et organismes;

10. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils favorisent des solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales.

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/122. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982 et 38/98 du 16 décembre 1983,

Rappelant également les résolutions 1982/8 et 1982/9 du Conseil économique et social, en date du 30 avril 1982,

Réaffirmant qu'il faut maintenir et renforcer la coopération et la coordination régionales et interrégionales, en particulier dans le domaine de l'application des lois pour lutter contre le trafic et l'abus des drogues,

[177] *Ibid.*, *trente-huitième session, Troisième Commission*, 42e séance, par. 28 à 37.
[178] A/AC.96/HCR/EC/SC.2/15/Add.1.
[179] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
[180] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

Notant que la coordination régionale et interrégionale suscite un intérêt croissant comme en témoignent les trois réunions tenues en 1983, aux Bahamas, en Grèce et en Inde,

Consciente que, si de nombreux pays, tant développés qu'en développement, continuent de distraire d'importantes ressources humaines, financières et autres pour les consacrer à la lutte contre le trafic illicite, les pays en développement éprouvent à cet égard des difficultés particulières,

Reconnaissant que la production, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes menacent sérieusement le développement et la sécurité de nombreux pays, notamment des pays en développement,

Reconnaissant, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, sans avoir aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement des drogues illicites,

Notant que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues prévoient la mise au point de contre-mesures efficaces pour lutter contre l'offre, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant le rôle important que joue le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en soutenant divers programmes de contrôle des drogues dans les pays en développement, et la nécessité d'augmenter les contributions à ce fonds pour lui permettre de poursuivre sa tâche salutaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[181],

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

3. *Encourage* les Etats Membres à contribuer, ou à continuer de contribuer, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, pour lui permettre d'étendre son soutien aux programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Prie instamment* les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités, de continuer à fournir une assistance technique ou autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicites des drogues et par l'abus des drogues, et à cet égard de fournir, en leur accordant la priorité voulue, les ressources et l'assistance requises pour assurer des communications et des échanges d'informations rapides, sûrs et précis;

5. *Remercie* les Gouvernements bahamien, grec et indien d'avoir accueilli des réunions régionales et interrégionales en 1983;

6. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et interrégionale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, et notamment :

a) De poursuivre ses efforts et ses initiatives en vue de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existent pas encore;

b) De donner la priorité voulue aux mesures visant à remédier aux problèmes particuliers des Etats de transit, par un effort de coopération régionale et interrégionale, et, à cet égard, de porter la présente résolution à l'attention de toutes les instances régionales et interrégionales qui s'occupent de trafic et d'abus des drogues;

c) De n'épargner aucun effort pour organiser, dans la limite des ressources dont il disposera, la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants, proposée à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la résolution 37/198 de l'Assemblée générale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Campagne internationale contre le trafic des drogues».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979 et 36/134 du 14 décembre 1981, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[182], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[183] et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[184];

[181] A/38/478.

[182] Résolution 217 A (III).

[183] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[184] A/38/416.

2. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

3. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer son rapport aux gouvernements et de les inviter à présenter des renseignements, commentaires et observations supplémentaires, en vue de développer davantage les divers types d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport mis à jour contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales et locales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en tant que question distincte, la question intitulée «Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'importance et la validité que continue d'avoir la Déclaration universelle des droits de l'homme[182], ainsi que l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[183] pour promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé qu'à l'avenir les organismes des Nations Unies devraient tenir compte, pour leurs travaux sur les questions relatives aux droits de l'homme, des principes énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981,

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la protection et à la promotion autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organismes existants des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme conformément aux principes de la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux niveaux national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement le respect des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable,

Réaffirmant que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Reconnaissant que, grâce au désarmement, des ressources pourraient être dégagées pour contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de com-

mettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de promouvoir et mieux assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, et conformément aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie libre et digne, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la protection et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, il faudrait encourager le travail de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme, au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents;

5. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes touchés par des situations telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les violations systématiques des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, intéressent l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable;

10. *Reconnaît* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime également sa préoccupation* devant l'écart qui existe entre les principes établis et la situation effective de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans diverses régions du monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme également* que, pour faciliter la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, y compris l'instauration du nouvel ordre économique international;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui procède à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982[185], et réaffirmé dans sa résolution 1983/15 du 22 février 1983[186], que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter le plus tôt possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

100e séance plénière
16 décembre 1983

38/125. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981 et 37/201 du 18 décembre 1982,

[185] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[186] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[187],

Consciente de la nécessité de continuer à s'enquérir des vues des gouvernements sur la proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international;

Notant qu'une Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales a été créée en juillet 1983, en dehors du cadre des Nations Unies,

Reconnaissant que les travaux de la Commission indépendante pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et avec la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, afin de présenter un rapport détaillé sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Décide* de revoir à sa quarantième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

100e séance plénière
16 décembre 1983

[187] A/37/145 et A/38/450.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/40	Question du Sahara occidental (A/38/612)	18	7 décembre 1983	253
38/41	Question des Samoa américaines (A/38/612)	18	7 décembre 1983	254
38/42	Question de Guam (A/38/612)	18	7 décembre 1983	255
38/43	Question des Bermudes (A/38/612)	18	7 décembre 1983	256
38/44	Question des îles Vierges britanniques (A/38/612)	18	7 décembre 1983	257
38/45	Question des îles Caïmanes (A/38/612)	18	7 décembre 1983	258
38/46	Question de Montserrat (A/38/612)	18	7 décembre 1983	259
38/47	Question des îles Turques et Caïques (A/38/612)	18	7 décembre 1983	260
38/48	Question des îles Vierges américaines (A/38/612)	18	7 décembre 1983	262
38/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/38/608)	102	7 décembre 1983	263
38/50	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/38/582)	103	7 décembre 1983	263
38/51	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/38/609)	12 et 104	7 décembre 1983	266
38/52	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/38/610)	105	7 décembre 1983	269
38/53	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/38/611)	106	7 décembre 1983	270

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

38/40. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné à fond la question du Sahara occidental,

Tenant compte de la résolution AHG/RES.103 (XVIII) sur la question du Sahara occidental[2], adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, et réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Sahara occidental,

1. *Prend acte* de la résolution AHG/RES.104 (XIX) sur le Sahara occidental[3], adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, et qui se lit comme suit :

«*La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine*, réunie en sa dixième-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,

«*Ayant examiné* le rapport du Comité de mise en œuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

«*Rappelant* l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II, lors de la dix-huitième session ordinaire, d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

«*Rappelant avec gratitude* que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité *ad hoc* des chefs d'Etat sur le Sahara occidental, contenue dans l'annexe I au document AHG/103 (XVIII) B ainsi que son engagement de coopérer avec le Comité *ad hoc* dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

«*Réaffirmant* ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier la résolution AHG/RES.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

[2] Voir A/36/534, annexe II.
[3] Voir A/38/312, annexe.

«1. *Prend acte* du rapport du Comité de mise en œuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;

«2. *Exhorte* les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et demande au Comité de mise en œuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;

«3. *Invite* le Comité de mise en œuvre à se réunir dès que possible, en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;

«4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'installer, conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine, une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et du déroulement du référendum;

«5. *Donne mandat* au Comité de mise en œuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne application de la présente résolution;

«6. *Demande* au Comité de mise en œuvre de faire rapport à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, lors de sa vingtième session ordinaire, sur les résultats du référendum, en vue de permettre à la Conférence de prendre à cette session une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;

«7. *Décide* de continuer à étudier la question du Sahara occidental;

«8. *Demande* au Comité de mise en œuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux susmentionnés;

«9. *Se félicite* de l'attitude constructive des dirigeants sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis à la dix-neuvième session ordinaire de se réunir.»

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/41. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[4],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines[5],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. III et XVI.

[5] *Ibid., trente-huitième session, Quatrième Commission*, 15e séance, par. 29 à 32.

aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[6];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population des Samoa américaines soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Recommande à nouveau* que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, tels qu'ils figurent dans le rapport de la deuxième Commission du statut politique, le *Chief Justice* et les *Associate Justices* soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la législature, procédure qui pourrait être facilitée par le fait qu'un nombre croissant de Samoans sont des juristes compétents;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique portant sur la période 1979-1984, d'aider à renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et ses voisins ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître encore la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/42. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[7],

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam,

Ayant à l'esprit que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'ap-

[6] *Ibid., trente-huitième session, Supplément no 23* (A/38/23), chap. XVI.

[7] *Ibid.*, chap. III, IV et XVII.

plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[8];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Prend note* du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique tenu le 4 septembre 1982, soixante-quinze pour cent des participants se sont prononcés en faveur d'un Commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique et, à cet égard, ayant à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

7. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

10. *Prend note* des mesures prises par la Puissance administrante pour intensifier ses efforts en vue de développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

[8] *Ibid.*, chap. XVII.

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/43. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[9],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[10], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

[9] *Ibid.*, chap. III à V et XIX.

[10] *Ibid.*, *trente-huitième session*, *Quatrième Commission*, 11e séance, par. 9 à 16.

aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[11];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. *Note* que des élections générales se sont tenues dans le territoire en février 1983 et note également avec intérêt que le Gouvernement du territoire a exprimé l'intention de reprendre l'examen du Livre blanc sur l'indépendance de 1979 et d'encourager la discussion publique du statut futur des Bermudes;

8. *Réaffirme* qu'il importe de favoriser l'unité nationale et la formation d'une identité nationale et prend note des mesures prises à cette fin par les autorités locales, telles que la création d'un organisme en vue d'empêcher parmi la population du territoire toute discrimination fondée sur la race, la religion ou des raisons sociales ou politiques;

9. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. *Demande à nouveau instamment* à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Engage vivement* la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement bermudien, pour diversifier l'économie des Bermudes et notamment à redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche et du secteur manufacturier dans l'intérêt de la population du territoire;

12. *Se félicite* du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le territoire en fournissant une assistance à l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. *Prie à nouveau* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de «bermudisation» dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de fonctionnaires locaux dans la fonction publique;

14. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de la trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/44. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[12],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[10], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

[11] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. XIX.

[12] *Ibid.*, chap. III et XX.

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue du territoire durant la période considérée, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976[13] tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux de divers organismes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation, et l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[14];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités librement élues du Gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en consultation avec les autorités locales;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. *Prend acte avec satisfaction* de la demande exprimée par les îles Vierges britanniques, par l'intermédiaire de la Puissance administrante, de participer, en qualité de membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et, à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, sur une base appropriée, aux travaux de divers organismes des Nations Unies;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/45. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

[13] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

[14] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. XX.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[15],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[10], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[16];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. *Prend note* de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à fournir au territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/46. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[17],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 37/27 du 23 novembre 1982, sur la question de Montserrat,

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite des Nations Unies dans le territoire,

[15] *Ibid.*, chap. III, V et XXI.
[16] *Ibid.*, chap. XXI.
[17] *Ibid.*, chap. III et XXII.

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante[18], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Réaffirmant les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire,

Notant qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité doit être donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Prenant note de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[19];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

8. *Prend note* du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme et prie instamment la Puissance administrante d'intensifier, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie également instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour accroître le nombre de fonctionnaires locaux de la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs;

11. *Prend note* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/47. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[20],

[18] *Ibid., trente-huitième session, Quatrième Commission*, 11e séance, par. 9 à 16.

[19] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. XXII.

[20] *Ibid.*, chap. III à V et XXIII.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[18], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Prenant note de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins du développement du territoire, et se félicitant qu'une délégation des îles Turques et Caïques ait assisté à la cinquième Conférence annuelle du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, parrainé par la Banque mondiale,

Prenant note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[21];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer aux îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consul-

[21] *Ibid.*, chap. XXIII.

tation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/48. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[22],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[23],

Rappelant qu'elle avait prié instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique,

Notant que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant également avec inquiétude que les principaux secteurs de l'économie du territoire ont souffert de la récession internationale,

Réitérant que la participation des territoires aux organismes des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

6. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du *Virgin Islands Alien Adjustement Act* par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. *Prend note* du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. *Note avec satisfaction* que la Commission du statut des îles Vierges américaines a recommandé que le territoire devienne membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et en appelle à la Puissance administrante pour qu'elle facilite la demande d'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission économique pour l'Amérique latine et à ses organes subsidiaires, y compris le Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du

[22] *Ibid.*, chap. III, IV et XXIV.
[23] *Ibid.*, *trente-huitième session, Quatrième Commission*, 15e séance, par. 29 à 32.
[24] *Ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. XXIV.

territoire, à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance et, à cet égard, prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures prises pour élargir et moderniser les installations scolaires;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[25], ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[26],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 37/29 du 23 novembre 1982, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer à nouveau des renseignements sur Anguilla en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte[27],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/50. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe»,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[28],

Prenant en considération le chapitre pertinent du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[29],

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales[30], relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté conformément à la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

[25] *Ibid.*, chap. VII.
[26] A/38/477.
[27] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. VII, par. 8.
[28] *Ibid.*, chap. V.
[29] *Ibid., Supplément n° 24* (A/38/24), deuxième partie, chap. IV.
[30] A/38/444, annexe.

ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie[31] adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[32],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[33] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 37/31 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[34], et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[35], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

---

[31] *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), par. 165 à 195 et 220 à 242.

[32] Voir A/38/132-S/15675, annexe.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), par. 767.

[34] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24) vol. I, annexe II.

[35] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et enraciner la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, et à leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers;

15. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément

aux dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie, et les en empêcher;

17. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981 et 20 décembre 1982;

18. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

19. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

20. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

21. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

22. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

23. *Prend acte* du registre établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir dûment compte de ce registre lors de son examen des questions s'y rapportant;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/51. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 du 24 novembre 1981 sur la question et la résolution 37/233 du 20 décembre 1982, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[36], le Conseil économique et social[37] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[38],

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie [31] adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[32], et des autres documents du Bureau de coordination des pays non alignés,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

[36] A/38/111 et Add.1 à 4.
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément no 3* (A/38/3), chap. I et VI.
[38] *Ibid., Supplément no 23* (A/38/23), chap. VI.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 37/233 C du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et l'assistance qui continue d'être fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupée, en particulier, par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question [38];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime

raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* soit totalement éliminé;

7. *Réaffirme sa conviction* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination du territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud ou comme un appui à cette domination;

8. *Regrette* que, en dépit de la déclaration faite le 8 juin 1983 par le représentant de la Banque mondiale selon laquelle celle-ci aurait mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud[39], la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions, et estime que ces deux institutions devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international d'annuler le prêt et de mettre fin à cette collaboration;

10. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le *Center for International Policy* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique, aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs, et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts dans ce sens;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

14. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continue, en coopération avec la South West Africa People's Organization, de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

18. *Prend note avec satisfaction* de l'admission de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola

[39] Voir A/AC.109/L.1487/Add.1, par. 146.

et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

21. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international[40], que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1984, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné;

23. *Recommande* d'envoyer en 1984 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes de l'Organisation des Nations Unies en cause, serait composée du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*;

24. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 24 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

27. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/52. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier ses résolutions 36/53 du 24 novembre 1981 et 37/33 du 23 novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[41], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme pour la période du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants en moyens d'enseignement et de formation des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant pleinement la nécessité de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques, notamment dans les domaines du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme;

[40] Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

[41] A/38/469.

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Note avec préoccupation* que, par suite de l'inflation et de l'augmentation du coût des bourses d'études, les contributions et les annonces de contributions ont, en termes réels, enregistré en 1983 un fléchissement par rapport au chiffre correspondant de 1982;

5. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion.

86e séance plénière
7 décembre 1983

38/53. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/34 du 23 novembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[42], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait prendre des mesures pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

86e séance plénière
7 décembre 1983

[42] A/38/549.

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/30	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/38/492)	107	25 novembre 1983	272
38/31	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/38/587)	112, *a*	25 novembre 1983	272
38/32	Plan des conférences (A/38/585 et Add.1)			
	A. Rapport du Comité des conférences	114	25 novembre 1983	273
	B. Composition du Comité des conférences	114	25 novembre 1983	273
	C. Plan des conférences	114	25 novembre 1983	273
	D. Abrégement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou adoption d'un cycle biennal de sessions	114	25 novembre 1983	273
	E. Contrôle et limitation de la documentation	114	25 novembre 1983	273
	F. Amélioration de l'organisation des travaux et utilisation efficace des ressources en matière de conférence	114	25 novembre 1983	274
38/33	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/38/583)	115	25 novembre 1983	275
38/35	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/38/652)			
	Résolution A	119, *a*	1er décembre 1983	275
	Résolution B	119, *a*	1er décemb?e 1983	276
38/38	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/38/678)			
	Résolution A	119, *b*	5 décembre 1983	276
	Résolution B	119, *b*	5 décembre 1983	278
38/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (A/38/742)			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983	108	20 décembre 1983	278
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1982-1983	108	20 décembre 1983	281
38/227	Planification des programmes et coordination dans le système des Nations Unies (A/38/727)			
	A. Planification des programmes	110	20 décembre 1983	281
	B. Coordination dans le système des Nations Unies	110	20 décembre 1983	283
38/228	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/38/743)			
	A. Emission de timbres-poste spéciaux	111	20 décembre 1983	284
	B. Situation financière de l'Organisation	111	20 décembre 1983	285
38/229	Corps commun d'inspection (A/38/692)	113	20 décembre 1983	285
38/230	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/38/744)	116	20 décembre 1983	285
38/231	Composition du Secrétariat (A/38/744)	116	20 décembre 1983	286
38/232	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/38/745)	117	20 décembre 1983	286
38/233	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/38/746)	118	20 décembre 1983	288
38/234	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/760)	109	20 décembre 1983	290
38/235	Subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie (A/38/760)	109	20 décembre 1983	293

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.6.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/236	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/760)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1984-1985	109	20 décembre 1983	293
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1984-1985	109	20 décembre 1983	296
	C. Exécution du budget pour l'année 1984	109	20 décembre 1983	296
38/237	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/760)	109	20 décembre 1983	297
38/238	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/760)	109	20 décembre 1983	297
38/239	Régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (A/38/760)	109	20 décembre 1983	298

38/30. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1982 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement[2], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[3], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[4], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[5], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[6] et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[7], les opinions du Comité des commissaires aux comptes[8] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[9],

Prenant en considération les opinions exprimées par les délégations au cours des débats de la Cinquième Commission[10],

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter une attention particulière aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires, y compris les problèmes liés à l'emploi d'experts et de consultants, le cas échéant;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports;

5. *Invite* les organes directeurs des organismes intéressés à examiner chaque année, en session ordinaire, les mesures correctives qui auront été prises par les chefs de secrétariat desdits organismes comme suite aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports.

71e séance plénière
25 novembre 1983

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 5A* (A/38/5/Add.1).
[3] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/38/5/Add.2).
[4] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/38/5/Add.3).
[5] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/38/5/Add.4).
[6] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/38/5/Add.5).
[7] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/38/5/Add.7).
[8] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/38/5/Add.1), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5B* (A/38/5/Add.2), sect. III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/38/5/Add.3), sect. II; *ibid., Supplément n° 5D* (A/38/5/Add.4), sect. III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/38/5/Add.5), sect. II; et *ibid., Supplément n° 5G* (A/38/5/Add.7), sect. IV.
[9] A/38/433.
[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Cinquième Commission*, 5e à 8e séance; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

38/31. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[11];

2. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission[12];

3. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

4. *Invite* le Comité consultatif à continuer, selon les besoins, de réaliser des études spéciales les années impaires et de faire rapport à ce sujet, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 36/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

71e séance plénière
25 novembre 1983

[11] A/38/515 et Corr.1.
[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Cinquième Commission*, 24e et 32e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

38/32. Plan des conférences

A

RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[13],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1984-1985, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[14], sous réserve de toutes modifications qui résulteraient de décisions ultérieures prises par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que les ressources en matière de conférence soient utilisées avec le maximum d'efficience et d'efficacité lors de l'application du calendrier des conférences et réunions pour 1984-1985.

71e séance plénière
25 novembre 1983

B

COMPOSITION DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 32/72 du 9 décembre 1977 et 35/10 A du 3 novembre 1980,

Prie le Président de l'Assemblée générale, après consultation des présidents des groupes régionaux, de désigner, en veillant à une répartition géographique équitable des sièges, vingt-deux Etats Membres qui feront partie du Comité des confé?ences pour trois ans.

71e séance plénière
25 novembre 1983

C

PLAN DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les dispositions de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, ainsi que toutes les autres dispositions relatives au plan des conférences, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des conférences le résumé des débats que la Cinquième Commission a consacrés lors de la présente session à la question intitulée «Plan des conférences»[15], notamment le texte de tous les amendements proposés au projet de résolution C recommandé par le Comité des conférences au paragraphe 4 de son rapport[13].

71e séance plénière
25 novembre 1983

[13] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 32* (A/38/32).
[14] *Ibid.*, annexe II.
[15] *Ibid., trente-huitième session, Cinquième Commission*, 4e, 8e, 9e et 25e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

D

ABRÉGEMENT DES SESSIONS DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU ADOPTION D'UN CYCLE BIENNAL DE SESSIONS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la section IV de sa résolution 32/71 du 9 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 32/72 du 9 décembre 1977 et 35/10 A du 3 novembre 1980,

Préoccupée de la grave sous-utilisation des ressources en matière de conférence par les organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* des propositions présentées par le Comité des conférences afin de remédier à la saturation des services de conférence[16];

2. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre ses consultations avec les bureaux des organes qui, ces trois dernières années, n'ont utilisé que 75 p. 100 au plus des ressources mises à leur disposition en matière de conférence, afin qu'ils modifient la durée de leurs sessions en conséquence;

3. *Prie* ses organes subsidiaires d'envisager, pour gagner en efficacité, de se réunir et de présenter leurs rapports selon un cycle biennal;

4. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui, depuis quelques années, sous-utilisent le temps de réunion qui leur est imparti, d'envisager, à leurs sessions d'organisation, d'améliorer l'organisation de leurs travaux, afin d'assurer une utilisation plus efficace des ressources en matière de conférence, et de présenter des propositions concrètes à ce sujet, tendant notamment, si possible, à l'abrégement de leurs sessions;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies à tenir des consultations officieuses en vue de parvenir à un accord sur les questions d'organisation ainsi que sur la composition de leur bureau avant l'ouverture de leurs sessions consacrées aux questions de fond.

71e séance plénière
25 novembre 1983

E

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2732 (XXV) du 16 décembre 1970, la section II de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, la section II de sa résolution 33/56 du 14 décembre 1978, ses résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 C et D du 16 novembre 1982, ainsi que sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979,

1. *Recommande* aux Etats Membres de prendre en considération l'objectif consistant à limiter à un minimum leurs demandes d'établissement de rapports et de distribution de documents;

2. *Recommande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées, lorsqu'ils répondent à des question-

[16] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 32* (A/38/32), par. 13 à 25.

naires ou propositions d'organismes et de programmes des Nations Unies, de prendre en considération l'objectif consistant à exposer leurs positions avec la plus grande concision;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il envoie les questionnaires susmentionnés, d'y joindre une note rappelant la présente résolution;

4. *Invite* ses organes subsidiaires à inscrire à leur ordre du jour une question relative au contrôle et à la limitation de la documentation, en vue d'assurer l'établissement de rapports concis;

5. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour réduire la longueur et le nombre des rapports émanant du Secrétariat et le prie de continuer à prendre des mesures en ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'améliorer l'aptitude à rédiger des fonctionnaires du Secrétariat qui participent aux diverses phases de l'élaboration des rapports finals des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'assurer l'établissement de rapports plus concis;

7. *Demande* à ses organes subsidiaires de ne pas reproduire intégralement dans leurs rapports le texte de résolutions antérieures relatives à leurs travaux et d'y inclure plutôt une liste des documents de référence pertinents, en en donnant le titre et la cote exacts;

8. *Décide* qu'il sera mis fin, dans le cas de tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, à la pratique consistant à reproduire dans des documents distincts le texte intégral de déclarations;

9. *Décide en outre* que l'organe concerné ne pourra déroger à cette règle que si les déclarations doivent servir de base de discussion et si, après avoir entendu un exposé des incidences financières pertinentes, l'organe décide que le texte intégral d'une ou de plusieurs déclarations peut figurer dans le compte rendu analytique ou être reproduit dans un document distinct, ou encore être joint en annexe à des documents autorisés;

10. *Prie* le Comité des conférences d'étudier la possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique;

11. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les diverses causes des retards que subit la publication de documents dans les différentes langues officielles et langues de travail et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées à ce problème;

12. *Prie instamment* tous les organes créés en vertu de traités de revoir leurs besoins en matière de documentation et d'envisager en particulier la possibilité de modérer leurs besoins en matière de comptes rendus analytiques;

13. *Invite* le Comité des conférences à examiner le rapport que le Corps commun d'inspection publiera sur la politique et la pratique des organismes des Nations Unies en matière de publications;

14. *Prie* ses organes subsidiaires qui sont responsables de l'établissement de publications périodiques de les examiner afin de déterminer quelles sont celles qui ont perdu leur utilité et d'en faire cesser la publication;

15. *Invite* le Conseil économique et social à demander de même à ses organes subsidiaires responsables de publications périodiques de les examiner dans le même but;

16. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner les publications périodiques dans le cadre du plan à moyen terme ou du budget-programme, selon qu'il conviendra;

17. *Recommande* que, en examinant ces publications, les organes intergouvernementaux tiennent compte des critères suivants :

a) L'utilité de la publication pour l'utilisateur final, évaluée d'après les réactions dudit utilisateur ou le nombre d'exemplaires vendus;

b) La mesure dans laquelle la publication répond à un besoin;

c) La qualité de l'analyse ou des données;

d) La mesure dans laquelle la publication contribue à promouvoir les principes et les buts de l'Organisation;

e) La mesure dans laquelle le texte portant autorisation de la publication demeure valide;

f) Le cas échéant, les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la politique et la pratique des organismes des Nations Unies en matière de publications.

71e séance plénière
25 novembre 1983

F

Amélioration de l'organisation des travaux et utilisation efficace des ressources en matière de conférence

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des conférences des données récapitulatives sur :

a) Les ressources matérielles et humaines des services de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux de l'Organisation en général, y compris des données sur les salles disponibles et la capacité des services en matière de documentation, interprétation et traduction, présentées sous une forme qui permette de comparer la demande à la capacité des services de conférence pour toutes les catégories de réunions d'organes de l'Organisation des Nations Unies — réunions programmées, réunions prévisibles et réunions tenues — en regroupant ces réunions en fonction des questions examinées;

b) Les services extérieurs de conférence auxquels l'Organisation des Nations Unies peut faire appel en cas de demande urgente ou imprévue d'inscription au calendrier;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies les renseignements pertinents demandés au paragraphe 1 ci-dessus en tant que données complémentaires aux fins de l'application de la présente résolution par ces organes.

71e séance plénière
25 novembre 1983

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général [A/38/758] que, conformément à la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BAHAMAS, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

38/33. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/125 B du 17 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[17],

Reconnaissant la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition décidée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité réelle de paiement,

1. *Prend acte* du rapport que le Comité des contributions a fait sur les travaux en cours[18], comme il en avait été prié dans la résolution 37/125 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité des contributions de remplir le mandat qui lui a été confié par la résolution 37/125 B en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours des trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie*, en particulier, le Secrétaire général de transmettre aux membres du Comité des contributions les études établies par le Bureau de statistique du Secrétariat dès que possible à mesure qu'elles seront achevées.

71e séance plénière
25 novembre 1983

38/35. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[19], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983) et 543 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982 et 26 mai et 29 novembre 1983,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/45 A du 1er décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981 et 37/38 A du 30 novembre 1982,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 186 496 dollars (soit un montant net de 16 983 996 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 37/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1983 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 489 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1983 au 31 mai 1984 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 489 500 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des

[17] *Ibid., Supplément n° 11* (A/38/11); et A/38/11/Add.1 et Add.1/Corr.2.
[18] *Ibid., Supplément n° 11* (A/38/11), sect. II à IV.
[19] A/38/472 et Corr.1.
[20] A/38/588.

alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1983 au 31 mai 1984 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er décembre 1983 au 31 mai 1984 inclus, soit 199 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 914 916 dollars (soit un montant net de 2 880 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1984 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 543 (1983); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79e séance plénière
1er décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[19], et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes aux Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981 et 37/38 B du 30 novembre 1982,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 5 191 637 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

79e séance plénière
1er décembre 1983

38/38. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[21], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22],

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982), 523 (1982), 529 (1983), 536 (1983) et 538 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars, 3 mai et 18 septembre 1978, 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, 17 juin et 17 décembre 1980, 19 juin et 18 décembre 1981, 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982 et 18 janvier, 18 juillet et 18 octobre 1983,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982 et 37/127 A du 17 décembre 1982,

[21] A/38/473.
[22] A/38/589.

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 15 229 666 dollars (soit un montant net de 15 087 833 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section V de la résolution 37/127 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1982 au 18 janvier 1983 inclus;

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 80 331 000 dollars (soit un montant net de 79 466 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section VI de la résolution 37/127 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 janvier au 18 juillet 1983 inclus;

III

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 40 379 000 dollars (soit un montant net de 39 925 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section VI de la résolution 37/127 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juillet au 18 octobre 1983 inclus;

IV

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 162 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section VI de la résolution 37/127 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1983 inclus;

V

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 46 964 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1983 au 18 avril 1984 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 46 964 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A et du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1983 au 18 avril 1984 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 19 décembre 1983 au 18 avril 1984 inclus, soit 626 667 dollars;

VI

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 741 000 dollars (soit un montant net de 11 581 000 dollars) pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1984 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 538 (1983), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant des dépenses à engager effectivement pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1984; ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

VII

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme

de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VIII

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

83e séance plénière
5 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[21], et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981 et 37/127 B du 17 décembre 1982,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 5 599 876 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

83e séance plénière
5 décembre 1983

38/226. Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983 :

1. Le crédit de 1 472 961 700 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 37/243 A du 21 décembre 1982 est réduit de 3 322 200 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 37/243 A*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des crédits ouverts*
			Dollars des Etats-Unis	
	TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble*			
1er.	Politiques, direction et coordination d'ensemble.	38 849 500	(610 300)	38 239 200
	TOTAL, TITRE PREMIER	38 849 500	(610 300)	38 239 200
	TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	76 918 600	(385 300)	76 533 300
2B.	Département des affaires de désarmement	7 408 200	(22 100)	7 386 100
	TOTAL, TITRE II	84 326 800	(407 400)	83 919 400

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 37/243 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
			Dollars des Etats-Unis	
	TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	21 106 700	(1 244 500)	19 862 200
	TOTAL, TITRE III	21 106 700	(1 244 500)	19 862 200
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 597 500	(67 200)	2 530 300
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale ..	3 280 500	(49 800)	3 230 700
5B.	Centre pour la science et la technique au service du développement	3 615 600	20 100	3 635 700
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	43 669 700	126 000	43 795 700
7.	Département de la coopération technique pour le développement	15 647 300	913 400	16 560 700
8.	Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 200 500	(235 700)	2 964 800
9.	Sociétés transnationales	9 000 300	(541 600)	8 458 700
10.	Commission économique pour l'Europe.....	23 749 200	787 100	24 536 300
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	29 155 700	1 088 000	30 243 700
12.	Commission économique pour l'Amérique latine	44 863 000	(443 900)	44 419 100
13.	Commission économique pour l'Afrique	37 302 500	337 100	37 639 600
14.	Commission économique pour l'Asie occidentale	19 502 500	1 595 000	21 097 500
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	52 411 700	(547 400)	51 864 300
16.	Centre du commerce international	8 293 700	(140 800)	8 152 900
17.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	71 782 400	2 825 500	74 607 900
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 404 600	(416 900)	10 987 700
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 131 300	(1 482 700)	7 648 600
20.	Contrôle international des drogues	5 881 000	(287 200)	5 593 800
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	28 939 900	(1 395 300)	27 544 600
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.....	4 856 200	471 800	5 328 000
23.	Droits de l'homme	10 789 600	415 000	11 204 600
24.	Programme ordinaire de coopération technique .	30 843 900	(414 300)	30 429 600
	TOTAL, TITRE IV	469 918 600	2 556 200	472 474 800
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25.	Cour internationale de Justice	8 956 700	461 900	9 418 600
26.	Activités juridiques	13 061 800	(338 900)	12 722 900
	TOTAL, TITRE V	22 018 500	123 000	22 141 500
	TITRE VI. — *Information*			
27.	Information	64 635 000	(2 316 800)	62 318 200
	TOTAL, TITRE VI	64 635 000	(2 316 800)	62 318 200

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 37/243 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
			Dollars des Etats-Unis	
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28.	Administration et gestion	265 778 500	5 721 300	271 499 800
29.	Services de conférence et bibliothèques	245 223 500	(6 942 600)	238 280 900
	TOTAL, TITRE VII	511 002 000	(1 221 300)	509 780 700
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 220 300	(302 000)	16 918 300
	TOTAL, TITRE VIII	17 220 300	(302 000)	16 918 300
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31.	Contributions du personnel	207 802 500	(684 100)	207 118 400
	TOTAL, TITRE IX	207 802 500	(684 100)	207 118 400
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	36 081 800	(101 000)	35 980 800
	TOTAL, TITRE X	36 081 800	(101 000)	35 980 800
	TITRE XI. — *Dons spéciaux*			
33.	Avance à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	—	886 000	886 000
	TOTAL, TITRE XI	—	886 000	886 000
	TOTAL GÉNÉRAL	1 472 961 700	(3 322 200)	1 469 639 500

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'experts;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1982-1983 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci;

6. Le Secrétaire général est autorisé à prélever en 1984 un maximum de 1 million de dollars sur les économies réalisées sur le budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 pour les activités à entreprendre en application du paragraphe 5 de la section II de la résolution 38/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983.

104e séance plénière
20 décembre 1983

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 257 059 900 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 37/243 B du 21 décembre 1982 sont réduites de 374 200 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres des recettes	*Montants approuvés dans la résolution 37/243 B*	*Majorations ou (diminutions)*	*Montant définitif des recettes approuvées*
		Dollars des Etats-Unis	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	211 123 800	(978 700)	210 145 100
TOTAL, TITRE PREMIER	211 123 800	(978 700)	210 145 100
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	32 194 500	3 464 400	35 658 900
3. Activités productrices de recettes	13 741 600	(2 859 900)	10 881 700
TOTAL, TITRE II	45 936 100	604 500	46 540 600
TOTAL GÉNÉRAL	257 059 900	(374 200)	256 685 700

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/227. Planification des programmes et coordination dans le système des Nations Unies

A

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 32/206 du 21 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980, 36/228 du 18 décembre 1981 et 37/234 du 21 décembre 1982, dans lesquelles elle a donné des précisions supplémentaires sur l'établissement d'un système intégré de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-troisième session[23], le rapport du Conseil économique et social[24] et les rapports du Comité consultatif pour les

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38* (A/38/38).
[24] *Ibid., Supplément n° 3* (A/38/3).

questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985[25],

Ayant examiné également le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985[26], les rapports du Secrétaire général sur l'ensemble de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[27], sur l'intégration des fonctions de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[28], sur les méthodes, les procédures et le calendrier suivis pour établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985[29] et sur le renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies et le calendrier pour l'examen des programmes d'évaluation[30], ainsi que le deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur l'élaboration d'une réglementation du cycle de planification, programmation et évaluation à l'Organisation des Nations Unies[31],

Préoccupée par le retard avec lequel le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 a été présenté au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant que le Secrétaire général a exprimé l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du système de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes de l'Organisation des Nations Unies[32],

Soulignant que la politique d'extrême austérité budgétaire ne devrait pas nuire à l'exécution efficace des activités et programmes de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction des améliorations apportées à la présentation des programmes dans les divers chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985[26],

I

Plan à moyen terme

Adopte le sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21 (Développement social et affaires humanitaires) et le chapitre 25 (Affaires de la mer) du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[33], tels qu'ils ont été modifiés conformément aux recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session[34] et aux résolutions 1983/48 et 1983/49 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, sous réserve de toutes observations que la Troisième Commission de l'Assemblée générale pourra formuler en ce qui concerne le sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21;

II

Planification des programmes, aspects du budget qui ont trait aux programmes, contrôle de l'exécution et méthodes d'évaluation

1. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les analyses des programmes dans tous les chapitres du budget-programme et de renforcer la capacité des services et des systèmes de planification des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend acte* de l'assurance donnée par le Secrétaire général qu'il prendra les mesures appropriées pour éviter que des retards se produisent à l'avenir dans la publication de la documentation concernant le budget-programme[35];

3. *Prend acte en outre* de l'intention exprimée par le Secrétaire général d'examiner en 1984 le fonctionnement et la structure du Secrétariat et la manière dont il s'acquitte de ses tâches[36];

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il entreprendra l'examen mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, de tenir pleinement compte de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en particulier de la section VIII de l'annexe à ladite résolution, ainsi que des opinions exprimées à ce sujet par les Etats Membres lors de la trente-huitième session et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, ses propositions concernant des changements éventuels en matière d'organisation;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son étude sur le Secrétariat des renseignements sur les mesures prises pour accroître au maximum et améliorer les services de secrétariat fournis au Comité du programme et de la coordination, en tenant compte des recommandations formulées dans les paragraphes 413 à 415 du rapport du Comité du programme et de la coordination[23], et de rendre compte de ces mesures à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-quatrième session;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de publier dès que possible les règles d'application du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, ainsi que l'Assemblée l'en a prié dans la section II de sa résolution 37/234, en tenant pleinement compte des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session[37];

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, conformément aux directives générales ci-après, des états des incidences que les projets de résolution examinés par l'Assemblée auraient sur les programmes :

a) Chaque état devrait faire la synthèse des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives;

b) Chaque état devrait indiquer dans quelle mesure les activités proposées dans le projet de résolution

[25] *Ibid., Supplément n° 7* (A/38/7 et Corr.1 et 2) et *Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23).
[26] *Ibid., Supplément n° 6* (A/38/6 et Corr.1).
[27] A/38/126.
[28] A/C.5/38/6 et Corr.1.
[29] A/C.5/38/7.
[30] A/38/133 et Corr.1.
[31] Voir A/38/160.
[32] A/C.5/38/6 et Corr.1, par. 10.
[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1).
[34] *Ibid., Supplément n° 38* (A/38/38), première partie, par. 137 à 139.
[35] *Ibid., trente-huitième session, Cinquième Commission*, 7e séance, par. 11.
[36] *Ibid.*, par. 17.
[37] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 38* (A/38/38) première partie, par. 151 à 170.

respectent ou renforcent les objectifs et stratégies définis dans les textes en vigueur;

c) Chaque état devrait contenir, pour éclairer la décision de l'Assemblée générale :

i) Une analyse et une recommandation du Secrétaire général concernant le financement des activités proposées;

ii) Une analyse des solutions de financement possibles autres que l'imputation du coût des activités proposées sur les crédits ouverts ou l'ouverture de crédits additionnels pour ces activités;

iii) D'autres indications sur les incidences que l'adoption du projet de résolution aurait indubitablement sur les programmes inscrits aux chapitres pertinents du budget-programme au cas où les activités envisagées seraient financées dans les limites des ressources existantes;

8. *Décide* que l'adoption de nouvelles résolutions par l'Assemblée générale n'impliquera pas la suppression d'activités ou de programmes officiellement autorisés, ni la suppression ou la réduction des ressources qui leur ont été affectées par l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement;

9. *Décide* que le fait que le Comité du programme et de la coordination, en règle générale, ne sera pas en mesure d'examiner pendant les sessions de l'Assemblée générale les états des incidences sur les programmes ne doit ni empêcher ni retarder leur adoption par l'Assemblée et leur application ultérieure par le Secrétariat, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement;

10. *Décide* que les états faisant la synthèse des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives seront examinés selon les mêmes procédures que celles spécifiées à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour l'examen par l'Assemblée des états d'incidences administratives et financières;

11. *Décide* que les nouvelles méthodes et procédures prévues pour la présentation d'états des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives ne s'appliqueront initialement qu'aux projets de résolution et de décision présentés à l'Assemblée générale pendant ses sessions;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-cinquième session, sur les enseignements qui se dégageront de l'application du paragraphe 7 ci-dessus, afin que l'Assemblée puisse faire le point de la situation;

III

Renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies et calendrier de l'examen du programme d'évaluation demandés dans la résolution 36/228 B et dans la section II de la résolution 37/234 de l'Assemblée générale

1. *Réaffirme* sa résolution 36/228 B et déplore que ses dispositions n'aient toujours pas été appliquées;

2. *Rappelle* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies, surtout ceux des commissions régionales, dans les limites des crédits prévus par le Secrétaire général dans son rapport[38];

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier toutes les possibilités de renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies, notamment d'envisager un calendrier pour la création de tels services dans tous les départements, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 36/228 B, et des mesures prévoyant la réaffectation des ressources, avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée sur la question lors de ladite session;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'amélioration de la qualité des évaluations approfondies portant sur certaines catégories de programmes et souligne la nécessité de mettre en place un système d'évaluation complet, suivant les recommandations formulées aux paragraphes 189 à 197 du rapport du Comité du programme et de la coordination[39];

5. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur l'évaluation approfondie des activités du Département de l'information du Secrétariat[40] et sur le calendrier de travail pour l'examen à l'échelon intergouvernemental des évaluations approfondies et des évaluations triennales[41];

IV

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine des articles manufacturés financées par le Programme des Nations Unies pour le développement

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session[42] et la section II de la résolution 1983/49 du Conseil économique et social, sur la question susmentionnée;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport complet au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-quatrième session, en tenant compte des observations formulées par le Comité permanent du Conseil du développement industriel à sa vingtième session et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa prochaine session d'organisation.

104e séance plénière
20 décembre 1983

B

COORDINATION DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer l'efficacité de la coordination des activités du système des Nations Unies,

[38] A/C.5/38/11.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38* (A/38/38), première partie.

[40] *Ibid.*, par. 50 à 55.

[41] *Ibid.*, par. 195 à 197.

[42] *Ibid.*, par. 34 à 36.

I

Conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1982-1983[43];

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session[44] ainsi que la résolution 1983/50 et la décision 1983/173 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, sur les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

3. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa session d'organisation de 1984 le fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination d'étudier la question et l'application du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976;

4. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux affaires de la mer et sur les futures analyses interorganisations des programmes[45];

5. *Prie* le Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-quatrième session, et le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, d'examiner le rapport initial sur l'analyse interorganisations des programmes de coopération économique et de coopération technique entre pays en développement;

6. *Fait siennes* les résolutions 1983/76, 1983/77 et 1983/78 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, relatives à l'examen interorganisations de certains grands secteurs des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies;

7. *Fait sienne* la recommandation adoptée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur la coordination des activités alimentaires et agricoles exécutées en Asie et dans le Pacifique par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[46];

II

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Note avec satisfaction et fait siennes les autres conclusions et recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le programme et le plan d'activités du Comité commun de l'information des Nations Unies[47], sur l'application des recommandations faites au sujet du programme relatif aux ressources minérales par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session[48] et sur le rapport du Comité administratif de coordination concernant le renforcement de la coordination des systèmes d'information au sein des organismes des Nations Unies[49];

III

Incidences des recommandations du Comité du programme et de la coordination

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination ont sur les programmes et à leurs incidences administratives et financières[50].

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/228. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[51],

Rappelant sa résolution 35/113 du 10 décembre 1980, en particulier les paragraphes 1 à 3, dans lesquels il est prévu que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente des timbres-poste consacrés au thème de la conservation et de la protection de la nature, de façon qu'une partie du produit de la vente de ces timbres, net des frais de production, puisse être utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction, le restant étant déposé sur un compte spécial,

Rappelant également sa résolution 37/13 du 16 novembre 1982,

1. *Décide* d'allouer la moitié des recettes nettes provenant de la vente des timbres-poste susmentionnés au Programme des Nations Unies pour l'environnement aux fins du financement de projets propres à promouvoir la conservation et la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* d'inscrire l'autre moitié de ces recettes au Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies[52];

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter en temps opportun au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement un rapport sur les résultats des projets susvisés et leur contribution à la conservation et à la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

[43] *Ibid.*, par. 90 et 91.
[44] *Ibid.*, par. 92 à 94; et deuxième partie, par. 424 et 425.
[45] *Ibid.*, première partie, par. 19.
[46] *Ibid.*, par. 124.
[47] *Ibid.*, par. 72 et 73.
[48] *Ibid.*, par. 79.
[49] *Ibid.*, par. 108.
[50] E/AC.51/1983/L.6 et Corr.1.
[51] A/C.5/38/9 et Corr.1 et Add.1.
[52] Créé en application des résolutions 2053 (XX) et 3049 (XXVII).

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux.

104e séance plénière
20 décembre 1983

B

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[51] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[53],

Prenant acte des déclarations pertinentes que les Etats Membres ont faites à la Cinquième Commission au sujet de la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies»[54],

1. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun et de la manière qu'il jugera appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies».

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/229. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Corps commun d'inspection[55] et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[56];

2. *Confirme* qu'elle tient à ce que les rapports du Corps commun d'inspection soient convenablement examinés;

3. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils examineront les rapports du Corps commun d'inspection, à avoir présente à l'esprit la recommandation formulée au paragraphe 12 du rapport annuel du Corps commun pour 1983[55];

4. *Prie* le Secrétaire général de publier ses observations sur les divers rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, aussitôt que possible avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle lesdits rapports doivent être examinés.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/230. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981 et 37/236 du 21 décembre 1982,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* des rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination[57], rapports qui font apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Exprime l'inquiétude particulière* que lui causent les nombreux cas de détention de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les cas où les organisations n'ont pu exercer pleinement le droit qu'elles ont d'assurer la protection de leurs fonctionnaires, cas qui sont signalés par le Secrétaire général dans ses rapports[57];

3. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport[58];

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur pour promouvoir et assurer, en usant des moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

6. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné des fonctionnaires chargés d'assumer

[53] A/38/515.
[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Cinquième Commission*, 4e à 6e et 8e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.
[55] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 34* (A/38/34).
[56] A/C.5/38/8.
[57] A/C.5/38/17 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/38/18.
[58] A/C.5/38/17 et Corr.1.

des responsabilités particulières concernant la sécurité et la protection du personnel et des biens de l'Organisation;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctionnaires désignés qui sont mentionnés dans l'annexe III à son rapport[58] s'occupent en priorité de la notification des cas d'arrestation et de détention et des autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés, et de prendre promptement les mesures nécessaires dans chaque cas;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8;

9. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de proposer, dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, d'autres mesures à prendre pour assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/231. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980 et 37/235 du 21 décembre 1982,

Notant que des progrès limités ont été accomplis à certains égards en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis, spécialement au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne l'augmentation de la proportion de femmes au Secrétariat et, en particulier, que l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 n'a pas été atteint,

Reconnaissant le rôle central du Bureau des services du personnel dans l'application de la politique du personnel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[59];

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer l'application des dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 33/143, 35/210 et 37/235;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à atteindre les buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés;

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes;

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour toutes les questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

5. *Réitère la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 8 de la résolution 37/235 A, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects de la réforme de la politique du personnel.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/232. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1983[60],

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations qui appliquent le régime commun respectent ces normes et dispositions communes,

I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de suivre les recommandations formulées par celle-ci en application de son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations concernées d'informer les organes directeurs compétents, après avoir consulté la Commission, des décisions ou propositions qui pourraient s'écarter des recommandations de la Commission;

3. *Demande* à toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de porter à l'attention de la Commission toutes les questions relatives aux traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux conditions d'emploi dans tout le régime commun;

4. *Réaffirme* les principes énoncés dans le statut de la Commission approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier ceux énoncés à l'article 6, et prie les gouvernements, les secrétariats et les associations du personnel d'œuvrer en collaboration à la mise en œuvre de ces principes;

5. *Approuve* l'établissement de l'indice spécial pour les retraités recommandé par la Commission à l'alinéa *a* du paragraphe 15 de son rapport[61];

[59] A/38/347 et Corr.1.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30* (A/38/30); et A/38/30/Add.1.

[61] *Ibid., Supplément n° 30* (A/38/30).

6. *Prend note* de la marge existant actuellement entre la rémunération des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis d'Amérique et celle des fonctionnaires des Nations Unies;

7. *Prie* la Commission d'achever, en étroite consultation avec les autorités compétentes des Etats-Unis, l'étude sur les équivalences entre les classes supérieures du régime commun des Nations Unies et celles du «Senior Executive Service» de l'administration fédérale des Etats-Unis et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session;

8. *Note* les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la comparaison de la rémunération totale dans les deux régimes, à l'exclusion des prestations liées à l'expatriation, et prie la Commission d'informer l'Assemblée générale, chaque année, de la marge entre la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis;

II

1. *S'inquiète* que la Commission de la fonction publique internationale n'ait pu modifier le classement actuel, aux fins des ajustements, de certains lieux d'affectation pour lesquels les résultats des dernières enquêtes sur le coût de la vie indiquent que l'indemnité de poste est trop élevée;

2. *Note* les efforts qu'a faits la Commission pour améliorer le système des ajustements et la prie à cet égard d'accélérer, en particulier, l'application des nouvelles méthodes de mesure du coût de la vie établies comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/165 du 17 décembre 1979, afin d'améliorer le mode d'ajustement de la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies dans le sens d'une prise en compte plus exacte des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation;

3. *Demande* aux chefs de secrétariat et au personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission aux fins de l'application du système des ajustements;

4. *Note* l'institution par la Commission, avec effet au 1er avril 1983, d'un régime d'allocations-logement applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur en poste au Siège et dans d'autres lieux d'affectation où, précédemment, il n'était pas prévu de régime d'allocations;

5. *Prie* la Commission de suivre l'application du régime d'allocations-logement afin d'en assurer l'équité et l'efficacité;

III

1. *Rappelle* sa résolution 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux mesures d'incitation à l'étude des langues à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, indiquant notamment dans quelle mesure le programme d'incitation à l'étude des langues a été efficace, et de proposer au besoin de nouvelles mesures pour améliorer la situation;

3. *Décide :*

a) De fixer le montant de l'indemnité pour frais d'études payables aux fonctionnaires remplissant les conditions requises à 75 p. 100 des frais de scolarité, à concurrence de 6 000 dollars par an, le montant annuel maximal de l'indemnité étant donc de 4 500 dollars par enfant;

b) De fixer le taux de remboursement, dans le cas des enfants handicapés, à 100 p. 100 des frais de scolarité, à concurrence de 6 000 dollars;

c) De porter à 1 500 dollars le montant plafond annuel des frais de pension remboursables dans les limites du maximum de 6 000 dollars fixé pour les dépenses ouvrant droit à l'indemnité;

d) D'instituer, aux fins du calcul de l'indemnité pour frais d'études, une méthode prenant en compte des taux de change planchers établis d'après les cours au 1er mars 1983, de façon à assurer l'équité entre les lieux d'affectation pour ce qui est du remboursement des frais d'études;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire une étude sur l'indemnité pour frais d'études, qui a pour objet de permettre aux enfants de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de cette étude;

IV

1. *Prend acte* de la décision de la Commission de la fonction publique internationale[62] de modifier, avec effet au 1er septembre 1983, les dispositions relatives à l'indemnité de non-résident, sous réserve de la protection des droits acquis mentionnés au paragraphe 63 du rapport de la Commission, de façon que l'indemnité soit payable pour une période d'une durée fixée à un maximum de cinq ans dans chacun des lieux d'affectation désignés et soit exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir l'alinéa *a* de l'article 54 des statuts de la Caisse compte tenu de la décision de la Commission et de faire à ce sujet des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Décide* que, dans l'intervalle, l'indemnité de non-résident sera, pour les fonctionnaires relevant des dispositions modifiées, exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude d'ensemble de l'assurance-maladie après la cessation de service, en accordant une attention particulière au cas des fonctionnaires des bureaux extérieurs qui sont recrutés sur le plan local;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission[63] tendant à maintenir le capital-décès payable sans que des cotisations aient été versées par le fonctionnaire, étant donné que l'utilité de cette prestation en justifie amplement le coût;

[62] *Ibid.*, par. 59, 60 et 62.
[63] *Ibid.*, par. 110.

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et réaffirme qu'elle approuve la conception générale envisagée par la Commission de la fonction publique internationale, qui tend à l'élaboration de principes généraux pour l'établissement d'un système intégré de gestion du personnel, fondé sur la planification des ressources humaines, qui aidera les organisations à réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité les objectifs de leurs programmes tout en offrant de meilleures conditions de déroulement des carrières;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise d'établir, en vertu des dispositions de l'article 13 de son statut, des normes de classement des emplois pour le personnel recruté sur le plan local dans les bureaux extérieurs où plusieurs des organisations emploient du personnel dans des domaines de travail communs;

3. *Constate avec satisfaction* que des normes de classement des emplois ont été établies pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à New York et prie les organisations concernées de coordonner leurs mesures d'application de ces normes afin d'utiliser toutes les possibilités qu'elles offrent d'améliorer les caractéristiques des emplois, le recrutement, l'organisation des carrières et la formation;

4. *Se félicite* que la Commission s'attache à harmoniser, à l'échelle interorganisations, la conception des fichiers des qualifications professionnelles;

5. *Recommande* aux organisations de s'abstenir, en règle générale, d'exiger que les fonctionnaires nommés pour une période de durée déterminée qui ont accompli cinq années de service en donnant satisfaction accomplissent une période de stage avant de pouvoir être nommés à titre permanent;

6. *Prie de nouveau* la Commission de continuer à remplir le mandat que lui confère l'article 14 de son statut, en consultation avec les organisations et le personnel, en ce qui concerne l'établissement de politiques communes aux organisations en matière de formation, de recrutement et de promotion, et de faire rapport sur ses études à l'Assemblée générale au fur et à mesure qu'elle en achèvera les différentes phases;

VII

Note les progrès que la Commission de la fonction publique internationale a déjà réalisés dans l'étude des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs et prie la Commission de tenir l'Assemblée générale au courant des progrès ultérieurs;

VIII

Prie la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur la question de l'octroi d'échelons à l'ancienneté ou au mérite dans les diverses classes.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/233. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[64]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1983 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[65] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse qui résulte des mesures d'économie appliquées depuis le 1er janvier 1983,

Préoccupée par la persistance du déséquilibre actuariel de la Caisse et par le fait que le régime des pensions est de plus en plus coûteux,

Désireuse d'améliorer encore la situation actuarielle de la Caisse,

Préoccupée par le fait qu'au cours des années la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et celle des fonctionnaires de l'administration prise comme point de comparaison ont évolué différemment,

Rappelant ses résolutions 3526 (XXX) du 16 décembre 1975, 31/196 du 22 décembre 1976, 33/120 du 19 décembre 1978, 34/221 du 20 décembre 1979, 35/215 du 17 décembre 1980, 36/118 du 10 décembre 1981 et 37/131 du 17 décembre 1982,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures dans lesquelles il était dit notamment que les modifications apportées au système d'ajustement des pensions ne devaient pas entraîner d'augmentation des charges financières des Etats Membres,

Consciente qu'un certain nombre de facteurs se sont conjugués pour rendre nécessaires l'examen et l'adoption de mesures importantes visant à remédier au déséquilibre actuariel de la Caisse, y compris le relèvement du taux de cotisation qui est mentionné ci-après,

Ayant à l'esprit les aspects sociaux du régime des pensions,

Consciente que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il faut que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

I

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Décide*, avec effet au 1er janvier 1984, de porter le taux global de cotisation de 21 à 21,75 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, le taux de cotisation des organisations affiliées étant porté à 14,5 p. 100 et celui des participants à 7,25 p. 100;

2. *Modifie* les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

[64] Voir également sect. X.B.6, décision 38/452.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 9* (A/38/9 et Corr.1); et A/38/9/Add.1.

[66] A/38/547.

II

Mesures visant à remédier au déséquilibre actuariel de la Caisse

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner au début de 1984, avec l'assistance du Comité d'actuaires, les diverses propositions discutées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale en vue de réduire ou d'éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celles portant sur les mesures suivantes :

a) Porter à un niveau réaliste le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant de la somme en capital en laquelle la pension, ou une partie de la pension, peut être convertie;

b) Calculer la somme en capital sous forme d'un montant équivalent net, sous réserve du remboursement de tout impôt payable sur cette somme;

c) Réexaminer les dispositions relatives à la retraite anticipée, compte tenu notamment des observations formulées par le Comité d'actuaires;

d) Fixer un montant plafond pour les pensions dans les tranches supérieures;

e) Réexaminer le système fondé sur deux montants distincts qui est utilisé pour calculer le montant initial de la pension et son ajustement ultérieur;

f) Réexaminer les pensions de survivants prévues par les statuts de la Caisse et rechercher d'autres moyens de les financer;

et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ses conclusions et recommandations concernant ces propositions et toutes autres mesures qu'il pourrait juger adéquates;

III

Rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

1. *Décide* de réexaminer à sa trente-neuvième session la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des recommandations sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

3. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle procédera, en collaboration avec le Comité mixte, à la comparaison des rémunérations considérées aux fins des pensions, de considérer les prestations de pension auxquelles les intéressés ont droit en tenant compte de tous les facteurs qu'elle a portés à l'attention de l'Assemblée générale dans son cinquième rapport annuel[67], dans le cadre des comparaisons portant sur la rémunération totale qui doivent être faites eu égard au principe Noblemaire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au début de sa trente-neuvième session, en se fondant sur les données les plus récentes disponibles en 1984;

4. *Décide* que tout ajustement à opérer en 1984 en vertu de l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sera reporté jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné, à sa trente-neuvième session, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension;

5. *Décide en outre* que, si l'Assemblée générale ne parvient pas à prendre une décision sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension à sa trente-neuvième session, elle réexaminera à ladite session la question du report des ajustements à opérer en vertu de l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse;

6. *Prie* le Comité mixte de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les modifications à apporter à l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse compte tenu des recommandations relatives au montant de la rémunération considérée aux fins de la pension;

IV

Régime de retraite complémentaire proposé par l'Organisation internationale du Travail

Appelle l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur la vive préoccupation exprimée lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime;

V

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 6 723 100 dollars pour 1984 ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 17 700 dollars pour 1983.

104e séance plénière
20 décembre 1983

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30* (A/34/30), chap. III.

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article premier

DÉFINITIONS

n) On entend par «propres cotisations» les cotisations, n'excédant pas le pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est spécifié à l'alinéa *a*, colonne B, de l'article 25, qui sont versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :

Les sous-alinéas i et ii demeurent inchangés.

Article 21

PARTICIPATION

b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de douze mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

Article 22

PÉRIODE D'AFFILIATION

a) La période d'affiliation d'un participant inscrit sur les états de paie est la période comprise entre la date à laquelle commence sa participation et la date à laquelle elle prend fin. Aux fins de chacun des alinéas *b* et *c* de l'article 28 et de l'alinéa *b* de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes sont ajoutées les unes aux autres; toutefois, il n'est pas tenu compte dans cette opération des périodes de service qui ont donné lieu au paiement d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits et qui n'ont pas été ultérieurement restituées.

Article 25

COTISATIONS

a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa *a* de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-dessous :

A	B	C
Périodes d'affiliation	*Taux de cotisation des participants (Pourcentage)*	*Taux de cotisation des organisations affiliées (Pourcentage)*
Antérieures à 1984 . . .	7,00	14,00
Postérieures à 1983 . . .	7,25	14,50

b) i) Les cotisations à verser aux fins de l'alinéa *b* de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement sont égales au pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant obtenu en additionnant les taux spécifiés à l'alinéa *a* du présent article pour le participant et pour l'organisation affiliée qui l'emploie. Ces cotisations sont payées durant ledit congé soit en totalité par le participant, soit en totalité par l'organisation, soit encore en partie par le participant et en partie par l'organisation;

Le sous-alinéa ii demeure inchangé.

c) Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation.

Article 28

PENSION DE RETRAITE

b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de cette pension est, sous réserve des dispositions des alinéas *d* et *e* ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

Les sous-alinéas i, ii et iii demeurent inchangés.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus.

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas *d* et *e* ci-dessous, égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, à concurrence de trente, par 2 p. 100 de sa rémunération moyenne finale; et

ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de trente, à concurrence de cinq, par 1 p. 100 de sa rémunération moyenne finale.

Article 32

AJOURNEMENT D'UN VERSEMENT OU DE L'OPTION ENTRE LES PRESTATIONS

a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de douze mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

b) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa *d* ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant, défini comme ci-dessus, qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :

i) A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou

ii) S'il est âgé de cinquante-cinq ans au moins lors de cette cessation de service ultérieure, et sous réserve des dispositions de l'alinéa *d* ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.

d) Les prestations visées à l'alinéa *b* ou au sous-alinéa ii de l'alinéa *c* ci-dessus commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus. Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

38/234. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner les aspects finan-

ciers des recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 286 de son rapport[68], ainsi que la possibilité de fusionner les éléments de programme 4.9 et 4.15 comme le recommande ce dernier à l'alinéa *a* du paragraphe 286 de son rapport, et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale;

II

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

Approuve les prévisions de dépenses présentées pour l'année 1984 pour le Centre international de calcul[69];

III

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Approuve le programme de travail et les prévisions de dépenses présentés pour le Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information pour l'exercice biennal 1984-1985[70];

IV

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE ET ORGANISATION ET MÉTHODES POUR LES VOYAGES AUTORISÉS

Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les voyages en première classe[71] et sur l'organisation et les méthodes pour les voyages autorisés[72], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73];

V

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 27 (INFORMATION) : *Yearbook of the United Nations*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le *Yearbook of the United Nations*[74] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75];

2. *Approuve* les conclusions que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

VI

Yearbook of the United Nations

Considérant qu'il est souhaitable que le *Yearbook of the United Nations* soit plus largement utilisé par le grand public,

Rappelant les difficultés que le Secrétaire général éprouve à faire paraître le *Yearbook of the United Nations* en temps voulu,

Prenant acte des paragraphes du rapport du Secrétaire général qui ont trait aux mesures à prendre pour rattraper le retard accumulé dans la publication du *Yearbook of the United Nations*[76] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77],

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer un examen d'ensemble du mode de présentation actuel du *Yearbook of the United Nations*, en vue de mettre au point un nouveau mode de présentation qui le rendrait plus maniable et plus accessible;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de cette section de la présente résolution;

VII

AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE À BANGKOK

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok[78] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[79];

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

3. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais qui a proposé de mettre un terrain à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de nouvelles installations de conférence pour la Commission;

VIII

PROGRAMME DE FORMATION LINGUISTIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au programme de formation linguistique de l'Organisation des Nations Unies[80];

IX

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. *Prend acte* des paragraphes pertinents du rapport du Corps commun d'inspection[81], des observations y relatives du Secrétaire général[82] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[83];

2. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 31/194 du 22 décembre 1976 et 33/181 du 21 décembre 1978 visant l'installation à Vienne du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

---

[68] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 38* (A/38/38), première partie.
[69] A/C.5/38/39.
[70] A/C.5/38/42.
[71] A/C.5/38/14.
[72] A/C.5/38/22.
[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.6.
[74] A/C.5/38/38.
[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.8.
[76] A/C.5/38/38, par. 10 à 15.
[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.8, par. 5 à 9.
[78] A/C.5/38/34.
[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.5.
[80] A/C.5/38/5.
[81] Voir A/38/334.
[82] A/38/334/Add.1, annexe.
[83] A/38/600, par. 1, 2 et 11 à 21.

X

BUREAU DE LIAISON DES COMMISSIONS RÉGIONALES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les montants estimatifs révisés concernant le chapitre 11 (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et la création d'un nouveau chapitre 5C (Bureau de liaison des commissions régionales)[84];

2. *Décide* de créer dans le budget-programme un nouveau chapitre 5C, intitulé «Bureau de liaison des commissions régionales»;

XI

RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION SUR LE DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le Département de la coopération technique pour le développement[85], des observations y relatives du Secrétaire général[86] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgé-

XII

QUESTION DE L'ARRIÉRÉ DE DOCUMENTATION

Invite le Comité des conférences à examiner, lors de sa prochaine session consacrée aux questions de fond, la question de l'arriéré de documentation;

XIII

FORMATION DU PERSONNEL (NEW YORK, GENÈVE ET COMMISSIONS RÉGIONALES) : STATUT CONTRACTUEL DES PROFESSEURS DE LANGUES

Approuve les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport concernant le statut contractuel des professeurs de langues[88];

XIV

EVALUATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'UTILITÉ DU GROUPE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information[89];

2. *Décide* que les arrangements financiers qui étaient applicables en 1982-1983 au Groupe des systèmes d'information seront maintenus durant l'exercice biennal 1984-1985;

XV

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 5B (CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT) COMME SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DANS SA RÉSOLUTION 4 (V)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[90];

2. *Approuve* les procédures exposées dans ledit rapport[91];

[84] A/C.5/38/52 et Corr.1.
[85] Voir A/38/172.
[86] A/38/172/Add.1, annexe.
[87] A/38/600, par. 1 à 10.
[88] A/C.5/38/41.
[89] Voir A/C.5/38/1.
[90] A/C.5/38/64 et Add.1.
[91] A/C.5/38/64, par. 2.

XVI

VOYAGES DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI VIENNENT ASSISTER AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. *Prend note* des renseignements que le Secrétaire général a donnés au sujet des voyages des fonctionnaires venus assister à la session en cours de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dépenses à engager au titre de ces voyages soient limitées au strict nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des mesures prises à cet égard;

XVII

CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DE PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

Décide de remettre à sa trente-neuvième session l'examen des recommandations du Secrétaire général[92] qui n'ont pas fait l'objet de décisions pendant la session en cours;

XVIII

TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN INSTITUTION SPÉCIALISÉE

Prend acte du rapport du Secrétaire général[93];

XIX

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX À GENÈVE

Accepte les propositions que le Secrétaire général a présentées dans son rapport sur le classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève[94];

XX

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au paragraphe 7 de son rapport[95];

XXI

SERVICES COMMUNS DES LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[96] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[97];

[92] Voir A/C.5/38/27.
[93] A/C.5/38/87.
[94] A/C.5/38/92 et Corr.1.
[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.20.
[96] A/C.5/38/35.
[97] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.22, sect. B.

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

XXII

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi[98] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[99];

XXIII

SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE NÉCESSAIRES POUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE À ADDIS-ABEBA

1. *Approuve* le programme de gros travaux d'entretien et de transformation et d'amélioration des salles et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba qui est exposé dans la section VII du rapport du Secrétaire général[100];

2. *Remet* à sa trente-neuvième session l'examen des autres propositions formulées dans ledit rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport à jour sur la question.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/235. Subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale relatif aux subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie[101], ainsi que la note du Secrétaire général[102] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[103],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et de la note du Secrétaire général;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 23 à 25 de son rapport;

3. *Décide*, aux fins de l'application de la formule recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, que les deux tiers du coût de l'assurance-maladie, au maximum, seront pris en charge par l'organisation et le restant par le participant, à titre expérimental, jusqu'à ce que l'étude demandée au paragraphe 5 ci-après soit présentée à l'Assemblée générale:

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier à titre prioritaire, en tenant compte notamment de la pratique suivie par l'administration nationale prise comme point de comparaison, la possibilité d'offrir un choix de plans d'assurance-maladie — plans d'assurance de base et plans d'assurance élargis —, comprenant des clauses de franchise, ainsi que des plans de surveillance médicale qui pourraient être offerts à moindres frais aux participants, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale d'étudier les questions connexes ci-après et de faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, de préférence lors de sa trente-neuvième session, et sinon lors de sa quarantième session :

a) Fixation de pourcentages plafonds pour le partage du coût de l'assurance-maladie entre les organisations et les participants;

b) Possibilité de rendre obligatoire l'adhésion à un plan ou à des plans d'assurance-maladie de l'organisation, en particulier pour les personnes qui ne sont pas assurées ailleurs.

104e séance plénière
20 décembre 1983

[98] A/C.5/38/36.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session*, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.22, sect. A.

[100] A/C.5/38/82.

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30* (A/38/30), par. 99 à 107.

[102] A/C.5/38/16.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.9.

38/236. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Un crédit de 1 587 159 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*	
1er.	Politique, direction et coordination d'ensemble	39 960 500
	TOTAL, TITRE PREMIER	39 960 500

Chapitres		Dollars des Etats-Unis
	TITRE II. – *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*	
2A.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	81 866 700
2B.	Département des affaires de désarmement	8 893 000
	TOTAL, TITRE II	90 759 700
	TITRE III. – *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*	
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	23 052 300
	TOTAL, TITRE III	23 052 300
	TITRE IV. – *Activités économiques, sociales et humanitaires*	
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	3 823 700
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 655 600
5B.	Centre pour la science et la technique au service du développement	3 872 500
5C.	Bureau de liaison des commissions régionales	597 400
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	48 900 000
7.	Département de la coopération technique pour le développement	17 493 700
8.	Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 774 800
9.	Sociétés transnationales	9 608 200
10.	Commission économique pour l'Europe	25 109 300
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 818 600
12.	Commission économique pour l'Amérique latine	46 929 700
13.	Commission économique pour l'Afrique	46 312 300
14.	Commission économique pour l'Asie occidentale	26 408 600
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56 459 000
16.	Centre du commerce international	8 627 100
17.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	72 149 500
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 761 100
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 429 000
20.	Contrôle international des drogues	5 808 900
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	30 025 000
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 236 400
23.	Droits de l'homme	10 247 700
24.	Programme ordinaire de coopération technique	32 910 900
	TOTAL, TITRE IV	512 959 000
	TITRE V. – *Justice internationale et droit international*	
25.	Cour internationale de Justice	9 048 600
26.	Activités juridiques	14 750 600
	TOTAL, TITRE V	23 799 200

Chapitres		Dollars des Etats-Unis
	TITRE VI. – *Information*	
27.	Information	71 649 400
	TOTAL, TITRE VI	71 649 400
	TITRE VII. – *Services communs d'appui*	
28.	Administration et gestion	304 707 200
29.	Services de conférence et bibliothèques	266 012 300
	TOTAL, TITRE VII	570 719 500
	TITRE VIII. – *Dépenses spéciales*	
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 769 100
	TOTAL, TITRE VIII	16 769 100
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*	
31.	Contributions du personnel	224 869 600
	TOTAL, TITRE IX	224 869 600
	TITRE X. – *Dépenses d'équipement*	
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	12 621 500
	TOTAL, TITRE X	12 621 500
	TOTAL GÉNÉRAL	1 587 159 800

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1984-1985 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

104e séance plénière
20 décembre 1983

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats-Membres, se chiffrent à 283 892 800 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

Chapitres des recettes		*Dollars des Etats-Unis*
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*	
1er.	Recettes provenant des contributions du personnel	226 751 400
	TOTAL, TITRE PREMIER	226 751 400
	TITRE II. — *Autres recettes*	
2.	Recettes générales	36 639 300
3.	Activités productrices de recettes	20 502 100
	TOTAL, TITRE II	57 141 400
	TOTAL GÉNÉRAL	283 892 800

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

104e séance plénière
20 décembre 1983

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1984

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1984 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 791 257 700 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre la somme de 793 579 900 dollars des Etats-Unis — représentant la moitié du total des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution A ci-dessus — et la somme de 2 322 200 dollars des Etats-Unis — représentant la diminution consécutive à la révision des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983[104] —, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 28 570 700 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1984-1985 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 604 500 dollars, par l'augmentation, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes autres que les contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983[105];

c) Jusqu'à concurrence de 762 082 500 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative au barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du

[104] Voir résolution 38/226 A ci-dessus.
[105] Voir résolution 38/226 B ci-dessus.

15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 112 397 000 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre :

a) 113 375 700 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution B ci-dessus; et

b) 978 700 dollars, représentant la diminution, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983[105].

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/237. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1984-1985 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 200 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 200 000 dollars;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation des membres de la Cour, à concurrence de 250 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général atteste qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, un rapport sur toute les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la trente-neuvième session ou entre la trente-neuvième et la quarantième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/238. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1984-1985;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1984;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 en application de la résolution 36/231 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1984-1985;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 38/237 du 20 décembre 1983, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1984-1985 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

104e séance plénière
20 décembre 1983

38/239. Régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[106] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[107],

Décide de modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1er janvier 1984.

104e séance plénière
20 décembre 1983

ANNEXE

Modifications apportées au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

Article premier

PENSION DE RETRAITE

Remplacer dans tous les cas «soixante-cinq ans» par «soixante ans».

A l'alinéa *a* du paragraphe 1, remplacer «cinq ans de service» par «trois ans de service».

Article II

PENSION D'INVALIDITÉ

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

«2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le membre de la Cour concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur au quart du traitement annuel.»

Article III

PENSION DE VEUVE

Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3, remplacer «l'âge de soixante-cinq ans» par «l'âge de soixante ans».

Article IV

PENSION D'ENFANT

A la dernière ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 1, remplacer «1 200 dollars par an» par «un trente-sixième du traitement annuel de base».

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

«3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.»

Article V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Supprimer cet article.

Article VI

DÉFINITIONS

Renuméroter cet article, qui devient l'article V.

Remplacer le paragraphe 2 de cet article par le texte suivant :

«2. On entend par «traitement annuel» le traitement annuel de base, à l'exclusion de toutes indemnités, fixé par l'Assemblée générale, que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.»

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Renuméroter cet article, qui devient l'article VI.

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

«3. Le Président de la Cour et le Secrétaire général arrêteront les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article IV et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.»

Article VIII

APPLICATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Renuméroter cet article, qui devient l'article VII.

Remplacer tout l'article par le texte suivant :

[106] A/C.5/38/27, par. 86 à 106.

[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.23.

«1. Le présent règlement est applicable, à compter du 1er janvier 1984, à tous les membres de la Cour en fonctions à cette date ou après cette date, ainsi qu'à leurs ayants droit et aux bénéficiaires de pensions servies en vertu des articles III ou IV du règlement approuvé le 19 décembre 1967.

«2. Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures.

«3. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1968 ou celles de leurs ayants droit continueront d'être régies par le règlement approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1562 (XV) ou 1925 (XVIII); toutefois, dans leur cas, les dispositions révisées de l'article III approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2367 (XXII) et les modifications de l'article IV qui en découlent continueront à s'appliquer à toutes les pensions concernées, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé à être payables.»

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
38/126	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/38/659)	64	19 décembre 1983	301
38/127	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/38/660)	120	19 décembre 1983	302
38/128	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/38/661)	121	19 décembre 1983	303
38/129	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/38/662)	122	19 décembre 1983	304
38/130	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/38/663)	123	19 décembre 1983	305
38/131	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/38/664)	124	19 décembre 1983	306
38/132	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/38/665)	125	19 décembre 1983	306
38/133	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/38/666)	126	19 décembre 1983	307
38/134	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/38/667)	127	19 décembre 1983	307
38/135	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (A/38/667)	127	19 décembre 1983	309
38/136	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/38/668)	128	19 décembre 1983	309
38/137	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/38/669)	129	19 décembre 1983	310
38/138	Rapport de la Commission du droit international (A/38/671)	131	19 décembre 1983	311
38/139	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/38/672)	132	19 décembre 1983	312
38/140	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/38/673)	133	19 décembre 1983	312
38/141	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/38/674)	134	19 décembre 1983	313
38/142	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/38/675)	135	19 décembre 1983	314

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

38/126. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du

21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981 et 37/117 du 16 décembre 1982,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, du fait de leur proximité géographique et d'autres raisons pertinentes, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats[2], ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer[3] et des opinions exprimées par les Etats à ce sujet en 1981 et 1982[4],

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère qu'il convient*, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats ci-dessus mentionné, ainsi que d'autres propositions et idées qui ont été ou seront présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Demande* à la Sixième Commission de décider, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, du cadre approprié pour accomplir les tâches énoncées ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/127. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session[5], en particulier la section II de cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980 et 36/111 du 10 décembre 1981, intitulées «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée»,

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit également qu'il est difficile de procéder à la codification ou au développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée à un moment où l'on voit se développer rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Prenant note des commentaires et observations présentés ainsi que des déclarations faites à la Sixième Commission lors des trente-cinquième, trente-sixième et trente-huitième[6] sessions de l'Assemblée générale, notamment les propositions d'amendement au projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1985 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

---

[2] A/38/440, annexe.

[3] Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476 et A/38/336 et Add.1.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Première Commission*, 45e à 51e séance; *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid., trente-septième session, Première Commission*, 46e à 59e séance; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[5] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10).

[6] *Ibid., trente-huitième session, Sixième Commission*, 18e, 20e à 23e, 25e et 59e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

c) Tous autres aspects des problèmes relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée que les gouvernements pourraient considérer comme pertinents, compte tenu de l'évolution récente de la pratique internationale, notamment la recommandation de la Commission du droit international tendant à la conclusion d'une convention;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs, compte tenu des suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la proposition de constituer un groupe de travail de la Sixième Commission lorsqu'un des groupes de travail existants se serait acquitté de son mandat;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus comme suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue d'arrêter définitivement la procédure à suivre;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/128. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées «Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international», et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981 et 37/103 du 16 décembre 1982 intitulées «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international»,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[7], en particulier du rapport intérimaire établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[8], des documents analytiques et analyses des textes des instruments pertinents[9] établis par les consultants et l'Institut conformément au paragraphe 4 de la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, des vues présentées par les Etats en réponse à la résolution 37/103[10] et du rapport du Groupe d'experts[11],

Prenant note, en particulier, de la recommandation du Groupe d'experts selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait terminer, en 1984, l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international[12],

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie également* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de préparer un résumé et un schéma de l'étude afin de faciliter les débats sur cette question;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 mai 1984, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement au sujet de l'étude finale qui doit être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine, dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international», qui doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

101e séance plénière
19 décembre 1983

---

[7] A/38/366 et Corr.2 et Add.1.
[8] A/38/366 et Corr.2, sect. II.
[9] Voir UNITAR/DS/6.
[10] A/38/366/Add.1.
[11] A/38/366 et Corr.2, annexe.
[12] *Ibid.*, par. 23.

38/129. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[13], ainsi que des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

Constatant que, malgré la demande faite aux Etats Membres par l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/108 du 10 décembre 1981, de verser des contributions volontaires, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer n'a pas encore été constituée et que, par conséquent, aucune bourse de perfectionnement n'a encore été octroyée,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1984 et 1985 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi en 1984 comme en 1985 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1984 comme en 1985 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1984 et 1985, les activités ci-dessus étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que par les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1982 et 1983;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment pour l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime également sa satisfaction* aux Etats qui ont fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1982 et 1983;

6. *Exprime en outre sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que pour l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant à Tunis en 1982 des cours régionaux de formation et de recyclage;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, en l'augmentant si possible, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'exécution du Programme en 1984 et 1985 et, après

[13] A/38/546.

avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* de nommer treize Etats Membres membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1984[14];

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/130. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979 et 36/109 du 10 décembre 1981,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[15], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[16], la Définition de l'agression[17] et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949[18],

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[19],

1. *Déplore profondément* la perte d'innocentes vies humaines et l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations amicales entre Etats, ainsi que sur la coopération internationale, notamment la coopération aux fins de développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme international;

3. *Invite* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales, en respectant les obligations internationales qu'ils ont assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétuer de tels actes;

5. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite instamment* tous les Etats à coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en appréhendant et en poursuivant en justice les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes internationaux;

7. *Approuve une nouvelle fois* les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international[20];

8. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et en particulier des recommandations formulées par le Comité spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session.

101e séance plénière
19 décembre 1983

[14] A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité consultatif. La composition du Comité sera annoncée aussitôt que les nominations auront été faites.

[15] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[16] Résolution 2734 (XXV).

[17] Résolution 3314 (XXIX), annexe.

[18] A/32/144, annexes I et II.

[19] A/38/355 et Add.1 à 3.

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37* (A/34/37), par. 118.

38/131. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Règlement pacifique des différends entre Etats»,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note du document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats[21], présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1984, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) D'examiner la proposition contenue dans le document de travail ci-dessus mentionné;

b) De poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial[22], l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité spécial[22], de préparer un schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends, comprenant tous les moyens et mécanismes actuellement disponibles à cette fin, et de présenter ce schéma au Comité spécial lors de sa session de 1984;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Règlement pacifique des différends entre Etats».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/132. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954[23],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours[24],

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial[25],

Prenant en considération l'importance et l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant, dans un premier temps, une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session[26], ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 dudit rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les questions soulevées au paragraphe 69 du rapport de la Commission du droit international[26] et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'As-

[21] A/38/343, annexe.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33* (A/38/33), par. 109 et 110.

[23] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[24] *Ibid., trente-huitième session, Sixième Commission*, 43e, 49e à 54e et 70e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[25] A/CN.4/364.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

semblée générale lors de sa trente-neuvième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité», cette question devant être examinée en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[27], ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981 et 37/105 du 16 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1983[28], sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982[29],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[30],

Prenant note des perspectives d'avancement des travaux du Comité spécial constatées durant sa session de 1983,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session[31],

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/142 du 17 décembre 1979, 36/32 du 13 novembre 1981, 36/111 du 10 décembre 1981 et 37/106 du 16 décembre 1982, ainsi que ses résolutions antérieures concernant les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

[27] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41 et Corr.1), annexe.
[28] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 41* (A/38/41), par. 59.
[29] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 372.
[30] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 41* (A/38/41).
[31] *Ibid., Supplément n° 17* (A/38/17).

tional, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier les règles du droit commercial international,

Soulignant qu'il est utile et important de parrainer des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, en vue de mieux faire connaître et comprendre le droit commercial international et, en particulier, de former dans ce domaine des juristes de pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Prend acte avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé, par l'intermédiaire de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, à préparer l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, recensant les questions juridiques soulevées par de tels contrats et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations[32];

5. *Note* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution[33];

6. *Note avec satisfaction* les progrès que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, organe de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a accomplis quant à l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international, qui sera soumis à l'approbation de la Commission[34];

7. *Réaffirme* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard :

a) Recommande que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux qui s'occupent du droit commercial international, en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission des sociétés transnationales, l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de La Haye de droit international privé;

b) Se félicite de la collaboration étroite entre la Commission et les organismes régionaux qui s'occupent de droit commercial international;

c) Réaffirme l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et de toutes les organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Réaffirme* qu'il importe de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international, et, à cet égard :

a) Note avec satisfaction la collaboration des organismes régionaux, notamment du Comité consultatif juridique africano-asiatique, du Conseil d'assistance économique mutuelle et de l'Organisation des Etats américains, avec le secrétariat de la Commission pour l'organisation de séminaires régionaux, réaffirme l'importance d'une coopération étroite en la matière et recommande à la Commission de la poursuivre;

b) Se félicite des nouvelles initiatives prises par la Commission et son secrétariat pour collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Remercie les gouvernements et institutions qui organisent des séminaires ou des colloques dans le domaine du droit commercial international, en particulier le Gouvernement australien, qui a aidé à organiser un séminaire régional Asie/Pacifique sur le droit commercial et qui a offert des bourses, et invite ces gouvernements et institutions à communiquer au secrétariat de la Commission le texte des documents et des actes de ces séminaires ou colloques pour l'aider à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les individus à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des colloques et des séminaires;

[32] *Ibid.*, chap. V.

[33] *Ibid.*, chap. II et annexe I; voir également résolution 38/135 ci-dessous.

[34] *Ibid.*, chap. IV.

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat joue en tant que secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en aidant la Commission à exécuter son programme de travail, et prend note avec satisfaction de la précieuse contribution que ce service apporte en assumant son rôle;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session[35].

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/135. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un grand nombre de contrats commerciaux internationaux contiennent des clauses obligeant une partie qui n'a pas exécuté une obligation stipulée dans le contrat à payer une somme convenue à l'autre partie,

Notant que l'effet et la validité de ces clauses sont souvent incertains, en raison des disparités existant entre les divers systèmes juridiques quant au traitement de telles clauses,

Convaincue que ces incertitudes constituent un obstacle au commerce international,

Etant d'avis qu'il serait souhaitable d'harmoniser les règles juridiques applicables à ces clauses de manière à réduire ou à éliminer les incertitudes les concernant et à faire ainsi en sorte qu'elles ne constituent plus un obstacle au commerce international,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution[36],

Reconnaissant qu'il existe divers moyens pour les Etats d'appliquer les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, et estimant qu'une recommandation de l'Assemblée générale invitant les Etats à appliquer les Règles uniformes de manière appropriée n'empêcherait pas l'Assemblée de formuler une autre recommandation ni de prendre une autre décision touchant les Règles uniformes, si les circonstances le justifient,

Recommande aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées par la Commission des Nations Unies pour le commerce international et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/136. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[37],

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats,

Soulignant également que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

c) Pour traduire les auteurs de tels actes en justice,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième, trente-sixième et

[35] *Ibid., trente-huitième session, Sixième Commission*, 2e à 8e et 59e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[36] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), chap. II et annexe I.

[37] A/38/379 et Corr. 1 et Add.1 à 3.

trente-septième sessions, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans les résolutions 36/33 et 37/108 de l'Assemblée, en date des 13 novembre 1981 et 16 décembre 1982 constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

8. *Prie* :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 8 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

11. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, et l'état des adhésions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/137. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[38],

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril et 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en parti-

[38] Résolution 2625 (XXV), annexe.

culier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 37/109 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session[39],

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli des progrès substantiels, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa troisième session;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial, y compris les diverses vues exprimées au sujet de la définition du terme «mercenaires»[40];

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des projets d'articles figurant au paragraphe 56 de son rapport[39] lors de l'élaboration des dispositions relatives au champ d'application de la convention, à la définition du terme «mercenaire» et aux obligations des Etats, ainsi que des propositions qui ont été faites et de celles qui pourront être présentées à sa prochaine session;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa quatrième session, toute documentation à jour et pertinente sur la question;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en établissant un résumé thématique des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale;

7. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa quatrième session pendant quatre semaines, du 30 juillet au 24 août 1984;

8. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa quatrième session la tâche qui lui a été confiée;

9. *Prie également* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/138. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session[41],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[42] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43* (A/38/43).

[40] *Ibid., trente-huitième session, Sixième Commission*, 19e à 29e et 57e à 61e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[41] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

[42] Résolution 2625 (XXV), annexe.

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 305 à 307 et 310 à 314 de son rapport[41];

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international et approuve la demande formulée par la Commission au paragraphe 310 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commision du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission[43] et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[44],

Rappelant en outre que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[45] qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination[46],

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1er juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session[44];

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/140. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[47],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[48] et l'Accord entre l'Organisation des

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 34e, 36e à 50e, 54e et 70e séances; *ibid., Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[44] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II.

[45] A/38/145 et Add.1.

[46] A/AC.6/38/4, annexe.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26* (A/38/26).

[48] Résolution 22 A (I).

Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[49],

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 60 de son rapport[47];

2. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Rappelle* que le respect constant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation;

5. *Invite* tous les pays à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant, du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation, dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

101e séance plénière
19 décembre 1983

[49] Résolution 169 (II).

38/141. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981 et 37/114 du 16 décembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[50], ainsi que des opinions et observations exprimées à son sujet par les Etats Membres[51],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1983[52],

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 27 avril 1984;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées;

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[51] Voir A/38/358.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33* (A/38/33).

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

i) D'examiner la proposition contenue dans le document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats[53];

ii) De poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial[54], l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

c) D'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

101e séance plénière
19 décembre 1983

38/142. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

Notant, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant,

Rappelant les décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration[55],

Tenant compte des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980[56], 19 octobre 1982[57] et 6 octobre 1983[58], qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Notant qu'à la section VI du premier rapport susmentionné figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

Pleinement consciente du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial,

Considérant qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Notant l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

Reconnaissant que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et au cadre des futurs débats, en tenant compte des suggestions et propositions formulées à la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus afin qu'une décision définitive soit prise quant à la procédure à suivre;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Examen du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international».

101e séance plénière
19 décembre 1983

[53] A/38/343, annexe.

[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33* (A/38/33), par. 109 et 110.

[55] Voir A/C.3/36/3.

[56] A/35/336.

[57] A/37/146.

[58] A/38/389 et Add.1 à 3.

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
38/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/38/PV.1, par. 4)	3, *a*	20 septembre 1983	318
38/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/38/PV.1, par. 31)	4	20 septembre 1983	318
38/303	Election des présidents des grandes commissions (A/38/PV.2, par. 1)	5	20 septembre 1983	318
38/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/38/PV.2, par. 45)	6	20 septembre 1983	318
38/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination d'un membre du Comité (A/38/461, par. 4; A/38/PV.18, par. 1)	17, *a*	4 octobre 1983	319
	B. Nomination de six membres du Comité (A/38/461/Add.1, par. 5; A/38/PV.104, par. 132)	17, *a*	20 décembre 1983	319
38/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/38/PV.40, par. 17)	15, *a*	31 octobre 1983	319
38/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/38/PV.40, par. 32; A/38/PV.65, par. 69; A/38/PV.105, par. 14)	15, *b*	31 octobre 1983, 21 novembre 1983 et 26 juin 1984	319
38/308	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/38/462, par. 4; A/38/PV.71, par. 19)	17, *b*	25 novembre 1983	320
38/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/38/463, par. 4; A/38/PV.71, par. 21)	17, *c*	25 novembre 1983	320
38/310	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/38/464, par. 4; A/38/PV.71, par. 23)	17, *d*	25 novembre 1983	321
38/311	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/38/465, par. 4; A/38/PV.71, par. 24)	17, *e*	25 novembre 1983	321
38/312	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/38/614, par. 2; A/38/PV.79, par. 180)	17, *g*	1er décembre 1983	321
38/313	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/38/468; A/38/PV.86, par. 87)	18	7 décembre 1983	321
38/314	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/38/613, par. 4; A/38/PV.98, par. 102)	17, *f*	15 décembre 1983	322
38/315	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/38/615; A/38/PV.98, par. 206)	17, *h*	15 décembre 1983	322
38/316	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/38/PV.98, par. 214)	16, *b*	15 décembre 1983	322
38/317	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/38/345, par. 2; A/38/PV.98, par. 227)	16, *c*	15 décembre 1983	322
38/318	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/38/260, par. 4; A/38/PV.98, par. 238)	16, *d*	15 décembre 1983	323
38/319	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/38/PV.98, par. 240)	16, *e*	15 décembre 1983	323
38/320	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/38/PV.102, par. 117)	16, *a*	19 décembre 1983	323
38/321	Nomination de deux membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/38/466, par. 3; A/38/PV.104, par. 133)	17, *i*	20 décembre 1983	324

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolutions 38/183 J et 38/188 H et G.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	B. – AUTRES DÉCISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
38/401	Organisation de la trente-huitième session (A/38/250, par. 2 à 18; A/38/PV.3, par. 158)	8	23 septembre 1983	325
38/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/38/250, par. 19 à 27; A/38/250/Add.1, par. 1 et 2; A/38/250/Add.2, par. 1 et 2; A/38/250/Add.3, par. 2; A/38/250/Add.4, par. 2; A/38/250/Add.5, par. 2; A/38/PV.3, par. 166; A/38/PV.4, par. 1 et 24; A/38/PV.21, par. 1 et 2; A/38/PV.28, par. 1 et 2; A/38/PV.32, par. 1; A/38/PV.41, par. 1; A/38/PV.96, par. 1)	8	23 septembre, 6, 11 et 13 octobre, 1er novembre et 14 décembre 1983	325
38/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-huitième session (A/38/250, par. 17; A/38/414 et Add.1 et 2; A/38/PV.3, par. 156; A/38/PV.11, par. 238)	8	23 et 29 septembre 1983	325
38/404	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/38/438; A/38/PV.39, par. 56)	7	28 octobre 1983	325
38/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/38/PV.59, par. 273)	37	16 novembre 1983	325
38/410	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/38/1; A/38/PV.82, par. 90)	10	5 décembre 1983	325
38/411	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/38/4; A/38/PV.82, par. 91)	13	5 décembre 1983	325
38/420	Nomination et envoi d'une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) [A/38/PV.86, par. 90]	18	7 décembre 1983	325
38/424	Rapport du Conseil de sécurité (A/38/2; A/38/PV.99, par. 1)	11	16 décembre 1983	326
38/448	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement			326
	Décision A (A/38/PV.104, par. 113)	38	20 décembre 1983	326
	Décision B (A/38/PV.105, par. 22)	38	26 juin 1984	326
38/453	Rapport du Conseil économique et social (A/38/3; A/38/PV.104, par. 174)	12	20 décembre 1983	326
38/454	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/38/PV.104, par. 176)	39	20 décembre 1983	326
38/455	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985 (A/38/PV.104, par. 186)	146	20 décembre 1983	326
38/456	Suspension de la trente-huitième session (A/38/PV.104, par. 192)	8	20 décembre 1983	326
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
38/421	Conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (A/38/647; A/38/PV.97, par. 41)	141	15 décembre 1983	326
38/447	Projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (A/38/640, par. 39; A/38/PV.103, par. 134)	62, *j*	20 décembre 1983	326
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
38/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/38/550; A/38/PV.60, par. 1)	32	17 novembre 1983	327
38/422	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/38/656, par. 4; A/38/PV.98, par. 100)	76	15 décembre 1983	327
38/423	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/38/603, par. 5; A/38/PV.98, par. 101)	77	15 décembre 1983	327
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
38/428	Session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 22)	12	19 décembre 1983	327
38/429	Rationalisation des travaux de la Deuxième Commission (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 23)	12	19 décembre 1983	327
38/430	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	327
38/431	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	328
38/432	Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	328

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/433	Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	328
38/434	Déclaration d'Addis-Abeba à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique pour l'Afrique (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	328
38/435	Promotion de la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement (A/38/701/Add.1, par. 29; A/38/PV.102, par. 24)	12	19 décembre 1983	328
38/436	Développement et coopération économique internationale (A/38/702; A/38/PV.102, par. 27)	78	19 décembre 1983	328
38/437	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/38/702/Add.2, par. 24; A/38/PV.102, par. 35)	78, *b*	19 décembre 1983	328
38/438	Protectionnisme et aménagements de structure (A/38/702/Add.2, par. 24; A/38/PV.102, par. 36)	78, *b*	19 décembre 1983	328
38/439	Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques (A/38/702/Add.2, par. 24; A/38/PV.102, par. 37)	78, *b*	19 décembre 1983	328
38/440	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (A/38/702/Add.4, par. 8; A/38/PV.102, par. 40)	78, *d*	19 décembre 1983	328
38/441	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (A/38/702/Add.6, par. 7; A/38/PV.102, par. 46)	78, *f*	19 décembre 1983	329
38/442	Environnement (A/38/702/Add.7, par. 27; A/38/PV.102, par. 54)	78, *g*	19 décembre 1983	329
38/443	Participation effective et intégration des femmes au développement; Fonds spécial des Nations Unies (A/38/702/Add.9; A/38/PV.102, par. 63)	78, *j* et *k*	19 décembre 1983	329
38/444	Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population (A/38/703, par. 32; A/38/PV.102, par. 78)	79, *d*	19 décembre 1983	329
38/445	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/38/703, par. 32; A/38/PV.102, par. 79)	79, *i*	19 décembre 1983	329

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

38/405	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/38/584; A/38/PV.57, par. 1]	25	15 novembre 1983	329
38/412	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/38/612, par. 27; A/38/PV.86, par. 33]	18	7 décembre 1983	329
38/413	Question des Tokélaou (A/38/612, par. 27; A/38/PV.86, par. 34)	18	7 décembre 1983	329
38/414	Question de Pitcairn (A/38/612, par. 27; A/38/PV.86, par. 35)	18	7 décembre 1983	330
38/415	Question de Gibraltar (A/38/612, par. 27; A/38/PV.86, par. 36)	18	7 décembre 1983	330
38/416	Question de Sainte-Hélène (A/38/612, par. 28; A/38/PV.86, par. 37)	18	7 décembre 1983	331
38/417	Question du Brunéi (A/38/612, par. 28; A/38/PV.86, par. 38)	18	7 décembre 1983	331
38/418	Question d'Anguilla (A/38/612, par. 28; A/38/PV.86, par. 39)	18	7 décembre 1983	331
38/419	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/38/582, par. 10; A/38/PV.86, par. 43)	103	7 décembre 1983	331

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

38/408	Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies : modifications apportées à l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (A/38/492, par. 12; A/38/PV.71, par. 27)	107	25 novembre 1983	333
38/409	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/38/587, par. 7; A/38/PV.71, par. 30)	112, *b*	25 novembre 1983	334
38/446	Arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/38/754, par. 4; A/38/PV.102, par. 84)	80, *a*, 108 et 109	19 décembre 1983	334
38/449	Rapport du Conseil économique et social (A/38/747, par. 4; A/38/PV.104, par. 131)	12	20 décembre 1983	334
38/450	Modifications apportées au Règlement du personnel (A/38/744, par. 19; A/38/PV.104, par. 146)	116	20 décembre 1983	334
38/451	Statut de la Commission de la fonction publique internationale (A/38/745, par. 18; A/38/PV.104, par. 148)	117	20 décembre 1983	334
38/452	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/38/746, par. 10; A/38/PV.104, par. 154)	118	20 décembre 1983	335

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
38/425	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/38/670, par. 7; A/38/PV.101, par. 70)	130	19 décembre 1983	335
38/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/38/676, par. 9; A/38/PV.101, par. 79)	136	19 décembre 1983	335
38/427	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/38/677, par. 5; A/38/PV.101, par. 80)	137	19 décembre 1983	335

A. – ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

38/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1983, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, MALI, OUGANDA, PORTUGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

38/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1983, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Jorge E. ILLUECA (Panama) Président de l'Assemblée générale.

38/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 20 septembre 1983, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 20 septembre 1983, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Tom Eric VRAALSEN (Norvège),

Commission politique spéciale : M. Ernesto RODRIGUEZ MEDINA (Colombie),

Deuxième Commission : M. Peter DIETZE (République démocratique allemande),

Troisième Commission : M. Saroj CHAVANAVIRAJ (Thaïlande),

Quatrième Commission : M. Ali TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne),

Cinquième Commission : M. Sumihiro KUYAMA (Japon),

Sixième Commission : M. Elies GASTLI (Tunisie).

38/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 20 septembre 1983, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : ALGÉRIE, BELGIQUE, BHOUTAN, BURUNDI, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANA, LIBAN, LIBÉRIA, NÉPAL, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SINGAPOUR, SOUDAN, SWAZILAND, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

38/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ

A sa 18e séance plénière, le 4 octobre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 4 octobre 1983 au 31 décembre 1984 :

M. Igor Vasilevich KHALEVINSKI.

B

NOMINATION DE SIX MEMBRES DU COMITÉ

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé les personnes suivantes membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans, à compter du 1er janvier 1984 :

M. Henrik AMNEUS,

M. MA Longde,

M. Andrew Robin MURRAY,

M. Samuel PINHEIRO-GUIMARÂES,

M. BANBIT A. ROY,

M. Yukio TAKASU.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Henrik AMNEUS (*Suède*)***, M. Traian CHEBELEU (*Roumanie*)**, M. Mohamed Maloum FALL (*Mauritanie*)**, M. Enrique FERRER VIEYRA (*Argentine*)*, Mme Virginia HOUSHOLDER (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Igor Vasilevich KHALEVINSKI (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Rachid LAHLOU (*Maroc*)*, M. MA Longde (*Chine*)***, M. Mohammad Samir MANSOURI (*République arabe syrienne*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Andrew Robin MURRAY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Carl PEDERSEN (*Canada*)*, M. Samuel PINHEIRO-GUIMARÂES (*Brésil*)***, M. Banbit A. ROY (*Inde*)***, M. Yukio TAKASU (*Japon*)*** et M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 40e séance plénière, le 31 octobre 1983, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'EGYPTE, la HAUTE-VOLTA, l'INDE, le PÉROU et la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : GUYANA, JORDANIE, POLOGNE, TOGO et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : CHINE, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAUTE-VOLTA**, INDE**, MALTE*, NICARAGUA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, PÉROU**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

38/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 40e, 65e et 105e séances plénières, les 31 octobre et 21 novembre 1983 et le 26 juin 1984[5], l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/38/461, par. 4.
[4] *Ibid.*, document A/38/461/Add.1, par. 5.
[5] Par sa décision 38/456 du 20 décembre 1983 (voir sect. X.B.1), l'Assemblée générale avait décidé de conserver la question à son ordre du jour.

Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ARGENTINE, le CANADA, la CHINE, le COSTA RICA, la FINLANDE, le GUYANA, l'INDONÉSIE, l'OUGANDA, la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, la POLOGNE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le RWANDA, la SOMALIE, SRI LANKA, la SUÈDE, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, la YOUGOSLAVIE et le ZAÏRE membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BANGLADESH, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHINE, DANEMARK, FIDJI, INDE, KENYA, NICARAGUA, NORVÈGE, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats membres suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE***, AUTRICHE*, BÉNIN*, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BULGARIE**, CANADA***, CHINE***, COLOMBIE*, CONGO**, COSTA RICA***, DJIBOUTI**, EQUATEUR**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE***, FRANCE*, GRÈCE*, GUYANA***, INDONÉSIE***, JAPON*, LIBAN**, LIBÉRIA*, LUXEMBOURG**, MALAISIE**, MALI*, MEXIQUE**, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OUGANDA***, PAKISTAN*, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE***, PAYS-BAS**, POLOGNE***, PORTUGAL*, QATAR*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SAINTE-LUCIE*, SIERRA LEONE**, SOMALIE***, SRI LANKA***, SUÈDE***, SURINAME**, SWAZILAND*, THAÏLANDE**, TUNISIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE*** et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/308. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[6], a nommé membres du Comité des contributions :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984 :

M. Marco António DINIZ BRANDÃO,
M. Leoncio FERNANDEZ MAROTO,
M. Lance L. E. JOSEPH,
M. Atilio Norberto MOLTENI,
M. Aluseye D. ODUYEMI,
M. Omar SIRRY;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984 :

M. Javier CASTILLO AYALA.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Nobutoshi AKAO (*Japon*)**, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI (*Iraq*)**, M. Javier CASTILLO AYALA (*Mexique*)*, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Marco António DINIZ BRANDÃO (*Brésil*)***, M. Hamed Arabi EL HOUDERI (*Jamahiriya arabe libyenne*)**, M. Leoncio FERNANDEZ MAROTO (*Espagne*)***, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Lance L. E. JOSEPH (*Australie*)***, M. Wilfried KOSCHORRECK (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Zoran LAZAREVIĆ (*Yougoslavie*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)***, M. Aluseye D. ODUYEMI (*Nigéria*)***, M. Omar SIRRY (*Egypte*)***, M. YANG Hushan (*Chine*)* et M. Philippe ZELLER (*France*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/309. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[7], a nommé le Président de la Commission

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/38/462, par. 4.
[7] *Ibid.*, document A/38/463, par. 4.

de vérification des comptes des PHILIPPINES membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1984.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE**, Vérificateur général des comptes du GHANA* et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES***.

* Mandat expirant le 30 juin 1985.
** Mandat expirant le 30 juin 1986.
*** Mandat expirant le 30 juin 1987.

38/310. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[8], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984 :

M. David MONTAGU,

M. Yves OLTRAMARE,

M. Emmanuel Noi OMABOE.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio DE ANDRADE FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)*, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)**, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)*** et M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/311. Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[9], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984 :

M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN,

M. Herbert REIS.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Endre USTOR (*Hongrie*)*, président, M. Samarendranath SEN (*Inde*)**, vice-président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, vice-président, M. MUTUALE TSHIKANKIE (*Zaïre*)**, M. Herbert REIS (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Luis María DE POSADAS MONTERO (*Uruguay*)* et M. Roger PINTO (*France*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/312. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 79e séance plénière, le 1er décembre 1983, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[10], a nommé M. Brajesh Chandra MISHRA Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1984.

38/313. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son Président de la SUÈDE en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à compter du 1er jan-

[8] *Ibid.*, document A/38/464, par. 4.
[9] *Ibid.*, document A/38/465, par. 4.
[10] A/38/614, par. 2.

vier 1984, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait du retrait de la NORVÈGE[11].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

38/314. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[12] de M. Bradford MORSE comme Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1984.

38/315. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général[13].

38/316. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ALGÉRIE, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, le JAPON, le KOWEÏT, la MALAISIE, le NÉPAL, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le RWANDA, le SOUDAN, le TOGO, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le VENEZUELA et le ZAÏRE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BRÉSIL, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, HAÏTI, ISLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KENYA, MALAISIE, PAKISTAN, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SRI LANKA, SUISSE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : AFGHANISTAN*, ALGÉRIE***, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE**, AUSTRALIE**, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BOTSWANA*, BRÉSIL***, BURUNDI*, CAMEROUN**, CANADA*, CHILI**, CHINE**, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FINLANDE**, FRANCE**, GRÈCE*, GUINÉE*, HAÏTI***, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE**, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON***, KOWEÏT***, LESOTHO**, MALAISIE***, MAROC*, MEXIQUE*, NÉPAL***, NIGÉRIA**, NORVÈGE***, OMAN*, OUGANDA**, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**, PÉROU**, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA***, SÉNÉGAL*, SOUDAN***, THAÏLANDE*, TOGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY*, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE** et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/317. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[14], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ARGEN-

[11] Voir A/38/468.
[12] A/38/613, par. 4.
[13] A/38/615.
[14] Décisions 1983/161 et 1983/179 du Conseil économique et social, en date des 25 mai et 28 juillet 1983. Voir également A/38/345, par. 2.

TINE, le BURUNDI, le CHILI, la FINLANDE, la FRANCE, la HONGRIE, l'IRAQ, l'ITALIE, le JAPON, le MAROC, le PAKISTAN et la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, EGYPTE, FRANCE, HAÏTI, HONGRIE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, RWANDA et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BANGLADESH**, BOTSWANA*, BURUNDI***, CANADA*, CHILI***, CHINE*, COLOMBIE*, EMIRATS ARABES UNIS**, EQUATEUR**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE**, FINLANDE***, FRANCE***, GAMBIE*, GHANA**, GRÈCE*, HONGRIE***, INDE*, IRAQ***, ITALIE***, JAPON***, MAROC***, MEXIQUE*, NICARAGUA**, NIGÉRIA**, PAKISTAN***, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, THAÏLANDE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA** et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/318. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[15], a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, le BRÉSIL, le CAMEROUN, l'EGYPTE, l'INDE, l'INDONÉSIE, le JAPON et le LIBÉRIA membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, CAMEROUN, INDE, JAPON, MAROC, PHILIPPINES et SÉNÉGAL.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE**, BRÉSIL***, CAMEROUN***, CHILI**, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ETHIOPIE**, FRANCE**, INDE***, INDONÉSIE***, JAPON***, LIBÉRIA***, NIGÉRIA**, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/319. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-neuvième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

38/320. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 36/181 du 17 décembre 1981, a élu l'ARGENTINE, le BRÉSIL, les EMIRATS ARABES UNIS, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, le GHANA, la HONGRIE, l'INDE, le JAPON, le MALAWI, la NORVÈGE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la ROUMANIE et le YÉMEN DÉMOCRATIQUE membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1984, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, DANEMARK, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, INDE, JAPON, MONGOLIE, PAKISTAN, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, SRI LANKA et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE***, AUSTRALIE*,

[15] Décision 1983/161 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1983. Voir également A/38/260, par. 4.

AUTRICHE**, BELGIQUE**, BRÉSIL***, BULGARIE**, CHILI**, CHINE*, EMIRATS ARABES UNIS***, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FINLANDE**, FRANCE***, GHANA***, HONGRIE***, INDE***, INDONÉSIE**, IRAQ*, ITALIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAPON***, LESOTHO*, LIBÉRIA*, MALAISIE*, MALAWI***, MEXIQUE*, NORVÈGE***, OUGANDA**, PAKISTAN***, PANAMA*, PAYS-BAS***, PÉROU**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA**, SIERRA LEONE*, SOUDAN**, SUISSE**, TCHAD**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA* et YÉMEN DÉMOCRATIQUE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

38/321. Nomination de deux membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[16], a nommé les personnes suivantes membres de la Commission de la fonction publique internationale :

a) Pour un mandat commençant le 20 décembre 1983 et expirant le 31 décembre 1985 :

M. Michel AUCHÈRE;

b) Pour un mandat commençant le 20 décembre 1983 et expirant le 31 décembre 1984 :

M. Valery Vasilyevich TSYBUKOV.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)***, président, M. Gastón DE PRAT GAY (*Argentine*)***, vice-président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)*, M. Michel AUCHÈRE (*France*)**, M. Moulaye EL HASSEN (*Mauritanie*)***, M. Ralph ENCKELL (*Finlande*)**, M. Dayton W. HULL (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Masao KANAZAWA (*Japon*)**, M. Helmut KITSCHENBERG (*République fédérale d'Allemagne*)**, M. Jiří NOSEK (*Tchécoslovaquie*)***, M. António Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)**, M. Valery Vasilyevich TSYBUKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. M. A. VELLODI (*Inde*)* et Mme Halima WARZAZI (*Maroc*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/38/466, par. 3.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

38/401. Organisation de la trente-huitième session

A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[17], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la trente-huitième session.

38/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 4e, 21e, 28e, 32e, 41e et 96e séances plénières, les 23 septembre, 6, 11 et 13 octobre, 1er novembre et 14 décembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[18], deuxième[19], troisième[20], quatrième[21], cinquième[22] et sixième[23] rapports, a adopté l'ordre du jour[24] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[25] de sa trente-huitième session.

A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[26], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

38/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-huitième session

A ses 3e et 11e séances plénières, les 23 et 29 septembre 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[27] et par le Bureau[28], a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la trente-huitième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des relations avec le pays hôte;

c) Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

f) Comité spécial contre l'*apartheid*;

g) Comité spécial de l'océan Indien;

h) Commission de la fonction publique internationale;

i) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

k) Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

l) Réunion des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

38/404. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 39e séance plénière, le 28 octobre 1983, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général en date du 22 septembre 1983[29].

38/406. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 59e séance plénière, le 16 novembre 1983, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est».

38/410. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 82e séance plénière, le 5 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[30].

38/411. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 82e séance plénière, le 5 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de justice[31].

38/420. Nomination et envoi d'une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling)[32]

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale a :

a) Autorisé le Secrétaire général, sur la base de ses consultations, à nommer et à envoyer en 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling);

b) Prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite.

---

[17] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/38/250, par. 2 à 18.
[18] *Ibid.*, document A/38/250, par. 19 à 27.
[19] *Ibid.*, document A/38/250/Add.1, par. 1 et 2.
[20] *Ibid.*, document A/38/250/Add.2, par. 1 et 2.
[21] *Ibid.*, document A/38/250/Add.3, par. 2.
[22] *Ibid.*, document A/38/250/Add.4, par. 2.
[23] *Ibid.*, document A/38/250/Add.5, par. 2.
[24] Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/38/251 et Add.1 à 4), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.
[25] Pour le texte imprimé de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/38/252 et Add.1 à 5), voir sect. I.
[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/38/250, par. 22.
[27] Voir A/38/414 et Add.1 et 2.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/38/250, par. 17.
[29] *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/38/438.
[30] *Ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 1* (A/38/1).
[31] *Ibid.*, *Supplément n° 4* (A/38/4).
[32] Voir également sect. X.B.5, décision 38/412.

38/424. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 99e séance plénière, le 16 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[33].

38/448. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'examen afin que les consultations officieuses puissent se poursuivre après la suspension de la session et de se réunir à nouveau, avec un court préavis, en vue d'examiner les décisions et accords qui pourraient se dégager des négociations.

B

A sa 105e séance plénière, le 26 juin 1984, l'Assemblée générale a décidé que ce point devait être maintenu à l'ordre du jour de sa trente-huitième session et que les délégations devaient rester en contact sur la question de sorte qu'une nouvelle série de réunions officieuses puisse être organisée au début de septembre en vue d'examiner les mesures appropriées que l'Assemblée devrait prendre avant la clôture de la session.

38/453. Rapport du Conseil économique et social

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, VI (sections B et E), VIII et IX (sections A à C) du rapport du Conseil économique et social[34].

38/454. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres».

38/455. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a :

a) Décidé de créer un Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé des membres du Bureau de la trente-huitième session et ouvert à la participation de tous les Etats Membres sur un pied d'égalité;

b) Confié au Comité préparatoire la tâche d'examiner et de recommander à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, des propositions relatives aux activités appropriées pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que ses décisions seraient adoptées par consensus.

38/456. Suspension de la trente-huitième session

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-huitième session, à une date qui serait annoncée ultérieurement, à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

Point 15, *b* :	Election d'un membre du Conseil économique et social;
Point 38 :	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;
Point 40 :	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique;
Point 41 :	Question de Chypre;
Point 42 :	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
Point 138 :	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 2* (A/38/2).

[34] *Ibid., Supplément n° 3* (A/38/3).

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

38/421. Conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre

A sa 97e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[35].

38/447. Projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

A sa 103e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission[36], a décidé de renvoyer le projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement[37] au Conseil d'administration de l'Institut, en le priant d'énoncer clairement le sens des dispositions du projet de statut, de manière que l'Assemblée puisse prendre une décision sur ce projet à sa trente-neuvième session.

[35] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, points 43 à 63, 139, 141, 143 et 144 de l'ordre du jour, document A/38/647.

[36] *Ibid.*, document A/38/640, par. 39.

[37] A/38/467, annexe IV.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

38/407. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 60e séance plénière, le 17 novembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[38].

38/422. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[39], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India».

38/423. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 98e séance plénière, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[40], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies».

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/38/550.
[39] *Ibid.*, point 76 de l'ordre du jour, document A/38/656, par. 4.
[40] *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/38/603, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

38/428. Session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a décidé de convoquer à nouveau pendant une semaine, au début de 1984, la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales ouverte à la participation de tous les Etats, afin d'évaluer les travaux concernant le projet de code de conduite sur les sociétés transnationales et de faciliter les négociations sur les questions en suspens, étant entendu que, si le résultat de cette évaluation était favorable, la Commission, à la fin de la reprise de sa session extraordinaire, recommanderait au Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation pour 1984, de reconvoquer à nouveau la session extraordinaire pour achever l'élaboration du code.

38/429. Rationalisation des travaux de la Deuxième Commission

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41] :

a) A approuvé les recommandations du Conseil économique et social touchant l'organisation des travaux de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, telles qu'elles figuraient dans la décision 1983/164 du Conseil, en date du 22 juillet 1983;

b) A décidé d'adopter, à compter du début de sa quarantième session, un programme de travail biennal à l'intention de la Deuxième Commission, indépendamment de sa discussion générale;

c) A prié le Conseil économique et social d'examiner et de recommander à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un programme de travail biennal à l'intention de la Deuxième Commission, dans lequel le Conseil définirait les questions que l'Assemblée aurait à examiner quant au fond un an sur deux, en tenant compte du programme de travail biennal du Conseil et de l'invitation que l'Assemblée avait déjà adressée au Conseil dans sa décision 37/442 du 20 décembre 1982;

d) A recommandé au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement d'envisager d'adopter, à titre d'essai, un cycle de réunions biennal qui corresponde au programme de travail biennal qui serait établi à l'intention de la Deuxième Commission;

e) A invité le Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, à demander à ceux de ses organes subsidiaires qui siègent actuellement tous les ans d'envisager d'adopter, à titre d'essai, un cycle de réunions biennal;

f) A prié le Conseil du commerce et du développement d'envisager de tenir sa seconde session ordinaire de chaque année aux dates voulues pour que ses rapports soient disponibles, dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale, à temps pour être examinés par l'Assemblée;

g) A décidé que les travaux de la Deuxième Commission seraient organisés de manière à encourager des débats concrets et mieux centrés, aboutissant à des décisions orientées vers l'action, et que, à cet égard, la Deuxième Commission devrait centrer sa discussion générale sur quelques grands thèmes bien déterminés de la coopération économique internationale et du développement international.

38/430. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la

[41] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/38/701/Add. 1, par. 29.

Deuxième Commission[41], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[42].

38/431. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique[43].

38/432. Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/214 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1982[44] et de son intention de présenter un nouveau rapport sur la question à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil économique et social, comme il était demandé au paragraphe 3 de ladite résolution.

38/433. Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a pris acte du rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur l'Année mondiale des communications — mise en place d'infrastructures des communications[45].

38/434. Déclaration d'Addis-Abeba à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique pour l'Afrique

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a décidé de faire sienne la résolution 1983/63 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, et a invité la communauté internationale à seconder les efforts que déployaient les gouvernements des pays africains pour accélérer le développement et l'intégration de leur continent, en leur fournissant l'assistance morale, technique et financière nécessaire.

38/435. Promotion de la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a décidé d'approuver les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/66 du 29 juillet 1983.

[42] A/38/176-E/1983/50.
[43] A/38/236-E/1983/75.
[44] A/38/505 et Corr.1 et Add.1.
[45] A/38/374-E/1983/95, annexe.

38/436. Développement et coopération économique internationale

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[46].

38/437. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[47], a décidé de renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen du projet de résolution intitulé «Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral»[48].

38/438. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[47], a décidé de renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen du projet de résolution intitulé «Protectionnisme et aménagements de structure»[49].

38/439. Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[47], a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques[50], établi en application de la résolution 37/251 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1982.

38/440. Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[51], a pris acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa cinquième session[52].

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/38/702.
[47] *Ibid.*, document A/38/702/Add.2, par. 24.
[48] Voir A/C.2/38/L.2. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.2, par. 7.
[49] Voir A/C.2/38/L.3. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.
[50] A/38/363.
[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/38/702/Add.4, par. 8.
[52] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 37* (A/38/37), deuxième partie.

38/441. Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[53], a pris acte du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[54].

38/442. Environnement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[55] :

a) A pris acte de la note du Secrétaire général[56] par laquelle celui-ci a communiqué le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement;

b) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement[57] et a décidé de garder la question à l'étude.

[53] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/38/702/Add.6, par. 7.
[54] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 39* (A/38/39).
[55] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/38/702/Add.7, par. 27.
[56] A/38/305.
[57] A/38/504.

38/443. Participation effective et intégration des femmes au développement; Fonds spécial des Nations Unies

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission[58].

38/444. Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[59], a pris acte du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population pour 1983[60].

38/445. Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[59], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies[61].

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/38/702/Add.9.
[59] *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/38/703, par. 32.
[60] A/38/410, annexe.
[61] DP/1983/18 et Add.1 et 2.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

38/405. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 57e séance plénière, le 15 novembre 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[62].

38/412. Question des îles des Cocos (Keeling)[63]

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[64], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

«L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[65] et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling)[66], note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. A ce propos, l'Assemblée prend note du fait que la Puissance administrante continue à œuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Elle note en particulier que la Puissance administrante a discuté directement avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le statut futur de ces îles. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, si nécessaire, d'autres missions dans le territoire.»

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/38/584.
[63] Voir également sect. X.B.1, décision 38/420.
[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/38/612, par. 27.
[65] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. III et XII.
[66] *Ibid., trente-huitième session, Quatrième Commission*, 15e séance, par. 19 à 23.

38/413. Question des Tokélaou

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[64], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[67] et ayant entendu les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou[68], note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session. »

38/414. Question de Pitcairn

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[64], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[69], prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[70] selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. L'Assemblée prend acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera. Elle note que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont, en l'absence d'installations portuaires appropriées, dépendent leurs échanges avec les navires de passage. A cet égard, l'Assemblée demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session. »

38/415. Question de Gibraltar

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[64], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration le 10 avril 1980 à Lisbonne[71], se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la réciprocité et la pleine égalité des

[67] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. III et XIII.

[68] *Ibid., trente-huitième session, Quatrième Commission, 14e séance*, par. 37 à 42.

[69] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. III et XIV.

[70] *Ibid., trente-huitième session, Quatrième Commission, 11e séance*, par. 9 à 16.

[71] Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

droits, notant que les deux gouvernements sont convenus le 8 janvier 1982 à Londres de fixer au 20 avril 1982 la date de l'application intégrale de la Déclaration de Lisbonne, y compris en ce qui concerne l'ouverture de négociations et le rétablissement simultané des communications directes dans la région, et notant que les deux gouvernements, lorsqu'ils sont convenus par la suite de différer ces arrangements, ont indiqué qu'ils étaient résolus à préserver l'élan du processus entamé par la Déclaration de Lisbonne d'avril 1980 et qu'ils avaient l'intention de fixer une nouvelle date pour l'application de ladite Déclaration, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible l'ouverture des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973[72], afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.»

38/416. Question de Sainte-Hélène

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[73], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[74] et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[70], Puissance administrante, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a noté l'engagement qu'avait pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, a instamment prié la Puissance administrante de continuer, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire. L'Assemblée a émis l'espoir que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets communautaires et des projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture, de la pêche et de l'artisanat. L'Assemblée a réaffirmé que la poursuite de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale pouvait être en mesure de fournir, constituait un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. L'Assemblée a constaté avec inquiétude la présence d'une base militaire sur la dépendance de l'île de l'Ascension et a rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée a considéré qu'il ne fallait pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une telle mission à Sainte-Hélène. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

38/417. Question du Brunéi

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[73], a pris acte avec satisfaction de l'accession imminente du Brunéi à l'indépendance et a adressé au Gouvernement et au peuple du Brunéi ses chaleureuses félicitations et ses meilleurs vœux de paix, de bonheur et de prospérité. Se félicitant de l'intention déclarée du Gouvernement du Brunéi de demander, dès l'accession de ce pays à l'indépendance, son admission à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a lancé un appel à l'Organisation et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils accordent à cette nouvelle nation toute l'assistance dont elle aurait besoin pour consolider son indépendance.

38/418. Question d'Anguilla

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[73], a décidé de reporter l'examen de la question d'Anguilla à sa trente-neuvième session et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de garder la situation dans ce territoire à l'examen.

38/419. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 86e séance plénière, le 7 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[75], a adopté le texte suivant :

«1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé «Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'applica-

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.

[73] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/38/612, par. 28.

[74] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. III et XV.

[75] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 103 de l'ordre du jour, document A/38/582, par. 10.

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux»[76] et rappelant sa décision 37/420 du 23 novembre 1982, qui portait sur cette question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 37/35 du 23 novembre 1982, de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

«2. L'Assemblée générale, en réaffirmant le droit inaliénable des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincue que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

«3. L'Assemblée générale déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire, ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

«4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et toutes les dispositions de caractère militaire qui dénient aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

«5. L'Assemblée générale constate qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour du Territoire en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le Territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

«6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de ses forces militaires, condamne la collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée condamne l'Afrique du Sud pour l'accroissement considérable de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, l'Assemblée demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. L'Assemblée tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[77], et la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne, qui s'est tenue à Lisbonne du 25 au 27 mars 1983.

«7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans le Territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple de Namibie mène pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils poursuivent et accroissent leur soutien moral et politique ainsi que leur assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization afin de lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

«8. L'Assemblée générale condamne la collaboration et l'appui militaires que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, particulièrement de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 37/233 du 20 décembre 1982, sur la Déclaration de Paris relative à la Namibie et sur le Programme d'action pour la Namibie adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[78], ainsi que sur la Déclaration adoptée à la Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne.

«9. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du

[76] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 23* (A/38/23), chap. IV.

[77] A/38/132-S/15675, annexe I.

[78] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), par. 165 à 195 et 220 à 242.

Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre et qu'aux mains de ce régime les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, l'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux nucléaires et des moyens de formation lui permettant de renforcer son potentiel nucléaire.

« 10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens qui ont été éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

« 11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, dans laquelle elle a fermement engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

« 12. L'Assemblée générale réprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires se trouvant sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, où figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

« 14. L'Assemblée générale réprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. Bien qu'il ait été dit que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

« 15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-neuvième session. »

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

38/408. Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies : modifications apportées à l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[79], a décidé de modifier les paragraphes 5, 6 et 8 de l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, intitulée « Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies», de façon qu'ils soient ainsi conçus :

Paragraphe 5

« 5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il a désignés) expriment une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signent :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints de . . . [nom de l'organisme], numérotés de . . . à . . . et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 19... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/38/492, par. 12.

écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.»

en précisant, le cas échéant, si :

«*a*) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;

«*b*) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés;

«*c*) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;

«*d*) Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants».

Paragraphe 6

«6. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Comité des commissaires aux comptes indique :

«. . .»

Paragraphe 8

«8. Si le Comité des Commissaires aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.»

et d'ajouter en outre un paragraphe 10 libellé comme suit :

«10. Le Comité n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.»

38/409. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

A sa 71e séance plénière, le 25 novembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[80] :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique[81];

b) A prié le Secrétaire général d'accélérer les consultations nécessaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

38/446. Arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[82], a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 7 de son rapport[83].

[80] *Ibid.*, point 112 de l'ordre du jour, document A/38/587, par. 7.

[81] A/C.5/38/26.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 109 de l'ordre du jour, document A/38/754, par. 4.

[83] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.20.

38/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[84], a pris acte des chapitres III (section D), IV (sections A à E et G à O), VI (section D) et IX (section H) du rapport du Conseil économique et social[85].

38/450. Modifications apportées au Règlement du personnel

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[86] :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel[87];

b) A prié le Secrétaire général de revoir le texte de l'alinéa *d* de la disposition 108.1 et de l'alinéa *c* de la disposition 108.2 du Règlement du personnel, compte tenu des amendements présentés par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques[88].

38/451. Statut de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[89], a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et avec la Commission de la fonction publique internationale, en portant à leur attention, notamment, les discussions qui avaient eu lieu à la Cinquième Commission au sujet du projet de décision qui figure ci-dessous en annexe[90] et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, sur le résultat de ces consultations.

ANNEXE

Projet de décision concernant le statut de la Commission de la fonction publique internationale[91]

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 6 du statut de la Commission de la fonction publique internationale[92] :

«2. Aucun membre de la Commission ne peut participer aux délibérations d'un organe d'une organisation lors de l'examen de questions relevant de la compétence de la Commission, à moins que celle-ci ne lui ait demandé de le faire en qualité de représentant de la Commission. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'une de ces organisations ni exercer auprès d'elles de fonctions de consultant pendant la durée de son mandat.»

[84] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/38/747, par. 4.

[85] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 3* (A/38/3).

[86] *Ibid., trente-huitième session, Annexes*, point 116 de l'ordre du jour, document A/38/744, par. 19.

[87] A/C.5/38/10 et Corr.1.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 116 de l'ordre du jour, document A/38/744, par. 15.

[89] *Ibid.*, point 117 de l'ordre du jour, document A/38/745, par. 18.

[90] *Ibid., trente-huitième session, Cinquième Commission*, 62e, 65e et 66e séances.

[91] Initialement publié sous la cote A/C.5/38/L.23 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/38/745, par. 5).

[92] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

38/452. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[93]

A sa 104e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[94], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[95].

[93] Voir également sect. VIII, résolution 38/233.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 118 de l'ordre du jour, document A/38/746, par. 10.

[95] A/C.5/38/19.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

38/425. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

A sa 101e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[96] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux[97], créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux étaient aussi efficaces et aussi économiques qu'elles pouvaient l'être pour répondre aux besoins des Etats Membres;

b) A décidé de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée en vue d'achever les travaux concernant le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux[97] créé à la trente-septième session et convoqué de nouveau à la trente-huitième session;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux».

38/426. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 101e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[98] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[99], créé conformément à la décision 37/427 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'a pas été en mesure d'achever;

b) A décidé de créer lors de sa trente-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la trente-huitième session[99];

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement».

38/427. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies

A sa 101e séance plénière, le 19 décembre 1983, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[100] :

a) A décidé de reporter à sa trente-neuvième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies[101];

b) A invité à nouveau les gouvernements et les organisations internationales intéressés à communiquer au Secrétaire général, avant le 1er mai 1984, leurs observations sur le rapport susmentionné;

c) A prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies.

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/38/670, par. 7.

[97] A/C.6/38/L.28 et Corr.1 et 2.

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 136 de l'ordre du jour, document A/38/676, par. 9.

[99] A/C.6/38/L.8 et Corr.1.

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Annexes*, point 137 de l'ordre du jour, document A/38/677, par. 5.

[101] A/38/298 et Add.1 et 2

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	37	350
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées	3	160
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[c]	34	272
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	38	319
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[d]	9	5
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[e]	35	194
Comité de l'information	35	113
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[f]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	38	320
Comité des conférences	38	274
Comité des contributions	38	320
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	37	348
Comité des placements	38	321
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	104
Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel[g]	35	279

[a] Voir sect. X.A, décisions 38/302, 38/303 et 38/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-huitième session (voir sect. X.A, décisions 38/302, 38/303 et 38/304).

[c] Voir également sect. IX, note 14.

[d] Voir également résolution 1344 (XIII).

[e] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 39* (A/38/39), sect. II.B.

[f] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[g] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 44* (A/37/44), par. 6 et 7.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité du désarmement[h]	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	38	323
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[i]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[j]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire[k]		
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	37	173
Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	37	98
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine	36	33
Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	103
Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	38	79
Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	38	326
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	38	321
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies	38	106

[h] A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45* (A/38/45), annexe II.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18* (A/38/18), annexe II.

[k] Par une communication en date du 8 juillet 1983 (voir A/37/755/Add.1), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la base d'informations que lui avait communiquées le Président du Groupe des Etats d'Asie, il avait nommé la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN membre du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, IRLANDE, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MAROC, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGER, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, SUÈDE, THAÏLANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité spécial de l'océan Indien[l]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	37	347
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	32	230
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	38	324
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	37	344
Commission de vérification des pouvoirs	38	318
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international	36	320
Conférence du désarmement[h]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	38	322
Conseil de sécurité	38	319
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[m]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[n]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[o]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	38	323
Conseil économique et social	38	319
Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	37	197
Conseil mondial de l'alimentation	38	322
Corps commun d'inspection	36	322
Cour internationale de Justice	36	317
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	38	321

[l] Par une communication en date du 11 mai 1983 (voir A/37/811), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé les EMIRATS ARABES UNIS membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

[m] Voir également décisions 36/424 et 38/443.

[n] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

[o] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. II, deuxième partie, annexe III.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)

Titres	*Numéros des résolutions*
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-huitième session, du 20 septembre au 20 décembre 1983 et le 25 juin 1984. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation hongroise		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale :		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 38/301	318
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 38/2	16
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 38/302	318
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 38/303	318
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 38/304	318
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 38/404	325
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 38/401	325
	Décision 38/402	325
	Décision 38/403	325
	Décision 38/456	326
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 38/410	325
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 38/424	326
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 38/51	266
	Résolution 38/56	51
	Résolution 38/86	223
	Résolution 38/87	224
	Résolution 38/88	225
	Résolution 38/89	225
	Résolution 38/90	226
	Résolution 38/91	227
	Résolution 38/92	227
	Résolution 38/93	228
	Résolution 38/94	229
	Résolution 38/95	229
	Résolution 38/96	230
	Résolution 38/97	231
	Résolution 38/98	231
	Résolution 38/99	231
	Résolution 38/100	233
	Résolution 38/101	234
	Résolution 38/102	235
	Résolution 38/103	236
	Résolution 38/143	133
	Résolution 38/144	133
	Résolution 38/145	134
	Résolution 38/146	134
	Résolution 38/147	135
	Résolution 38/148	135
	Résolution 38/149	136
	Résolution 38/150	137
	Résolution 38/151	138
	Décision 38/428	327
	Décision 38/429	327
	Décision 38/430	327

Points de l'ordre du jour		Pages
	Décision 38/431	328
	Décision 38/432	328
	Décision 38/433	328
	Décision 38/434	328
	Décision 38/435	328
	Décision 38/449	334
	Décision 38/453	326
a) Rapport du Conseil économique et social		
b) Rapports du Secrétaire général		
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 38/411	325
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 38/8	22
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 38/306	319
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social[a]	Décision 38/307	319
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires		
a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 38/320	323
b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 38/316	322
c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 38/317	322
d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 38/318	323
e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 38/319	323
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations		
a) Nomination de six membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 38/305 A et B	319
b) Nomination de six membres du Comité des contributions	Décision 38/308	320
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 38/309	320
d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	Décision 38/310	321
e) Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 38/311	321
f) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	Décision 38/314	322
g) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 38/312	321
h) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 38/315	322
i) Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale	Décision 38/321	324
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 38/40	253
	Résolution 38/41	254
	Résolution 38/42	255
	Résolution 38/43	256
	Résolution 38/44	257
	Résolution 38/45	258
	Résolution 38/46	259
	Résolution 38/47	260
	Résolution 38/48	262
	Résolution 38/54	49
	Résolution 38/55	50
	Décision 38/313	321
	Décision 38/412	329
	Décision 38/413	329
	Décision 38/414	330
	Décision 38/415	330

[a] Voir également sect. X.B.1, décision 38/456.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Décision 38/416	331
		Décision 38/417	331
		Décision 38/418	331
		Décision 38/420	325
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 38/1	16
20.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/34	28
21.	Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels	Résolution 38/57	52
22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/4	18
23.	La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/3	16
24.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/37	41
25.	Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/12 Décision 38/405	26 329
26.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/5	18
27.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/6	21
28.	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/9	23
29.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/29	27
30.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/13	26
31.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/59 A et B	54
32.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 38/11 Résolutions 38/39 A à K Décision 38/407	25 41 327
	a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
	b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports		
	c) Rapport du Secrétaire général		
33.	Question de Palestine	Résolutions 38/58 A à E	52
	a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
	b) Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine		
	c) Rapports du Secrétaire général		
34.	La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	Résolutions 38/180 A à E	56
35.	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolution 38/60	56
36.	Question de Namibie	Résolutions 38/36 A à E	29
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en		

Points de l'ordre du jour			Pages
	ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
	c) Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance : rapport de la Conférence		
	d) Rapport du Secrétaire général		
37.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 38/406	325
38.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement[a]	Décisions 38/448 A et B	326
39.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 38/454	326
40.	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique	Décision 38/456	326
41.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 38/456	326
42.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 38/456	326
43.	Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 38/61	63
44.	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/62	63
45.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/63	64
46.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/181 A et B	80
47.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/64	65
48.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/65	66
49.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/182	82
50.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 38/183 B, D, F, J, K et N	83
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 38/183 E	85
	b) Rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/183 I	89
	c) Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	Résolutions 38/183 A et P	83
	d) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport du Comité du désarmement		
	e) Semaine du désarmement : rapports du Secrétaire général	Résolution 38/183 L	90
	f) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/183 C	84
	g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	Résolutions 38/183 H et M	88
	i) Rapport de la Commission du désarmement		
	ii) Rapport du Comité du désarmement		
	h) Prévention de la guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/183 G	87
	i) Projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle : rapport du Secrétaire général		
	j) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/183 O	92
51.	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/66	66
52.	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/67	67

Points de l'ordre du jour		*Pages*
53. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/68	68
54. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/69	69
55. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/70	70
56. Rapport entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/71 A et B	71
57. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/72	72
58. Réduction des budgets militaires	Résolutions 38/184 A et B	93
a) Rapport de la Commission du désarmement		
b) Rapport du Secrétaire général		
59. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 38/185	94
60. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 38/186	95
61. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 38/187 A à C	96
a) Rapport du Comité du désarmement		
b) Rapport du Secrétaire général		
62. Désarmement général et complet	Résolutions 38/188 B, F, G et I	98
a) Rapport de la Commission du désarmement		
b) Rapport du Comité du désarmement		
c) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/188 A	97
d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement		
e) Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 38/188 H	101
f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/188 D	99
g) Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes anti-satellites : rapport du Comité du désarmement		
h) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/188 E	100
i) Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/188 C	101
j) Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	Résolution 38/188 J	102
i) Rapport du Comité du désarmement		
ii) Rapport du Secrétaire général		
iii) Rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	Décision 38/447	326
63. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolutions 38/73 H et I	77
a) Gel des armes nucléaires	Résolution 38/73 E	75
b) Application de la résolution 37/100 B de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	Résolution 38/73 B	73
c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 38/73 G	76
d) Examen des directives concernant les mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 38/73 A	72
e) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/73 J	78
f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/73 C	74
g) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/73 D et F	74
64. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/126	301

Points de l'ordre du jour			*Pages*
65.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/189	103
66.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité	Résolution 38/190	104
67.	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Conseil de sécurité	Résolution 38/191	105
68.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 38/78	108
69.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	Résolutions 38/79 A à H	108
70.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 38/80	112
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général		
71.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 38/81	115
72.	Questions relatives à l'information	Résolutions 38/82 A et B	115
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
73.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 38/83 A à K	123
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapport du Corps commun d'inspection		
	e) Rapports du Secrétaire général		
74.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/84	128
75.	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/85	129
76.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 38/422	327
77.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 38/423	327
78.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 38/196	175
		Résolution 38/197	175
		Résolution 38/198	176
		Résolution 38/199	176
		Résolution 38/200	178
		Résolution 38/201	179
		Décision 38/436	328
	a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 38/152	140
	b) Commerce et développement	Résolution 38/153	140
		Résolution 38/154	141
		Résolution 38/155	141
		Résolution 38/156	143
		Décision 38/437	328
		Décision 38/438	328
		Décision 38/439	328
	i) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session		
	ii) Rapport du Conseil du commerce et du développement		

Points de l'ordre du jour			Pages
	iii) Rapport du Secrétaire général		
	iv) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
	c) Industrialisation : rapport du Conseil du développement industriel	Résolution 38/192 Résolution 38/193 Résolution 38/194	168 171 171
	d) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolution 38/157 Décision 38/440	143 328
	e) Problèmes alimentaires	Résolution 38/158 Résolution 38/159	144 146
	i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	f) Coopération économique et technique entre pays en développement	Résolution 38/160 Décision 38/441	148 329
	i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	g) Environnement	Résolution 38/161 Résolution 38/162 Résolution 38/163 Résolution 38/164 Résolution 38/165 Décision 38/442	149 150 151 151 152 329
	i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	h) Etablissements humains	Résolution 38/166 Résolutions 38/167 A et B	153 154
	i) Rapport de la Commission des établissements humains		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	i) Année internationale du logement des sans-abri : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/168	155
	j) Participation effective et intégration des femmes au développement	Décision 38/443	329
	k) Fonds spécial des Nations Unies		
	l) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 38/169	156
	i) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	m) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/195	172
	n) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	Résolution 38/170	158
79.	Activités opérationnelles pour le développement		
	a) Activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/171	159
	b) Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 38/172	162
	c) Fonds d'équipement des Nations Unies		
	d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	Décision 38/444	329
	e) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 38/173	163
	f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/174	164
	g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 38/175	164
	h) Programme alimentaire mondial	Résolution 38/176	165
	i) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général	Décision 38/445	329
80.	Formation et recherche		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 38/177 Décision 38/446	165 334
	i) Rapport du Directeur général		

Points de l'ordre du jour			Pages
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	Résolution 38/178	166
	c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/179	167
81.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Résolution 38/202	179
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général		
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique	Résolution 38/203	181
		Résolution 38/204	181
		Résolution 38/205	182
		Résolution 38/206	183
		Résolution 38/207	183
		Résolution 38/208	184
		Résolution 38/209	185
		Résolution 38/210	186
		Résolution 38/211	187
		Résolution 38/212	189
		Résolution 38/213	190
		Résolution 38/214	190
		Résolution 38/215	191
		Résolution 38/216	193
		Résolution 38/217	193
		Résolution 38/218	194
		Résolution 38/219	195
		Résolution 38/220	196
		Résolution 38/221	196
		Résolution 38/222	197
		Résolution 38/223	198
		Résolution 38/224	199
	c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/225	200
82.	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/14	204
83.	Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/15	211
84.	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/22	217
		Résolution 38/23	219
85.	Situation sociale dans le monde :		
	a) Application de la résolution 37/54 de l'Assemblée générale		
	b) Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général	Résolution 38/25	220
	c) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/24	219
86.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/16	211
		Résolution 38/17	212
87.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 38/20	216
		Résolution 38/21	216
	i) Rapport du Comité		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/18	215
	c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/19	215
88.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/26	220

Points de l'ordre du jour		*Pages*
89. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/27	221
90. Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/28	222
91. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	Résolution 38/105 Résolution 38/107	238 239
a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général		
b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	Résolution 38/108	240
c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/104	237
d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/106	238
92. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 38/109	240
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général		
93. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 38/110	241
94. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 38/111 Résolution 38/112 Résolution 38/113	241 242 242
95. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 38/114	243
96. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 38/115 Résolution 38/116 Résolution 38/117	244 244 245
a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
97. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 38/118 Résolution 38/119	246 246
98. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 38/121	247
b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/120	247
99. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/122	248
100. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 38/124	250
a) Etude sur la situation internationale et les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général		
b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/123	249
101. Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/125	251
102. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 38/49	263
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
103. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 38/50 Décision 38/419	263 331
104.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 38/51	266
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
105.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/52	269
106.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/53	270
107.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 38/30 Décision 38/408	272 333
	a) Programme des Nations Unies pour le développement		
	b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
108.	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983	Résolutions 38/226 A et B Décision 38/446	278 334
109.	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985	Résolution 38/234 Résolution 38/235 Résolutions 38/236 A à C Résolution 38/237 Résolution 38/238 Résolution 38/239 Décision 38/446	290 293 293 297 297 298 334
110.	Planification des programmes	Résolutions 38/227 A et B	281
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination		
	b) Rapports du Secrétaire général		
111.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 38/228 A et B	284
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
	b) Rapport du Secrétaire général		
112.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique		
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 38/31	272
	b) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	Décision 38/409	334
113.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Résolution 38/229	285
114.	Plan des conférences	Résolutions 38/32 A à F	273
	a) Rapport du Comité des conférences		
	b) Rapports du Secrétaire général		
115.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 38/33	275
116.	Questions relatives au personnel	Résolution 38/230 Résolution 38/231 Décision 38/450	285 286 334
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			Pages
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général		
	c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général		
117.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolution 38/232 Décision 38/451	286 334
118.	Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 38/233 Décision 38/452	288 335
119.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/35 A et B	275
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolutions 38/38 A et B	276
120.	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/127	302
121.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/128	303
122.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/129	304
123.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/130	305
124.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 38/131	306
125.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Résolution 38/132	306
126.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	Résolution 38/133	307
127.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session	Résolution 38/134 Résolution 38/135	307 309
128.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/136	309
129.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	Résolution 38/137	310
130.	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	Décision 38/425	335
131.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session	Résolution 38/138	311
132.	Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/139	312
133.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 38/140	312
134.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 38/141	313
135.	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général	Résolution 38/142	314

Points de l'ordre du jour			*Pages*
136.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport du Secrétaire général	Décision 38/426	335
137.	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décision 38/427	335
138.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 38/456	326
139.	Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité	Résolution 38/74	78
140.	Question de l'Antarctique	Résolution 38/77	79
141.	Conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre	Décision 38/421	326
142.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Résolution 38/10	24
143.	Condamnation de la guerre nucléaire	Résolution 38/75	79
144.	Gel des armements nucléaires	Résolution 38/76	79
145.	La situation à la Grenade	Résolution 38/7	22
146.	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985	Décision 38/455	326

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-huitième session, du 20 septembre au 20 décembre 1983 et le 26 juin 1984. La colonne «Résultats des votes» indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.36) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
38/1	Admission de Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies	19	3e	23 septembre 1983		16
38/2	Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale	3, *b*	34e	20 octobre 1983		16
38/3	La situation au Kampuchea	23	38e	27 octobre 1983	105-23-19	16
38/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22	39e	28 octobre 1983		18
38/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	26	39e	28 octobre 1983		18
38/6	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	27	39e	28 octobre 1983		21
38/7	La situation à la Grenade	145	43e	2 novembre 1983	108-9-27	22
38/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	46e	4 novembre 1983		22
38/9	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	28	52e	10 novembre 1983	123-2-12	23
38/10	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	142	53e	11 novembre 1983		24
38/11	Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud	32	56e	15 novembre 1983	141-0-7	25
38/12	Question des îles Falkland (Malvinas)	25	59e	16 novembre 1983	87-9-54	26
38/13	Question de l'île comorienne de Mayotte	30	65e	21 novembre 1983	115-1-24	26
38/14	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	82 et 83	66e	22 novembre 1983		204
38/15	Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	82 et 83	66e	22 novembre 1983		211
38/16	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	86	66e	22 novembre 1983		211
38/17	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	86	66e	22 novembre 1983	104-17-6	212
38/18	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	87, *b*	66e	22 novembre 1983		215

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/19	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	87, *c*	66e	22 novembre 1983	110-1-23	215
38/20	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports	87, *a*	66e	22 novembre 1983		216
38/21	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	87, *a*	66e	22 novembre 1983		216
38/22	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	84	66e	22 novembre 1983		217
38/23	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail	84	66e	22 novembre 1983		219
38/24	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	85, *c*	66e	22 novembre 1983		219
38/25	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	85, *b*	66e	22 novembre 1983	131-1-8	220
38/26	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	88	66e	22 novembre 1983		220
38/27	Question du vieillissement	89	66e	22 novembre 1983		221
38/28	Exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées	90	66e	22 novembre 1983		222
38/29	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	29	69e	23 novembre 1983	116-20-17	27
38/30	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	107	71e	25 novembre 1983		272
38/31	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	112, *a*	71e	25 novembre 1983		272
38/32	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	114	71e	25 novembre 1983		273
	B. Composition du Comité des conférences	114	71e	25 novembre 1983		273
	C. Plan des conférences	114	71e	25 novembre 1983		273
	D. Abrégement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou adoption d'un cycle biennal de sessions	114	71e	25 novembre 1983		273
	E. Contrôle et limitation de la documentation	114	71e	25 novembre 1983		273
	F. Amélioration de l'organisation des travaux et utilisation efficace des ressources en matière de conférence	114	71e	25 novembre 1983		274
38/33	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	115	71e	25 novembre 1983		275
38/34	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	20	71e	25 novembre 1983	123-0-13	28
38/35	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	119, *a*	79e	1er décembre 1983	109-3-14	275
	Résolution B	119, *a*	79e	1er décembre 1983	108-12-6	276
38/36	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud	36	79e	1er décembre 1983	117-0-28	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	79e	1er décembre 1983	121-0-26	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	79e	1er décembre 1983	144-0-5	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	36	79e	1er décembre 1983	122-0-22	37
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	79e	1er décembre 1983	144-0-5	39
38/37	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	24	82e	5 décembre 1983		41
38/38	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	119, *b*	83e	5 décembre 1983	80-11-7	276
	Résolution B	119, *b*	83e	5 décembre 1983		278

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
38/39	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Situation en Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	124-16-10	41
	B. Programme d'action contre l'*apartheid*	32	83e	5 décembre 1983	128-2-22	43
	C. Incidences de l'*apartheid* sur les pays de l'Afrique australe	32	83e	5 décembre 1983	146-2-4	43
	D. Sanctions contre l'Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	122-10-18	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	32	83e	5 décembre 1983	149-1-2	45
	F. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	106-18-17	46
	G. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	122-9-17	46
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983		47
	I. Investissements en Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	140-1-9	47
	J. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	32	83e	5 décembre 1983	130-6-14	48
	K. L'*apartheid* dans les sports	32	83e	5 décembre 1983	145-1-6	48
38/40	Question du Sahara occidental	18	86e	7 décembre 1983		253
38/41	Question des Samoa américaines	18	86e	7 décembre 1983		254
38/42	Question de Guam	18	86e	7 décembre 1983		255
38/43	Question des Bermudes	18	86e	7 décembre 1983		256
38/44	Question des îles Vierges britanniques	18	86e	7 décembre 1983		257
38/45	Question des îles Caïmanes	18	86e	7 décembre 1983		258
38/46	Question de Montserrat	18	86e	7 décembre 1983		259
38/47	Question des îles Turques et Caïques	18	86e	7 décembre 1983		260
38/48	Question des îles Vierges américaines	18	86e	7 décembre 1983		262
38/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	102	86e	7 décembre 1983	147-0-4	263
38/50	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octr;i de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	103	86e	7 décembre 1983	129-7-16	263
38/51	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	12 et 104	86e	7 décembre 1983	117-3-33	266
38/52	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	105	86e	7 décembre 1983		269
38/53	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats membres aux habitants des territoires non autonomes	106	86e	7 décembre 1983		270
38/54	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	86e	7 décembre 1983	141-2-8	49
38/55	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	86e	7 décembre 1983	147-0-4	50
38/56	Année internationale de la paix	12	87e	7 décembre 1983		51
38/57	Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels	21	91e	9 décembre 1983		52
38/58	Question de Palestine					
	Résolution A	33	95e	13 décembre 1983	126-2-19	52
	Résolution B	33	95e	13 décembre 1983	127-3-17	53
	Résolution C	33	95e	13 décembre 1983	124-4-15	53
	Résolution D	33	95e	13 décembre 1983	144-2-0	54
	Résolution E	33	95e	13 décembre 1983	125-3-15	54
38/59	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer					
	Résolution A	31	96e	14 décembre 1983	136-2-6	54
	Résolution B	31	96e	14 décembre 1983		55

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/60	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	35	96e	14 décembre 1983		56
38/61	Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	43	97e	15 décembre 1983	135-0-9	63
38/62	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	44	97e	15 décembre 1983	119-2-26	63
38/63	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	45	97e	15 décembre 1983	117-0-29	64
38/64	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	47	97e	15 décembre 1983		65
38/65	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	48	97e	15 décembre 1983	94-3-46	66
38/66	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	51	97e	15 décembre 1983		66
38/67	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires	52	97e	15 décembre 1983	108-17-18	67
38/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	53	97e	15 décembre 1983	141-0-6	68
38/69	Armement nucléaire israélien	54	97e	15 décembre 1983	99-2-39	69
38/70	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	55	97e	15 décembre 1983	147-1-1	70
38/71	Rapport entre le désarmement et le développement					
	Résolution A	56	97e	15 décembre 1983	137-0-12	71
	Résolution B	56	97e	15 décembre 1983		71
38/72	Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires	57	97e	15 décembre 1983	118-4-24	72
38/73	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Mesures propres à accroître la confiance	63, *d*	97e	15 décembre 1983		72
	B. Gel des armements nucléaires	63, *a*	97e	15 décembre 1983	124-15-7	73
	C. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	63, *f*	97e	15 décembre 1983		74
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	63, *g*	97e	15 décembre 1983		74
	E. Gel des armements nucléaires	63, *a*	97e	15 décembre 1983	124-13-8	75
	F. Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités	63, *g*	97e	15 décembre 1983	112-1-29	76
	G. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	63, *c*	97e	15 décembre 1983	126-17-6	76
	H. Désarmement et sécurité internationale	63	97e	158décembre 1983	133-0-13	77
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	63	97e	15 décembre 1983		78
	J. Désarmement régional	63, *e*	97e	15 décembre 1983		78
38/74	Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création du Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité	139	97e	15 décembre 1983	134-0-7	78
38/75	Condamnation de la guerre nucléaire	143	97e	15 décembre 1983	95-19-30	79
38/76	Gel des armements nucléaires	144	97e	15 décembre 1983	108-18-20	79
38/77	Question de l'Antarctique	140	97e	15 décembre 1983		79
38/78	Effets des rayonnements ionisants	68	98e	15 décembre 1983		108
38/79	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	69	98e	15 décembre 1983	110-2-29	108

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	Résolution B	69	98e	15 décembre 1983	146-1-1	108
	Résolution C	69	98e	15 décembre 1983	147-1-1	109
	Résolution D	69	98e	15 décembre 1983	115-2-27	109
	Résolution E	69	98e	15 décembre 1983	146-1-1	111
	Résolution F	69	98e	15 décembre 1983	144-1-1	111
	Résolution G	69	98e	15 décembre 1983	116-2-28	112
	Résolution H	69	98e	15 décembre 1983	145-1-1	112
38/80	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	70	98e	15 décembre 1983	124-12-8	112
38/81	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	71	98e	15 décembre 1983	125-16-5	115
38/82	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	72	98e	15 décembre 1983		115
	Résolution B	72	98e	15 décembre 1983	135-4-9	117
38/83	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	147-0-1	123
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	73	98e	15 décembre 1983		124
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	73	98e	15 décembre 1983		124
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	147-0-1	125
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	73	98e	15 décembre 1983	146-2-0	125
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	123-19-3	126
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	73	98e	15 décembre 1983	128-2-17	126
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	125-2-20	126
	I. Protection des réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	129-2-15	127
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	73	98e	15 décembre 1983	145-2-0	128
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	73	98e	15 décembre 1983	146-2-0	128
38/84	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	74	98e	15 décembre 1983		128
38/85	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	75	98e	15 décembre 1983	141-2-0	129
38/86	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	100e	16 décembre 1983		223
38/87	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	12	100e	16 décembre 1983		224
38/88	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	100e	16 décembre 1983		225
38/89	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	100e	16 décembre 1983		225
38/90	Situation des réfugiés au Soudan	12	100e	16 décembre 1983		226
38/91	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	100e	16 décembre 1983		227
38/92	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	12	100e	16 décembre 1983		227
38/93	Mesures visant à améliorer la coordination et la coopération en ce qui concerne la lutte internationale contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues	12	100e	16 décembre 1983		228
38/94	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	100e	16 décembre 1983		229
38/95	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	100e	16 décembre 1983		229
38/96	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	100e	16 décembre 1983		230
38/97	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme	12	100e	16 décembre 1983		231

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
38/98	Stratégie et politique du contrôle des drogues	12	100e	16 décembre 1983		231
38/99	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	100e	16 décembre 1983		231
38/100	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	100e	16 décembre 1983	85-15-44	233
38/101	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	100e	16 décembre 1983	84-14-45	234
38/102	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	100e	16 décembre 1983	89-17-38	235
38/103	Droits de l'homme et exodes massifs	12	100e	16 décembre 1983		236
38/104	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	91, *c*	100e	16 décembre 1983		237
38/105	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	91	100e	16 décembre 1983		238
38/106	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	91, *d*	100e	16 décembre 1983		238
38/107	Prévention de la prostitution	91	100e	16 décembre 1983	121-0-25	239
38/108	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	91, *b*	100e	16 décembre 1983	141-2-7	240
38/109	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	92	100e	16 décembre 1983		240
38/110	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	93	100e	16 décembre 1983		241
38/111	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	94	100e	16 décembre 1983		241
38/112	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	94	100e	16 décembre 1983	125-0-22	242
38/113	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	94	100e	16 décembre 1983	123-0-23	242
38/114	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	95	100e	16 décembre 1983		243
38/115	Services en langue arabe pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme	96	100e	16 décembre 1983		244
38/116	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	96	100e	16 décembre 1983		244
38/117	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	96	100e	16 décembre 1983		245
38/118	Principes d'éthique médicale	97	100e	16 décembre 1983		246
38/119	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	97	100e	16 décembre 1983		246
38/120	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	98, *b*	100e	16 décembre 1983		247
38/121	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	98, *a*	100e	16 décembre 1983		247
38/122	Campagne internationale contre le trafic des drogues	99	100e	16 décembre 1983		248
38/123	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	100, *b*	100e	16 décembre 1983		249
38/124	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	100	100e	16 décembre 1983	132-1-13	250
38/125	Nouvel ordre humanitaire international	101	100e	16 décembre 1983		251
38/126	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	64	101e	19 décembre 1983		301
38/127	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	120	101e	19 décembre 1983		302
38/128	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	121	101e	19 décembre 1983	110-1-30	303

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/129	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	122	101e	19 décembre 1983		304
38/130	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	123	101e	19 décembre 1983		305
38/131	Règlement pacifique des différends entre Etats	124	101e	19 décembre 1983		306
38/132	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	125	101e	19 décembre 1983	128-0-13	306
38/133	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	126	101e	19 décembre 1983	119-15-8	307
38/134	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	127	101e	19 décembre 1983		307
38/135	Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution	127	101e	19 décembre 1983		309
38/136	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	128	101e	19 décembre 1983		309
38/137	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	129	101e	19 décembre 1983		310
38/138	Rapport de la Commission du droit international	131	101e	19 décembre 1983		311
38/139	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	132	101e	19 décembre 1983		312
38/140	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	133	101e	19 décembre 1983		312
38/141	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	134	101e	19 décembre 1983		313
38/142	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	135	101e	19 décembre 1983		314
38/143	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux	12	102e	19 décembre 1983		133
38/144	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	12	102e	19 décembre 1983	120-2-18	133
38/145	Assistance au peuple palestinien	12	102e	19 décembre 1983	140-2-1	134
38/146	Organisation mondiale du tourisme	12	102e	19 décembre 1983		134
38/147	Protection du consommateur	12	102e	19 décembre 1983		135
38/148	Conférence internationale sur la population	12	102e	19 décembre 1983		135
38/149	Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement	12	102e	19 décembre 1983		136
38/150	Décennie des transports et des communications en Afrique	12	102e	19 décembre 1983	137-1-8	137
38/151	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	12	102e	19 décembre 1983		138
38/152	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	78, *a*	102e	19 décembre 1983		140
38/153	Code international de conduite pour le transfert de technologie	78, *b*	102e	19 décembre 1983		140
38/154	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement	78, *b*	102e	19 décembre 1983	122-21-1	141
38/155	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session	78, *b*	102e	19 décembre 1983		141

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/156	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base	78, *b*	102e	19 décembre 1983		143
38/157	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	78, *d*	102e	19 décembre 1983		143
38/158	Problèmes alimentaires	78, *e*	102e	19 décembre 1983		144
38/159	Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique	78, *e*	102e	19 décembre 1983		146
38/160	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	78, *f*	102e	19 décembre 1983		148
38/161	Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà	78, *g*	102e	19 décembre 1983		149
38/162	Restes matériels des guerres	78, *g*	102e	19 décembre 1983	121-0-23	150
38/163	Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification	78, *g*	102e	19 décembre 1983		151
38/164	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	78, *g*	102e	19 décembre 1983		151
38/165	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	78, *g*	102e	19 décembre 1983		152
38/166	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	78, *h*	102e	19 décembre 1983	142-2-0	153
38/167	Etablissements humains					
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	78, *h*	102e	19 décembre 1983		154
	B. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	78, *h*	102e	19 décembre 1983		154
38/168	Année internationale du logement des sans-abri	78, *i*	102e	19 décembre 1983		155
38/169	Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	78, *l*	102e	19 décembre 1983		156
38/170	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	78, *n*	102e	19 décembre 1983		158
38/171	Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement	79	102e	19 décembre 1983		159
38/172	Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement	79, *b*	102e	19 décembre 1983		162
38/173	Programme des Volontaires des Nations Unies	79, *e*	102e	19 décembre 1983		163
38/174	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	79, *f*	102e	19 décembre 1983	123-0-21	164
38/175	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	79, *g*	102e	19 décembre 1983		164
38/176	Objectif des contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1985-1986	79, *h*	102e	19 décembre 1983		165
38/177	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	80, *a*	102e	19 décembre 1983	128-9-6	165
38/178	Université des Nations Unies	80, *b*	102e	19 décembre 1983		166
38/179	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	80, *c*	102e	19 décembre 1983		167
38/180	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	34	102e	19 décembre 1983	84-24-31	56
	Résolution B	34	102e	19 décembre 1983	121-1-20	57
	Résolution C	34	102e	19 décembre 1983	137-1-3	58
	Résolution D	34	102e	19 décembre 1983	101-18-20	58
	Résolution E	34	102e	19 décembre 1983	81-27-29	59
38/181	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	46	103e	20 décembre 1983	142-0-6	80
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	46	103e	20 décembre 1983	133-4-11	81
38/182	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	49	103e	20 décembre 1983	116-1-26	82

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/183	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50, *c*	103e	20 décembre 1983	88-31-24	83
	B. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	50	103e	20 décembre 1983	110-19-15	83
	C. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	50, *f*	103e	20 décembre 1983	74-12-57	84
	D. La question des armes nucléaires sous tous ses aspects	50	103e	20 décembre 1983	108-19-16	84
	E. Rapport de la Commission du désarmement	50, *a*	103e	20 décembre 1983		85
	F. Coopération internationale pour le désarmement	50	103e	20 décembre 1983	109-15-15	86
	G. Prévention d'une guerre nucléaire	50, *h*	103e	20 décembre 1983	128-0-20	87
	H. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *g*	103e	20 décembre 1983	132-9-8	88
	I. Rapport du Comité du désarmement	50, *b*	103e	20 décembre 1983	129-2-18	89
	J. Mesures unilatérales de désarmement nucléaire	50	103e	20 décembre 1983	132-2-14	90
	K. Programme global de désarmement	50	103e	20 décembre 1983		90
	L. Semaine du désarmement	50, *e*	103e	20 décembre 1983	136-0-12	90
	M. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *g*	103e	20 décembre 1983	133-1-14	91
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50	103e	20 décembre 1983	122-1-25	91
	O. Conseil consultatif pour les études sur le désarmement	50, *j*	103e	20 décembre 1983		92
	P. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50, *c*	103e	20 décembre 1983	99-18-24	92
38/184	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	58	103e	20 décembre 1983		93
	Résolution B	58	103e	20 décembre 1983	116-13-8	93
38/185	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	59	103e	20 décembre 1983		94
38/186	Conférence mondiale du désarmement	60	103e	20 décembre 1983		95
38/187	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	61	103e	20 décembre 1983	98-1-49	96
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	103e	20 décembre 1983		97
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	61	103e	20 décembre 1983	97-20-30	97
38/188	Désarmement général et complet					
	A. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	62, *c*	103e	20 décembre 1983	138-0-8	97
	B. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	62	103e	20 décembre 1983		98
	C. Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires	62, *i*	103e	20 décembre 1983	119-0-21	98
	D. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	62, *f*	103e	20 décembre 1983		99
	E. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	62, *h*	103e	20 décembre 1983	124-0-23	100
	F. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance	62	103e	20 décembre 1983	73-19-44	100
	G. Etude sur la course aux armements navals	62	103e	20 décembre 1983	113-1-32	101
	H. Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité	62, *e*	103e	20 décembre 1983	132-1-15	101
	I. Examen de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* et établissement d'une étude complémentaire	62	103e	20 décembre 1983	146-0-3	102
	J. Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	62, *j*	103e	20 décembre 1983	114-17-12	102
38/189	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	65	103e	20 décembre 1983		103
38/190	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	66	103e	20 décembre 1983	135-0-12	104
38/191	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	67	103e	20 décembre 1983	109-20-18	105

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/192	Coopération en matière de développement industriel	78, *c*	104e	20 décembre 1983		168
38/193	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	78, *c*	104e	20 décembre 1983		171
38/194	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	78, *c*	104e	20 décembre 1983		171
38/195	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés	78, *m*	104e	20 décembre 1983		172
38/196	Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales	78	104e	20 décembre 1983	111-0-24	175
38/197	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	78	104e	20 décembre 1983	119-19-5	175
38/198	Année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique	78	104e	20 décembre 1983		176
38/199	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980	78	104e	20 décembre 1983		176
38/200	Mesures immédiates en faveur des pays en développement	78	104e	20 décembre 1983		178
38/201	Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant	78	104e	20 décembre 1983		179
38/202	Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe	81	104e	20 décembre 1983	126-1-15	179
38/203	Assistance au Ghana	81, *b*	104e	20 décembre 1983		181
38/204	Assistance au Yémen	81, *b*	104e	20 décembre 1983		181
38/205	Aide au développement de la Sierra Leone	81, *b*	104e	20 décembre 1983		182
38/206	Assistance au Yémen démocratique	81, *b*	104e	20 décembre 1983		183
38/207	Assistance à l'Ouganda	81, *b*	104e	20 décembre 1983		183
38/208	Assistance au Mozambique	81, *b*	104e	20 décembre 1983		184
38/209	Assistance aux Comores	81, *b*	104e	20 décembre 1983		185
38/210	Assistance économique spéciale au Bénin	81, *b*	104e	20 décembre 1983		186
38/211	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine	81, *b*	104e	20 décembre 1983		187
38/212	Assistance à la Gambie	81, *b*	104e	20 décembre 1983		189
38/213	Assistance à Djibouti	81, *b*	104e	20 décembre 1983		190
38/214	Assistance économique spéciale au Tchad	81, *b*	104e	20 décembre 1983		190
38/215	Assistance au Lesotho	81, *b*	104e	20 décembre 1983		191
38/216	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	81, *b*	104e	20 décembre 1983		193
38/217	Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures	81, *b*	104e	20 décembre 1983		193
38/218	Assistance économique à Vanuatu	81, *b*	104e	20 décembre 1983		194
38/219	Assistance au Cap-Vert	81, *b*	104e	20 décembre 1983		195
38/220	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	81, *b*	104e	20 décembre 1983		196
38/221	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau	81, *b*	104e	20 décembre 1983		196
38/222	Assistance à la Bolivie, à l'Equateur et au Pérou, victimes de catastrophes naturelles	81, *b*	104e	20 décembre 1983		197
38/223	Assistance au Nicaragua	81, *b*	104e	20 décembre 1983		198
38/224	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale	81, *b*	104e	20 décembre 1983		199
38/225	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne	81, *c*	104e	20 décembre 1983		200
38/226	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983					
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983	108	104e	20 décembre 1983	120-14-9	278
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1982-1983	108	104e	20 décembre 1983		281

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/227	Planification des programmes et coordination dans le système des Nations Unies					
	A. Planification des programmes	110	104e	20 décembre 1983		281
	B. Coordination dans le système des Nations Unies	110	104e	20 décembre 1983		283
38/228	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	A. Emission de timbres-poste spéciaux	111	104e	20 décembre 1983	132-9-0	284
	B. Situation financière de l'Organisation	111	104e	20 décembre 1983		285
38/229	Corps commun d'inspection	113	104e	20 décembre 1983		285
38/230	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	116	104e	20 décembre 1983		285
38/231	Composition du Secrétariat	116	104e	20 décembre 1983		286
38/232	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	117	104e	20 décembre 1983	128-10-2	286
38/233	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	118	104e	20 décembre 1983	127-10-2	288
38/234	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985*	109	104e	20 décembre 1983		290
38/235	Subventions versées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies au titre de l'assurance-maladie	109	104e	20 décembre 1983	126-9-7	293
38/236	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1984-1985	109	104e	20 décembre 1983	122-9-13	293
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1984-1985	109	104e	20 décembre 1983		296
	C. Exécution du budget pour l'année 1984	109	104e	20 décembre 1983	119-9-14	296
38/237	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985	109	104e	20 décembre 1983	131-9-1	297
38/238	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985	109	104e	20 décembre 1983	133-9-0	297
38/239	Régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice	109	104e	20 décembre 1983	124-10-7	298

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
38/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	20 septembre 1983		318
38/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	20 septembre 1983		318
38/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	20 septembre 1983		318
38/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	20 septembre 1983		318
38/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination d'un membre du Comité	17, *a*	18e	4 octobre 1983		319
	B. Nomination de six membres du Comité	17, *a*	104e	20 décembre 1983		319
38/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	40e	31 octobre 1983		319
38/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	40e, 65e et 105e	31 octobre 1983, 21 novembre 1983 et 26 juin 1984		319
38/308	Nomination de six membres du Comité des contributions	17, *b*	71e	25 novembre 1983		320

* La section XIII de la résolution 38/234 a été adoptée à la suite d'un vote de 106 voix pour, 16 voix contre et 16 abstentions.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/309	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	71e	25 novembre 1983		320
38/310	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	17, *d*	71e	25 novembre 1983		321
38/311	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	71e	25 novembre 1983		321
38/312	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *g*	79e	1er décembre 1983		321
38/313	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	86e	7 décembre 1983		321
38/314	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, *f*	98e	15 décembre 1983		322
38/315	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	17, *h*	98e	15 décembre 1983		322
38/316	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *b*	98e	15 décembre 1983		322
38/317	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *c*	98e	15 décembre 1983		322
38/318	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *d*	98e	15 décembre 1983		323
38/319	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	16, *e*	98e	15 décembre 1983		323
38/320	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	16, *a*	102e	19 décembre 1983		323
38/321	Nomination de deux membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, *i*	104e	20 décembre 1983		324
	B. — Autres décisions					
38/401	Organisation de la trente-huitième session	8	3e	23 septembre 1983		325
38/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 4e, 21e, 28e, 32e, 41e et 96e	23 septembre, 6, 11 et 13 octobre, 1er novembre et 14 décembre 1983		325
38/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-huitième session	8	3e et 11e	23 et 29 septembre 1983		325
38/404	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	39e	28 octobre 1983		325
38/405	Question des îles Falkland (Malvinas)	25	57e	15 novembre 1983		325
38/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	37	59e	16 novembre 1983		325
38/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	32	60e	17 novembre 1983		327
38/408	Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies : modifications apportées à l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	107	71e	25 novembre 1983		333
38/409	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	112, *b*	71e	25 novembre 1983		334
38/410	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	82e	5 décembre 1983		325
38/411	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	82e	5 décembre 1983		325
38/412	Question des îles des Cocos (Keeling)	18	86e	7 décembre 1983		329
38/413	Question de Tokélaou	18	86e	7 décembre 1983		329
38/414	Question de Pitcairn	18	86e	7 décembre 1983		330
38/415	Question de Gibraltar	18	86e	7 décembre 1983		330
38/416	Question de Sainte-Hélène	18	86e	7 décembre 1983	114-2-31	331
38/417	Question du Brunéi	18	86e	7 décembre 1983		331
38/418	Question d'Anguilla	18	86e	7 décembre 1983		331

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
38/419	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	103	86e	7 décembre 1983	123-10-16	331
38/420	Nomination et envoi d'une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling)	18	86e	7 décembre 1983		325
38/421	Conclusion d'un traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre	141	97e	15 décembre 1983		326
38/422	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	76	98e	15 décembre 1983		327
38/423	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	77	98e	15 décembre 1983		327
38/424	Rapport du Conseil de sécurité	11	99e	16 décembre 1983		326
38/425	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	130	101e	19 décembre 1983		335
38/426	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	136	101e	19 décembre 1983		335
38/427	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	137	101e	19 décembre 1983		335
38/428	Session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales	12	102e	19 décembre 1983		327
38/429	Rationalisation des travaux de la Deuxième Commission	12	102e	19 décembre 1983		327
38/430	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement	12	102e	19 décembre 1983		327
38/431	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	12	102e	19 décembre 1983		328
38/432	Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation	12	102e	19 décembre 1983		328
38/433	Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications	12	102e	19 décembre 1983		328
38/434	Déclaration d'Addis-Abeba à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique pour l'Afrique	12	102e	19 décembre 1983		328
38/435	Promotion de la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement	12	102e	19 décembre 1983		328
38/436	Développement et coopération économique internationale	78	102e	19 décembre 1983		328
38/437	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	78, *b*	102e	19 décembre 1983		328
38/438	Protectionnisme et aménagements de structure	78, *b*	102e	19 décembre 1983		328
38/439	Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques	78, *b*	102e	19 décembre 1983		328
38/440	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	78, *d*	102e	19 décembre 1983		328
38/441	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	78, *f*	102e	19 décembre 1983		329
38/442	Environnement	78, *g*	102e	19 décembre 1983		329
38/443	Participation effective et intégration des femmes au développement; Fonds spécial des Nations Unies	78, *j* et *k*	102e	19 décembre 1983		329
38/444	Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population	79, *d*	102e	19 décembre 1983		329
38/445	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	79, *i*	102e	19 décembre 1983		329

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
38/446	**Arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**	80, *a*, 108 et 109	102e	19 décembre 1983		334
38/447	**Projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement**	62, *j*	103e	20 décembre 1983		326
38/448	**Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement**					
	Décision A	38	104e	20 décembre 1983		326
	Décision B	38	105e	26 juin 1984		326
38/449	**Rapport du Conseil économique et social**	12	104e	20 décembre 1983		334
38/450	**Modifications apportées au Règlement du personnel**	116	104e	20 décembre 1983		334
38/451	**Statut de la Commission de la fonction publique internationale**	117	104e	20 décembre 1983	82-31-13	334
38/452	**Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**	118	104e	20 décembre 1983		335
38/453	**Rapport du Conseil économique et social**	12	104e	20 décembre 1983		326
38/454	**Question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres**	39	104e	20 décembre 1983		326
38/445	**Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985**	146	104e	20 décembre 1983		329
38/456	**Suspension de la trente-huitième session**	8	104e	20 décembre 1983		326